RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

ANNÉE 2024
11ème RÉUNION DU CONSEIL TERRITORIAL

Vendredi 20 décembre 2024

Salle du Conseil – Hôtel de la Collectivité

Gustavia

PROCÈS-VERBAL

COLLECTIVITE DE SAINT BARTHELEMY – SERVICE DES ASSEMBLEES
BP 113 – Gustavia - 97098 Saint-Barthélemy Cedex - Téléphone : 05 90 29 80 40
Télécopie : 0590 29 85 85 – Internet : http://www.comstbarth.fr

Le 20 décembre 2024 à 17 h, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy était convoqué dans la salle du Conseil territorial de l'Hôtel de la Collectivité à Gustavia sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE pour une assemblée plénière.

Monsieur le Président ouvre la séance à 17 h puis procède à l'appel.

Sont présents : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

Sont absents : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène et devant arriver en cours de séance) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime dès son arrivée en séance) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Le quorum de 10 personnes est atteint, le Conseil territorial peut délibérer.

Secrétaire de séance : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Monsieur le Président informe les élus que la liste des décisions juridictionnelles et celles des contentieux ont été envoyées par email le 19 décembre. Il précise également que liste des délibérations du Conseil exécutif, prises entre le 06 et le 27 novembre, a été envoyée aux élus dans la KBox et enfin, que le CESCE (*Conseil Economique Social Culturel et Environnemental*) a été saisi sur l'ordre du jour le 5 décembre et a émis des avis relatifs aux points numéros 8, 9 et 13, reçus et diffusés le 17 décembre aux élus. Ils seront lus durant la séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du 03 octobre 2024

Ressources humaines

1. Modification de l'organigramme des services territoriaux de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

2. Modification du tableau des emplois de la Collectivité.

3. Actualisation du protocole du temps de travail des Services Territoriaux.

4. Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale exerçant à Saint-Barthélemy.

5. Approbation du plan de formation 2025-2027 du personnel territorial

Affaires budgétaires

6. Décision modificative n° 2.

7. Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2025.

8. Modification du Code des Contributions – Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises.

9. Modification du Code des Contributions – Plus-Value immobilière des cessions de titres de sociétés.

10. Sortie de l'inventaire et de l'état d'actif de trois véhicules réformés.

Affaires administratives

11. Adoption du Schéma Local de Résilience des Infrastructures Numériques de Saint-Barthélemy.

12. Modification du Code de l'Energie relative au régime d'aide au développement des énergies renouvelables – Aides financières à l'installation de panneaux photovoltaïques.

13. Modification du Code de l'Energie – Mise en place d'une prime pour les véhicules électriques alimentés par une source d'énergie renouvelable.

Affaires foncières

14. Acquisition de la parcelle cadastrée AL n°436 située à Gustavia.

15. Acquisition des parcelles cadastrées AT n°487, AT n°488, AT n°489 et AT n°491 situées à Grand Fond.

Monsieur le Président donne la parole à Mme BERNIER Marie-Hélène.

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Bonsoir à tous, merci de me laisser la parole. Je voulais juste faire un point sur l'avancée de la santé si c'est possible ? »

Monsieur le Président. « Si c'est rapide, comme nous avons a pas mal de points à l'ordre du jour. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Oui c'est rapide parce que j'ai pas mal d'interrogations. Toujours sur l'absence d'ambulance privée, il me semble que j'avais fait un point à l'un des derniers CT *(Conseil Territorial)* mais j'ai encore pas mal d'interrogations. Juste pour que la population soit informée, il y a eu une réunion à l'hôpital en présence du directeur de l'hôpital et de Monsieur Laurent LEGENDART qui est le directeur général de l'ARS (*Agence Régionale de Santé)* il y a quelques semaines. Ce dernier a annoncé que des crédits seraient accordés début 2025 pour que l'hôpital ait une ambulance qui comblerait une partie des transports sanitaires. Cela ne comblerait pas tout. On a vu avec le chef des pompiers, avec qui j'ai eu une réunion aussi entre le chef des pompiers et le directeur de l'hôpital. L'ambulance du STIS (*Service Territorial d'Incendie et de Secours)* pourrait combler les week-ends et le soir puisque l'ambulance de l'hôpital fonctionnerait, selon le crédit qui serait accordé par l'ARS, 5 jours sur 7. La mise en place est prévue début 2025. Sauf qu'il faut déjà acheter le véhicule, que les crédits soient accordés à l'hôpital et embaucher du personnel. Il y a déjà quelqu'un qui est à l'hôpital, qui a tous ses diplômes pour conduire l'ambulance, il faudrait embaucher au moins une 2ème personne. Il y a 7 lits de SMR (*Etablissement en Soins Médicaux et de Réadaptation*) à l'hôpital, une des chambres SMR serait transformée début 2025 également pour permettre à l'AUDRA de s'installer et pouvoir faire les dialyses directement sur place. Ce qui est une très bonne nouvelle parce que les patients de Saint-Barth vont à Saint-Martin 3 fois par semaine pour certains et surtout pour les personnes âgées c'est compliqué. Donc si tout va bien, l'ARS a donné l'autorisation à l'AUDRA et le directeur de l'hôpital a fait ce qu'il fallait pour que le matériel soit installé et que cela soit fonctionnel début 2025.
Il y a eu des discussions sur la construction ou la reconstruction, il y a 2 choix possibles pour l'hôpital, soit on reconstruit sur place, soit on construit un nouvel hôpital à Saint-Jean. Il y a eu une réunion publique le 5 novembre sur ce sujet. Toujours sur ce thème avec le directeur de l'ARS, pour que ce soit clair pour tout le monde et les gens qui nous écoutent, il ne s'oppose pas à la construction d'un hôpital à Saint-Jean. On est bien d'accord que c'est l'ARS qui donne les autorisations pour l'hôpital et il a confirmé qu'il ne s'y opposait pas. Evidemment, si l'hôpital se fait à Saint-Jean, il y aura une convention de mise à disposition gratuite ou contre loyer avec l'ARS et la Collectivité. On n'en est pas là. En tout cas, il n'y a pas d'opposition de l'ARS sur ce projet.
Concernant le projet d'établissement qui a été lancé il y a quelques mois par l'hôpital, pour information, il y aura une présentation fin janvier donc tout se déroule bien.
Il y a un gros retard sur le pôle handicap de la part de la Collectivité pour livrer les bâtiments. Je ne sais pas qui pourrait me renseigner là-dessus, si c'est Marie Angèle qui est la VP (*Vice-Présidente*), ou au social, ou si c'est Xavier directement mais est ce qu'on pourrait savoir ? J'utilise l'article 42 du règlement intérieur, vous n'êtes pas obligés de me répondre à ce Conseil parce que je n'ai pas fait de question écrite 3 jours avant donc je n'ai pas respecté le délai. Par contre si on peut me répondre soit maintenant si vous le voulez bien, soit à la prochaine réunion. C'est une question que je pose en tout cas ce soir et qui nécessite une réponse : où en est le pôle handicap ? »

Monsieur le Président. « Le projet suit son cours. L'AMO (*Assistant à Maîtrise d'Ouvrage*) devrait rendre ses éléments d'ici janvier pour que le concours d'architecte soit lancé en février. C'est passé en commission sociale à plusieurs reprises. Je crois que les dernières

réunions, les derniers échanges se font ces jours-ci, donc ça devrait avancer assez rapidement. En parallèle, on va regarder si on peut améliorer la situation de l'IME (*Institut Médico Educatif*) temporaire qui est à Anse des Cayes et qui avait été prévu, conformément au marché, pour sept places, et donc de voir si on peut étendre un petit peu et accueillir plus de monde. La MAS *(Maison d'accueil spécialisée)*, cela ne concernait pas le temporaire, la Collectivité, néanmoins, c'est en train d'être mis en place, là aussi en hors les murs avec l'hôpital où le directeur a validé le principe. On attend quand même son courrier officiel mais à validé avec OVE Caraïbes, qui est l'association en charge, de pouvoir ouvrir deux ETP. Les éléments sont envoyés à l'ARS pour regarder comment on peut avancer. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Merci et vous avez pu le lire dans la presse, il y a un souci avec le laboratoire d'analyses qui a prévenu qu'il suivait la grève au niveau national suite à la baisse des prises en charge des analyses. Il y a eu des échanges, ils vont assurer l'astreinte pendant les fêtes. Par contre, en janvier, il va falloir trouver d'autres solutions. Je ne sais pas si la Collectivité est prête à aider le labo, mais si là aussi je peux avoir des réponses. »

Monsieur le Président. « Le laboratoire doit envoyer ses éléments financiers parce qu'il y a certainement un souci financier. Maintenant, c'est important de voir les éléments pour savoir ce qu'il en est exactement. De mémoire on pourra avoir une réunion vers le 9 janvier après les fêtes. L'ARS ne serait pas disponible avant et pour avoir tout le monde dans la boucle il faudra attendre quelques jours.
Merci, je vous propose si tout le monde est d'accord de décaler les 2 premiers points de l'ordre du jour parce que Maxime a déposé une série d'amendements, on va lui laisser le temps d'arriver pour présenter lui-même ses amendements. Je vous propose de passer directement au point numéro 3. Aidez-moi à ne pas oublier les deux premiers quand Maxime sera là. »

Monsieur MATIGNON Francius. « Monsieur le Président, on a le PV ? »

Approbation du procès-verbal du 3 octobre 2024

Monsieur le Président. « Pardon on doit d'abord approuver le PV de la dernière réunion. Est-ce que vous avez des questions et des commentaires sur le PV de la réunion du 3 octobre ? Alors je vous propose de passer au premier vote. Le vote est ouvert. »

Vote du point : adopté à l'unanimité.
2 abstentions : *Madame Alexandra QUESTEL et Madame Micheline JACQUES.*

Point n°3 - Actualisation du protocole du temps de travail des Services Territoriaux.

Monsieur le Président. « Comme je disais, on va laisser les points 1 et 2 pour tout à l'heure et on passe au point numéro 3 qui concerne l'actualisation du protocole du temps de travail des services territoriaux. Un protocole avait été voté fin 2022, de mémoire le 22 décembre, pour gérer le temps de travail des agents. Il est proposé la création de certains cycles de travail pour se mettre en accord avec la réalité du fonctionnement de la Collectivité et notamment le cycle de travail du service de la vie associative et du service de la main d'œuvre étrangère qui ont été créés récemment. Pour mieux répondre à l'organisation interne, les cycles de la direction des affaires portuaires et maritimes, de la direction de la douane et du droit de quai, il est proposé de créer un cycle unique pour les agents opérationnels. Enfin, il est proposé la mise à jour du protocole relatif au temps de travail par l'ajout de précisions diverses et variées, notamment concernant les jours de RTT. Est-ce que vous avez des questions ou commentaires ? Alors je vous propose de passer au vote. Le vote est ouvert. »

Vote du point n°3 : adopté à l'unanimité.

Point n°4 - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale exerçant à Saint-Barthélemy.

Monsieur le Président. « Le point suivant concerne la réactualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale exerçant à Saint Barthélémy et notamment suite à un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emploi de la filière police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres, qui a été institué récemment. Ces textes permettent d'instaurer l'indemnité spéciale de fonctionnement et d'engagement, l'IFSE et d'abroger la possibilité de versement de l'indemnité d'administration et de technicité, IAT, et l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions, ISMF. Il s'agit de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absence, notamment sur les longues maladies. On devait choisir entre la situation actuelle et les nouveaux textes. Il a été proposé de maintenir la proposition la plus avantageuse, qui maintient des primes et indemnités à hauteur de 3% en première année et de 60 les deuxièmes et troisièmes. Est-ce que vous avez des questions ou commentaires ? Alors je vous propose de passer au vote, le vote est ouvert. »

Vote du point n°4 : adopté à l'unanimité.
Madame Micheline JACQUES ne prend pas part au vote.

Point n°5 - Approbation du plan de formation 2025-2027 du personnel territorial.

Monsieur le Président. « Le point suivant concerne l'approbation du plan de formation 2025 - 2027 du personnel territorial. Ce sont des obligations qui datent depuis quelques années, un nouveau plan de formation vous est proposé pour les années à venir. Vous me ferez grâce de vous faire la lecture de ce plan, c'est quand même un certain nombre de pages non négligeables mais les documents seront consultables. Est-ce que vous avez des questions ou des commentaires ? Donc je vous propose de passer au vote. Le vote est ouvert. »

Vote du point n°5 : adopté à l'unanimité.

Point n°6 - Décision modificative n° 2.

Monsieur le Président. « Le point suivant concerne la décision modificative (*DM*) numéro 2 qui est une DM purement technique pour finir l'année avec des modifications sur les recettes, la provision pour le compte épargne temps et provisions pour dépréciation des actifs circulant notamment. Je ne sais pas si vous avez des questions ou des commentaires sur ce point, sinon je vous propose de passer au vote. Le vote est ouvert. »

Vote du point n°6 : adopté à l'unanimité.

Point n°7 - Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2025.

Monsieur le Président. « Le suivant là aussi est très technique, il concerne l'autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2025. Vous en avez l'habitude, c'est une délibération qui revient tous les ans en fin d'exercice. Elle permet la continuité entre les exercices dans l'attente du vote du budget et

permet donc d'engager des dépenses dans un cadre réglementé. Est-ce que vous avez des questions ou commentaires ? Alors je vous propose de passer au vote. Le vote est ouvert. »

Vote du point n°7 : adopté à l'unanimité.

Point n°10 - Sortie de l'inventaire et de l'état d'actif de trois véhicules réformés.

Monsieur le Président. « Je vous propose de laisser les deux points suivants aussi de côté, pour laisser une chance à Maxime d'arriver. Comme il a également des amendements sur ces deux points et de passer au point qui concerne la sortie de l'inventaire et l'état d'actif de trois véhicules réformés. Là aussi une délibération technique pour mettre l'inventaire de la Collectivité en cohérence avec l'état des véhicules, est ce que vous avez des questions, commentaires ? A toutes fins utiles, il s'agit du 894C, du 161F et du 732H pour ceux qui connaissent les immatriculations des véhicules. Je vous propose de passer au vote. »

Vote du point n°10 : adopté à l'unanimité.

Point n°11 - Adoption du Schéma Local de Résilience des Infrastructures Numériques de Saint-Barthélemy.

Monsieur le Président. « Le point suivant concerne l'adoption du schéma local de résilience des infrastructures numériques de Saint Barthélémy. Sur ce point, je te propose, Fabrice, de nous en dire quelques mots. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Merci. Face aux cyclones, on sait tous se protéger. C'est naturel pour nous de protéger nos maisons, rentrer nos bateaux, avoir des groupes électrogènes ou des batteries. Ces réflexes, ces habitudes, nous les avons acquis au fil des années et font aujourd'hui notre force. Aujourd'hui, on propose d'appliquer exactement la même logique, la même méthode à nos communications. Car si on protège nos maisons des vents violents, on doit pouvoir aussi protéger notre capacité à communiquer, à rester informés et à garder le contact avec nos proches, même dans les moments les plus difficiles. Ce schéma va nous permettre de traduire notre savoir-faire en matière de protection contre les cyclones, mais, appliqués aux infrastructures numériques. C'est un engagement pour que Saint-Barth reste connecté quoi qu'il arrive. »

Monsieur le Président. « Merci Fabrice, est ce que vous avez des questions ou commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Madame QUESTEL Alexandra.

Madame QUESTEL Alexandra. « Est ce que tu aurais le coût de ce schéma global de résilience ? »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Les points qui sont proposés seront adoptés au fur à mesure. On ne vote pas entre guillemets un chèque en blanc. Mais si tu as des questions spécifiques par rapport à une ou deux mesures, je peux répondre. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Oui, je te pose la question parce que ce matin justement, on a dû en débattre en Conseil exécutif, notamment avec la proposition d'étude sur le 3ème câble. C'est vrai que les montants étaient assez impressionnants, donc 15 000 000 pour l'installation de ce câble. C'est vrai que ça aurait été bien de pouvoir y associer un coût pour

que les élus puissent se rendre compte de l'investissement qui serait fait dans ce schéma de résilience. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Après, encore une fois, ce n'est pas un chèque en blanc, c'est une présentation de la ligne directrice qui sera votée au fur et à mesure. »

Monsieur le Président. « C'est une feuille de route uniquement. Les élus décideront au fur et à mesure, en fonction de l'évolution, en fonction des budgets, de mettre en place. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Oui je comprends bien mais c'est vrai que pour voter le plan, cela aurait été quand même utile d'avoir des chiffres. »

Monsieur le Président. « Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Alors je vous propose de passer au vote. Le vote est ouvert. »

Vote du point n°11 : adopté à l'unanimité.

Point n°12 - Modification du Code de l'Energie relative au régime d'aide au développement des énergies renouvelables – Aides financières à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Président. « Le point suivant concerne une proposition pour maintenir le dispositif qui existe déjà et qui permet d'aider à l'installation de chauffe-eau solaire et de panneaux photovoltaïques, mais qui permettrait d'aller un peu plus loin en ajoutant un nouveau système d'aides qui s'appuie sur les aides forfaitaires diverses qui sont proposées, de 270 € par kilowatt pour les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à 100 kilowatts. Ce dispositif complémentaire a pour objectif d'atteindre les objectifs de la PPE *(Programmation Pluriannuelle de l'Energie).* Nous attendons toujours la signature au niveau de l'État à l'horizon des 5 prochaines années. C'est vrai que cet objectif va être peut-être difficile à réaliser compte tenu du retard pris sur la signature, mais s'il faut le décaler dans le temps, on continuera le travail. Est-ce que vous avez des questions ou des commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Madame Aubin Marie-Angèle.

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Je voudrais juste rajouter que ce plan vient en complément de l'aide qui est déjà accordée de 4 000 € maximal. Il concerne les installations inférieures à 9 KVA. Cela fait à peu près 120 € par panneau installé. Je peux donner quelques chiffres : pour 9 KVA, 27 000 € par exemple d'installation, il y aurait une prime de 4 000 €, plus une prime de la Collectivité de 2 430 €. Pour 6 KVA, pour un montant d'investissement de 18 000 €, ce ne sont que des exemples, la prime de l'ATE *(Agence Territoriale de l'Environnement)* de 4 000 €, la prime de la Collectivité de 1 520 €. Pour des installations inférieures à 4,5 kilowatts pour 13 000 € d'installations par exemple on a 3 900 € de prime versée par l'ATE et 1 215 par la Collectivité. Pour les installations inférieures à 3 KVA donc pour 9 000 € d'installation, 2 700 € de prime versée par l'ATE, 810 € par la Collectivité. Ce sont des compléments qui ne sont pas négligeables pour inciter les gens à installer des panneaux solaires. »

Monsieur le Président. « Merci. Des questions, des commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Monsieur le Président, bonsoir à tous. Je suis content que cela puisse arriver au Conseil territorial parce que cela fait un moment que la Collectivité travaille dessus et il fallait que cela avance. Mon analyse là-dessus c'est que c'est très bien qu'enfin il y ait une partie des aides qui se calquent aux aides qui sont faites en Guadeloupe. Sur la prime à l'investissement octroyée par la CSPE (*Contribution au Service Public de l'Électricité*), c'est ce que l'on attendait depuis un moment pour avoir un montant de tarif de rachat. C'est un élément bloquant sur le développement des installations, surtout pour les particuliers sur l'île. Donc c'est sûr que si ça peut avancer, c'est un premier pas. Il va falloir attendre la validation, mais si ça peut être validé par l'État assez rapidement, cela nous permettra d'enclencher la première à ce niveau-là. Donc ce sont des aides qui sont très bien et je pense que cela fonctionnera très bien sur l'île. Les gens attendent. Comme disait tout à l'heure Fabrice, on a un état d'esprit d'autonomie à Saint-Barth parce qu'on a appris à se débrouiller tout seul. Cela va permettre aussi aux habitants de l'île de pouvoir construire une autonomie énergétique et donc d'être plus résilient. Il y avait déjà l'aide de l'ATE, qui avait permis d'encourager les habitants à s'équiper. La chose que je remarque, en tout cas dans l'ensemble, c'est qu'on va avoir cette aide de la CSPE, l'aide de la CRE *(Commission de Régulation de l'Energie)*, plus l'aide par rapport à la puissance de panneaux installés, ce qui va faire 3 aides combinées pour les habitants de l'île. Cela va être quelque chose de très porteur, cela va permettre à tout le monde de s'équiper. Je trouve que c'est presque trop. C'est mon avis, c'est presque une trop belle opportunité. Je pense que l'aide de l'ATE de 4 000 €, peut-être qu'il faudra la revoir en fonction de comment les choses évoluent pour peut-être régler un petit peu la vitesse d'installation. Ce sera à voir, parce que cela paraît un peu beaucoup.
Après je suis aussi content que cela avance sur cette aide par rapport à la puissance installée en kilowatt crête. Ce qui est bien c'est que cela permet aussi aux autres personnes que les habitants, que les habitations, parce que toutes les aides qu'on a citées avant, les 4 000 € de l'ATE, l'aide de la CSPE, c'étaient des aides dirigées uniquement vers les habitations. Par contre tout ce qui est commerce, bureau, ils n'avaient pas forcément d'aides et leur coût de l'énergie est plus haut. Donc c'est quand même bien de faire un petit coup de pouce pour les encourager, parce qu'il y a un gros potentiel de développement de l'énergie renouvelable sur tout ce qui est bâtiment, tertiaire, artisanat et industriel. J'avais encouragé à être plutôt autour des 0,22 € pour 100 € par panneau, là on est à 27. Cela va permettre de motiver un peu plus. Une dernière chose, je crois qu'il y a une petite erreur matérielle sur la partie pour les panneaux photovoltaïques, 30% du montant des travaux dans la limite de 4 000 € entre parenthèses, sont exclus du dispositif d'aide les constructions assujetties au paiement de la taxe de séjour et disposant d'une puissance installée égale ou inférieure à 9 KVA. Je pense que c'est égal ou supérieur à 9 KVA. C'est quand même important de le noter parce que ça inverse la situation. Ce n'est pas grand-chose mais je pense que c'est bien de le rectifier. A part cela, je suis content que cela puisse avancer pour l'énergie sur l'île et que l'on puisse avancer vers une autonomie énergétique. Merci. »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Effectivement, sont exclus de cette aide toutes les maisons à usage locatif saisonnier bien évidemment. »

Monsieur le Président. « C'est bien noté. Ne soyons pas trop durs avec nous même, on va dire qu'on passe la 2nde qu'il y avait déjà la première enclenchée avec quelques installations et donc on va continuer tout cela. Fabrice, tu voulais intervenir ? »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Oui, juste pour revenir sur le point précédent rapidement. En page 55 et 56 du document, il y a l'estimation des coûts pour l'ensemble des projets. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Il y a une estimation de fonctionnement, c'est de 500 000 €, c'est ce qu'on voit affiché. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Non ce n'est que sur l'investissement. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Sur quelle page ? »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « 55-56 un tableau récapitulatif de l'ensemble des mesures, avec des fourchettes de coût qui évolueront bien sûr. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Du coup tu ne l'avais pas vu ? »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Cela fait longtemps que j'ai lu le document. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Tu l'avais oublié ? »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Oui »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « J'avais une question quand même pour ne pas faire d'impair, sachant que je suis installateur photovoltaïque, est ce que je ne devrais pas ne pas participer au vote ? Voilà je voulais être bien sûr pour qu'il n'y ait pas de bêtises de faites. »

Monsieur le Président. « Je pense que c'est plutôt raisonnable effectivement de t'abstenir ou de ne pas prendre part. Je ne suis pas sûr qu'il y ait un conflit mais dans tous les cas je ne pense pas que ce soit une délibération où il y ait un souci sur le vote. Donc autant laisser la responsabilité aux autres. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci, dans ce cas, je m'abstiendrai pour ce vote. »

Monsieur le Président. « Je crois que c'est le 4 pour le vote » *(Nb : sur le boîtier électronique de vote)*

Monsieur LAPLACE Rudi. « Le 4 ? Très bien, merci. »

Monsieur le Président donne la parole à M. Francius MATIGNON.

Monsieur MATIGNON Francius. « Bonsoir à toutes et à tous, merci de me laisser la parole Monsieur le Président. Romaric MAGRAS n'a pas pu être là ce soir, donc il m'a laissé quelques notes. Dans les notes qu'il m'a envoyées, il avait quelques questions que je vais vous soumettre. Donc Romaric nous fait part qu'il souhaite que notre île puisse avancer vers des énergies renouvelables. Cependant, la proposition soulève quelques inquiétudes. La première inquiétude, la Collectivité a-elle eu des garanties et j'insiste bien sur des garanties de la Commission de régulation de l'énergie, la CRE, que les fonds indiqués dans le projet de délibération seront disponibles ? Ensuite, en effet, je trouve hasardeux que la Collectivité sollicite la solidarité nationale alors même que chaque habitant profite de la péréquation nationale, du financement des moyens de secours et d'un renouvellement des moteurs sans que nous ne payions d'impôts. Donc il s'inquiète sur le retour de manivelle qu'on pourrait avoir sur ce point là.
Ensuite, sa 2ème question, la Collectivité s'est-elle fixée une limite annuelle en matière de budget ? Ou est-ce plutôt un puits sans fond ?
Sa dernière question : la Collectivité s'est-elle entretenue avec le délégataire qui assure la production et la distribution de l'énergie ? Ont-ils suggéré un ratio maximal de production photovoltaïque afin de ne pas mettre à mal la sécurité du réseau ? Il prend un exemple : une habitation s'équipe d'une installation de 9 kilowatts crête, la nuit, lorsque les batteries sont déchargées ou lors de maintenance, ce client revient sur le réseau. Ces 9 kilowatts crêtes

sont pratiquement invisibles. Par contre, en prenant 1 000 habitants, s'équipant d'une même installation de 9 kilowatts crète, la nuit, ces clients reviennent sur le réseau. Cela représente 9 mégawatts et cette situation peut mettre en péril l'équipe offre / demande. En conclusion, il pense que cette proposition n'est pas suffisamment aboutie, donc est-ce que vous avez pris en considération les 3 questions qu'il suggère ? »

Monsieur le Président. « Très honnêtement, le potentiel annuel de coût pour la Collectivité, je ne l'ai pas en tête. Je ne sais pas si c'est un puit sans fond, mais en tout cas la capacité d'approvisionnement et d'installation en panneaux sur l'île à mon avis fait que sur une année, on ne va pas non plus d'un seul coup avoir les 2/3 de l'île qui s'équipent. Donc ce serait quelque chose de progressif. Ensuite sur l'impact sur le réseau, le fait d'avoir des panneaux solaires ne veut pas dire qu'on a un projet de construction qui sera nécessairement démesuré, parce qu'effectivement, si on n'est pas capable de gérer et d'être autonome, cela sera pris en compte sur les dossiers de permis quand il s'agit de montrer comment on travaille en matière énergétique. Donc effectivement il peut y avoir des consommations plus ou moins importantes en fonction du moment de la journée s'il n'y a pas de batterie. Néanmoins ce sont des consommations qui seront inhérentes à la construction de base et ce n'est pas juste à l'arrêt d'un panneau photovoltaïque. Ce sont des choses qui seront considérées. Ensuite sur la CRE je ne sais pas si on a un courrier formel, mais je pense que c'est ce qui avait été vu. En tout cas, c'est ce qui avait été discuté. Je ne peux pas te garantir qu'on ait un écrit formel sur la chose. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Xavier. Malheureusement je n'ai pas eu l'occasion d'échanger avec Romaric à ce sujet, mais j'ai quelques éléments de réponse, en tout cas par rapport au réseau. Ce qu'il faut comprendre aujourd'hui, c'est que sans ces aides apportées, avec uniquement les aides de l'ATE, la façon où c'est rentable d'installer les panneaux, c'est de mettre des panneaux solaires sans les batteries. Donc ça veut dire que dès aujourd'hui on peut en mettre et on a un retour massivement. Dans ce cas-là on n'a pas de batterie, donc on arrive dans un schéma qui n'est pas durable à long terme. Alors que, grâce à ces aides, les habitants de l'île ont tout intérêt à mettre de la batterie pour pouvoir créer de l'autonomie, ce qui permet de décaler leur consommation. Donc l'installation de panneaux solaires au moment du pic de la journée, c'est à dire 12h00-15h30, le pic que voit la centrale, là les panneaux c'est le moment où ils sont en pleine production donc ça permet d'aider à lisser la courbe de charge, c'est plutôt positif. Après, l'installation des batteries, le minimum qui est installé permet d'être sur batterie en priorité. Batterie de 18h on va dire ou 17 h jusqu'à 21 h, ce qui couvre le pic du soir. Donc en fin de compte c'est quand même plutôt positif pour l'île. Le moment où on peut partir en recharge batterie cela sera plutôt 22h-04h du matin si c'est nécessaire. Mais ce n'est pas forcément nécessaire. C'est le moment où la centrale consomme moins, donc je suis plutôt positif à ce niveau-là.
Concernant les aides pour ce déploiement d'installations photovoltaïques sur les habitations, l'intérêt c'est qu'on doit avancer vers une autonomie énergétique et que le fait d'encourager la population à s'équiper fait que, au lieu de payer l'ensemble de la facture, on n'en paye qu'une petite partie, donc ça permet de pousser le développement, tout en en y participant sans payer totalement. Parce que si ce n'est que la Collectivité qui s'équipe de toute l'énergie renouvelable nécessaire pour l'île, cela coûterait 100%. Donc je pense que c'est quand même un modèle intéressant. Mais cela n'empêche pas la Collectivité de développer et de montrer l'exemple, parce que c'est mieux de se placer en leadership quand on a des convictions.
Après, concernant la CRE, je pense que les aides proposées, ce sont les mêmes qu'en Guadeloupe. Donc c'est plafonné pour les installations de 3-6-9 KVA. En fin de compte, cela ne leur coûtera pas plus cher qu'une installation en Guadeloupe et ce qu'il faut noter c'est que Saint-Barth c'est 12 000 habitants donc c'est une goutte d'eau pour la CRE face aux

aides qui sont développées dans tous les DOM TOM. Je ne pense pas que cela sera un gros problème au niveau du budget. »

Monsieur DESOUCHES Maxime arrive en séance à 17H34.

Monsieur le Président. « Pascal PEUCHOT *(Responsable du service Innovation et Développement territorial)* me confirme que la CRE l'a bien stipulé dans son analyse de notre PPE, qu'elle était favorable à l'application de l'arrêté S 24, les zones non interconnectées qui est passé au dernier CT. »

Monsieur MATIGNON Francius. « Merci. »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Si je peux compléter, c'est écrit dans le document qui vous a été transmis, c'est bien le dispositif pour atteindre les objectifs demandés par la PPE, le coût financier est étalé sur 5 ans et il est de 4 000 000. »

Monsieur le Président. « Est ce qu'il restait des questions ou commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Madame BERNIER Marie-Hélène.

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Je n'ai pas de question, j'ai juste une observation. C'est bien de développer les énergies renouvelables, donc les panneaux solaires, mais il y a une question de sécurité qui était revenue plusieurs fois en réunion sécurité, c'est le stockage de batterie qui peut prendre feu. Si ça prend feu dans les hauteurs de Saint-Jean par exemple, c'est toute la colline qui brule le temps que les pompiers arrivent. Donc bien faire attention quand même à la sécurité, le stockage des batteries très souvent est dans la même maison d'habitation. Il y a une réflexion à mener, je pense, au niveau de l'urbanisme. Est ce qu'on ne pourrait pas faire des bâtiments qui sont à part du bâtiment principal ? Pour une question de sécurité de stockage de batterie. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « C'est ce qui a été prévu effectivement dans ce genre de choses, on a des dossiers qu'on a refusés. Finalement, les personnes ont mis en place des petits locaux séparés qui sont totalement accessibles aux pompiers et séparés de la maison. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Tout à fait, pardon Monsieur le Président. C'est ce qui commence à se développer, justement avec l'expérience, sur tout ce qui est villa ou gros stockage de batterie. Il y a une réflexion sur des bâtiments séparés, sur toutes les installations maintenant il y a des arrêts d'urgence qui coupent l'ensemble des énergies, les arrêts d'urgence pompiers. Il nous manque effectivement un travail avec les pompiers pour qu'il y ait une sorte de carte ou quelque chose où ils aient l'information d'où sont les arrêts d'urgence pour que cela soit bien efficace pour eux. Le manager de la Villa C n'est peut-être pas toujours là quand il y en a besoin. On ne sait jamais. C'est bien que ce soit un échange avec les pompiers aussi, que ce soit bien clair pour tout le monde et qu'ils puissent réagir vite. Après pour ces projets avec des installations 3-6-9 kilowatts crêtes installés, souvent on est sur des petits stockages qui sont entre 5 et 15 kilos et qui ont un potentiel de danger beaucoup moins important et plus facilement gérable. Pour information, jusqu'à 15 kilowatts, les assurances ne demandent pas la même chose parce qu'il y a beaucoup moins de risque et de propagation de feu. Donc sur les petites installations on est quand même bien protégé. Mais effectivement, on a aussi beaucoup de grosses installations avec les villas et c'est un potentiel de feu comme les cuves à gasoil, par exemple, des groupes électrogènes. C'est vrai que ce sont des choses qu'il faut prendre en compte et maîtriser. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur QUERRAD Fabrice.

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Si je peux compléter ce que Rudi disait, cela vient parfaitement dans le sens de la base bâtimentaire sur laquelle on commence à travailler et qu'on mettra bien sûr à la disposition des pompiers, sur lesquelles on pourra intégrer ce type de données. »

Monsieur le Président. « Parfait d'autres questions ou commentaires, alors je vous propose de passer au vote. »

Monsieur LAPLACE Rudi ne prend pas part au vote.

Vote du point n°12 : adopté à l'unanimité.
2 abstentions : *Monsieur Romaric MAGRAS et Madame Mélissa LAKE.*

Point n°13 - Modification du Code de l'Energie – Mise en place d'une prime pour les véhicules électriques alimentés par une source d'énergie renouvelable.

Monsieur le Président. « Dans la continuité de l'annulation de l'aide qui a été mise en place avec l'exonération de droit de quai, il est proposé de mettre en œuvre une réglementation incitative à la recharge de véhicules par une alimentation électrique provenant d'une source d'énergie renouvelable, tels que les panneaux photovoltaïques dont on parlait. J'ai un avis du CESCE à vous lire sur ce point : « *Le CSCE approuve cette démarche visant à inciter la recharge des véhicules électriques à partir d'une source d'énergie renouvelable. Toutefois, le CSCE identifie plusieurs points pour lesquels il propose les modifications suivantes : article D 251-1 il est institué une prime financière à l'usage de véhicules électriques pour tout propriétaire ou locataire bénéficiant d'un contrat de longue durée. Il propose de mettre de 3 ans minimum et qui assure la recharge. Il propose de rajouter « régulière du véhicule au moyen de l'énergie renouvelable ». Cette prime ne sera accordée par le Conseil exécutif qu'une fois par véhicule et uniquement pour un véhicule n'ayant pas bénéficié préalablement de mesures d'exonération du droit de quai. La demande d'aide devra indiquer le lieu habituel de recharge du véhicule et une notice descriptive de l'installation établissant le mode et la source de l'énergie renouvelable utilisée. Il précise que toute revente ou suspension du contrat de location de véhicule au cours des 3 premières années après l'obtention de la prime, doit être déclarée et implique le remboursement de la prime. Cette disposition ne s'applique pas si la revente ou le transfert se fait au bénéfice d'un propriétaire ou d'un locataire, pouvant justifier également d'une installation de recharge équipée de panneaux solaires ou le véhicule rechargera régulièrement.*
Ces ajustements permettront de garantir que les véhicules électriques pour lesquels une prime a été versée rechargent au minimum 3 ans sur une installation équipée de panneaux solaires. Une durée plus importante rendrait le dispositif contreproductif, compte tenu des durées de location longue durée habituelles. »
C'est un avis qui a été voté par l'unanimité des 9 votants du Conseil. Cela ne pose pas de souci et je crois que Maxime tu le reprends un petit peu dans ton amendement. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « J'ai repris les points qu'il me semblait intéressant et important de préciser. Donc préciser une durée minimum pour la location, ce que l'on appelle les contrats longue durée, les contrats de financement, de pouvoir assurer que la recharge du véhicule se fasse de façon régulière pour éviter de se retrouver avec un effet d'aubaine. J'ai rajouté aussi, on en a discuté, d'avoir une installation de production photovoltaïque ou en tout cas d'énergie renouvelable qui soit en cohérence avec les besoins du véhicule en matière de recharge. Donc il y a eu quelques petites modifications juste rédactionnelles pour préciser cela. Bien que déjà la demande d'aide devait préciser le lieu habituel de recharge et une notice descriptive, mais on n'a pas mis quelques restrictions pour montrer que si le gars

achète juste un panneau 200 watts, ce n'est pas vraiment opérationnel. Après il y a le cas qui a été repris en matière de revente ou de suspension du contrat pour éviter les effets d'aubaine. J'ai juste rajouté qu'on pourrait le faire aussi, c'est une proposition, sur la base d'un prorata temporis annuel. Grosso modo, on estime que l'amortissement de l'installation se fait sur 3 ans. Chaque année vous permet, si vous revendez le véhicule de, entre guillemets, garder le bénéfice de ce que vous avez utilisé pour échanger votre voiture pendant un an. Donc c'était juste des petites précisions. Ce que j'ai rajouté par rapport à la proposition du CESCE est en vert et ce qui est en rouge, c'est ce que le CESCE a proposé. »

Monsieur le Président. « Pas de sujet majeur. J'avoue que j'ai juste un petit souci avec le terme « régulière » que je trouve toujours embêtant dans des codes parce que ça veut tout et rien dire. On aura l'occasion, je pense à l'usage de voir si on le reprécise. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je pense aussi qu'au fur et à mesure, on va trouver les « chausses trappes » et on essaiera de les refermer. Je pense que surtout ça permet d'avoir une politique énergétique qui soit plus cohérente que d'exonérer des véhicules à l'importation qui se rechargent sur EDF. Alors que là on incite véritablement et surtout entre les primes qui vont exister entre l'équipement pour le photovoltaïque, que ce soit par la CRE ou par la Collectivité, plus quelque chose comme ça, on a vraiment un processus qui est assez cohérent et en tout cas qui va dans le sens d'une autonomie énergétique pour ce type de situation. »

Monsieur le Président. « Je ne suis pas très galant parce qu'on a embrayé sur l'amendement de Maxime qui était lié à l'avis du CESCE, alors qu'il y a aussi Micheline qui a déposé un amendement. »

Madame QUESTEL Alexandra. « En effet, Micheline a déposé un amendement qui va aussi dans le même sens, celui de préciser la durée des contrats, mais qui rajoute aussi, à la rédaction initiale, plus de précisions concernant la preuve de panneaux photovoltaïques. Est-ce que vous voulez que je le lise en entier ? Alors il est proposé à la réécriture suivante de l'article un du projet de délibération : « *Il est institué une prime destinée à encourager l'achat et l'utilisation de véhicules peu polluants rechargés à partir de sources d'énergies renouvelables, attribuée aux personnes physiques propriétaire ou titulaires de contrat de location d'une durée supérieure ou égale à deux ans. Cette prime, dite prime aux véhicules peu polluants, est attribuée par le conseil exécutif dans les conditions suivantes : 1°) la prime ne peut être attribuée que pour un véhicule par demandeur ; 2°) le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'une exonération du droit de quai prévue pour ce même véhicule. La demande est adressée au président du conseil territorial et comprend : un justificatif du lieu habituel de recharge du véhicule, une preuve de source d'énergie renouvelable correspondant au justificatif et une notice descriptive de l'installation de rechargement ainsi qu'une preuve d'achat.*
Le montant de la prime prévue au I est fixé à 3 500 euros pour un véhicule à quatre roues et 500 euros pour un véhicule à deux roues. »

Monsieur le Président. « Parfait, pas de souci particulier en ce qui me concerne Il restait des questions ou commentaires sur ce point ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Xavier. On se rend compte que ces deux amendements se ressemblent fortement. Donc il y a Maxime qui a rajouté des petits points et justement sur la partie cohérence avec la puissance nécessaire à la recharge du véhicule, je l'aurais tournée un petit peu autrement parce que ça va peut-être laisser une incompréhension. En fait l'intérêt c'est surtout que l'énergie moyenne qu'un véhicule électrique consomme par jour, parce que

la puissance va dépendre du chargeur et au final ce n'est pas forcément cela l'important. L'important c'est de produire l'énergie nécessaire moyenne pour le déplacement d'un véhicule qui est peut-être de, je ne sais pas, 30 km par jour. En fait ce qu'il faudrait c'est plutôt, dans l'idée de ce que tu as proposé, cela serait plutôt de dire qu'en cohérence avec l'énergie nécessaire pour le déplacement du véhicule, peut-être qu'il faudrait retourner la phrase parce que là en fin de compte... »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Cette disposition, d'avoir une puissance qui soit en cohérence, c'est simplement pour éviter ce que j'ai expliqué comme exemple, la personne qui vous dit « j'ai mis une prise, un chargeur et un panneau de 100 watts ». »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Tout à fait, mais l'énergie produite c'est pareil. En fait il y a un problème de notion entre la puissance et l'énergie. L'objectif réel c'est que l'on soit capable de produire l'énergie que la voiture a besoin pour se déplacer sans aller la chercher à la centrale. C'est un nombre de panneaux minimum pour produire cette énergie. Là on va être un petit peu embêté parce la puissance de charge ne correspond pas forcément à l'énergie qu'a besoin le véhicule pour se déplacer. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « C'est pour cela que dans le dossier qui est déposé auprès du Conseil exécutif, tu as une notice d'explication que l'on demande pour avoir une installation cohérente. Par rapport à la demande de dossier qui demandait une notice explicative d'installation, c'est juste de rajouter le fait qu'on ait une installation qui soit en cohérence avec le véhicule. Après je pense que le Conseil exécutif étudiera les dossiers et aura la faculté de dire « non là ce n'est pas possible parce vous ne produisez pas suffisamment, vous n'avez pas une installation qui soit suffisante ». »

Monsieur LAPLACE Rudi. « C'est pour cela que je changerai la puissance par l'énergie. Je garderai ton idée. Elle est bien, mais on parle plus d'énergie que de puissance. C'était juste la proposition que je voulais faire. Parce que c'est une énergie, ce n'est pas une puissance. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Tu as raison, c'est l'énergie en fait qui est utilisée, non pas la puissance en tant que telle. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « C'est juste cela que je propose : remplacer puissance par énergie. Parce qu'après je suis tout à fait d'accord avec toi, c'est cohérent, l'idée est bonne mais c'était juste ce petit détail. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Au final, ce qui fait avancer quoi que ce soit, c'est l'énergie, on est bien d'accord. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Oui voilà c'est une énergie dont on a besoin. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je serais assez favorable dans ton sous amendement de rajouter ça, si on replace le terme puissance par énergie. »

Monsieur le Président. « Delphine *(Delphine LARTIGUE, Responsable du service des Assemblées)* es-tu prête pour un sous amendement à l'amendement de Maxime ? Donc je vous propose de voter le sous amendement de l'amendement Maxime pour remplacer le terme puissance, par le terme énergie. Attendez un petit instant. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « D'ailleurs, pour être cohérent, quand tu regardes trois mots plus loin, on parle bien de la source d'énergie. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « On peut dire que c'est juste une erreur matérielle du coup ? Une autre question, sur ce point, je ne peux pas voter non plus ? Je ne vais pas prendre part au vote. »

Monsieur le Président. « Cela évitera les critiques. Je vous propose d'abord de passer, pour respecter l'ordre, au vote de l'amendement de Micheline Jacques. Donc le vote est ouvert. »

Vote de l'amendement n° 3 déposé par Madame Micheline JACQUES et **adopté à la majorité avec 13 voix Pour et 6 voix Contre.**

Monsieur le Président. « Passons maintenant au sous amendement sur l'amendement de Maxime pour remplacer le terme puissance par le terme énergie. Donc c'est le sous amendement et ensuite le texte amendé éventuellement. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Par contre, on va se retrouver avec deux amendements qui veulent dire la même chose, sauf qu'il y en a un qui veut dire un peu plus. On va avoir un suspens. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Cela va dépendre des votes Rudi. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Tout à fait. »

Madame QUESTEL Alexandra. « D'ailleurs, je crois que tu as voté sur l'ancien non ? Il a voté lui. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Oui, celui de Maxime est plus complet quand même. »

Monsieur le Président. « Le vote du sous-amendement de Maxime est ouvert. »

Vote du sous-amendement de l'amendement n° 10 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et **adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Président. « Le sous amendement est adopté à l'unanimité et donc l'amendement ainsi modifié. Le vote est ouvert. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Je suis désolée, je suis obligée de poser la question mais effectivement là on est en train de voter deux amendements identiques avec de légères différences. Comment est-ce que Delphine va pouvoir faire ? »

Monsieur le Président. « Ce qui est identique restera identique et les légères différences seront rajoutées. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Mais le changement, par exemple. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Y en a un c'est deux ans et trois ans. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Il y a quelque chose qui ne va pas là dans votre organisation. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « L'amendement de Micheline est tout à fait, entre guillemets, recevable sur le principe. Je pense que les précisions qui ont été apportées dans mon amendement sont peut-être plus proches, entre guillemets, de la réalité. Mais je ne veux pas faire un débat sur le sujet. On a voté celui-là. On vote celui d'après, cela veut dire que celui qui vient après remplace le précédent. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Je ne sais pas, Delphine est-ce que c'est le cas ? En fait, personne ne sait là. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Il faut choisir sur les deux. »

Madame QUESTEL Alexandra. « J'ai choisi. »

Monsieur le Président. « La seule différence qui reste, c'est sur les 2 ans ou les 3 ans. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Ce que je peux faire, Rudi, c'est sur le 3ème paragraphe, sous amender l'amendement de Micheline pour qu'il y ait les termes que Maxime a inclus qui étaient pertinents et donc dans ce cas-là, l'amendement de Micheline inclura la puissance qui a été corrigée en énergie et cohérente avec l'énergie nécessaire à la recherche du véhicule. Donc on tomberait sur un amendement plus ou moins similaire. On peut sous amender nos propres amendements qu'on dépose, c'est pour cela que Maxime a sous amendé son amendement. »

Monsieur le Président. « Je peux sous amender, maintenant il faut prendre les deux textes et regarder les incohérences entre les deux. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Non mais sur le ... »

Monsieur le Président. « On pourra l'amender en séance. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « La seule chose qui n'est pas traitée dans l'amendement de Micheline, d'après ce que je vois rapidement, c'est qu'il n'est pas prévu le transfert, qu'est ce qui se passe en cas de vente ? C'est un point qui est important. Tout le reste est relativement similaire. Je pense que le mien est plus complet par rapport à la situation. Il n'y a pas tellement de valeur ajoutée dans l'amendement de Micheline par rapport à ce que je propose. »

Monsieur le Président. « Vous prenez vos stylos, vos crayons et vous réécrivez. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Après vous savez techniquement là vous avez voté, ça retire celui de Micheline, donc il n'y a vraiment pas de souci. C'est juste que je faisais la remarque que les personnes qui avaient voté pour celui de Micheline, du coup votent après pour celui de Maxime, c'est tout. Donc il n'y a pas de souci si le 2ème prend la place du premier. »

Monsieur le Président. « Est-ce qu'il y a des choses dans l'amendement de Micheline que vous voyez à rajouter qui, du coup, si son amendement n'est pas voté, passeraient à la trappe ? »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Encore une fois il n'y a pas la notion de transfert ou de vente de véhicules. Donc il y a ce point qui est important. On dit à peu près la même chose je pense. »

Monsieur le Président. « C'est pour cela qu'on est bien d'accord. »

Madame QUESTEL Alexandra. « C'est la partie descriptive. »

Monsieur le Président. « Ton amendement est plus complet, donc c'est celui qu'il faut sous amender, en tout cas dans le texte final. La question est juste de voir dans l'amendement de Micheline s'il y a des choses qui passent à la trappe en ne le votant pas. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Le seul point, c'est 2 ans ou 3 ans. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Ce sont les documents, la durée, les documents justificatifs. »

Monsieur le Président. « Globalement, vous êtes favorables à 2 ans ou à 3 ans, Messieurs Dames ? »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Je suis plus favorable à 3 ans, mais après ça c'est… »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « 3 ans, c'est ce qui est utilisé généralement pour les locations longue durée. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Sinon, cela voudrait dire qu'au bout de 2 ans, on peut vendre le véhicule à quelqu'un d'autre qui n'aura pas d'installation solaire donc en fait la voiture va continuer à vivre un certain nombre d'années en étant rechargée sur réseau électrique. »

Monsieur le Président. « Donc on reste sur l'amendement de Maxime au final ? »

Monsieur LAPLACE Rudi. « 2 ans ou 3 ans, je ne pense pas que ce soit un gros problème mais enfin c'est mieux que ça soit 3 ans si on veut rester pertinent sur cette stratégie de demander de mettre des panneaux solaires si on achète une voiture électrique. Donc je pense que ça va plus dans le sens de l'objectif de cet arrêté. »

Monsieur le Président. « Mettons une prime à la présence physique dans la salle. Du coup, est ce qu'on retire l'amendement de Micheline ? »

Madame QUESTEL Alexandra. « Oui. »

Monsieur le Président. « Il suffit de le retirer ou il faut qu'on revote ? OK, donc l'amendement de Micheline est retiré et l'amendement de Maxime est voté. Il reste quand même un vote à faire qui est celui du texte complet, amendé de la sorte. »

L'amendement n° 3 déposé par Madame Micheline JACQUES et **retiré.**

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je précise que tout ce qui est en rouge ce sont des apports du CESCE que je remercie pour le travail qui a été fait. Parce que c'est vrai qu'ils ont eu une approche qui est un peu différente et surtout d'avoir, je dirais « l'esprit plus tordu » que nous, pour pouvoir trouver là où il peut y avoir des choses trappe, donc je les remercie publiquement. »

Monsieur le Président. « Merci le vote est ouvert. »

Vote de l'amendement n° 10 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et **adopté à la majorité.**
2 voix Contre : *Mme Alexandra QUESTEL et Mme Micheline JACQUES.*

Vote du point n°13 : adopté à l'unanimité.
Monsieur Rudi LAPLACE ne prend pas part au vote.

Point n°14 - Acquisition de la parcelle cadastrée AL n°436 située à Gustavia.

Monsieur le Président. « C'est un projet de longue date. C'est le bâtiment qui servait à abriter la CEM *(Chambre Economique Multiprofessionnelle)* jusqu'à il y a quelques mois. Quand la Collectivité, il y a quelques années, a passé un bail dans cet endroit, c'était avec l'objectif à terme de le racheter. C'est vrai que c'est un dossier qui traîne depuis pas mal de temps et où les avis ont pu être fluctuants au cours des derniers mois. Afin de ne pas laisser le propriétaire dans l'attente indéfiniment, il vous est proposé de voter ce soir pour pouvoir trancher, avec des points positifs, qui sont celui d'être sur Gustavia, celui de potentiellement préserver un bâtiment avec un aspect historique mais qui n'est pas classé et donc qui pourrait disparaître avec un autre acquéreur, avec une proximité des écoles et de la Collectivité pour des bâtiments administratifs. Je sais qu'à un moment la réflexion a été menée de pouvoir y mettre le CTTSB *(Comité Territorial du Tourisme de Saint-Barthélemy)* également compte tenu de l'aspect du bâtiment. Un aspect négatif qui est le prix qui reste élevé. Les différents éléments vous ont été fournis et je vous propose d'en débattre si vous avez des questions ou commentaires ? Pour information, quand même le prix, on est sur une parcelle de 190 m² avec un premier bâtiment d'environ 55 m² uniquement en rez-de-chaussée qui a accès sur la rue Samuel Fahlberg et qui est aujourd'hui utilisé par une agence immobilière ; et un bâtiment principal qui est le bâtiment en pierre où se situe la SEM. Une proposition a été faite donc à 8 000 000 d'euros avec une évaluation de France domaine à 4 160 000 € »

Monsieur le Président donne la parole à Mme BERNIER Marie-Hélène.

Madame BERNIER Marie-Hélène. « J'étais un peu partagée sur la décision, je le suis encore, mais peut être que je vais avoir des réponses qui vont me permettre de trancher. De mémoire à Gustavia, le Brigantin a été acheté il y a 6 ans je crois pour 10 000 000 d'euros. Il y a trois bungalows, un rez-de-chaussée qui sert de musée à la Collectivité aujourd'hui et une grande salle, enfin un grand appartement en haut, 10 000 000 d'euros. Alors c'est vrai que c'était il y a quelques années, les prix évoluent énormément à Saint-Barthélemy. On est à Gustavia, à côté, chez Choisy, de mémoire c'est encore plus vieux, mais ça avait été acheté 5 000 000 d'euros, c'est beaucoup plus grand. Là le bâtiment qui nous est proposé, des informations que j'ai pu avoir, il n'y a pas de parking. Comme beaucoup d'établissements à Gustavia, il n'y a pas de parking, mais on va dire que c'est la Collectivité qui achète. Le CTTSB, au fin fond de Gustavia, je ne suis pas très certaine que ce soit une bonne idée. Je serais plutôt pour mettre le CTTSB là où il était avant, sur le port et pouvoir jouer son rôle d'information aux touristes qui arrivent à la gare maritime. Donc l'idée de mettre le CTTSB là, je ne suis pas du tout favorable mais ce n'est pas le sujet ce soir. Je trouve cela très cher, c'est deux fois, voire trois fois le prix évalué de France domaine quand même, ce n'est pas rien. S'il y a des gens qui peuvent m'apporter plus d'informations sur ce bâtiment pour que je puisse prendre ma décision, je suis preneuse. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Est ce que je peux apporter jusque quelques éclaircissements concernant le CTTSB ? Cela avait été évoqué à cet endroit, en complément d'un point d'accueil au niveau de la gare maritime. Donc il y aura un point d'accueil pour recevoir les touristes et les visiteurs et ensuite un point au niveau du centre de Gustavia pour les réorienter vers les musées. Parce que c'est souvent là où ils étaient amenés à se perdre et à ne pas savoir où trouver Shell Beach, où trouver les musées... Cela aurait été un complément d'un point d'accueil pour les visiteurs. En sachant qu'aujourd'hui il n'y a aucun projet pour le CTTSB au niveau de l'ancien emplacement du CTTSB, donc c'est à ce moment-là que ce point avait été évoqué. »

Monsieur le Président. « Effectivement il n'y a rien de tranché, il y a des possibilités, il y a des besoins, y compris pour la Collectivité en termes d'aménagement pour les services. Mais

il n'y a rien qui est acté aujourd'hui et décidé de manière ferme. Après, juste pour préciser, c'est légèrement en dessous de deux fois le prix, cela reste cher, mais c'est légèrement en dessous de deux fois le prix, 4 000 000 et des poussières, par rapport à 8 000 000, on n'est pas sur trois fois le prix. Même si le prix reste important. Je n'ai pas l'évaluation du Brigantin à l'époque, il y a le prix d'achat, mais il y a aussi l'évaluation à l'époque et je ne saurais pas dire parce que, pour le coup, c'était quelque chose qui avait été une opportunité qui n'était pas vendue extrêmement chère. Même si on est tous d'accord pour dire que ce bâtiment n'est pas donné, il y a des avantages et des inconvénients. À vous de trancher. Est ce qu'il y a d'autres questions ou commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LÉDÉE Dimitri.

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Merci Monsieur le Président. Je réfléchis un petit peu autrement. Je me dis qu'un bâtiment de cette qualité à Gustavia, effectivement trop cher, 8 000 000 d'euros, est-ce que cette personne trouvera preneur à ce prix ? Je pense. C'est mon avis personnel. Donc quitte à trouver un acquéreur, je préfère encore que ce soit nous. »

Monsieur le Président. « Je ne peux pas le confirmer parce que je ne suis pas dans la négociation, mais il y aurait dans les discussions qui ont été menées, le prix de 10 000 000 avait été évoqué au début par rapport à une offre qui avait été reçue. Est-ce que c'est une offre qui est ferme et définitive ? Je ne peux pas le garantir, mais je pense qu'effectivement il trouvera preneur à un moment ou un autre. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame COINTRE Bettina.

Madame COINTRE Bettina. « Bonsoir, moi aussi je suis assez partagée, parce que j'entends bien ce que dit Dimitri et je comprends l'intérêt d'acquérir un bâtiment de la sorte à Gustavia. Par rapport à ce qui a été dit, il y a la question du prix, il y a la question aussi de l'accessibilité. Si c'est un bâtiment qui doit recevoir du public, il n'est pas accessible. Il y a la question aussi du bail qui existe déjà et qui est sur neuf ans il me semble, neuf ou dix ans. Cela veut dire qu'il y a une partie du bâtiment qui ne peut pas être utilisée par la Collectivité pendant un certain nombre d'années. Donc ça aussi, cela me pose problème. Cela veut dire qu'on achète quelque chose qui coûte très cher et on ne peut pas l'exploiter comme on le souhaite, donc c'est quelque chose qu'il faut prendre en compte. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « C'est un gros problème effectivement. »

Monsieur le Président. « C'est un bail 3-6-9 donc ce n'est pas forcément 9 ans qu'il faut attendre mais des clauses de révision sont possibles. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame QUESTEL Alexandra.

Madame QUESTEL Alexandra. « Merci, je vais prendre la parole et après je vais laisser compléter à mon groupe, s'il le souhaite. C'est vrai que la décision est assez difficile pour nous parce qu'il y a une opportunité. C'est un bâtiment qui est très bien placé. On peut se poser la question comme Dimitri, si ce n'est pas nous qui l'achetons, qui va le faire ? C'est vrai qu'il faut être raisonnable et même moi qui, si cela avait été pour le CTTSB, j'en aurais été très contente. Mais malheureusement, lorsque j'ai fait des estimations par des agents immobiliers, le maximum auquel je tombe c'est 6 000 000 d'euros et c'est un grand maximum avec une fourchette de quand même 1 000 000. On en a discuté et c'est vrai qu'il y a quand même une opportunité. On aimerait ne pas la laisser passer et on se demandait s'il y avait possibilité de reporter le point et peut être de rediscuter avec le propriétaire. Pour essayer de voir ce qui peut être fait, en tout cas à ce niveau-là. »

Monsieur le Président. « Je l'ai eu jusqu'à hier où il m'a reconfirmé le prix mais si vous voulez on peut reporter le point. Mais il m'a rappelé hier pour savoir ce qu'il en était et confirmer son prix. »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Si je peux intervenir ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur MATIGNON Francius et précise que Madame AUBIN Marie-Angèle pourra ensuite intervenir.

Monsieur MATIGNON Francius. « Merci Monsieur le Président. Pour rebondir sur ce que Dimitri vient de dire, effectivement ce bâtiment a un certain cachet, après la Collectivité ne peut pas acheter à n'importe quel prix. Donc je pense, suite au propos d'Alexandra, qu'il serait nécessaire de renégocier avec le propriétaire et lui demander de faire un effort. Parce que c'est un bâtiment qui est stratégique et qui pourrait nous permettre de nous implanter à un endroit, qui puisse permettre d'imaginer le CTTSB, puisqu'on a pas mal de gens qui se perdent dans Gustavia. Ce serait peut-être une annexe qui pourrait être utile, en tout cas pour le fonctionnement sur Gustavia. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame AUBIN Marie-Angèle.

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Sur la partie du bâtiment qui est actuellement utilisée, il y a une possibilité de construire un 2ème étage. Donc cela peut être à prendre en compte. Effectivement je trouve que le prix est élevé, mais je pense que comme l'a dit Dimitri, il ne faut pas laisser échapper cette affaire. Cela étant, je trouve dommage que ce point soit arrivé jusqu'au Conseil territorial alors qu'il aurait pu être débattu au Conseil exécutif avant d'en arriver là. »

Monsieur le Président. « Dans tous les cas, par rapport à la demande, rien n'empêche de voter quand bien même il y aurait un vote négatif, cela n'empêche pas de représenter le point après une discussion. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Monsieur le Président. Moi aussi je suis un peu mitigé et on a effectivement discuté ensemble avant. Il y a aussi des points que j'aimerais éclaircir. Nous avons un bail avec un coût de location qui est très bas pour le prix de ce bâtiment et je voulais savoir si ce bail est indexé aussi à un pas de porte ? Parce que s'il y a un coup de pas de porte en plus, il faut le prendre en compte et il faudrait l'évaluer, parce que ça va être un surcoût qu'il faut que l'on prévoie et qui à Gustavia ne sera sûrement pas négligeable.
Ensuite il a été évoqué de pouvoir faire un étage supplémentaire pour optimiser et avoir plus d'espace. Ma question est : est-ce qu'on a aussi évalué le fait que c'est un bâtiment ancien ? Est-ce qu'on a étudié la structure du bâtiment pour savoir si aujourd'hui la structure existante est capable d'accepter un niveau supplémentaire avec le poids qu'il va amener. Souvent dans des bâtiments assez anciens, quand on fait une étude, on se rend compte qu'il faut casser pour refaire. Donc je pense que c'est un élément qu'il faut analyser. Peut-être que cela peut justement aller dans le sens d'Alexandra, de peut-être reporter le point pour avoir ces informations.
Ensuite c'est un bâtiment qui est intéressant et bien placé. Donc je pense que c'est intéressant de l'acquérir. Par contre, effectivement notre objectif c'est d'acheter des choses au bon prix. Là les indices par rapport à pas mal de terrains que l'on va acheter, sont quand même à l'encontre du bon prix. C'est deux fois plus cher que ce qu'analyse France Domaine, c'est 50% plus cher que le maximum qu'analyse les différentes agences immobilières. Je pense qu'il y a quand même des éléments qui font qu'il faudrait analyser un peu plus le

dossier et peut être rouvrir une discussion avec le propriétaire qui propose de vendre ce terrain. »

Monsieur le Président. « D'autres commentaires ? »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Sur la partie que l'on peut reconstruire, en fait elle ne fait pas partie du bâtiment principal. Elle a été construite après. »

Madame QUESTEL Alexandra. « C'est une maison annexe un peu moderne, c'est une structure moderne. »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Il n'y a pas d'impact sur le bâtiment initial avec les gros murs en pierre et cætera, pour y avoir siégé là pendant quelques années avec la banque. Je connais le bâtiment par cœur. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Il y a quand même peut-être une analyse à faire malgré tout parce qu'en rajoutant un étage sur un bâtiment, je pense que c'est quand même bien d'approfondir le sujet. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Avec l'analyse des agents immobiliers, c'est ce que l'on a fait, on a pris en compte le potentiel du bâtiment et aussi le coût, si jamais on devait reconstruire complètement sur la parcelle. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LÉDÉE Dimitri.

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Merci, c'est juste pour rebondir sur les agences immobilières, je serais vraiment extrêmement surpris si avec ces conditions, une agence immobilière ne prendrait pas le bien à la vente, je serais vraiment très surpris. Cela serait peut-être une première, mais une agence immobilière qui refuserait ce bien à la vente pour 8 000 000 d'euros cela me paraît assez étonnant. »

Madame LAKE Mélissa. « Merci Dimitri, parce qu'effectivement c'est parce qu'ils n'ont pas le mandat qu'ils ont donné ce genre d'estimation, mais s'ils pouvaient le vendre à 8 000 000, ils le feraient, avec grand plaisir d'ailleurs. »

Madame QUESTEL Alexandra. « En fait, il suffit de regarder la valeur à laquelle on vend les terrains. On le voit en Conseil exécutif lorsqu'ils passent. Honnêtement, on est vraiment au-dessus du prix du marché, cela revient pratiquement à 50 000 € le mètre carré. Il n'y a même pas besoin d'une agence immobilière pour s'en rendre compte que c'est bien au-dessus. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « En plus, ce n'est pas un bien qui est libre. Aujourd'hui, même dans le rapport qui est envoyé par France Domaine, on dit la Collectivité est pleinement informée des termes de ce bail, en parlant donc du bail commercial et qu'elle devra faire son affaire personnelle de cette situation. Donc cela veut dire qu'on est bloqués. En plus on n'a même pas de visibilité. Ce que je trouve idiot, c'est que le propriétaire a renouvelé le bail au mois d'octobre, c'est à dire il y a moins de 2 mois. Quelque part cela plombe un peu l'affaire, parce que cela veut dire que l'on repart avec un gros caillou dans la chaussure. On ne sait même pas ce que l'on achète en termes de coût total, sur le fait de défrayer le bail commercial, si on en arrive là. On a le même problème dans un autre dossier et en plus de voir ce qui peut être fait avec le coût supplémentaire. Donc ça va faire quelque chose qui sera vraiment très cher. Je pense que l'estimation de France Domaine en tant que telle est un peu basse mais le prix est vraiment trop haut. Surtout tenant compte du fait qu'il y a un bail qui est en cours quelque part. À mon avis cela vaut 6 000 000 pas plus, libre de tous baux. C'est ma position. »

Monsieur le Président. « Oui Rudi, après je vous propose de voter, comme cela il y aura une décision et le propriétaire verra si on continue les négociations et notamment si c'est défavorable. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Xavier. Il y a un autre point qui peut aussi pousser à la négociation, c'est que la Collectivité quand elle achète, c'est sur des projets à long terme. Donc on pourrait passer au-dessus du fait qu'il y a ce bail de location qui va durer encore neuf ans de ce que j'ai compris. Par contre, je pense que cela va décourager pas mal d'investisseurs, puisqu'un investisseur quand il achète un projet, il n'est pas prêt à le laisser dormir pendant neuf ans. Là cela veut dire que quand on achète, on s'engage à avoir un locataire qui va payer 2 500 €, ce qui est très bas par rapport à l'achat, donc il n'y a pas beaucoup de retour sur investissement, à moins de le mettre à la porte. Je ne sais pas comment il peut faire et il va sûrement devoir payer un pas de porte. Je pense qu'il y a quand même des contraintes et le sentiment que j'ai c'est qu'il y a une marge de négociation là-dessus. Aujourd'hui je sens le coup de poker où on veut essayer de valoriser au maximum notre bien et le vendre très cher. Mais après ce n'est qu'un sentiment, peut être que je me trompe. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame QUESTEL Alexandra.

Madame QUESTEL Alexandra. « Je voudrais rajouter qu'il faut qu'on ait une conception plus globale. On a d'autres propriétaires qui nous proposent des biens à la location et c'est vrai que si on diffère trop ou qu'on gonfle trop le marché, je pense qu'on va se retrouver avec plein de monde qui vont nous faire des propositions qui sont bien au-dessus de la valeur réelle des bâtiments. C'est dans ce sens où je dis que malheureusement on est obligés d'être raisonnables et c'est dommage. Il y a une opportunité, j'espère que l'on pourra négocier davantage pour ce bâtiment mais cela reste au-dessus quand même. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je suis un peu d'accord avec Alexandra. C'est vrai que là, quelque part, on validerait un prix au mètre carré sur Gustavia qui serait jamais vu encore. »

Monsieur le Président. « En plein cœur de Gustavia et sur un bâtiment historique, ce qui n'est pas le cas de tous les bâtiments. Ecoutez, je vous propose de passer au vote et puis on avisera. En conséquence, le vote est ouvert. »

Vote du point n° 14 : rejeté à la majorité.
6 voix Pour : *M. Xavier LEDEE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Dimitri LEDEE, Mme Mélissa LAKE, Mme Caroline MAUREL et M. Fabrice QUERRARD.*
11 voix Contre : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.*
2 abstentions : *M. Olivier GREAUX et Monsieur M. Jonas BRIN.*

Point n°15 - Acquisition des parcelles cadastrées AT n°487, AT n°488, AT n°489 et AT n°491 situées à Grand Fond.

Monsieur le Président. « Le suivant qui est une autre acquisition, concerne une maison située à Grand Fond et pour laquelle les négociations ont été menées. L'avis de France Domaine est rendu. Pour le coup on est sur une proposition d'acquisition avec, pour une fois, une valeur inférieure à celle qui a été remise par France Domaine. Une maison, là aussi dans

un esprit assez typique et qui permettrait de loger des policiers dans la foulée. Les embauches sont en cours et les offres de poste pour la police sont ouvertes. Cette maison permettrait de loger 4 policiers si elle est achetée. Le prix étant de 4 750 000 € de mémoire, pour une propriété de 6 567 m², avec une case traditionnelle à l'architecture typique, deux cases, une chambre avec salle de bain, une chambre avec une salle de bain, une case avec une cuisine, une salle à manger ouverte et une piscine, une case comportant un espace salon, une grande case dédiée à la chambre de maître avec un coin salon et salle de bain, un local technique, une citerne, 5 places de stationnement donc avec 4 chambres indépendantes. Je pense que c'est une belle opportunité. C'est un bien qui est en agence donc il y a des frais d'agence qui ont été revus à la baisse par l'agence immobilière. Ce bien vous est proposé aujourd'hui, est ce que vous avez des questions ou des commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Madame BERNIER Marie-Hélène.

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Merci. Comparé à la proposition précédente, il y a possibilité d'extension, il y a du terrain, beaucoup de terrain même constructible encore. On peut faire d'autres cases sur ce terrain en conservant l'esprit du bâtiment, qui sont des petites cases traditionnelles et qui vont aussi avec ce que j'essaie de défendre depuis des années, l'aspect architectural de ce quartier de Grand Fond qui est unique. Encore aujourd'hui, on a de la chance, c'est le seul endroit sur l'île qui est comme ça. C'est pour cela aussi que j'ai validé l'achat du terrain à Grand Fond de 35 000 m² il y a quelques temps, pour préserver cet endroit qui est encore un endroit préservé et pas trop urbanisé sur l'île. Donc je suis tout à fait favorable vu le prix, vu les conditions et les possibilités d'extension. »

Monsieur le Président. « Bien noté, d'autres avis, d'autres commentaires ? »

Madame QUESTEL Alexandra. « Je voulais juste confirmer que cette fois ces logements, on en fait l'acquisition pour notre service de police territoriale ? »

Monsieur le Président. « C'est en tout cas l'idée. Dans la foulée des négociations qui ont été entreprises, il y a quatre postes qui ont été relancés. Cela serait une colocation, mais une colocation où chacun a quand même son indépendance avec sa chambre, sa salle de bain, son espace de vie. Donc oui, c'est bien l'idée. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Parfait merci, je voulais juste le confirmer. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Xavier, je félicite ceux qui ont travaillé sur ce dossier, qui ont permis d'avoir cette proposition et je remercie aussi le propriétaire de vendre son bien à un prix raisonnable. »

Monsieur le Président. « Merci Rudi. D'autres commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur MATIGNON Francius.

Monsieur MATIGNON Francius. « Merci Monsieur le Président, c'est juste pour confirmer ce qui a été dit. Là clairement c'est une très belle transaction qui apporte une solution rapide à la Collectivité de loger des agents qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement des services. »

Monsieur le Président. « Parfait, ce n'est pas la peine de passer au vote. Allez, si tout le monde s'est exprimé, je vous propose de passer au vote sur ce point. Le vote est ouvert. »

Vote du point n° 15 : adopté à l'unanimité.
Monsieur Fabrice QUERRARD ne prend pas part au vote.

Point n°1 - Modification de l'organigramme des services territoriaux de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Monsieur le Président. « On va pouvoir revenir aux différents points qui étaient en attente, à commencer par la modification de l'organigramme. Donc suite au CT de début octobre de mémoire, je vous ai proposé de revenir sur l'organigramme. Pour rappel, lors de ce CT il y avait plusieurs propositions qui avaient été faites, plusieurs services ont été créés. Il y a eu un service environnement qui a été créé, mais nous avions les postes qui au final n'avaient pas été transférés. Nous avions un service qui à la base était un service de l'innovation, je n'ai plus le terme exact avec 2 secteurs, un secteur informatique et un secteur innovation, dont la proposition était de le remplacer par un service économie et un service informatique. Seul le service informatique a été créé et les postes n'avaient pas été tous transférés. Il y a besoin, pour avoir un organigramme qui soit opérant, de revoir tout cela et donc il est proposé de modifier l'appellation du « service système d'information et d'innovation » par le terme de « service innovation et développement territorial » et de procéder à la suppression des secteurs « innovation territoriale et système informatique des réseaux ». Il est proposé, c'est une proposition du service, de modifier le terme de « service informatique et réseau » par le terme de « service système d'information et réseaux informatiques ». Je vous propose d'en débattre, je crois que Maxime, tu avais un amendement. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Il y a, c'est vrai, plusieurs délibérations, je comprends qu'on ait scindé un petit peu toutes les parties, puisque des parties ne posent pas trop de problèmes et des parties sur lesquelles il y a débats et des propositions en matière d'organisation. Donc j'avais regardé ce qui reflète un petit peu la situation de la Collectivité en matière d'organisation des services. C'est vrai que si aujourd'hui il y a un service qu'il faudrait recréer spécifiquement, parce que c'est un service qui existe dans les faits, c'est le service de l'urbanisme qui a été modifié en 2017 pour se voir accoler une notion d'aménagement du territoire. Mais ce service ne fait pas d'aménagement du territoire. Alors pourquoi c'est important ? Parce que cela permet de pouvoir réintégrer, si on le souhaite, dans un nouveau service, enfin, pas un nouveau, puisqu'il il existe sur le papier, un certain nombre de services comme l'environnement, comme je dirais tout ce qui concerne aussi la distribution de l'eau, tout ce qui concerne les réseaux, tout ce qui concerne l'aménagement du territoire. C'est dommage que l'on n'ait pas pu faire de réunion sur le sujet parce que c'est vrai que ce genre de discussion est intéressante justement pour voir quelle structure on veut donner à la Collectivité en termes de fonctionnement. Donc en reprenant un petit peu, j'arrive à la conclusion qu'il faut recréer le service de l'urbanisme, ce qui permettrait de dégager le service ou la direction de l'aménagement du territoire dans lequel on peut faire rentrer les différents secteurs, que ce soit l'environnement qui rentrerait dans ces cas-là pleinement puisque l'environnement fait partie de l'aménagement du territoire, mais aussi tout ce qui concerne l'assainissement, tout ce qui concerne, je dirais les déploiements fonctionnels qu'un territoire a besoin.
Le premier amendement que j'ai fait, consiste à recréer le service de l'urbanisme et de le rattacher à la direction de l'aménagement du territoire. Ou, j'ai laissé cela ouvert parce que c'est le genre de discussion qu'il faut qu'on puisse avoir, qui permettra éventuellement de faire des sous amendements sur cette proposition ou de le laisser indépendant, si on opte pour le remplacement du terme direction par service. A savoir soit on fait une direction de l'aménagement du territoire, soit un service de l'aménagement du territoire. Je pense que le contour n'est pas le même. C'était la première partie donc qui est de rattacher le service environnement à la direction de l'aménagement du territoire ou supprimer le service environnement en l'intégrant dans le service de l'aménagement du territoire où il a toute sa

part et ce qui permettra d'avoir des personnes qui soient beaucoup plus transversales sur tout ce qui concerne l'environnement. Je vous rappelle que nous avons déjà un établissement public qui s'appelle l'Agence Territoriale de l'Environnement pour lequel il y a eu des options qui ont été prises à la base, pour savoir est ce qu'on faisait un service d'environnement ou une agence indépendante de l'environnement qui est un établissement public, qui fait partie des compétences propres de la Collectivité. C'est un petit peu pour lancer le sujet et le débat sur cela. Je pense qu'on a plutôt intérêt à partir dans cette direction de soit un service de l'aménagement du territoire, soit une direction d'aménagement du territoire qui pourrait avoir plusieurs services le cas échéant et le faire évoluer. Je partirais du principe qu'on partirait du niveau le plus bas, ce qui permettrait d'incorporer différentes personnes avec des compétences différentes, et de voir comment ce service évolue pour voir si par la suite on puisse le faire évoluer vers une direction dans laquelle on incorporerait plusieurs autres possibilités. L'aménagement du territoire, pour moi, ce n'est pas un développement du territoire. Je pense que tout le monde est d'accord pour dire qu'on n'est plus là pour développer le territoire. Mais il faut qu'on l'aménage de façon intelligente avec les conséquences de l'urbanisation que cela peut avoir tant sur le problème de l'énergie, que ce sur les problèmes de la circulation routière, que sur les conséquences sur l'environnement, sur l'assainissement, les ordures et ainsi de suite. C'est un réel challenge qu'il faut évoquer. C'est pour cela que je vous proposais cette base de débat, si vous voulez regardez cela. »

Monsieur le Président. « Juste personnellement, je ne suis pas très favorable de manière globale, parce que cela a des impacts sur les positionnements des agents en place et notamment sur les échelons et les rangs dans lesquels ils se trouvent dans l'organigramme. Après, au-delà de mon avis personnel, je ne sais même pas si on devrait le voter parce que comme tu proposes quelque chose de complètement différent réglementairement, cela devrait passer par le CST *(Comité Social Territorial)* avant. Le CST, je rappelle qu'il est aussi composé par des représentants du personnel et qui donne son avis sur toutes les modifications d'organigramme, donc réglementairement on a un souci au-delà de ce que je pense à titre personnel. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame QUESTEL Alexandra.

Madame QUESTEL Alexandra. « Je comprends où Maxime veut en venir et il y a quelque chose d'intéressant. La seule difficulté c'est qu'effectivement si les services n'ont pas été informés au préalable et si cette politique n'a pas été discutée avec eux, il y a une problématique. Attention, je ne dis pas que c'est au service de décider, mais cela doit se construire ensemble, avec la volonté politique. Aujourd'hui, on se rend bien compte qu'il manque d'un vrai schéma global, parce que la délibération que l'on vote pour le service de l'information et de la donnée et cætera, j'ai l'impression que c'est la 3ème fois qu'elle repasse. On change le nom du service, on rechange et j'ai un peu l'impression qu'il manque de cette vision politique qui permet de structurer les services correctement derrière et d'éviter de revenir sans cesse sur les appellations de service. Alors je comprends qu'il y a de l'humain derrière et qu'il peut y avoir des changements, qu'il faut faire preuve d'une flexibilité. Par contre ça commence à faire, c'est quand même la 3ème fois que l'on change ce service, donc j'ai un peu l'impression qu'on ne sait pas trop quoi en faire. Tu parlais de développement du territoire, on n'en est pas là, mais le service qu'on est en train de renommer, on va le renommer développement territorial. Donc la question se pose, quelles vont être les actions, quelles vont être les missions ? Est-ce que c'est pour développer davantage ? Je trouve cela un petit peu flou et pas très clair et il faudrait un vrai schéma global, en tout cas pour les services, pour éviter de revenir sans cesse sur les délibérations. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je pense qu'effectivement s'il y a eu des contacts qui ont pu être faits avec certains services, les services vont présenter leur vision des choses qui n'est pas forcément une vision politique plus globale sur comment la Collectivité doit

s'organiser. Donc c'est vrai qu'on aurait dû avoir ce débat avant et non pas avoir quelque chose qui arrive tout ficelé sans qu'il y ait concertation avec les élus pour dire qu'est-ce que vous en pensez de cela. C'est arrivé en Conseil exécutif comme ça, ça arrive là aujourd'hui. Je suis désolé, j'ai une approche qui peut être différente, qui n'est pas forcément la bonne, mais en tout cas qui mérite d'être discutée pour qu'on arrive à quelque chose qui soit à la fois cohérent pour la vision politique du territoire et aussi fonctionnel avec les différents agents qui composent les différents services qui eux-mêmes aujourd'hui proposent différentes choses. Mais par rapport à leur situation, il faut qu'on parte à la base, il ne faut pas qu'on fasse les services en fonction des agents, c'est le contraire qu'il faut faire. Si aujourd'hui on avait une page blanche à faire, comment est-ce qu'on organiserait la Collectivité et après on met les compétences diverses et variées. C'est pour cela qu'il y a de la formation qui est faite pour pouvoir faire évoluer les agents dans tel ou tel domaine. Mais on ne peut pas fonctionner en disant « il y a telle personne qui est là donc on ne peut pas tout revoir ». Dans ces cas-là cela ne sert à rien qu'on change l'organigramme et qu'on applique la décision des agents. Ce n'est pas ma façon de voir et je pense qu'il y a un manque de concertation pour le coup avec les élus sur des sujets aussi importants que cela. »

Monsieur le Président. « Juste pour préciser, ce n'est pas par rapport aux agents en tant qu'individus, en tant que tels, c'est par rapport à une organisation et par rapport aux fonctions et aux compétences qui sont mises en place. C'est vrai que l'organigramme ce n'est pas quelque chose de simple et c'est ce qui avait été expliqué la dernière fois. C'est un travail qui a été fait de longue date de GPEC *(Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences*). Donc quand les propositions sont faites, elles sont travaillées pour rentrer dans ce cadre-là. On a bien vu la dernière fois qu'il y avait pas mal d'incompréhension et pas toujours de maîtrise du fonctionnement de la chose. C'est pour cela que la DG *(Direction Générale)* avait proposé qu'il y ait un séminaire qui soit organisé pour les élus, afin de comprendre un peu mieux comment marche l'organisation RH d'une collectivité. C'est vrai qu'on n'était pas très nombreux. Mais voilà c'est aussi une réalité du terrain et ce n'est pas une question de personne, mais bien de fonctionnement de la Collectivité. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Si je peux me permettre, je ne pense pas que les élus aujourd'hui ne comprennent pas le fonctionnement RH, je pense juste qu'ils ont une vision politique qui n'est peut-être pas mise en œuvre, qui ne se traduit pas dans l'organigramme actuellement. Je pense que c'est ce que Maxime essaie de dire et c'est ce que je ressens en tout cas lorsque cela fait 3 fois que le même poste est en train de changer, le même service, la même appellation est en train d'évoluer. Je vais laisser Bettina compléter après, je suis désolée Bettina. Est ce qu'on peut avoir plus de clarification sur le poste concernant le développement territorial ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Qu'est-ce que cela implique ? Parce qu'à la base c'était un agent qui était là pour faire de la donnée, de l'information et là il y a développement territorial. Donc c'est juste pour comprendre quelles sont les prérogatives de son nouveau poste. Est ce qu'il y a une évolution en termes de salaire, de statut, de cadre ? »

Monsieur le Président. « Ce sont les mêmes prérogatives. Simplement, sur le terrain et compte tenu du travail qui est fait, l'appellation semblait plus adaptée, donc c'est uniquement une mise en adéquation si Fabrice veut le préciser. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « En fait, il y a le…. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Bettina, ça fait 2 h qu'elle lève la main. »

Monsieur le Président. « C'est une réponse à une question. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Mille excuses. Le chargé de développement numérique ce n'est pas celui qui est en charge de la donnée. Dans le cas présent, c'est lui qui est en charge de la partie de la gestion des infrastructures numériques de la Collectivité. Donc tout ce qui est réseau fibre optique, réseau Lorawan qu'on a déployé il n'y a pas longtemps, vidéoprotection, radio, et cætera et c'est ce qu'on a voté d'ailleurs au CT précédent. La donnée dans le cas présent, on a regroupé données et systèmes d'information ensemble pour avoir un seul service qui gère les deux et qui est plus cohérent en l'état. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Mais aujourd'hui on est en train de créer un service pour une personne qui est toute seule et qui n'est pas un chargé de développement numérique. »

Monsieur le Président. « Aujourd'hui, on réadapte parce qu'il y avait un service avec deux secteurs au dernier Conseil, je réponds juste à la question, au dernier Conseil on a recréé un service avec un seul des deux secteurs et donc le deuxième secteur n'était plus rattaché à rien. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Qui va être au service innovation et développement territorial ? »

Monsieur le Président. « En fait, c'est un secteur qui devient un service. »

Madame QUESTEL Alexandra. « C'est un secteur qui devient un service. Mais aujourd'hui il y a trois possibilités de personnes parce qu'on a ouvert des postes, mais il y a qu'une personne qui occupe un poste. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « D'ici le mois de janvier, il y aura le chargé de développement numérique qui sera recruté. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Dans le service systèmes information, non en innovation territoriale. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Innovation et développement territorial. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame COINTRE Bettina.

Madame COINTRE Bettina. « Merci. Je rejoins ce qu'a dit Maxime et ce que disait aussi Alexandra sur le fait que, à mon sens, il manque de concertation. Il avait été évoqué un travail en commission générale, ou du moins avec un maximum d'élus, sur l'organigramme en général, ce qui aurait permis à tout un chacun de faire des propositions et de réfléchir ensemble sur la cohérence de tel ou tel service de mettre ensemble, d'intégrer tel et tel service ou tel et tel secteur dans un service. Donc je regrette que cela n'ait pas été fait et que, comme dit Alexandra, on nous remet encore une modification et qu'on n'ait pas un temps de travail collectif sur l'organigramme en général pour pouvoir pointer tout ce qui peut paraître incohérent et tout ce qui pourrait être modifié. »

Monsieur le Président. « Est-ce qu'il y a d'autres questions ou commentaires ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Monsieur le Président. Il y en a qui ne sont pas clairs pour moi non plus et il y en a pas mal qui sont quand même clairs parce que ce sont des évolutions. On parle de maître-nageur, je pense que bon… »

Monsieur le Président. « Ça, c'est le point d'après Rudi. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Ah pardon, excusez-moi. »

Monsieur le Président. « En fait la première partie est sur l'organigramme. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « On est sur l'organigramme ? D'accord ? Et le point suivant, c'est ce qui va avec l'organigramme, si je comprends bien ? »

Monsieur le Président. « Le point suivant, ce sont les postes en tant que tels, les emplois. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « D'accord donc effectivement sur la partie qu'on vient de discuter, alors il faut que je retrouve du coup mais sur les services numériques, j'ai un peu de mal à comprendre pourquoi il y a tant de services différents pour quelque chose qui est un peu globale et qui parle de la même chose. Pourquoi on fait tant de différents petits services ? Pourquoi c'est découpé comme cela ? Pourquoi on n'a pas un service global avec une gestion de service et après des différents pôles dans ce service. Cela m'intrigue et il me semble que c'est celui-là qui a changé déjà de nom un certain nombre de fois. Alors est ce qu'on est un peu à tâtons ? Est ce qu'on essaye de gérer ces services par rapport aux gens qui travaillent dans ces services ? J'aimerais bien un peu mieux comprendre parce que cela m'intrigue. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Si je peux apporter une réponse, donc ce qu'on propose c'est d'avoir deux services : un service qui s'appellerait « système d'information et réseau informatique ». Si on avait à le simplifier, c'est lui qui s'occupe de l'informatique, des réseaux et des logiciels, tout ce qui est matériel, réseaux, tout ce qui est permet de fonctionner notamment au niveau de l'internet en interne, au niveau de la Collectivité et au niveau des logiciels, alors je parle sous l'oreille de Jean-Pierre *(Jean-Pierre ROSEY, responsable de l'informatique).* Après on a un autre service au niveau de l'innovation et le développement territorial qui lui se concentre plus sur les infrastructures numériques hors Collectivité. Donc tout ce qui est réseau de fibre optique, réseau au niveau de la vidéoprotection, réseau des bases de données, donc le Lorawan, tout ce qui est réseau radio, tout ce qui est extérieur en fait à la Collectivité. On y intègre également tout ce qui est transition énergétique, coopération internationale, qui sont dans le réseau et qui sont assurés déjà par le même service. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Mais pour quelle raison séparer ces services sachant que c'est un peu la même chose ? On fait un service environnement, on va rassembler pas mal de pôles et c'est cohérent. D'un côté on rassemble et de l'autre côté on désassemble. Ce n'est pas clair pour moi et je ne comprends pas pourquoi on crée deux services au lieu d'un. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Il y a une limite assez claire, c'est tout ce qui est fonctionnement intra collectivité et fonctionnement extra collectivité. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Mais justement l'extra collectivité, c'est important qu'il sache ce qu'il se fait en intra donc c'est lié. A la base ce n'était pas prévu comme ça. Là il y a quelque chose où je pense que je vais investiguer parce que j'ai vraiment du mal à comprendre cet objectif de changement. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Qu'est-ce qu'il devient du service de la donnée ? »

Monsieur le Président. « Techniquement… »

Madame QUESTEL Alexandra. « Parce qu'à la base il devait y avoir un service de la donnée. »

Monsieur le Président. « Techniquement, Rudi, les deux services dont on parle, c'étaient deux secteurs déjà. Au lieu d'avoir deux secteurs au sein d'un service, il y a deux services parce que dans le fonctionnement du quotidien, c'est ce qui a été proposé. Ce n'était des fois pas toujours évident de savoir qui faisait quoi en terme de facturation, en terme de finances et donc d'avoir deux services à part entière facilite cela. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Si je peux compléter, pour donner quelques informations, on a des réunions tous les jeudis matin, une fois tous les 15 jours avec la DST *(Direction des Services Techniques)*, le service actuel réseau et informatique et l'innovation pour justement échanger sur les différents projets afin qu'il n'y ait pas de choses qui soient oubliées. »

Monsieur le Président. « Hélène et ensuite Alexandra. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Elle a levé la main avant moi. »

Monsieur le Président. « Alors Alexandra et ensuite Hélène. »

Madame QUESTEL Alexandra. « C'est juste que je voulais confirmer, parce que le service a changé tellement de fois, un des services qu'on redivise était à la base un service qui était intégré à la direction des services techniques et qui était géré depuis les services techniques. »

Monsieur le Président. « Non ce n'était pas au sein des services techniques. En fait, il y a eu un service informatique de tout temps qui s'est séparé en deux secteurs avec la création de nouveaux postes. Cette modification a voulu être faite une fois, sauf que l'incohérence des votes a fait que ça ne pouvait pas. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Mais l'agent qui était à la Direction des services techniques est passé dans ces nouveaux services parce que c'était un service qui était géré, tout ce qui est fibre optique et cætera déploiement des réseaux, était géré depuis la Direction des services techniques. C'était comme cela avant. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Initialement oui parce qu'on était dans le cadre de la pose des réseaux. Là on arrive sur la fin où on passe dans une logique de gestion. C'est pour cela qu'il y a la création de ce service. Pour répondre à la question précédente que tu avais vis-à-vis de… »

Madame QUESTEL Alexandra. « Oui sur la donnée. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « En fait, on regroupe la donnée avec toute la partie logiciels parce qu'elles vont ensemble et à l'usage, on a vu que c'est plus cohérent de travailler ensemble. On a fait une séance de travail avec les services et c'est cette proposition qui a été adoptée, en lien justement avec eux. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame BERNIER Marie-Hélène.

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Merci, je rejoins Bettina, c'est dommage, cela fait trois fois que cela revient. On avait convenu de faire une réunion ensemble pour que chaque groupe politique, on a trois groupes politiques, puisse discuter, donner son point de vue et qu'on arrive à une décision commune. Ce n'est pas le cas, ce soir on est encore dans le questionnement parce qu'on n'a pas travaillé en amont là-dessus. Je suis contente d'apprendre que Fabrice a des réunions tous les jeudis avec la DST et tous ces services. Je ne sais pas à quel titre. Cela veut dire que t'es peut-être plus élu que nous, je ne sais pas, ou t'as plus de prérogatives que nous, c'est bien. Mais pourquoi les autres élus ne sont pas au

courant ? Pourquoi cela fonctionne comme ça et pourquoi on arrive en Conseil territorial sans information, avec des choses à valider dont on ne nous a jamais parlé ? Si je peux finir Xavier, c'est un fonctionnement qui ne peut pas continuer comme cela. On ne va pas passer notre temps à décider des choses qu'on nous impose quelque part, puisqu'on est élus, mais en fait on arrive en Conseil territorial, on doit dire oui ou non et on pose des questions en Conseil territorial. Ce n'est pas comme cela qu'on devrait travailler selon moi. »

Monsieur le Président. « Il y a un CST qui se réunit. Il y a un conseil exécutif. Vous avez tout le loisir de demander à ce que le point ne soit pas mis à l'ordre du Conseil territorial, qu'il soit reposé, qu'il soit retravaillé. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Xavier, si je peux t'interrompre sur le problème du Conseil exécutif. Les délibérations qu'ils ont proposées et c'est un problème qui remonte depuis longtemps, à savoir que ce ne sont pas des projets de délibération qui sont arrêtés par le Conseil exécutif puisqu'il n'y a pas de vote là-dessus. Je suis en train de faire un recours à ce sujet pour qu'on puisse avoir enfin la clarification. On dit « ça passe au Conseil territorial » OK voilà, pas de discussion. »

Madame QUESTEL Alexandra. « J'ai demandé à plusieurs reprises d'ailleurs, et je m'en souviens, on s'est renvoyé la balle avec Maxime, à ce que certains points ne soient pas envoyés en Conseil territorial parce qu'ils n'étaient pas assez précis et tu m'as dit justement, non, le Conseil exécutif, c'est juste pour information, les points vont ensuite au Conseil territorial. »

Monsieur le Président. « Il y a des points qui sont passés en Conseil exécutif et qui ont été reportés, qui n'ont pas été mis en Conseil territorial bien sûr, ou qui ont attendu d'avoir des éléments complémentaires. »

Madame QUESTEL Alexandra. « D'accord, mais cela doit dépendre des points Xavier, parce que pour le coup, on est tous en Conseil exécutif, on a une lecture complètement différente de la situation. »

Monsieur le Président. « Typiquement, un point comme celui-là doit repasser parce qu'on n'est pas sur un travail d'organigramme, on est juste sur un réajustement par rapport à des votes qui ont été incohérents au dernier CT et qui ont laissé des postes… »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « C'est bien le même problème. »

Monsieur le Président. « Je suis désolé, il n'y a pas de problème quand quelqu'un vote un point pour dire oui je crée un service et ensuite vote non je ne transfère pas les postes. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Parce qu'on n'a pas été consulté avant et qu'on n'est pas d'accord avec ça. »

Monsieur le Président. « Mais ne pas être d'accord, donc tu votes non pour les deux ou tu votes oui pour les deux ? Le problème c'est qu'il y avait des votes qui n'étaient pas cohérents et qui ont laissé un organigramme bancal. Donc effectivement tu peux voter oui ou non deux fois. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Ton fonctionnement, ce n'est que toi et tes élus de ton groupe, vous travaillez parce que je vois bien que ce qu'il vient de dire... »

Monsieur le Président. « Non encore une fois il y a eu un CST qui a été réuni... »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « C'est ce qui se passe aujourd'hui Xavier et ça ne peut pas fonctionner. »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Non, pas du tout. C'est parce que Fabrice est président du CST. Donc effectivement il est au courant de ces sujets. Il en a discuté avec les personnes qui votent au niveau du CST. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Fabrice, pourquoi il ne nous fait pas un rapport pour qu'on soit au courant de ce qui se passe chez lui ? Dans son service qu'il préside ? »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « C'est une commission réglementée. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « On a eu un séminaire sur deux jours, il nous a dit, aujourd'hui, si je peux continuer sans être interrompue. »

Monsieur le Président. « Si tu demandes la parole ce sera plus simple. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « La méthode de travail, c'était justement de s'envoyer les comptes rendus pour que les élus soient au courant de ce qui se passe et ce n'est pas le cas. »

Monsieur le Président. « C'est une instance réglementaire. »

Monsieur QUERRARD Fabrice. « Si je peux préciser, les comptes rendus sont envoyés aux différents membres à chaque fois, dans la semaine qui suit la tenue du comité. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Alors t'as des titulaires qui reçoivent, peut-être les membres présents et t'as des suppléants qui ne reçoivent pas. Maxime est suppléant et il ne reçoit pas. »

Monsieur le Président. « Je trouve quand même cette analyse assez forte avec un amendement qui propose de faire des choses sans même passer par le CST. S'il y a d'autres questions ou commentaires sur ce point ? »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LÉDÉE Dimitri.

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Merci. Je ne vais pas entrer dans la zizanie. Simplement, c'est vrai que je pense que les problèmes de votes qui ont eu lieu la dernière fois sont sûrement dus à une incompréhension de certains élus. Pas de ma part, parce que mes votes ont été plutôt cohérents. Mais je pense que si les élus ne comprennent pas exactement de quoi on parle, c'est vrai que c'est difficile le jour J de se positionner. Je pense que tout le monde a une vie active et tout le monde n'a pas le temps de se plonger à la ligne près, au point près sur le Conseil territorial, selon sa longueur et selon sa complexité.
Je suis assez étonné quand j'entends dire que ce sont les agents qui proposent. Il me semblait que les élus proposaient aux agents, que les agents disaient ce qu'ils en pensaient et qu'il y avait une espèce de connivence entre élus et agents pour trouver un système qui puisse politiquement être conforme à ce que veulent les élus et stratégiquement ou dans la vie de tous les jours, à ce que pourraient accepter un agent. Or, je vois que le service environnement, j'ai un peu l'impression que ça devient un fourre-tout. Quand j'ai commencé à créer ce projet fourrière par exemple, je n'avais jamais pu mentalement imaginer que je devrais confier la fourrière au service environnement. Le problème qu'on a quand on demande aux agents c'est aussi qu'on est sur une petite île et que peut être, je dis peut-être, les connivences entre Pierre, Paul et Jacques ne se font pas. Pierre ne veut pas de Jacques, Jacques ne veut pas de Paul. Je pense que c'est dangereux pour la Collectivité parce que si

on commence à faire ce système pour chaque agent qui aurait une petite doléance parce que la voisine de gauche lui gratte un peu trop le cou, on ne va pas s'en sortir. Il faut, à mon avis, avoir une vision globale d'élus et ensuite avoir cette décision avec les agents pour avoir un système qui puisse convenir surtout à la population. J'ai vraiment beaucoup de mal avec cet organigramme. J'ai l'impression que c'est un organigramme qui est un peu là pour faire plaisir à certains agents ou à certains services. Je ne vois pas bien vers où on veut aller avec cette multiplication des services, avec ce positionnement de certains autres services. J'ai un peu de mal avec tout cela aussi, donc j'aimerais que ce point soit un peu plus longuement discuté parce qu'à mon avis, les votes de ce soir vont encore refléter un peu la même chose que les dernières fois. Je pense qu'on ne peut pas recommencer comme ça 10 - 15 fois à avoir la même discussion inutile. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Est ce qu'on peut reporter le point ? »

Monsieur le Président. « Non, l'organigramme doit être revu parce qu'il ne peut pas rester comme cela indéfiniment. Encore une fois, ce n'est pas tout un organigramme qui est proposé, c'est uniquement de pouvoir sortir deux services par rapport aux votes qui ont été faits la dernière fois. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Mais par exemple, Monsieur le Président, qu'est ce qui fait que la fourrière et la main d'œuvre étrangère ne vont pas là où ils doivent être ? C'est à dire à la Police, quelle est la raison ? »

Monsieur le Président. « La fourrière c'est simplement parce qu'Hélène a levé un point sur la légalité d'avoir la fourrière au sein du secteur police et il se trouve que sauf erreur, c'est Monsieur KORUTOS *(Formateur)* qui est là ce soir, qui avait effectivement confirmé, alerté, sur le fait que potentiellement réglementairement, il pouvait y avoir une difficulté. Donc il s'agit de bouger la fourrière de la police. Je parle sous votre contrôle Monsieur KORUTOS. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « J'espère qu'il pourrait effectivement m'éclairer, parce qu'il y a plus de 400 fourrières en France et il y en a plus de 300, peut-être pas 300, parce qu'il y a encore les DSP, on va dire, il doit y en avoir une centaine, gérées par soit les communes, soit les polices nationales ou municipales, je ne sais plus, enfin qui sont gérées aussi par des polices. Le caractère illégal d'une police pour encadrer une fourrière me parait un peu tiré par les cheveux, mais j'aimerais bien, si quelqu'un peut m'apporter des précisions là-dessus. »

Monsieur le Président. « Très honnêtement, sur ce point particulier, c'est pour cela que ça avait été mis avec la police au début, je n'ai pas de souci à ce que cela y reste. Maintenant, il y a une interrogation qui a été levée. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Qui est identique pour la main d'œuvre étrangère ? Ce sont des gens qui doivent être assermentés. Donc qui dit assermenté, dit avec un cadre juridique. Comment ce service ne fait-il pas partie de la police ? Je ne comprends pas quelles sont les raisons valables, réelles si ce ne sont des problèmes de personnes peut-être, mais en tout cas d'organisation qui font que la police ne pourrait pas, à travers son service, gérer. Il y a déjà un employé payé pour la fourrière donc on n'a pas à recruter. Ce ne sont que des alliances écrites. Je ne vois pas la difficulté. Que ce soit à l'environnement ou que ce soit à la police, elle devra gérer la fourrière de la même manière, elle devra verbaliser, elle devra appeler l'agent. Il devrait y avoir la même communication. On a un système d'immatriculation qui permet justement d'avoir une transversalité entre le bureau d'immatriculation, la prochaine fourrière et la police. Comment là-dedans elle est incluse à l'environnement ? J'avoue que c'est beaucoup de complications pour pas grand-chose. Selon moi, cela doit être à la police, point final. »

Monsieur le Président. « Selon moi, de base aussi. C'est pour cela que c'est ce qui avait été fait. Maintenant, encore une fois, ce sont les retours qui nous ont été faits. Je ne sais pas Hélène, si tu veux donner les éléments sur les interrogations que tu avais levées sur les échanges que tu as eus ? »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Je n'ai pas eu d'interrogation. Peut-être qu'à l'époque, avant que tu m'enlèves la délégation sécurité, je m'occupais de la police et la police, de mémoire, ne souhaitait pas gérer la fourrière. Après ce qui a été demandé à Monsieur KORUTOS qui est là, il peut peut-être répondre s'il a envie. Je n'ai pas de retour de texte qui dit que ce n'est pas possible, je n'ai jamais eu de texte. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Surtout qu'on a deux agents de police qui ont quand même fait leur diplôme de policier avec cette base-là. C'est à dire que la base de la fourrière, que j'ai repris dans le dossier, la base vient de la police. On a deux agents de police qui ont fait des mémoires sur la fourrière, l'encadrement d'une fourrière, comment gérer une fourrière. Là on vient me dire que ça pourrait être illégal. A quoi cela servait de faire faire des mémoires aux policiers ? Je veux dire, autant leur faire faire des mémoires sur autre chose, faire quelque chose de légal du coup. »

Monsieur le Président. « Monsieur KORUTOS si vous voulez intervenir, je ne sais pas si on a un micro. »

Monsieur KORUTOS Patrice. « Bonsoir à tous. Je dirais tout d'abord que tout est possible. Sur les mémoires, les policiers font des mémoires pour un fonctionnement. Le risque qu'il y a dans cette affaire, c'est un risque de gestion de fait qui est écrit dans le droit. La personne qui met en fourrière, le policier municipal qui verbalise, gère aussi la fourrière. Il y a un risque de gestion de fait qui est dans le droit pénal, sur la responsabilité pénale qui est issue de l'article 121- 3 du Code pénal. Il y a plein de crimes ou délits sans intention de le commettre. Toutefois, il y a des délits en cas d'imprudence, en cas de négligence mais aussi lorsque l'agent détient des moyens et des missions. C'est le cas des policiers territoriaux. Ça peut passer, mais on peut soulever un jour un risque de gestion de fait. En matière de gestion de fait, il y a bien évidemment une chaine de responsabilité pénale, l'agent territorial, le fonctionnaire territorial mais aussi son autorité. Le Président, Monsieur le DGS qui est le chef de l'administration. Donc c'est pour contourner ce risque-là. Mais après je dis que tout est possible donc il faut prendre en compte ce risque là. »

Madame BERNIER Marie-Hélène. « Quand vous dites une gestion de fait, c'est par exemple le policier a sa propre voiture qui est emmenée à la fourrière. Donc il est juge et partie ? »

Monsieur KORUTOS Patrice. « Il y a ce cas précis, mais il y a le fait aussi qu'il verbalise et il va gérer l'entrée et la sortie de véhicules en fourrière. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Il faut bien voir une chose, c'est que les agents de police constatent l'infraction, mettent le PV et s'il y a besoin, font ce qu'on appelle une demande d'enlèvement. C'est pour cela que la plupart du temps, vous avez des entreprises, dans le cadre d'un appel d'offre, qui gèrent de façon extérieure pour éviter ce genre de problème. Parce qu'il ne faut pas oublier une chose, c'est qu'à partir du moment où le véhicule est enlevé, il devient la responsabilité de la personne qui l'a enlevé, y compris dans le gardiennage du véhicule. Si vous faites enlever votre véhicule, il doit être mis dans des conditions où il ne va pas se faire dépouiller parce que dans ces cas-là c'est l'entreprise qui obtient cette délégation de service public qui gère cela. Dans ces cas-là il y a bien une séparation entre l'agent verbalisateur qui constate l'infraction, qui fait ce qu'il faut et qui dit « ce véhicule gène parce qu'il est là depuis plus de 7 jours » par exemple. Donc je demande l'enlèvement et dans ces cas-là il fait appel, il prend son téléphone, il appelle la société qui a

la gestion de la fourrière en disant « J'ai ce véhicule qui est là, qui est en infraction, tu viens me le retirer parce qu'il bloque la route ». En dehors du problème de constatation des infractions, il peut y avoir aussi dans le cadre d'accidents de la route et ainsi de suite, on a besoin de retirer le véhicule qui a besoin d'être mis dans un endroit protégé, qui peut servir pour une enquête ou en tout cas qui permet de débarrasser la chaussée le temps que les responsabilités soient trouvées. Donc oui, il doit y avoir un mode de fonctionnement qui soit avec la police puisque c'est elle qui constate l'infraction, qui va demander l'enlèvement. Après qu'elle gère elle, effectivement ce n'est pas approprié parce que d'abord il vaut mieux passer par une délégation de service public qui va facturer le service et le gardiennage qui est prévu pour le véhicule. C'est comme cela que ça fonctionne à mon avis. »

Monsieur KORUTOS Patrice. « C'est comme cela que ça fonctionne dans 80% de gestion de fourrière en hexagone. Les policiers envoient les véhicules en fourrière et la gestion est confiée, dans le cadre d'une délégation de service public, à des sociétés.
Le 2ème problème, c'est que les missions de l'agent de police municipale sont écrites dans un texte, notamment dans le Code de la sécurité intérieure mais aussi dans le Code général des collectivités territoriales. À l'article L 20-2125, on répertorie les missions des agents et la gestion de fourrière ne figure pas du tout ni dans le code de la sécurité intérieure, ni dans le code général des collectivités territoriales. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Ce ne qui veut pas dire que c'est interdit. Mais c'est vrai que d'un mode de fonctionnement qui est beaucoup plus logique, je pense qu'on a plus besoin d'avoir la police qui soit sur la chaussée, qui verbalise les personnes qui fassent des contraventions, plutôt que ce soit eux qui prennent avec leur petit camion le véhicule et qui l'emmène. Donc c'est pour ça que le fait de passer par la police ou par le service de l'environnement n'a aucun sens. Le fait aujourd'hui de confier la gestion du gardiennage des véhicules à un service d'environnement, cela n'a aucun sens. Il faut aujourd'hui que ce soit la police qui constate, qui appelle un prestataire et qui va, avec la mise à disposition qui est faite de la collectivité d'un endroit qui va permettre de stocker les véhicules, fonctionne comme ça. C'est comme ça que fonctionne une fourrière partout. Mais en tout cas le passer dans l'environnement n'a aucun sens. »

Monsieur le Président. « Je ne suis pas convaincu que de demander à la police de gérer des marchés publics, des contrats et des DSP avec des délégataires, va arranger la chose aujourd'hui. On part un petit peu loin. Je rappelle qu'on est toujours sur le point sur l'organigramme, qui n'inclut pas ces parties là. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame COINTRE Bettina.

Madame COINTRE Bettina. « Je voulais réitérer la demande faite par Alexandra de reporter ce point plutôt que d'agir au coup par coup sur cet organigramme, prendre le temps d'y travailler de manière générale pour avoir une vision globale de l'organigramme et de la manière dont cela doit fonctionner. »

Monsieur le Président. « Encore une fois, ce point n'est que sortir d'une impasse dans laquelle les votes de la dernière fois ont été faits. Je rappelle que les demandes ont été faites aux différents groupes de faire les propositions, qu'il m'a été répondu à l'époque par Romaric « Faites vos propositions et puis on verra ». Les propositions n'affluent pas sur la table et on est uniquement sur la régularisation de quelque chose qui a été mal voté en octobre. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Xavier, c'est très petit de parler en l'absence de Romaric parce qu'il ne peut pas te répondre, mais je vais te répondre. Ce qu'il voulait dire par « fais des propositions », c'est que tu es président de la Collectivité et c'est à toi de désigner les grandes lignes et ensuite nous, en tant que groupe parallèle à toi, on va te faire nos retours,

te dire ce qui nous convient, ce qui ne nous convient pas. C'est dans ce sens que Romaric t'a demandé de lui faire des propositions pour que tu nous expliques quelle est ta direction à toi en tant que président de la Collectivité. »

Monsieur le Président. « C'est votre vision de la politique et c'est très bien. Je pense que non, chaque élu du Conseil territorial est élu pour faire des propositions. Mais on ne va pas épiloguer pendant trois ans. Je vous propose déjà de passer l'amendement de Maxime dans un premier temps. Je ne sais pas si tu le laisses malgré le risque d'irrecevabilité en l'absence de consultation du CST. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Il ne faut pas oublier qu'il y a une obligation de passer devant le CST pour pouvoir faire valider cela. Le CST n'est qu'un avis consultatif, ce sont les élus qui décident. »

Monsieur le Président. « C'est une instance réglementaire, Maxime. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Ça a beau être une instance, cela veut dire qu'aujourd'hui, qu'il y ait un avis, mais ce n'est qu'un avis. »

Monsieur le Président. « Donc tu gardes ton amendement ? »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je le retire, de toute façon je pense qu'il faut que l'on revoie tout le sujet parce qu'on continue à bricoler. »

Les amendements n° 4, 6 et 7 déposés par Monsieur Maxime DESOUCHES sont **retirés.**

Monsieur le Président. « Je vous propose de passer au vote. Le vote est ouvert. »

Vote du point n° 1 : adopté à la majorité.
9 voix Pour : *Monsieur Xavier LEDEE, Madame Marie-Angèle AUBIN, Madame Mélissa LAKE, Monsieur Olivier GREAUX, Monsieur Jonas BRIN, Madame Caroline MAUREL, Monsieur Fabrice QUERRARD, Monsieur Rudi LAPLACE et Madame Sandra BAPTISTE.*
8 voix Contre : *Madame Marie-Hélène BERNIER, Madame Bettina COINTRE, Monsieur Maxime DESOUCHES, Madame Alexandra QUESTEL, Madame Pascale MINARRO BAUDOUIN, Monsieur David BLANCHARD, Monsieur Dimitri LEDEE et Madame Micheline JACQUES.*
2 abstentions : *Monsieur Romaric MAGRAS et Monsieur Francius MATIGNON.*

Point n°2 - Modification du tableau des emplois de la Collectivité.

Monsieur le Président. « Le tableau des effectifs a été séparé en plusieurs délibérations. Donc il y a une proposition de création d'emploi et je sais que Patrick *(Patrick GREAUX, responsable du service Etat-civil)* se retrouve à attendre depuis le début du Conseil parce que l'ordre a été inversé. Nous avons la création d'un poste d'assistant gestionnaire technique à temps complet au sein du service territorial d'incendie et secours. Pour expliquer le fonctionnement de ce poste, c'est une demande qui est faite par rapport à une formation. Une jeune de l'île est en formation dans le domaine de la sécurité civile. Sur les démarches administratives, il faut créer le poste plutôt qu'elle puisse le faire directement par son école. On verra si on peut régulariser par la suite. Il y a ensuite des emplois d'agents recenseurs qui sont proposés. Concrètement, le mode de recensement va devoir changer à Saint-Barth compte tenu de la population. Je laisserai Patrick en dire quelques mots. Il y a ensuite des modifications d'emplois avec des adaptations qui sont faites et des évolutions par rapport à la réalité du travail. Sur le pôle chargé de projet données dont on parlait tout à l'heure, les

modifications d'emploi sur les surveillants de restauration, sur le maître-nageur sauveteur, la reconduction des 27 postes saisonniers qui permettent de recruter en job de vacances et enfin l'affectation de plusieurs postes par rapport à l'organigramme. Je crois que sur le point, il y a un vote par division qui a été demandé et qui a été prévu par les services. Avant que l'on passe au vote et avant que vous échangiez, je propose de donner la parole à Patrick pour qu'il puisse nous dire quelques mots par rapport au recensement. Je crois qu'on a les postes, les recrutements pour anticiper sont déjà lancés et on attend encore d'avoir quelques réponses. »

Monsieur Patrick GREAUX. « Bonsoir, merci Monsieur le Président de me donner la parole. Effectivement, il y a des postes d'agents recenseurs qui doivent être créés pour le recensement de la population en 2025. A partir de 2025, le recensement de la population à Saint-Barthélemy va changer, ce sera un recensement annuel par échantillon. La Collectivité a intégré le groupe des communes et des collectivités de plus de 10 000 habitants à l'enquête annuelle de recensement. Le service des ressources humaines a fait passer un communiqué pour informer la population qu'elle souhaite recruter cinq agents recenseurs. Nous avons reçu 4 candidatures et je trouve que c'est quand même un peu juste, il y a même une personne qui n'est pas encore à Saint-Barthélemy qui a postulé. Le recensement doit être fait par des agents sérieux, qui connaissent le terrain et qui doivent être disponibles pour les mois de janvier et février.
Sur la méthode de recensement, tous les ans, il y aura un recensement qui sera fait sur un échantillon de 8% des adresses de la Collectivité. L'INSEE a divisé la Collectivité en 5 groupes équilibrés et tous les ans, il y aura ce recensement sur 5 années. Après 5 ans il va en faire une estimation concernant le nombre total de la population. Donc le recensement aura lieu l'année prochaine à partir du 16 janvier, jusqu'au 22 février, pendant 5 semaines. Il y aura deux réunions que les agents recenseurs devront suivre obligatoirement le 6 et le 13 janvier. Entre le 6 et le 13 janvier, il y aura une tournée de reconnaissance et ensuite le recensement débutera le 16 janvier. 8% des adresses de la Collectivité, cela représente à peu près moins de 400 adresses à enquêter. C'est à dire qu'ils ont fait un tirage au sort. Dans les quartiers, il y a peut-être une dizaine, une vingtaine d'adresses à enquêter. Au niveau des agents recenseurs, je profite de l'occasion, si vous connaissez à votre niveau des personnes qui seraient intéressées, il n'est pas encore trop tard pour candidater mais vu que ce sont des emplois publics, il y a quand même un protocole à respecter. »

Monsieur le Président. « Avec une indemnité de 7 € par habitant. »

Monsieur Patrick GREAUX. « 7 € par bulletin individuel. Si une personne recense 200 habitants, cela fait quand même un bon petit complément de revenu pour un mois et demi de travail. Lors du recensement de 2023, où il y avait le recensement global de la population, les agents recenseurs ont recensé 400 personnes, cela fait quand même un bon petit revenu, mais il faut être disponible pendant cette période. »

Monsieur le Président. « Effectivement, cela doit tourner autour de 1 300, 1 400 euros en moyenne. »

Monsieur Patrick GREAUX. « Un recenseur, donc 8% des adresses, je pense qu'on recensera à peu près au moins 1 000 habitants, donc cela fait quand même, cela peut être intéressant. »

Monsieur le Président. « On compte sur vous, Messieurs, Dames, n'hésitez pas. »

Monsieur Patrick GREAUX. « N'hésitez pas si vous connaissez des gens qui seraient intéressés, qui ne sont peut-être pas au courant parce que des fois on a passé l'annonce sur les réseaux sociaux, dans la presse. »

Monsieur le Président. « Peut-être une précision qui peut être utile pour les personnes qui nous écoutent, est ce que les emplois sont à réouvrir tous les ans ou est-ce que les personnes peuvent être les mêmes ? »

Monsieur Patrick GREAUX. « Je ne vais pas vous répondre à 100% parce que les gens vont et viennent. C'est une question que je pourrais voir éventuellement avec le superviseur. J'ai une 2ème annonce, lors de ma formation justement de coordinateur territorial, l'INSEE m'a fait part de leur inquiétude concernant l'enquête cartographique qui doit être faite tous les ans, vu qu'on est passé à plus de 10 000 habitants. Il y a une enquête cartographique qui est faite par l'INSEE. Ils aimeraient trouver quelqu'un à Saint-Barthélemy qui pourrait faire cette enquête, qui serait embauchée par l'INSEE pendant un mois. Ils demandent une personne qui connaisse bien le terrain et ça se ferait pendant un mois. Il faudrait qu'ils aient les informations pour cette personne au plus tard début mars avec toute la mise en place, les documents qu'ils doivent faire. Ils peuvent contacter l'INSEE, s'il y en a qui sont intéressés, ils peuvent me contacter. Je fournirai le contact de l'INSEE et je le mettrai en relation avec Madame CESAIRE de l'INSEE, c'est elle qui m'a sollicité à ce sujet. »

Monsieur le Président. « On chargera Miguel *(Miguel BERRY, responsable du service Communication – Culture)* de communiquer sur tout cela avec les bons contacts et les éléments complets. Merci Patrick.
Donc comme je disais, il y a un vote par division qui a été demandé. Je vous propose qu'on on y aille un par un. Les amendements sautent vu qu'ils étaient liés directement à l'amendement précédent de Maxime.
Il y a quatre délibérations je crois. Le premier vote concerne la création d'un emploi d'assistant gestionnaire technique au STIS. Nous avons été sollicités avec une jeune qui est en formation. Dans le cadre de sa formation, elle pourrait être embauchée par la Collectivité avec un salaire potentiellement pris en charge, au moins partiellement, par son université. C'est un besoin de la Collectivité de se perfectionner sur la sécurité civile et la possibilité d'accompagner une jeune de l'île dans son travail. Est-ce que vous avez des questions ou des commentaires sur ce premier point ? Alors je vous propose de passer au vote. »

Vote par division – Création d'un emploi d'assistant gestionnaire technique au STIS : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président. « Le deuxième point sur cette première délibération concerne la création des cinq emplois d'agents recenseurs dont Patrick vient de nous parler. Je ne sais pas s'il y avait des questions ou commentaires en plus de ce que Patrick a pu vous expliquer ? Sinon on passe au vote. Le vote est ouvert. »

Vote par division – Création de cinq emplois d'agents recenseurs : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président. « Le point suivant concerne l'affectation des emplois de responsable, de chargé de développement numérique et de géomaticiens du secteur innovation territoriale du service des systèmes d'information et de l'innovation, vers le service Innovation et développement territorial créé précédemment. Avez-vous des questions ou commentaires ? Alors je vous propose de passer au vote, le vote est ouvert. »

Vote par division – Affectation des emplois de responsable, de chargé de développement numérique et de géomaticiens du secteur Innovation territoriale du service des systèmes d'information et de l'innovation, vers le service Innovation et développement territorial : adopté à la majorité.

8 voix Contre : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LEDEE et Mme Micheline JACQUES*.

Monsieur le Président. « Le point suivant concerne l'affectation de l'emploi de chargé de projet donné du secteur innovation territoriale, du service des systèmes d'information et de l'innovation vers le service systèmes d'information et réseaux informatiques dont Fabrice vous a parlé tout à l'heure. Est ce qu'il y avait des questions subsidiaires ? Alors je vous propose de passer au vote qui est ouvert. »

Vote par division – Affectation de l'emploi de chargé de projets Données du secteur Innovation territoriale du service des systèmes d'information et de l'innovation vers le service systèmes d'information et réseaux informatiques : adopté à la majorité.
6 voix Contre : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD et M. Dimitri LEDEE*.

Monsieur le Président. « Le suivant concerne la modification du calibrage des emplois de trois surveillants de restauration scolaire et animateur, en animateur périscolaire. Est-ce qu'il y avait des éléments complémentaires à apporter ? Alors nous passons au vote qui est ouvert. »

Vote par division – Modification du calibrage des emplois de trois surveillants de restauration scolaire et animateur, en animateur périscolaire : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président. « Le suivant concerne la modification du calibrage des emplois de maître-nageur sauveteur, éducateur des APS au sein de la piscine territoriale, adjoint d'animation territoriale à animateur territorial, adjoint territorial à animateur principal de première classe. Désolé, c'est un peu technique. Est ce qu'il y a des questions ? Alors le vote est ouvert. »

Vote par division – Modification du calibrage des emplois de Maître-Nageur Sauveteur, Educateur des APS au sein de la Piscine Territoriale, Adjoint d'animation territorial à Animateur territorial, Adjoint territorial à Animateur principal de 1ère classe : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président. « L'autorisation du président à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel ou vacataire, durant l'année 2025. Donc ce sont les 27 emplois saisonniers, si je ne me trompe pas sur le nombre. C'est celui sur la continuité de service ? Au temps pour moi. Est-ce qu'il y avait des questions ou commentaires ? Alors le vote est ouvert. »

Vote par division – Autorisation au Président à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, ou vacataires, durant l'année 2025 : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président. « Le suivant concerne la création des 27 emplois, j'étais un petit peu trop pressé, des 27 emplois saisonniers durant la période estivale pour l'année 2025. Est-ce qu'il y a des questions ou commentaires ? Donc le vote est ouvert. »

Vote par division – Création de vingt-sept emplois saisonniers durant la période estivale pour l'année 2025 : adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président. « Du coup on a fait le tour et je vous propose de passer au vote de cette première délibération du point 2 dans sa globalité, avec tout ce que vous venez de voter. Le vote est ouvert. »

Vote de la délibération n°1 du point n°2 : adoptée à la majorité.
3 voix Contre : *M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN et M. Dimitri LEDEE.*
3 abstentions : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Alexandra QUESTEL et Mme Micheline JACQUES.*

Monsieur le Président. « La 2ème délibération sur ce point concerne la modification de l'affectation de l'emploi précédemment affecté au sein du service contrôleur en assainissement non collectif du secteur eau et assainissement de la direction des services techniques, vers le service environnement. Il y avait des questions, commentaires sur ce poste, donc c'est le poste qui est aujourd'hui occupé par Franz *(M. Franz DILLARD)*, alors je vous propose de passer au vote. »

Vote de la délibération n°2 du point n°2 : adoptée à la majorité.
6 voix Contre : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD et M. Dimitri LEDEE.*

Monsieur le Président. « La délibération suivante concerne la modification du tableau des emplois de la Collectivité et propose l'affectation du poste précédemment affecté à l'emploi de chargé de la fourrière territoriale du service de police vers le service environnement. Si vous avez des questions ou commentaires, je pense que nous avons déjà fait le débat. Donc je vous propose de passer au vote. »

Vote de la délibération n°3 du point n°2 : adoptée à la majorité.
7 voix Contre : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LEDEE et M. Jonas BRIN.*

Monsieur le Président. « Enfin, l'affectation du poste de chargé de mission administrative et juridique du secteur environnement de la direction de l'aménagement du territoire vers le service environnement. On passe aux vote, le vote est ouvert. »

Vote de la délibération n°4 du point n°2 : adoptée à la majorité.
7 voix Contre : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LEDEE et M. Jonas BRIN.*

Point n°8 - Modification du Code des Contributions – Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises (CFAE).

Monsieur le Président. « Lorsque le point sur le code des contributions était passé, il y a quelques semaines, il y avait une modification de la CFAE qui était restée dans le texte et Romaric avait exprimé son doute sur ce texte. Doute que je partage. Il est simplement proposé de revenir à la rédaction d'origine avec néanmoins un avis du CESCE qu'il me faut

retrouver pour vous le lire. Mais le temps que je retrouve l'avis, je crois que Maxime tu as un amendement sur ce point. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Là aussi ça reprend ce que propose le CESCE qui se raccroche au code du travail qui est quand même toujours plus simple. »

Monsieur le Président. « Donc l'avis du CESCE sur ce point : « *Depuis le 1er janvier 2020, les règles de détermination de l'effectif d'une entreprise ont été harmonisées en France. Le CESCE propose que cette harmonisation soit également appliquée à la détermination de l'effectif soumis à la CFAE, conformément aux principes définis.* » Donc avec un lien qui est proposé. Il propose une réécriture qui est la suivante : « *La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du premier janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition sur la base des effectifs de l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L 1111- 2 du Code du travail. Une attestation du dirigeant sur l'honneur ou du comptable établissant l'effectif sur la période d'imposition devra être fournie.* » Très honnêtement, je pense qu'une formule comme l'autre, au final, on n'a pas une différence majeure. Néanmoins, le texte a levé beaucoup d'interrogations de professionnels qui sont un peu en décalage avec le CESCE, même si on a eu de longs échanges, notamment avec Antoine *(Antoine QUERRARD, Président du CESCE)* et Alexandra sur le sujet. J'aurais tendance à rester sur ce qui fonctionnait d'origine, parce que le delta au final est assez faible. On a quelque chose qui est déjà connu et au final qui fonctionne plutôt bien. Je vous laisse discuter sur le sujet et soumettre vos commentaires ou questions. »

Monsieur le Président donne la parole à Madame QUESTEL Alexandra.

Madame QUESTEL Alexandra. « J'avais été sollicitée par les professionnels, juste après le vote et pas mal n'ont pas vraiment compris l'origine de ce changement. C'est vrai qu'au niveau du fonctionnement, même quand je me suis rapprochée des services, c'était beaucoup plus pratique pour eux parce qu'ils ont des conventions qui sont prises, notamment avec la MSA, qui leur permet de faire les contrôles qui correspondent. On a échangé avec Antoine à ce sujet. Disons que c'était assez vif mais c'est vrai qu'en terme de fonctionnement, ce qui se faisait avant était beaucoup plus pratique. La Collectivité n'a pas besoin d'avantage d'argent, en tout cas pour le moment. Donc il n'y a pas d'intérêt à aller faire ces changements, il n'y en avait pas à la base. Par contre je suis obligée de déplorer, qu'on revient à nouveau sur un Code, qu'on a voté quelque chose et qu'on revient en arrière. Donc c'est une nouvelle fois dommage d'en arriver là mais au moins c'est pour une bonne sortie et pour pouvoir répondre aux inquiétudes des professionnels. »

Monsieur le Président. « Clairement, j'en prends l'entière responsabilité parce que c'est moi qui ai oublié d'enlever cette modification. C'est un texte qui a été pas mal travaillé et donc c'est pleinement de ma faute. S'il y a d'autres questions ou commentaires, alors je vous propose de passer au vote de l'amendement de Maxime. Le vote est ouvert. Sachant qu'il faudra que l'on regarde, je crois que de mémoire dans le texte, on a laissé une question de CFE qui n'existe plus. Donc ce sera quelque chose à regarder pour l'avenir, pour réajuster cela. »

Vote de l'amendement n° 8 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et **rejeté à la majorité.**
7 Voix Pour : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LEDEE et M. Jonas BRIN.*
12 voix Contre : *M. Xavier LEDEE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GREAUX, Mme Caroline MAUREL, M.*

Fabrice QUERRARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je propose quand même un sous amendement, que le président le fasse parce qu'on revient toujours avec le même problème. Encore une fois, sans refaire tout l'historique, à la base, on était parti sur la déclaration annuelle des salaires qui a évolué en DSN *(Déclaration Sociale Nominative)*. Le problème que l'on a, qui persiste toujours, c'est qu'on fait la déclaration au 31 décembre de l'année antérieure. Le 31 décembre a cette caractéristique : c'est à la fois le dernier jour du mois de décembre et le dernier jour de l'année. Donc si l'amendement est rejeté, il faut préciser les choses ici, parce que l'on n'a absolument pas réglé le problème, à savoir que c'est sur la déclaration sociale nominative du mois de décembre qu'il faut préciser. À la base, je rappelle que c'était sur toute l'année. On revient toujours au même problème. Si aujourd'hui on décide de changer, de ne pas revenir comme on était avant, c'est qu'il y a eu des évolutions qui ont été contre ce qui avait été établi à la base en 2008 et, par manque de précision et surtout par l'évolution des termes, on est passé de DADS à DSN. La DSN est devenue mensuelle. Dans ce cas, si on veut préciser la chose, puisque cela serait la décision de la majorité des élus, c'est de dire que c'est bien sur la déclaration sociale nominative du mois de décembre. »

Monsieur le Président. « C'est une discussion qui a déjà eu lieu. J'avoue que je n'ai pas tous les éléments en tête de la discussion qui avait abouti à dire pourquoi ce n'était pas possible. Je ne sais pas si d'autres élus ont les éléments en tête et veulent les apporter, mais cela a déjà été débattu. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « On n'a pas discuté de cela. Là je parle de retirer cette référence au 31 décembre qui porte à confusion. Il suffit simplement de rajouter « établie pour le mois de novembre », « le mois de décembre », pardon. Dans ce cas cela règle le problème. En tout cas sur le nouveau choix des élus qui ne basait la CFAE que sur le mois de décembre. C'est une simple précision. Encore une fois, c'est à cause du fait que le 31 décembre est le dernier jour du mois de décembre est le dernier jour de l'année. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Si je peux me permettre, ça ne posait pas de problème avant qu'on fasse le changement la dernière fois. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Parce que c'était mal appliqué. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Cela fonctionnait très bien, même au niveau des services, même au niveau des personnes qui déclarent, cela ne posait pas de problème. Le problème est intervenu lorsqu'on a fait le changement justement au niveau du Code. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Mais parce que c'est peut-être mal appliqué depuis le début, excusez-moi, l'historique est là, tu peux demander à Bruno MAGRAS (*ancien Président de la Collectivité*), il t'expliquera comment cela s'est passé. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Je sais que tu es allé le voir justement pour discuter avec lui pendant 45 minutes et essayer de lui faire comprendre autrement. Mais non, il appuie totalement cette version qu'il a faite voter pendant sa mandature, je te le confirme Maxime. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « C'est pour cela qu'aujourd'hui, si on part du principe qu'on prend le mois de décembre, autant préciser, c'est juste une précision rédactionnelle. »

Monsieur le Président. « Alors je ne veux pas mettre des mots dans la bouche de Bruno, j'ai des doutes sur le fait qu'il ait passé des années à la présidence du Conseil sans jamais modifier un texte qui ne correspondait pas à la volonté des élus qui l'ont voté. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « La DSN, c'est moi qui l'ai modifiée à l'époque, simplement ce qu'on n'avait pas vu, c'est que la DSN était un système mensuel alors qu'avant c'était annuel. »

Monsieur le Président. « Et donc ça n'a jamais été modifié, à part des élus qui s'étaient rendus compte que ça ne fonctionnait pas et qui sont ceux qui l'avaient voté ? »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « C'est vrai qu'il y a eu pas mal de retard qui avait été pris sur le traitement. C'est pour cela que depuis qu'on a pris quelqu'un qui a appliqué les textes. Parce que là aussi c'est une source d'information qui vient des personnes qui sont sur le terrain, le mois le plus important en matière de salariés, c'est le mois de février. »

Monsieur le Président. « Mélissa, tu levais la main. »

Madame LAKE Mélissa. « Je pense que cela apporte une précision vraiment intéressante pour le service, en l'occurrence pour le mois de décembre. Pas au 31 décembre mais le mois de décembre. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LAPLACE Rudi.

Monsieur LAPLACE Rudi. « Merci Monsieur le Président. Ce n'est pas du tout clair pour moi, je ne comprends pas trop la différence entre le 31 décembre et décembre. J'aimerais bien comprendre parce que sinon je n'ai pas d'avis. »

Monsieur le Président sort de la salle.

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Le 31 décembre, c'est un jour qui est à la fois le dernier jour du mois de décembre et aussi le dernier jour de l'année. Pour lever le doute, les DSN sont faites mensuelles, de simplement dire que c'est fait sur celle du mois de décembre. C'est tout, comme cela il n'y a plus d'équivoque. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Quand on dit au 31 décembre, c'est l'effectif qu'on a au 31 décembre. Ce que je veux dire c'est ce que, si par exemple on me dit donne-moi ton effectif au 31 décembre, je vais donner mon effectif au 31 décembre. Donc c'est là où je ne comprends pas trop en fait. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « C'est marqué la déclaration sociale nominative établie au 31 décembre, ce n'est pas ton personnel au 31 décembre. La DSN, c'est mensuel maintenant. Donc si le choix aujourd'hui, puisque j'ai l'impression que c'est ça, est de passer comme ça, pour lever tout équivoque, c'est simplement de dire la déclaration sociale nominative du mois de décembre. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Si c'était marqué établi au 31 novembre, cela aurait été les employés que j'ai au 31 novembre ou au 30 novembre, pardon. Mais on parle de décembre, on ne parle pas de l'année en fait. »

Madame LAKE Mélissa. « Je sais, sauf que l'on peut aussi penser que ça vient du premier janvier au 31 décembre. Là, en mettant 31 décembre, enfin en mettant le mois de décembre, c'est beaucoup plus clair. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Après c'est un détail, il n'y a pas trop d'inquiétude que ça soit… »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « En fait, on n'a pas de date. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Si ça rassure de mettre en décembre. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « J'ai l'impression que quand Maxime propose quelque chose, il y a tout le temps beaucoup d'inquiétude, c'est moi qui le perçois »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Non mais tout à l'heure j'ai bien voté pour l'amendement pour les véhicules, mais là j'avais besoin de comprendre parce qu'on avait un fonctionnement qui marchait, on l'a transformé, ça ne marchait plus. On revient en arrière sur quelque chose qui marchait et on veut quand même changer ce quelque chose qui marchait. »

Monsieur le Président revient dans la salle.

Madame LAKE Mélissa. « C'est pour éviter l'ambiguïté qui existe. Aujourd'hui tu as des recours aussi, enfin des gens qui te contestent. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Il n'y a pas d'ambiguïté. »

Monsieur LAPLACE Rudi. « Si ça rassure et que ça ne change rien, ce n'est pas un problème pour moi. »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur MATIGNON Francius.

Monsieur MATIGNON Francius. « Merci Monsieur le Président. Vous vous êtes absenté 30 secondes donc on est toujours sur le choix de la date à fixer, est ce qu'il faut qu'on reste sur le mois de décembre ? »

Monsieur le Président. « Je vois cela. »

Monsieur MATIGNON Francius. « Ou rester sur ce qui est inscrit, c'est à dire le 31 décembre. Mais je pense qu'il faut demander directement un avis au DGS. S'il peut nous dire ce qu'il en pense ? »

Madame QUESTEL Alexandra. « Peut-être qu'on ne va pas les exposer sur ce choix politique. »

Monsieur MATIGNON Francius. « Pardon ? »

Monsieur Michel LAPLACE. « C'est juste une question logique, si c'est au 31 décembre, ce n'est pas le mois de novembre, c'est bien le mois de décembre. »

Monsieur MATIGNON Francius. « Tout à fait, cela fixe une date. »

Monsieur Michel LAPLACE. « Si cela peut rassurer tout le monde de mettre le mois de décembre, nous n'avons aucune objection là-dessus. C'est vous qui décidez, c'est vous les élus. »

Monsieur MATIGNON Francius. « Je reste quand même sur l'avis qu'il faille rester à une date qui est inscrite au 31 décembre. »

Monsieur le Président. « Encore une fois, ça fonctionne comme cela depuis des années. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Alors ça veut dire que les régisseurs n'ont pas été inclus à la discussion ? »

Madame LAKE Mélissa. « Mais bien sûr. En l'occurrence, ce que Maxime propose aujourd'hui, il estime que peut-être il va créer moins d'ambiguïté. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « C'est par rapport à l'amendement de Maxime que tu as eu cette information. »

Madame LAKE Mélissa. « Son sous-amendement en définitif. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Je reviens sur le fait qu'il n'y a pas d'ambiguïté, cela fonctionnait très bien avant, c'est ce que je ne comprends pas. »

Monsieur le Président. « Cela ne me dérange pas de rassurer tout le monde avec un terme, mais encore une fois je n'ai pas d'éléments. Autant nous avons des personnes qui ne payent pas la CFAE et que l'on va chercher, autant on a des personnes qui font des demandes d'exonération quand ils n'ont pas payé en temps et en heure ou par rapport à des situations qu'ils rencontrent, autant je n'ai jamais vu personne arriver sans aucune contestation, aucune procédure sur la déclaration de la CFAE et sur le nombre de personnes à déclarer. Maintenant si ça rassure, je n'ai pas de problème à le faire, mais j'ai l'impression que l'on parle d'un problème qu'il n'y a pas vraiment. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « En tout cas c'est un problème qui apparemment paraît plutôt sensé auprès du régisseur, donc auprès de la personne qui s'occupe de la CFAE. C'est que l'idée ne doit pas être si mauvaise que cela. »

Madame LAKE Mélissa. « C'est juste pour lever l'ambiguïté. »

Monsieur le Président. « Mais si ça peut rassurer tout le monde, je n'ai pas de souci. Il faudrait sous amender et simplement dire qu'on modifie le texte en précisant non pas le 31 décembre mais le mois de la DSN du mois de décembre. »

Madame QUESTEL Alexandra. « J'ai une question du coup, si cela ramène au mois de décembre alors on parle de TP *(Temps plein)* et donc on change complètement le fond de la déclaration de l'entreprise. Parce que lorsqu'on dit au 31 décembre, on sait quel chiffre on a dans l'entreprise. Par contre quand on dit décembre il faut faire un équivalent temps plein sur le mois et donc dans ce cas, on change complètement le chiffre que l'on va déclarer. »

Monsieur le Président. « Non parce qu'en fin de mois, même si les personnes ont passé 3 jours d'entreprise, tu les déclares et ils ont toujours été considérés comme un. En fait, la déclaration se fait sur toutes les personnes qui ont travaillé dans le mois de décembre, qu'elles aient travaillé 1 jour ou 31. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Au 31, sauf que dans ce cas il faut alors clarifier et dire qu'on parle de TP. »

Monsieur le Président. « Il n'y a pas de question de TP. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Mais en fait on en revient à parler de TP et c'était justement le but de ce que proposait le CESCE en parlant du code du travail qui lui donne un équivalent temps plein par mois. »

Monsieur le Président. « Il n'y a pas d'équivalent TP, il y a juste un chiffre qui est déterminé sur un mois. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Le chiffre est déterminé en fonction de ce que chaque employé, qu'il soit arrivé en CDD, qu'il y ait eu des arrêts maladie, qu'il y ait eu des stagiaires, correspond à une quote-part qui est différente et c'est ce que proposait le CESCE. Quand on revient au mois de décembre on globalise ce chiffre, alors qu'au 31 décembre c'était un chiffre qui était fixé. Mais comme vous voulez, je vous dis juste ce que je sais. »

Madame AUBIN Marie-Angèle. « Donc on garde notre délibération telle quelle ? »

Madame LAKE Mélissa. « Ce que tu dis en l'occurrence, n'est pas vérifié par le droit social. »

Madame QUESTEL Alexandra. « J'ai regardé justement avec la CEM, avec Thierry GREAUX (*Directeur de la CEM)*, les explications qu'il nous a amenées. J'ai regardé aussi auprès des services, je me suis renseignée auprès des professionnels, dans le fonctionnement cela fonctionnait très bien. Il y a eu un sujet lorsque l'on a dû modifier le Code des contributions entre la CEM et Maxime qui ont voulu apporter ces modifications. Sauf que dans le fonctionnement, cela fonctionnait avec tout le monde à la base. »

Madame LAKE Mélissa. « Ceci étant dit, le chiffre de la DSN de décembre est le même qu'au 31/12. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Alors pourquoi le changer ? »

Madame LAKE Mélissa. « C'est juste pour éviter l'ambiguïté. Ce n'est pas toi qui reçois les administrés, ce sont bien des personnes qui les reçoivent. Il y a toujours des ambiguïtés. Un code évolue pour pouvoir justement enlever ces ambiguïtés, donc pourquoi rester figé là alors qu'il y a une ambiguïté ? »

Monsieur le Président. « Que les gens aient une ambiguïté, c'est une chose, mais la régie n'a pas d'ambiguïté, elle sait exactement. »

Madame LAKE Mélissa. « Ben sûr mais c'est juste pour rester dans la compréhension des administrés. »

Monsieur le Président. « On fera une commission générale spécifique sur la CFAE pour regarder tous ces points, mais vue la confusion déjà entre 11 élus, je propose de ne pas s'aventurer plus loin, de remettre le texte tel qu'il était à l'origine et qui fonctionne. Je vous propose de passer au vote, qui est ouvert. Pardon, il y a l'amendement... il n'a pas déjà été voté ? Pour une fois que je ne me trompe pas. Donc le vote est ouvert. »

Monsieur MATIGNON Francius. « On fait quoi là ? On vote l'amendement ? »

Monsieur le Président. « Non l'amendement a déjà été voté, donc on vote le texte. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « Par rapport à la procuration de Jonas, je ne sais pas, comme c'est un élu à la CEM, est ce qu'il participe à ce genre de vote ou pas ? Je sais qu'à chaque fois qu'on parle de la CEM, il n'y est pas. »

Monsieur le Président. « En général, il ne prend pas part au vote. »

Madame LAKE Mélissa. « Non là c'est la CFAE, ce n'est pas la CEM. »

Monsieur LÉDÉE Dimitri. « En général, je crois qu'il ne prend pas part au vote donc je ne ferai pas, pas de souci. »

Monsieur le Président. « Dans le doute fais comme tu le sens. »

Vote du point n°8 : adoptée à la majorité.
7 voix Contre : *Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOUIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LEDEE et M. Jonas BRIN.*

Point n° 9 - Modification du Code des Contributions – Plus-Value immobilière des cessions de titres de sociétés.

Monsieur le Président. « Nous avons un avis du CESCE et quelques amendements. Le but est de préciser les textes et lever quelques ambiguïtés. Je vais vous donner lecture de l'avis du CESCE sur le sujet : « *Le CSCE approuve cette modification et félicite la Collectivité pour cette avancée majeure qui corrige une faille significative dans le code en vigueur. Cette correction élimine une source importante de perte de revenus subie chaque année par la Collectivité et permet également d'harmoniser le traitement des plus-values. En complément, le CESCE propose l'ajout d'un alinéa à cette modification*. » La proposition et l'alinéa qui sont ajoutés : « *L'acte de cession d'actions, parts, titres ou autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière devra obligatoirement contenir :*

- *La formule de calcul du prix de cession incluant comme base la valeur du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, directement ou par personne interposée ;*
- *En annexe la situation comptable de référence établie par un expert-comptable à laquelle s'applique la formule susvisée*. »

Cette proposition « *d'harmoniser les pratiques de rédaction des actes et de simplifier un premier contrôle, par les services de la Collectivité, du calcul de la plus-value grâce à une annexe comptable apportant une transparence sur l'ensemble de la transaction. L'objectif est de limiter les possibilités de dissimuler certains éléments de la transaction, ce qui pourrait conduire à une sous-valorisation de la valeur du bien dans l'acte enregistré*. »
C'est le sens de l'amendement que j'ai déposé. Je crois qu'on a des amendements assez similaires, Maxime. Avec les services, sur celui qui est proposé, il y a une modification complémentaire suite à des échanges avec les notaires. Est-ce que tu as des éléments en plus à apporter ou est-ce que cela te va si on passe un seul amendement ? »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je n'ai fait que reprendre un sujet, comme j'ai dit, qui est important parce que, encore un exemple, où cela est passé complètement en dehors des circuits. C'est très bien que ce soit là mais il y a certains points qui passent par des commissions et qui n'avancent pas et des choses qui passent en direct et sur lesquelles on se retrouve devant cela. Donc il faut le faire bien sûr, c'est une chose qui est importante, mais c'est plus sur la démarche et la façon de fonctionner qui est toujours un petit peu perturbante. Je n'ai pas d'autres éléments que cela, puisque je n'ai fait que reprendre grosso modo ce qu'ils proposaient. »

Monsieur le Président. « C'est ce qui est repris aussi, c'est pour cela qu'il y avait 2 amendements. Donc je vais vous lire la proposition de rédaction pour l'article 102 bis : « 1° *En cas de cession d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :*

- *La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité, telle qu'établie et déclarée au jour de la cession,*
- *Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de leur entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière.*

2° Lorsque la cession concerne des actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière antérieurement acquis par le cédant d'un précédent titulaire, et que l'entité fiscalement immobilière détient toujours au jour de ladite cession tout ou partie des biens ou droits immobiliers qu'elle détenait au jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de ladite entité, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :

- *La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité, telle qu'établie et déclarée au jour de la cession,*
- *Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de l'entité fiscalement immobilière objet de ladite cession ».*

L'acte de cession d'actions, parts, titres ou autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière devra obligatoirement contenir la formule de calcul du prix de cession incluant comme base la valeur du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, directement ou par personne interposée et, en annexe, la situation comptable de référence établie par un expert-comptable à laquelle s'applique la formule susvisée. Il est fait application des dispositions des articles 102 et 103 du présent code pour déterminer la plus-value nette imposable. »

Donc cela reprend les mêmes éléments, avec un 2ème amendement par la suite, pour réajuster l'article 103. Est-ce que déjà sur le premier amendement on est tous d'accord ou est ce qu'il y a des questions ? »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je crois qu'il faut expliquer le pourquoi de cet amendement, parce que c'est vrai que c'est peut-être quelque chose d'un peu imbuvable. C'est simplement pour fermer une porte sur la plus-value qui a été faite où des entreprises achetaient un bien et le revendaient, en faisant tout un certain nombre de montages financiers qui créaient des pertes, que ce soit par des notions d'emprunt ou de valorisation des actions. On arrivait à faire baisser le prix de la valeur du bien immobilier et donc la Collectivité perdait de l'argent. Le but c'est de dire : vous pouvez faire tout ce que vous voulez, pas de problème, on prend le bien à l'entrée, le bien à la sortie et vous payez sur la plus-value, quelle que soit la valeur des actions que vous donnez pour éviter justement de se faire avoir. Voilà un petit peu le principe de cette disposition qui aurait dû être faite depuis longtemps, mais c'est vrai que sans une connaissance un peu approfondie de comment les montages sont faits, cela permet quand même aujourd'hui de refermer une porte qui permettait d'arrêter un peu le Monopoly au détriment de la Collectivité. »

Monsieur le Président. « Est ce que vous voulez d'abord voter cet amendement avant de passer au 2ème amendement qui est la conséquence, tant qu'on n'a pas voté le premier ? Pas d'autre question ? Je propose de passer au vote qui est ouvert. »

Vote de l'amendement n° 1 déposé par Monsieur Xavier LÉDÉE et **adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Président. « L'amendement suivant tend à compléter la rédaction initiale, après l'analyse plus approfondie des cas qui pourraient se présenter après réception de l'avis du CESCE et quelques échanges. La modification de l'article 102 bis implique de proposer la rédaction de l'article 103 comme suit : « *En cas de cessions d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, le point de départ du délai de détention est calculé par période de douze mois :*

1° - En ce qui concerne les cessions soumises à l'article 102 bis 1° du présent code : à compter du jour de l'entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière, du ou des biens ou droits immobiliers appartenant à ladite entité au jour de la réalisation de la cession ; 2° - En ce qui concerne les cessions soumises à l'article 102 bis 2° du présent code : à compter du jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de l'entité fiscalement immobilière objet de la cession. » Ce qui devrait permettre de cadrer un petit peu les choses. Est ce qu'il y a des questions ou commentaires ? Alors nous passons au vote.

Vote de l'amendement n° 2 déposé par Monsieur Xavier LÉDÉE et **adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Président. « Nous sommes en adéquation avec ton amendement je pense Maxime. Donc je vous propose que l'amendement soit retiré et je vous propose de passer au vote du texte ainsi amendé. Le vote est ouvert. »

L'amendement n° 9 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES est **retiré.**

Vote du point n°9 : adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président. « Si on refait les comptes, l'organigramme, le tableau, les emplois, l'actualisation du protocole, l'actualisation du régime, l'approbation du plan de formation, la DM, l'autorisation d'engager… A priori nous n'avons rien oublié, tout est voté donc il ne me reste plus qu'à vous remercier. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « J'ai une question, enfin j'ai un commentaire : les élus ont travaillé depuis pas mal de mois sur le Code des contributions et il y avait un document qui était déjà abouti depuis le 2 septembre 2023. Xavier avait déclaré dans un premier temps que le Code des contributions serait voté avant le mois de juillet. Ensuite il serait séparé en 2 parties, une partie rédactionnelle et ainsi de suite. Il y a d'autres points qui ont été vus et je ne comprends pas pourquoi on n'a pas traité ces problèmes ce soir et que toutes les propositions qui ont été faites sur le Code des contributions aujourd'hui, n'ont pas trouvé encore le chemin du Conseil territorial, alors qu'il y a eu non seulement des réunions avec des élus, mais en plus une commission générale. »

Monsieur le Président. « Il y a eu une commission générale qui n'a abouti à aucun consensus. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Certains points avaient été vus et je pense qu'on aurait pu les modifier. Il y a eu une attente au niveau d'un certain nombre de taxes, il y a des baisses de taxes sur les permis de conduire que l'on voulait faire pour les jeunes. Il y a des choses quand même sur lesquelles il n'y avait pas de sujet. Pourquoi est-ce qu'on ne les a pas encore faits ? Avant que l'on parte, juste pour ne pas qu'on oublie, j'ai fait deux questions écrites au Président concernant des sujets importants et donc j'attends les réponses. »

Monsieur le Président. « Quelle question ? Est-ce que tu as eu les questions écrites Delphine (*Delphine LARTIGUE, responsable du service des Assemblées qui répond par la négative)* ? Quelles sont tes questions écrites Maxime ? »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « J'ai fait une question concernant deux établissements de Saint-Jean qui aujourd'hui ne respectent pas les autorisations d'urbanisme et concernant un sujet qui traîne depuis longtemps, qui concerne la Villa créole, le PLM et ainsi de suite, sur lequel aujourd'hui on est toujours en attente d'essayer de trouver une solution. J'ai écrit spécifiquement à ce sujet, cela aurait dû déjà passer à l'ancien Conseil territorial, mais j'ai

l'impression que c'est passé complètement à l'as. J'ai demandé à ce que le président consulte les services et qu'on arrive avec une proposition pour régler les favelas du PLM. »

Monsieur le Président. « Je n'ai pas ces questions, maintenant je peux te répondre sur les établissements de Saint-Jean, en tout cas sur celui auquel je pense. Je t'ai répondu et il y avait notamment une question de deck qui est retiré. Il y a une visite prévue dans les prochains jours avec l'urbanisme pour aller regarder et faire un point sur tous les éléments et dresser les PV le cas échéant. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Depuis le mois d'octobre, il n'y a rien qui a été fait par rapport à ces demandes sur les deux établissements qui ne respectent pas leur permis de construire ? »

Monsieur le Président. « Sur les établissements, les visites seront faites quand les services auront le temps de le faire. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Donc ça n'a pas été fait encore ? »

Monsieur le Président. « Ces visites en particulier n'ont pas encore été faites. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Donc quand l'avocat nous disait que cela ne concernait effectivement que le deck, que j'en déduisais que le reste n'avait pas été fait et que tu m'as fait un email en disant que je déduisais des choses qui n'étaient pas forcément cohérentes. C'est bien ça ? Donc il n'y a rien qui a été fait, on est bien d'accord. »

Monsieur le Président. « Il n'y a pas rien qui a été fait. Un courrier a été envoyé, une visite sera réalisée. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Non mais le courrier qui a été fait, cela concernait le deck, on est d'accord, cela ne concernait pas le reste. »

Monsieur le Président. « Pas que, il y a eu des courriers envoyés depuis longtemps sur ces établissements. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Je parle aujourd'hui des autorisations d'urbanisme qui ne sont pas respectées, pour lesquelles j'ai envoyé à tout le Conseil territorial des photos avec les plans de ce qui a été autorisé. »

Monsieur le Président. « Je vais te répondre que les établissements ont déjà été contactés et une visite est prévue pour se rendre sur site. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « D'accord, donc est ce que tu pourrais envoyer au Conseil territorial la réponse, enfin ce qui a été fait jusqu'à présent parce que c'est ce que je demandais. »

Monsieur le Président. « Sur le reste, la consigne est claire au niveau du service, c'est que les PV doivent être établis dès lors qu'il y a constatation, donc dès qu'ils peuvent se rendre quelque part et qu'ils constatent, il y a des PV qui sont suivis et ensuite partent au procureur. J'espère que quand le procureur répond, s'il répond et qu'il donne des avis et notamment des ordonnances pour détruire, les élus suivront parce qu'à date il y en a eu une qui a été faite. Quand c'est arrivé en Conseil exécutif, je te rappelle que vous avez été nombreux à dire qu'il ne fallait pas détruire et ne pas suivre la procédure jusqu'au bout. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Est ce que la Collectivité va se porter partie civile dans ces deux dossiers qui sont clairs sur lesquels il n'y a pas de souci ? Je vous ai tous envoyé les plans. »

Monsieur le Président. « S'il y a besoin, cela sera fait. Dans le cas de la « favelas » dont tu parles, je te laisse tes termes… »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Il faut régler ce problème. »

Monsieur le Président. « … il y a une gestion humaine à gérer parce que c'est bien beau de faire une procédure et de virer tout le monde, mais ce n'est pas aussi simple que cela et derrière il y a de l'humain à gérer. »

Monsieur DESOUCHES Maxime. « Si on commence déjà par faire un état des lieux. J'ai demandé à ce qu'on puisse faire un état des lieux, aujourd'hui on nous fait passer des ventes de lots qui sont des citernes converties en appartement. Quand on voit les taudis vendus et les problèmes d'assainissement qu'il y a dans cette copropriété, il y en a d'autres certainement aussi. Si on ne fait pas le constat, je ne te demande pas d'avoir une solution toute faite, ce que je demande aujourd'hui c'est que conformément à la loi, il y ait des constats qui soient faits, que des visites puissent être faites. Quand il y a des oppositions, qu'on puisse demander une ordonnance du juge, parce qu'on ne peut pas faire les choses n'importe comment, pour pouvoir aller vérifier ce qui se passe. C'était l'objet de la demande écrite. J'aimerais bien que les élus puissent avoir des retours sur ce qui se passe, sur des questions qui sont claires, sur les définitions précises et sur ce que l'on attend, sans quoi cela ne sert à rien qu'on passe son temps avec l'urbanisme et étudier les dossiers si dès que les permis sont donnés on se retrouve avec du tout et n'importe quoi, quelles que soient les motivations, du moment qu'on rentre de l'argent. »

Monsieur le Président. « Je confirme que le service urbanisme, de mémoire, tous les jeudis, fait des visites de terrain. Elles sont quatre donc elles font ce qu'elles peuvent. Encore une fois, quand les choses sont constatées la consigne est simple, c'est que le PV doit être dressé. Il y a des courriers envoyés à intervalles réguliers pour demander aux gens de se rapprocher de la Collectivité. Il y a parfois des procédures qui sont faites, parfois des modificatifs sont déposés quand ça peut être fait. J'aimerais aussi que cela aille plus vite, mais on fait avec les effectifs que nous avons. Sur ce, Messieurs, Dames, je vous remercie pour votre présence ce soir, profitez du dernier weekend du marché du village de Noël. »

Madame QUESTEL Alexandra. « Effectivement avec le camion qui va arriver dans pas longtemps sur le village et un très joyeux Noël à tous les habitants, tous les auditeurs qui nous écoutent et à l'année prochaine. »

Monsieur le Président. « Merci au comité du tourisme. Joyeuses fêtes à ceux qui nous écoutent et à bientôt. La séance est levée. »

Monsieur le Président clôture la séance à 19H56.

Le secrétaire de séance,
Madame Marie-Angèle AUBIN.

Le Président,
M. Xavier LÉDÉE.

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	**CONSEIL TERRITORIAL**
Séance du 04 décembre 2024	**Séance du 20 décembre 2024**
(Arrêt des projets de délibérations)	**Ressources humaines**
Direction des Ressources Humaines	[redacted]
Elu en charge du dossier Monsieur le Président du Conseil	Date du rapport 22/11/2024
ctualisation du rotocole du temps de travail des Services Territoriaux	

Mesdames et Messieurs les membres du conseil territorial

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Un Protocole relatif au temps de travail a donc été adopté par délibération 2022-091 CT du Conseil Territorial en date du 22 décembre 2022. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

La Collectivité a procédé à la création et à la restructuration interne de service nécessitant la mise en place de cycles de travail pour ces nouveaux services, et l'adaptation aux besoins existants.

Dans ce cadre, il est proposé la création des cycles de travail du Service de la Vie Associative et du Service de la Main d'œuvre étrangère. Également, afin de répondre au mieux à l'organisation interne de la Direction des Affaires Portuaires et Maritimes et de la Direction de la Douane et du Droit de Quai, il est proposé de créer un cycle unique pour les agents opérationnels.

Enfin, il est proposé la mise à jour du Protocole relatif au temps de travail par l'ajout de précisions concernant la détermination proportionnelle des jours RTT des agents travaillant à temps partiel, et de certaines autorisations spéciales d'absences règlementaires. Il convient de rappeler dans le protocole, le dispositif d'aménagement horaires existant dans le règlement intérieur des services.

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité est venue modifier les dispositions relatives à certaines autorisations spéciales d'absence (ASA).

Les agents publics bénéficient, de droit, d'une ASA de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 14 jours ouvrables.

À ce titre, le tableau relatif aux autorisations spéciales d'absence a fait l'objet d'une mise à jour.

Également, au regard de la nécessité d'avoir un agent mobilisable en astreinte en dehors des horaires de travail (la nuit et le week-end), il est proposé de soumettre à une possibilité d'astreintes, le Service Systèmes d'informations et réseaux informatiques, la Direction Territoriale de la Cohésion Sociale, et le Service Innovation et développement territorial.

Le Comité Social Territorial a été saisi sur ce point.

Le Conseil territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-059 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....11
Procuration 07
Votants.....18

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

ABSENTS : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Actualisation du protocole relatif au temps de travail des Services Territoriaux

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L611-1 et suivants,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

VU loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2018-043 CT en date du 12 juillet 2018, fixant les modalités de réalisation et d'indemnisation des astreintes et des permanences des agents de la collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU la délibération n° 2022-091 CT en date du 22 décembre 2022 modifiée, portant modification du temps de travail des services territoriaux de la Collectivité de Saint-Barthélemy ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux fixées par la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ses services ;

CONSIDERANT les modalités fixées pour la mise en place du compte-épargne temps, des autorisations spéciales d'absences et des cycles de travail ;

CONSIDERANT la création du Service de la Vie Associative, et du Service de la Main d'œuvre étrangère ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le cycle de travail des équipes opérationnelles de la Direction des Affaires Portuaires et Maritimes, et de la Direction de la Douane et du Droit de Quai affectée à l'infrastructure aéroportuaire ;

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ;

CONSIDÉRANT les besoins de la Collectivité, et qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des emplois concernés par les astreintes et les permanences,

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De créer un cycle de travail pour le Service de la Vie Associative, du Service de la Main d'œuvre étrangère et de la Direction de la Douane et du Droit de Quai (annexe 1).

Article 2 : D'actualiser le cycle de travail des équipes opérationnelles de la Direction des Affaires Portuaires et Maritimes et de l'annexe de la Direction de la Douane et du Droit de Quai située à l'Aéroport (annexe 1).

Article 3 : D'actualiser la liste des services et des directions, dont les emplois peuvent être amenés à réaliser des périodes d'astreintes et de permanences, pour les emplois de la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, du Service de Police Territoriale, du Service Territorial d'Incendie et de Secours, du Centre d'hébergement de la Plaine de Saint-Jean, du Service Communication et Culture, de la Direction des affaires portuaires et maritimes, de la Direction de l'Aéroport, du Service AFIS, du Service SSLIA, de la Direction de la Douane et Droit de Quai, du Service Mécanique, du Service Population, du Service Systèmes d'informations et réseaux informatiques, du Service Innovation et Développement Territorial, et de la Direction de la Cohésion Sociale.

Sont concernés les emplois appartenant aux filières :

- Technique,
- Administrative,
- Police Municipale,
- Sapeurs-Pompiers Professionnels,
- Médico-Sociale,
- Emplois fonctionnels.

Il sera ponctuellement possible pour les autres services territoriaux d'avoir recours aux astreintes en cas de besoin d'utilité publique, après accord préalable hiérarchique et de l'autorité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Article 4 : De mettre à jour le Règlement Intérieur des services territoriaux et recommandations d'utilisation des moyens, ainsi que le Protocole relatif au temps de travail des services territoriaux de la Collectivité de Saint-Barthélemy.

Article 5 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Annexe 1

SERVICE		Service de la Main d'œuvre étrangère	Direction des Affaires Portuaires et Maritimes : opérationnel	Service de la Vie Associative	Direction de la Douane et du Droit de Quai : Aéroport	
DUREE DU CYCLE		1 semaine : 38h00 / 5 jours	A 37 h 30 / 6 jours	1 semaine : 38h00 / 5 jours	1 semaine : 36 h 00 / 6 jours	
					Cycle 1 : matin	Cycle 2 : après-midi
BORNES QUOTIDIENNES	Lundi	7 h 30 - 12 h 15 13 h 45 - 17 h 30	5 h 55 – 18 h 10	7 h 45 – 12 h 00 13 h 00 – 17 h 15	7 h 00 – 13 h 00	11 h 45 – 19 h 00
	Mardi	7 h 30 - 12 h 15 13 h 45 - 17 h 15	5 h 55 – 18 h 10	7 h 45 – 12 h 00 13 h 00 – 17 h15	7 h 00 – 13 h 00	11 h 45 – 19 h 00
	Mercredi	7 h 30 - 12 h 15	5 h 55 – 18 h 10	7 h 45 – 12 h 00 13 h 00 – 17 h 15	7 h 00 – 13 h 00	11 h 45 – 19 h 00
	Jeudi	7 h 30 - 12 h 15 13 h 45 - 17 h 15	5 h 55 – 18 h 10	7 h 45 – 12 h 00 13 h 00 – 17 h 15	7 h 00 – 13 h 00	11 h 45 – 19 h 00
	Vendredi	7 h 30 - 12 h 15 13 h 45 - 17 h 15	5 h 55 – 18 h 10	7 h 45 – 12 h 00 13 h 00 – 17 h 15	7 h 00 – 13 h 00	11 h 45 – 18 h 45
	Samedi	-	5 h 55 – 18 h 10	8 h 15 – 12 h 15	7 h 00 – 13 h 00	
	Dimanche	-	5 h 55 – 18 h 10	-		
BORNES HEBDOMADAIRES		Lundi au vendredi	Lundi au samedi organisation par roulement en équipe du matin et de l'après-midi conformément aux plannings définis sur 6 jours travaillés.	Lundi au samedi, organisation par roulement sur 5 jours travaillés	Lundi au samedi organisation par roulement matin / après-midi, en équipes de travail sur 6 jours travaillés	
MODALITES DE REPOS HEBDOMADAIRE		2 jours consécutifs par semaine comprenant le dimanche	35 heures minimum par semaine	2 jours consécutifs par semaine	35 heures minimum par semaine comprenant le dimanche	
MODALITES DE PAUSES QUOTIDIENNES		20 minutes minimum de temps de pause pour une période de 6 heures de travail effectif 1 h 30 de pause méridienne	20 minutes minimum de temps de pause pour une période de 6 h 00 de travail effectif	20 minutes minimum de temps de pause pour une période de six heures de travail effectif 1 h 00 de pause méridienne	20 minutes minimum de temps de pause pour une période de 6 heures de travail effectif	
SUJETIONS PARTICULIERES		Travaux supplémentaires, selon les évènements exceptionnels	Heures supplémentaires, permanences, astreintes de nuit, week-end, dimanche et jours fériés.	Travaux supplémentaires ou permanences, selon les évènements exceptionnels	Travaux supplémentaires ou permanences, selon les évènements exceptionnels	
NOMBRE DE JOURS DE CONGES		25 jours	30 jours	25 jours	30 jours	
NOMBRE DE JOURS RTT		11 jours dont 2 fixés	11 jours	11 jours dont 2 fixés	8 jours	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES TERRITORIAUX

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE P

CHAMPS D'APPLICATION P

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL P

LA DUREE DU TRAVAIL EFFECTIF P

LES GARANTIES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS P

ES CONDITIONS DE DEROGATION AUX GARANTIES P

S TEMPS D'ABSENCE P

LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES P

ASTREINTES ET LES PERMANENCES P

LES JOURS FERIES p

'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL P

ES CYCLES DE TRAVAIL P

TEMPS PAR P

LE TEMPS COMPLET P

ES CONGES ANNUELS P

E DROIT A CONGES ET CET P

ES JOURS DE FRACTIONNEMENT P

ES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES P

ENTREE EN VIGUEUR P

ANNEXE

CYCLES DE TRAVAIL P

TABLEAU AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL P

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

PREAMBULE

Le présent protocole a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, …) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel.

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

I. CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires applicables à ces personnels.

II. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 1 – Durée du travail effectif

Le décret N°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction de Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise dans son article 2 que **«** la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Ces valeurs s'entendent sans préjudice des sujétions liées à la nature de certaines missions, à la définition des cycles de travail qui en résultent, et des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée comme suit :

Nombre total de jours dans l'année		365,25 jours
Repos Hebdomadaires	2 jours X 52 semaines	104 jours
Congés annuels	5 X durée hebdo de travail	25 jours
Jours fériés nationaux en moyenne par an		8 jours
Jours fériés locaux		5 jours
Nombre de jours travaillés		228,25 jours
Nombre d'heures travaillées	Nbre de jours X 7 heures	1 598 heures
	Arrondi à	1 600 heures
Journée de Solidarité		7 heures
TOTAL		**1 607 heures**

La journée de solidarité est effectuée sous la forme d'un jour habituellement férié autre que le 1er mai, qui est travaillé le jour de la mi-carême.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22heures et 7 heures ; le travail supplémentaire de nuit comprend la période entre 22h00 et 7h00 ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.
- La pause méridienne correspond à une durée minimale de 45 minutes.

Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (évènement météorologique, circonstances exceptionnelles, continuité territoriale,…), sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la Direction Générale des Services, la Direction des Ressources Humaines et les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs.
Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service au moins 5 jours avant la date de départ prévue.

Article 5 – Les heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées dans les conditions définies par la délibération n° 2018-045 CT du 12 juillet 2018.

Ces heures supplémentaires dont le contingent est fixé à 25 h 00 seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes, selon l'indice de l'agent.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

- L'heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié est majoré de 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié,

- L'heure supplémentaire est majorée de 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

L'indemnisation concerne uniquement les grades éligibles au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conformément à la règlementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 45 de récupération.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, dans le respect des nécessités de service.

En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 décembre de l'année suivante seront définitivement perdues, sauf alimentation du compte-épargne temps.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif transmis par les responsables de Services.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser un cycle de travail hebdomadaire à temps complet.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), ces heures sont des heures supplémentaires, qui peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par le présent protocole.

Dès lors que la collectivité sollicite l'agent pour effectuer des heures supplémentaires ou complémentaires les taux de récupération ou d'indemnisation sont réalisés conformément à la règlementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Article 6 – Les astreintes et les permanences

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par la délibération n° PT 2018-043 CT du 12 juillet 2018 modifiée.

Article 7 – Les Jours fériés

Ils sont au nombre de 12 : Pâques, fête du Travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Jour de l'abolition de l'esclavage à Saint-Barthélemy (09/10), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif. Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement.

La gestion du 1er mai, est applicable conformément à la règlementation en vigueur.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures dans les conditions prévues par la règlementation.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération
Des jours fériés locaux sont instaurés du fait des traditions ou liens socio-économiques ou culturels de l'île :

- le mardi-gras,
- la mi-carême,
- le vendredi Saint,
- Le 15 juillet, fête de la Collectivité Territoriale de Saint-Barthélemy,
- Le 24 août, fête patronale de l'île.

Il en est tenu compte dans le calcul de la durée annuelle pour chaque cycle de travail de la Collectivité.

L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les chefs de services ont, chacun en ce qui les concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 1 – Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- La durée hebdomadaire de travail,
- Des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- Des horaires de travail.

Compte tenu de la disponibilité et de l'autonomie dans l'organisation de leur temps de travail nécessaire pour accomplir leurs fonctions, les directeurs ne sont pas astreints à un temps de travail hebdomadaire figé au cycle de travail.

Les cycles de travail des différents services territoriaux figurent en annexe 1 du présent protocole.

A titre exceptionnel, un agent à temps complet peut demander l'attribution d'horaires de travail aménagés, différent, du cycle hebdomadaire du service public, et ce, afin de permettre aux agents de remplir certaines responsabilités familiales.

L'organisation du temps de travail doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public, pour que le service rendu soit le plus satisfaisant.

Afin de pouvoir établir des règles équitables tant vers les agents, que la Collectivité, il est déterminé selon les critères suivants :

MOTIF	CONDITIONS
Enfant (avec une priorité d'âge croissante selon l'âge de l'enfant)	Tranche 1 : 0 et 3 ans
	Tranche 2 : 3 et 6 ans
	Tranche 3 : 6 et 11 ans
Pour donner des soins à un ascendant, descendant, ou conjoint gravement malade, victime d'un accident ou handicapé, demeurant au domicile de l'agent	Sur justificatif médical

L'agent souhaitant bénéficier d'un aménagement de ses horaires devra transmettre un courrier motivé à l'autorité territoriale, tout en respectant le délai d'étude, soit au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La demande sera étudiée, et si l'opportunité est bien réelle, elle pourra être accordée sous réserve de nécessité de service et dans la limite de son bon fonctionnement. Sa durée est limitée et devra être renouvelée annuellement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Article 2 – Le temps partiel :

Le temps partiel est organisé dans les conditions fixées par la délibération n° 2018-048 CT du 12 juillet 2018.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions décrites ci-après.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Les jours R.T.T. des agents travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Article 3 – Le temps non complet :

Pour les agents travaillant à temps non complet, les modalités d'organisation de travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps de travail.

LES CONGES

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce protocole ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes, sans préjudice de tout autre congé instauré par les textes.

La période de référence couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

1 – Les droits à congés et le CET

Le nombre de jours de congés est fixé à 5 fois la durée hebdomadaire de travail soit, par exemple, pour un agent travaillant sur :

- 5 jours : 25 jours
- 4 jours : 20 jours

Les jours de congés annuels seront comptabilisés en jours ouvrés. L'agent souhaitant s'absenter devra utiliser une ½ journée ou une journée de congé en fonction de sa période normale de travail sur le jour concerné.

Les agents arrivés ou partis en cours d'année ont droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence dans la collectivité, arrondi à la demi-journée supérieure.

Cas particulier du personnel des écoles maternelles, du primaire et du Collège : afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du service, tous les congés annuels sont pris durant les vacances scolaires. Les périodes exactes seront fixées dans les plannings après concertation avec les agents en amont de la rentrée scolaire.

Un report exceptionnel du reliquat de congés et de RTT est accordé jusqu'au 30/04 de l'année N+1. Les congés et RTT non pris après de cette date sont perdus.

Les congés annuels ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnisation, sauf, à titre exceptionnelle, pour les agents qui n'auraient pas été en mesure de solder leurs congés avant de quitter leurs fonctions pour raisons médicales ou nécessités de service.

Chaque fonctionnaire ou contractuel employé depuis au moins un an a la possibilité d'ouvrir et d'alimenter chaque année un compte épargne temps, permettant d'épargner des jours qu'ils ne pourront pas prendre.

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels et hors-période, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- des jours de repos compensateurs.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent. L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivante par la transmission à la Direction des Ressources Humaines de l'imprimé à cet effet.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement ou de mobilité vers une autre fonction publique. En cas de mobilité de l'agent, la Direction des Ressources Humaines adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- leur indemnisation selon la législation et la règlementation en vigueur ;
- leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix du CET à la Direction des Ressources Humaines avant le 31 janvier de l'année N+1.

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour l'agent titulaire ou des effectifs pour l'agent non-titulaire.

En cas de décès d'un titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Article 2– Les jours de fractionnement

Lorsque les droits à congés annuels sont utilisés en dehors des périodes du 1er mai au 31 octobre, des jours de congés hors-période sont octroyés :

- pour 5,6 ou 7 jours pris en dehors de la période : un jour,
- à partir de 8 jours ou plus pris en dehors de la période : deux jours.

Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata. Ces jours sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein. Les jours acquis sont ajoutés aux congés annuels.

V. LES AUTORISATIONS D'ABSENCES (ASA)

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, vacataires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Il appartient à l'agent de justifier son autorisation spéciale d'absence en amont et/ou à postériori. Sans justificatif, il pourra être procédé à une retenue sur salaire correspondant à l'absence, remis dans un délai d'un mois.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Il est décidé de retenir les autorisations d'absences annuelles telles que présentées à l'annexe 2.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole sera mis en application à compter du 1er janvier 2025.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 17 décembre 2024.

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Technique et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Le Protocole sera annexé au Règlement Intérieur des Services Territoriaux et de recommandations d'utilisation des moyens.

Au cas où des textes réglementaires non encore publiés à la date de signature du présent accord viendraient contredire des points du protocole, celui-ci serait amendé de fait, dans le cadre du strict respect de la réglementation.

Saint-Barthélemy, le 23 décembre 2024

Le Président,
Xavier LÉDÉE

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

TABLEAU DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LE PERSONNEL

NATURE DE L'EVENEMENT		DUREES	OBSERVATIONS
LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
Mariage ou PACS	*De l'agent*	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui ne peut excéder 48 heures aller-retour.
	D'un enfant de l'agent	3 jours ouvrables	
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable	
Décès	*- du conjoint (concubin pacsé)* *- des pères, mères*	5 jours ouvrables	*Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative* - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui ne peut excéder 48 heures aller-retour.
	- d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
	- d'un enfant de moins de 25 ans *- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent* *- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent*	*14 jours ouvrables + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement*	
	- des beaux-pères, belles-mères, *- des autres ascendants : frères, soeurs*	3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants (grands-parents et arrières grands-parents), oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, cousin(e) germain(e)	1 jours ouvrables	
Obsèques	- *Participation à des obsèques*	Durée de la cérémonie (1 h 30)	
Maladie très grave nécessitant	- *Du conjoint ou concubin* - *D'un enfant*	5 jours ouvrés par an fractionnable en ½ journée	*Autorisation accordée sur*

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

l'hospitalisation de la personne concernée (selon la liste des maladies ouvrant droit au congé longue maladie définie par la sécurité sociale)	- *Des pères, mères* - *Des beaux-pères, belles-mères*	3 jours ouvrés par an fractionnable en ½ journée	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale qui ne peut excéder 48 heures aller-retour.
	- *D'un autre ascendant (grands-parents et arrières grands-parents), oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, gendre, belle-fille, cousin(e) germain(e)*	1 jour ouvré par an fractionnable en ½ journée	
Raisons médicales exceptionnelles	*Autorisation d'absence pour consultation médicale au bénéfice de l'agent ne pouvant être réalisée sur le territoire (Saint-Martin, Guadeloupe, Martinique, métropole)*	Le jour de la consultation, plafonné à 2 absences annuelle	Justificatif médical
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	*Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)*	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours 7 jours pour un agent travaillant sur 6 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation. Sous réserve des nécessités de service. Enfant de moins de 16 ans ou enfants handicapés sans limite d'âge	Justificatif médical
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	*- d'un enfant*	2 jours (dans les conditions à définir par décret)	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service Présentation d'un justificatif médical
~~**Naissance ou adoption**~~		~~*3 jours à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté*~~	~~*Sur présentation de pièces justificatives*~~
LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE ET DES MOTIFS CIVIQUES			
Concours et examens en rapport avec l'administration locale *(dans la limite d'un concours ou examen par année civile)*		Jours des épreuves et veille de l'écrit	Autorisation accordée aux agents qui passent le concours et aux

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Préparation aux concours et examens en rapport avec l'administration locale	1 jours de révision dans la limite d'un concours ou examen par an fractionnable en ½ journée	agents participant au jury du concours (non prise en compte du délai de route) Autorisation limitée aux concours de la fonction publique territoriale sur présentation de l'attestation de présence au concours ou examen.
Examens médicaux dans le cadre du suivi du handicap (agent reconnu RQTH)	3 jours maximum (fractionnables en heures selon l'examen)	Autorisation accordée sur présentation du justificatif délivrant la RQTH et d'un certificat médical attestant de l'absence de l'agent pour suivre un examen médical en lien avec cette RQTH exclusivement
Don du sang, de plasma, de plaquettes	Durée nécessaire au don	
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	Aménagement horaire d'une heure, au-delà le temps d'absence devra être rattrapé ou faire l'objet d'une demande de congé Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème , sous réserve de nécessité de service.
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire hors de l'île	1 jour ouvrable	
Participation aux réunions de parents d'élèves représentant aux conseils d'école, d'administration, de classe, et commissions permanentes	*Durée de la réunion*	*Présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service*
Participation à un jury d'assise ou témoin devant le juge pénal	*Durée de la session*	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale Production de la copie de la citation

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Sapeurs-pompiers volontaires	*Durée des interventions*	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS Information de l'autorité territoriale par le STIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de Formation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers Volontaires	5 jours au moins par an	
Rendez-vous administratif ou médical horaire pour l'agent, attribué à titre exceptionnel s'il ne peut être réalisé en dehors du cycle de travail	Durée du rendez-vous	*Sur justificatif*
LIEES A LA MATERNITE		
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation accordée en fonction de la

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024059CT-DE

Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (agent ou conjoint/concubin)	*Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes)*	
LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS		
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT,…)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte Rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) **Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes**		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	Séance du 20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	Ressources humaines
Direction des Ressources Humaines	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
Réactualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale exerçant à Saint Barthélemy	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Cet état de fait traduisait un manque d'attractivité du métier.

Un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.
Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les collectivités et établissements sont invitées à instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent avant le 31 décembre 2024, et après consultation pour avis du Comité Social Territorial.

En effet, la Collectivité de Saint-Barthélemy disposant du régime indemnitaire antérieur, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération avant le 1er janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'agents de police pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la Collectivité de Saint-Barthélemy souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la possibilité de versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF), instaurées par les délibérations précédentes.

Enfin, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

En l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences. Jusqu'à maintenant, la Collectivité avait prévu qu'en cas de congé de longue maladie ou de longue durée le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire à savoir :

Congé de longue maladie : perception de l'intégralité du traitement pendant un an puis la moitié de ce traitement pendant les deux années qui suivent ;

Congé de longue durée : perception de l'intégralité de son traitement pendant trois ans puis la moitié de son traitement pendant les deux années suivantes.

Désormais, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la Fonction Publique d'Etat.

Il prévoit le maintien des primes et indemnités dans les propositions suivantes :

- 3% la 1ère année,
- 60 % les 2ème et 3ème année.

Par transposition et compte tenu du principe de parité, les modalités retenues par la Collectivité ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État, aussi il est proposé le maintien des primes à raison de 33% durant la première année, puis de 60 % les deux années suivantes.

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice du RI versé durant ce congé, avant la requalification.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Le Comité Social Territorial a été saisi sur ce point.

Le Conseil territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

Numéro de la délibération

2024-060 CT

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....11
Procuration 07
Votants.....18

Nombre de votes Pour : 17
Nombre de votes Contre : 0
Abstention : 0

Adoptée

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Réactualisation du régime indemnitaire applicable aux agents de la fonction publique territoriale exerçant à Saint-Barthélemy.

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs au régime indemnitaire applicable à la filière police ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

VU décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 6-3,

VU décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique territoriale,

VU décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 relatifs aux conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, qui modifie le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'Outre-Mer,

VU la loi n° 50-407 du 03 avril 1950 concernant les conditions de rémunération accordées aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés d'applications des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

VU les arrêtés ministériels portant revalorisation du régime indemnitaire dans les différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 2019-077 CT du 10 décembre 2019 relative au versement de l'indemnité de vie chère,

VU le décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels,

VU décret n° 2022-1198 du 31 août 2022 relatif à la rémunération des assistants familiaux,

VU le décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

CONSIDERANT que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité de Saint-Barthélemy de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et règlementaires en vigueur,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Collectivité de fixer les règles de maintien du versement du régime indemnitaire en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, et que l'avantage attribué ne peut être supérieur que celui attribué à ces derniers dans la même situation,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024 ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le régime indemnitaire applicable aux agents territoriaux comme suit :

1- Régime indemnitaire applicable

A – Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément annuel indemnitaire (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
    - De la responsabilité d'encadrement ;
    - Du niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
    - De la responsabilité de projet ;
    - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions).

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
    - Connaissance (niveau élémentaire d'expertise) ;
    - Complexité ;
    - Niveau de qualification ;
    - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets.

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
    - Vigilance ;
    - Risque d'accident ;
    - Valeur du matériel utilisé ;
    - Responsabilité financière ;
    - Responsabilité pour la sécurité d'autrui.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle notamment :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus.

Le versement du CIA tient compte en principe de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

Dans un esprit de transparence managériale, plusieurs critères ont été retenus avec les responsables de services dans le cadre de l'évaluation de la valeur professionnelle pour l'attribution du Complément Indemnitaire Annuel.

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Il pourra être maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption ou après un délai de carence règlementaire.

Son application sera établie conformément aux textes en vigueur.

Règles de cumuls

L'IFSE et le Complément Indemnitaire Annuel sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

LE RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures
- La prime de service et de rendement
- L'indemnité spécifique de service
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité de sujétions spéciales, ...

LE RIFSEEP pourra notamment se cumuler avec :

- Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés ;
- Les indemnités d'astreintes ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour les agents pouvant y prétendre antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP) ;
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels).

Le maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	IFSE		CIA
		Plafonds annuels réglementaire		Plafonds annuels Réglementaire
		Non-logé	Logé pour nécessité	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

			absolue de service	
ADMINISTRATEURS				
Groupe 1	Direction Générale des Services, Directeur de Cabinet	63 000 €	63 000 €	15 750 €
Groupe 2	Direction générale adjointe des Services	57 200 €	57 200 €	14 300 €
Groupe 3	Directeur	51 200 €	51 200 €	12 800 €
Groupe 4	Adjoint à un directeur	45 400 €	45 400 €	11 350 €
ATTACHES				
Groupe 1	Direction Générale, emplois fonctionnels DGS, DGA	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Direction	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	11 160 €	3 600 €
REDACTEURS, ANIMATEURS ET EDUCATEURS DES APS				
Groupe 1	Direction, responsable d'un service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions en relation directe avec l'exécutif ou les élus, coordination de missions ou d'activité, pilotage d'action à forte expertise spécifique.	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Analyse, instruction, contrôle nécessitant une expertise spécifique	14 650 €	6 670 €	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS D'ANIMATION, ATSEM, AGENTS SOCIAUX, OPERATEURS DES APS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS DU PATRIMOINE				
Groupe 1	Missions d'encadrement de proximité, d'exécution nécessitant une expertise	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Missions d'exécution mettant en œuvre des actions avec technicité liées à leur métier	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

INGENIEURS EN CHEF				
Groupe 1	Direction des services techniques	57 120 €	42 840 €	10 080 €
Groupe 2	Direction Adjointe des services techniques	49 980 €	37 490 €	8 820 €
Groupe 3	Responsable de service	46 920 €	35 190 €	8 280 €
Groupe 4	Adjoint à un responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	42 330 €	31 750 €	7 470 €
INGENIEURS				
Groupe 1	Direction des services techniques	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	Direction Adjointe des services techniques	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	Responsable de service	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	Adjoint à un responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	31 450 €	22 015 €	5 550 €
MEDECINS				
Groupe 1	Direction	43 180 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2	Responsable de service	38 250 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 3	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	29 495 €	29 495 €	5 205 €
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIFS				
Groupe 1	Direction, responsable de service	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	20 400 €	20 400 €	3 600 €
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIF				
Groupe 1	Direction, responsable de service	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Adjoint à un responsable, encadrement de proximité	15 300 €	15 300 €	2 700 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

	et d'usagers, sujétions, qualification			
INFIRMIERS TERRITORIAUX				
Groupe 1	Direction, responsable de service	9 000 €	5 150 €	1 230 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	8 010 €	4 860 €	1 090 €
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS				
Groupe 1	Direction	14 000 €	-	1 680 €
Groupe 2	Responsable de service	13 500 €	-	1 620 €
Groupe 3	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	13 000 €	-	1 560 €
CONSEILLER DES APS				
Groupe 1	Direction, responsable de service	28 800 €	28 800 €	5 082 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	23 000 €	23 000 €	4 058 €
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE				
Groupe 1	Direction, responsable de service	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	27 200 €	27 200 €	4 800 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES				
Groupe 1	Direction, responsable de service	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification	14 960 €	14 960 €	2 040 €
TECHNICIENS				
Groupe 1	Direction, responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction de	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, fonctions en relation	18 580 €	13 005 €	2 535 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

	directe avec l'exécutif ou les élus, coordination de missions ou d'activité, pilotage d'action à forte expertise spécifique.			
Groupe 3	Analyse, instruction, contrôle nécessitant une expertise spécifique	17 500 €	12 250 €	2 385 €

B – Toutes le primes de la filière Police Municipale

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

B.1- Création de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

a) Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

b) La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel maximum
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

c) La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants est déterminé comme suit :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

Le montant de la part variable pourra être versé annuellement au mois de décembre de l'année N + 1
OU
Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

d) Dispositif de sauvegarde

Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

e) Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités peuvent s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :
La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité peut prévoir que la part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

f) Les règles de cumul ou de non-cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

g) La clause de revalorisation

Les montants plafonds ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

h) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

L'autorité fixera les attributions individuelles dans les limites autorisées par les textes susvisés.

Le versement des primes pourra être effectué mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

C – Toutes les primes de la filière sapeurs-pompiers professionnels

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

C.1 – Indemnité de spécialité

Sapeurs-pompiers professionnels
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

Emplois ouvrant droit à l'indemnité de Spécialité, 3 conditions :	Correspondance régime indemnitaire (% de l'indice brut 100)
- Etre titulaire des qualifications - Etre apte - Exercer l'emploi correspondant	Niveau 1 : 4% Niveau 2 : 7 % Niveau 3 : 10 %

CATEGORIE DE LA SPECIALITE	DOMAINE	EMPLOI	QUALIF.	NIVEAU	% INDICE
OPÉRATIONNELLE	Plongée (PLG)	Scaphandrier autonome léger	PLG 1	1	4
		Chef d'unité S.A.L.	PLG 2	2	7
		Conseiller technique S.A.L.	PLG 3	3	10
	Sauveteur Aquatique	Nageur sauveteur aquatique	SAV 1	1	4

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

	(SAV)	Nageur sauveteur côtier	SAV 2	2	7
		Chef de bord	SAV 3	3	10
		Conseiller technique SAV	SAV 3	3	10
	Intervention à Bord des Navires et Bateaux (IBNB)	Equipier d'intervention	IBNB 1	1	4
		Chef d'unité d'intervention	IBNB 2	2	7
		Chef de groupe d'intervention	IBNB 3	3	10
		Conseiller Technique d'intervention	IBNB 4	4	10
	GRIMP	Sauveteur GRIMP	IMP 2	2	7
		Chef d'unité GRIMP	IMP 3	3	10
		Conseiller Technique GRIMP	IMP 3	3	10
	Risques Chimiques Et Biologiques (RCH)	Equipier reconnaissance RCH ou chef d'équipe reconnaissance RCH	RCH 1	1	4
		Equipier intervention RCH ou Chef d'équipe intervention RCH	RCH 2	2	7
		Chef CMIC	RCH 3	3	10
		Conseiller technique RCH	RCH 4	4	10
OPÉRATIONNELLE	Sauvetage Déblaiement	Sauveteur déblaiement	SDE 1	1	4
		Chef d'unité sauvetage déblaiement	SDE 2	2	7
		Chef de section sauvetage déblaiement	SDE 3	3	10
		Conseiller technique sauvetage déblaiement	SDE 4	4	10
	SIC Transmissions	Opérateur de salle opérationnelle		1	4
		Opérateur de coordination opérationnelle en PC		2	7
		Adjoint Chef de salle/Chef de salle		3	10
		Officier transmission (OFF SIC)		4	10

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

		COM SIC		5	10
	Feux de forêt (Espaces naturels)	Equipier	FDF 1	1	4
		Chef d'agrès	FDF 2	2	7
		Chef de groupe	FDF 3	3	10
		Chef de colonne	FDF 4	4	10
		Chef de site	FDF 5	5	10
	AERO		AERO 1	1	4
			AERO 2	2	7
			AERO 3	3	10
			AERO 4	4	10
LOGISTIQUE	Conduite	Conducteur engin d'incendie	COD1	1	4
		Conducteur hors-chemins	COD 2	2	7
		Instructeur Hors chemin	COD 3	3	10
		Conducteur embarcation	COD 4	1	4
		Conducteur échelier MEA	COD 6	2	7
TECHNIQUE	Education Physique	Opérateur sportif de SP	EAP 1	1	4
		Educateur sportif de SP	EAP 2	2	7
		Conseiller sportif de SP	EAP 3	3	10
	Formation	Accompagnateur de proximité		1	4
		Formateur-accompagnateur		2	7
		Concepteur de formation		3	10
	Prévention	Agent de prévention	PRV 1	2	7
		Préventionniste	PRV 2	3	10
		Responsable départemental prévention	PRV 3	3	10

Pour les spécialités SAL, GRIMP, SD et SAV, PREV, RAD, PLG, l'aptitude à l'emploi donne lieu à l'inscription sur une liste opérationnelle annuelle (arrêté Préfectoral). L'exercice effectif de spécialité devra être confirmé par le Responsable du Service Territorial d'Incendie et de Secours.

C.2 - Indemnité de feu

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent percevoir, dans les conditions fixées par l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, une indemnité de feu conformément à l'article 6-3 du

décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée. De ce fait, est modifié à 25% depuis le 1er janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

C.3 – Indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires

GRADES	INDEMNITES HORAIRES		INTERVENTIONS			FORMATIONS	
	Garde	Astreinte	Jour (07h00 à 22h00)	Dimanche et jours fériés	Nuits (22h00 à 07h00)	Stagiaire	Formateur
	75%	9%	100%	150%	200%	65%	120%
Sapeur Caporal Sergent Adjudant Officier	Taux de base fixé par arrêté ministériel						

C.4 – Indemnités accordées aux sapeurs-pompiers volontaires saisonniers

La Collectivité assure le logement du sapeur-pompiers volontaires saisonniers pendant la durée de l'engagement de 2 mois minimum.

Les frais de repas par garde de 12 h 00 à 24 h 00, pour un montant plafonné à 15 €, sont à la charge de la Collectivité pendant la durée de l'engagement.

La Collectivité s'engage à participer par remboursement aux frais de changement de résidence du sapeur-pompier volontaire saisonnier. Elle s'effectuera en fin de mission, à raison de 50% des frais correspondants au tarif économique et dans la limite de 600€.

Le nombre de gardes et d'astreintes sont programmées sur une base mensuelle. Leur indemnisation est réalisée au taux d'une garde postée fixée à 75 %,

Toute garde supplémentaire est indemnisée en plus des gardes postées forfaitaires au même taux, et les interventions effectuées durant la garde ne sont pas indemnisées.

L'autorité territoriale fixera les attributions individuelles dans les limites autorisées par les textes susvisés.

D – Toutes le primes de la filière sanitaire et sociale

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

L'indemnité d'entretien minimale permet de couvrir les frais engagés par les assistants familiaux pour la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant. Cette indemnité est fixée à 14.04 € brut par jour et par enfant, soit 3.5 fois le minimum garanti.

L'indemnité minimale de sujétions exceptionnelle en accueil peut être versé dans le cadre de l'accueil d'un enfant handicapé, malade ou inadapté. Elle est fixée à 15.5 SMIC horaires par mois et par enfant, pour un accueil de façon continue, et à 5.64 soit la moitié du SMIC horaire, par jour et par enfant concerné pour un accueil intermittent.

L'**indemnité de suspension d'agrément** prévoit le maintien de la rémunération contractuelle. Elle pourra être versée pour une durée maximale de 4 mois en cas de suspension d'agrément ou toute autre suspension de fonction.

L'application des autres primes prévues par le statut pourra être déployé conformément à la règlementation en vigueur et son évolution.

La prime de revalorisation
Médecin contractuel à TC, TP, ou TNC
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

E – Toutes les primes de la filière sportive

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

G – Toutes les primes de la filière technique

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

H – Toutes les primes de la filière culturelle

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

L'application des autres primes prévues par le statut pourra être déployé conformément à la règlementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

2 - Primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

A – Toutes les primes des agents de l'Etat étendues aux agents territoriaux

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

B - Indemnités allouées aux régisseurs d'avances et de recettes - IFSE REGIE

Il est instauré une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP, ainsi qu'une « IFSE spécifique mandataire suppléant et mandataire » qui sera attribuée aux mandataires et aux mandataires suppléants.

1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	MONTANT du cautionnement	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		*Montant voté par l'assemblée*
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	-	*165*
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300	*165*
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	*180*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	*210*
De7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	*240*
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	*300*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	*480*
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	*615*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	*825*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	*960*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	*1 035*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	*1 230*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	*1 575*
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000		*69 par tranche de*

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

		1 500 par tranche de 1 500 000	1500 000

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond règlementaire IFSE
Catégories A, B et C GROUPE 2	25 000 €	De 1 220 € à 1 500 000 €	25 000 €	25 000 €	50 000 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 – Prime des mandataires et des mandataires suppléants

Dans la mesure où le mode de fonctionnement des régies mobilise tous les mandataires suppléants ainsi que les mandataires de façon continue dans le cadre de leurs fonctions, ils bénéficient d'une prime fixe non modulée en fonction du temps. Cette prime, dont le montant est annuel, prendra le nom d' « IFSE spécifique mandataire suppléant et mandataire » et introduit un montant différent pour les mandataires suppléants dans la mesure où ils sont responsables personnellement et pécuniairement avec le régisseur pendant la période de remplacement. Elle sera fixée conformément au tableau suivant :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	*Montant moyen des recettes encaissées mensuellement*	*IFSE Régie*	*IFSE mandataire suppléant*	*IFSE mandataire*
Jusqu'à 2 440	Jusqu'à 2 440	*165 €*	*120 €*	*100 €*
De 2 441 à 3 000	De 2 441 à 3 000	*165 €*	*130 €*	*110 €*
De 3 000 à 4 600	De 3 000 à 4 600	*180 €*	*150 €*	*120 €*
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	*210 €*	*160 €*	*130 €*
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	*240 €*	*170 €*	*140 €*
De 12 201à 18 000	De 12 201à 18 000	*300 €*	*180 €*	*150 €*
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	*480 €*	*190 €*	*160 €*
De 38 001à 53 000	De 38 001à 53 000	*615 €*	*200 €*	*170 €*
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	*825 €*	*210 €*	*180 €*
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	*960 €*	*220 €*	*190 €*
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	*1 035 €*	*230 €*	*200 €*
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	*1 230 €*	*240 €*	*210 €*
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	*1 575 €*	*250 €*	*220 €*

Les montants individuels seront fixés dans les arrêtés de nomination qui viseront la présente délibération.

B - Indemnité d'astreinte

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

C - Indemnité pour utilisation d'une langue étrangère

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires
Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes

L'application des autres primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, prévues par le statut pourra être déployé conformément à la règlementation en vigueur.

3 - Primes spécifiques

A - Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Agents occupant les emplois fonctionnels de direction suivants :

- Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des collectivités.

Montant maximum : taux = à 15 % du traitement indiciaire brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

B - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Agents titulaires et stagiaires.
Agents non titulaires.
Pour élections présidentielles, législatives, territoriales, référendum et européennes.
Indemnité forfaitaire de 524 €.

C – Indemnité « Vie chère » (majoration de traitement de 40%)

Attribution aux agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public recrutés selon les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 janvier 1984.

4 – Heures supplémentaires et horaires décalés - Travail de nuit, dimanches et jours fériés

4.1 Heures supplémentaires, complémentaires et décalés – Travail de nuit, dimanches et jours fériés

Agents titulaires et stagiaires à TC, TP ou TNC
Agents non titulaires

Grades concernés, conditions d'octroi et montant conformément aux textes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

5 – Modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

En cas de congé de maladie, les primes suivent le sort comme suit :

Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé grave maladie (CGM)	A compter du 1er janvier 2025 : - Maintien de 33% la première année, - Maintien de 60 % les deux années suivantes. Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice du RI versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé longue maladie (CLM)	A compter du 1er janvier 2025 : - Maintien de 33% la première année, - Maintien de 60 % les deux années suivantes. Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CGM, l'agent conserve le bénéfice du RI versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé longue durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels	Maintenue

* Lorsqu'un agent est placé en congé de congé de longue maladie, congé de longue durée ou congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

6 – Remboursement des frais de déplacement – changement de résidence - divers

A - Déplacements temporaires

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

L'agent appelé à se déplacer pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale a droit à la prise en charge de ses frais de transport, de ses frais de nourriture et de logement **sur la base des frais réels** sur justification de la durée réelle du déplacement et de l'effectivité de la dépense auprès de l'ordonnateur. Les déplacements concernés sont : **la mission ou le stage de formation.** Ce régime est également applicable aux élus territoriaux, aux sapeurs-pompiers volontaires et aux vacataires.

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission à un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre, sous réserve de l'acceptation expresse de l'autorité territoriale, à la prise en charge de ses frais de transport, de nourriture et de logement **sur la base des frais réels et une seule fois au cours d'une période de douze mois consécutifs.**

B - Transport de personnes

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de leur chef de service. L'agent autorisé à utiliser quotidiennement voire très régulièrement son véhicule personnel pour les besoins du service peut être indemnisé sur la base d'une indemnité forfaitaire annuelle dont le montant est fixé à 210 € conformément à l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007.

C – Indemnité de changement de résidence administrative

Les agents faisant l'objet d'un recrutement au sein des effectifs de la Collectivité, soit par voie de mutation, soit par voie de détachement, ou en qualité de contractuel, pourront prétendre à la prise en charge de leur frais de changement de résidence dans les limites définies ci-après :

Bénéficiaire	Agent	Conjoint*	Enfant/Ascendant
Volume	14m3	22m3	3,5m3

*le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin

Les frais de transport de l'agent, de son conjoint (ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) et des enfants sont remboursés sur présentation des justificatifs des dépenses acquittées. Ces frais couvrent les dépenses de transport des personnes concernées entre le lieu de l'ancien domicile et l'île de Saint-Barthélemy (sur les bases des tarifs des transports économiques).

L'agent devra en faire la demande chiffrée par courrier à l'autorité territoriale qui pourra statuer sur l'opportunité en fonction de la catégorisation de l'emploi occupé essentiel à la continuité des services. L'indemnisation Intervient dans les 12 mois suivant la date de changement de résidence administrative.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024060CT-DE

D – Divers - Prise en charge des frais relatif au renouvellement du permis poids lourd

L'agent titulaire d'un permis poids lourd, doit le renouveler tous les cinq ans. La Collectivité prendra en charge les frais engendrés par ce renouvellement : visite médicale et frais de dossier, à condition que, la possession de ce permis par l'agent, est indispensable à l'exercice de ses missions.

Ces frais seront remboursés au sapeur-pompier professionnel et/ou volontaire qui justifiera d'au moins cinq années de service effectif et consécutif au sein d'un Service d'Incendie et de Secours.

Article 2 : Que Monsieur le Président fixera les attributions individuelles dans les limites autorisées par les textes susvisés.

Article 3 : Que le versement des primes pourra être effectué mensuellement, trimestriellement ou annuellement.

Article 4 : Que les montants des primes et indemnités seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 5 : **De donner mandat** au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Mme Micheline JACQUES ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	Séance du 20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	Ressources humaines
Direction des Ressources Humaines	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
Approbation du plan de formation 2025 personnel territorial	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

L'élaboration du plan de formation par l'ensemble des collectivités territoriales au profit de leurs agents est une obligation légale de la loi du 26 janvier 1984.

Le plan de formation, est un outil de gestion qui détermine le programme des actions entrant dans ce cadre, les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation, et les formations non obligatoires priorisées par la Collectivité. Il doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

La formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc…), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels.

La mise en œuvre de cette démarche pluriannuelle permet :

- Une vision à plus long terme en matière de formation
- De répondre aux évolutions de la Collectivité,
- D'assurer une meilleure adéquation entre les compétences détenues et mobilisées par les agents et celles exigées pour les emplois qu'ils occupent,
- D'accompagner les parcours professionnels des agents et leur évolution de carrière.

Cette programmation découle des axes stratégiques de la Collectivité, des orientations données et des besoins exprimés par les services.

Le précédent plan de formation triennal de la Collectivité de Saint-Barthélemy arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Afin de tenir compte des obligations règlementaires et des nécessités de services, vous trouverez en annexe le projet de plan de formation triennal 2025-2027 pour avis.

Le Comité Social Territorial a été saisi sur ce point.

Le Conseil Territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-061 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....11
Procuration 7
Votants.....18

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

OBJET : Approbation du plan de formation 2025-2027 du personnel territorial

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

VU le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle, les objectifs et les moyens de formation permettant de valoriser les compétences et de les adapter aux besoins de la collectivité et à l'évolution du service public,

CONSIDERANT les besoins de formations obligatoires et spécifiques des agents de la Collectivité tels que repris dans lesdits projets de Plan de Formation 2025-2027 ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de formation 2025-2027 des agents territoriaux et des sapeurs-pompiers volontaires de la Collectivité de Saint-Barthélemy conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Article 4 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE 

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

PLAN DE FORMATION 2025- 2027

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-BARTHÉLEMY

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

SOMMAIRE :

1. PRÉAMBULE PAGE 3

2. LE CADRE RÈGLEMENTAIRE PAGE 4

3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION PAGE 5

4. ANNEXE PAGE 8

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

1. PRÉAMBULE

De nombreux travaux RH ont été menés avec pour résultats concrets l'actualisation des modalités de gestion comme suit :

- **Actualisation des modalités d'organisation du temps de travail :**
  - Adaptation des horaires et des méthodes de travail pour mieux répondre aux besoins des services et des usagers.
- **Attribution et revalorisation du R.I.F.S.E.E.P :**
  - Mise à jour du régime indemnitaire pour attirer et retenir les talents, tout en garantissant une rémunération équitable.
- **Outils et dispositifs RH :**
  - Élaboration de fiches de poste claires pour chaque emploi, et d'une GPEC permettant une meilleure compréhension des attentes et responsabilités.
  - Mise en place d'entretiens professionnels pour suivre l'évolution des compétences et des aspirations professionnelles des agents.
  - Formation des managers et mise en place d'un règlement intérieur de fonctionnement des services.
  - La Charte de la formation informe les agents des règles applicables en matière de formation (les types de formation, les dispositifs et outils mobilisables, la procédure pour suivre une formation, la situation de l'agent en formation, les frais pris en charge, …)
- **Refonte de l'organigramme fonctionnel :**
  - Optimisation de la structure hiérarchique pour améliorer la communication et la collaboration entre les différentes directions et services.

Les objectifs d'une démarche pluriannuelle pour la formation des agents territoriaux sont justifiés par les besoins suivants :

- **Vision à long terme pour la Formation :**
  - Élaboration d'un plan de formation anticipé pour s'adapter aux besoins futurs de la Collectivité et des agents.
- **Réponse aux évolutions de la Collectivité :**
  - Flexibilité et adaptation des ressources humaines face aux changements et aux défis qui se présentent.
- **Adéquation des compétences :**
  - Amélioration de la correspondance entre les compétences des agents et celles requises pour les postes occupés, favorisant ainsi l'efficacité opérationnelle.
- **Accompagnement des parcours professionnels :**
  - Support et stratégie pour aider les agents à évoluer dans leur carrière, en tenant compte de leurs aspirations et des besoins de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Servant de relais direct à la Direction des Ressources Humaines, les managers auront un rôle essentiel à jouer dans la gestion des compétences de leur(s) équipe(s).

Le rôle de la Direction des Ressources Humaines sera de les impliquer dans la mise en œuvre des dispositifs de formation et de les soutenir dans leurs responsabilités en matière d'évaluation des besoins de formation et d'accompagnement de leurs collaborateurs et collaboratrices.

Le Plan de Formation est le document de référence pour l'ensemble des agents, et un outil de conduite au changement au service de la Collectivité et de ses usagers.

Contribuant à l'accompagnement et la mise en œuvre des projets innovants et de transformation portée par les élus, il est également un outil au service des agents qui va permettre d'assurer leur adaptation, leur maintien et le développement de leurs compétences sur leur poste de travail ou leur évolution professionnelle.

Il est une démarche utile axée aussi bien sur des besoins collectifs de formation qu'individuels spécifiques à chaque agent.

Le plan de formation triennale sera transmis aux membres du Comité Social Territorial pour avis, ainsi qu'au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), organisme de formation privilégié des collectivités territoriales.

2. LE CADRE RÈGLEMENTAIRE

L'élaboration d'un plan de formation constitue une obligation pour les collectivités territoriales, issue de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984, introduisant le droit à la formation pour les agents de la fonction publique territoriale, a été complétée par la loi du 19 février 2007 qui vient réactiver et renforcer la notion d'obligation de formation tout au long du parcours professionnel de l'agent. Cette loi, avec la loi du n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, va marquer un grand tournant dans le domaine de la formation dans la Fonction Publique Territoriale et dans l'évolution du statut visant, une prise en compte de l'expérience professionnelle des agents, une meilleure égalité et facilité d'accès à la formation pour les agents de toutes catégories.

La formation professionnelle « tout au long de la carrière » fait de l'agent l'acteur principal de son parcours professionnel.

L'importance du plan de formation est de prendre en compte les évolutions prévues ou prévisibles des services de la Collectivité.

Il s'intègre à une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences qui vise à réduire de façon anticipée les écarts entre les besoins et les ressources humaines en termes de compétences.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

3. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FORMATION

Le statut général de la fonction publique territoriale, pose le principe d'un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie reconnu à tous les fonctionnaires territoriaux.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) est le principal partenaire de la formation des agents territoriaux. En effet, tous les mois la Collectivité reverse au CNFPT de Guadeloupe, auquel elle est rattachée, une cotisation afin que les agents puissent bénéficier tout au long de l'année des formations proposées par cet organisme. La mise en œuvre de ces formations est donc confiée de manière exclusive à cet organisme.

Ces actions de formation visant à garantir aux agents l'accès aux formations statutaires obligatoires et comprennent :

- des formations d'intégration avec pour objectif l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial, et qui doivent intervenir au cours de l'année de nomination et préalablement à la titularisation,

- des formations continues obligatoires, notamment pour les policiers territoriaux,

- des formations de professionnalisation avec pour objectif l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences qui se composent notamment des formations de professionnalisation au premier emploi, des formations de professionnalisation tout au long de la carrière, des formations de professionnalisation suivies suite à une affectation sur un poste à responsabilité.

Certaines formations ne sont ou ne peuvent pas être dispensées par le CNFPT. Aussi, la Collectivité fait appel à plusieurs organismes, tels que :

- **Les organismes privés** : pour répondre à une demande de formation ciblée.

- **Les organismes spécialisés** : certaines formations doivent être dispensées par des organismes agréés. La Collectivité doit faire appel à l'ENSOSP dans le cadre des formations d'intégration ou de spécialisation des sapeurs-pompiers par exemple, des SDIS, ou à l'Aviation Civile pour la formation des agents AFIS.

Le Plan de Formation permet également d'encadrer les demandes de formations faites par les agents de la Collectivité. En effet, certaines formations très spécifiques ne sont pas dispensées par le CNFPT lors de l'expression du besoin, et n'entrent pas dans le cadre obligatoire de la formation des agents.

Elles sont organisées par des organismes privés souvent extérieurs à l'île.

La politique de la Collectivité en matière de formation est d'avoir un personnel efficace et compétent dans le cadre de ses missions.

D'autre part, il apparait nécessaire d'accompagner les mutations de l'environnement territorial.

Dans un cadre évolutif et d'adaptation constante des services publics, la numérisation et la dématérialisation des process et des services proposés aux habitants est un enjeu important.

En effet, la dématérialisation apparait comme un outil incontournable des services rendus aux administrés. Elle se traduit par la mise en place de services en ligne, le développement d'outils numériques, de plateformes numériques,… L'évolution de l'environnement de travail, introduit de

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

nouveaux outils numériques qui conduisent à réviser les procédures et le travail transversal des services, et le développement de nouveaux modes de communication.

L'enjeu est de développer et/renforcer les compétences numériques chez les agents, d'accompagner l'utilisation des outils numériques dans les services de façon à maîtriser les transformations de l'environnement de travail comme suit :

1. **Amélioration des services aux administrés**
   La dématérialisation permet de proposer des services en ligne, rendant l'accès aux informations et services publics plus facile et rapide pour les citoyens.

2. **Adaptation aux nouveaux outils numériques**
   L'introduction de nouveaux outils numériques nécessite une révision des procédures et des méthodes de travail, favorisant ainsi une meilleure collaboration et une communication plus efficace entre les services.

3. **Transformations de l'environnement de travail**
   L'intégration des technologies numériques transforme les modes de fonctionnement, ce qui impose aux agents de s'adapter et de se former en continu.

Pour se faire, il est crucial de proposer des formations adaptées pour permettre aux agents de se familiariser avec les outils numériques et de les utiliser efficacement dans leurs missions quotidiennes. Un soutien pratique et méthodologique peut être mis en place pour guider les agents dans l'adoption des nouveaux outils et procédures, réduisant ainsi la résistance au changement.

Les objectifs étants d'assurer que chaque agent dispose des compétences nécessaires pour naviguer dans cet environnement numérique en constante évolution. L'amélioration de l'efficacité des services publics en utilisant les outils numériques pour répondre plus rapidement et efficiente aux besoins des administrés.

Le plan de formation triennal est décliné en prévision de formations annuels. Il s'agit pour la Direction des Ressources Humaines de :

- programmer sur trois ans les actions des services en fonction des priorités retenues et en fonction du budget annuel alloué,
- rédiger des cahiers des charges et de choisir des prestataires,
- de réserver des lieux et/ou du matériel pour conduire la formation,
- de programmer les départs en formation des agents,
- des réaliser des bilans des actions de formation et une évaluation annuelle du plan de formation.

Cette évaluation permet également de savoir si cette formation nécessite un approfondissement ou à susciter de nouveau besoins.

Plusieurs formations seront mises en place ponctuellement durant l'année avec le CNFPT de la Guadeloupe, voir des organismes privés en fonction des besoins ponctuels.

Le plan de formation 2025-2027 est défini par les grands objectifs suivants :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

- Axe n° 1 : L'accompagnement des parcours professionnels, constitué des formations statutaires obligatoires, des formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité au travail, et du socle de compétences de l'agent territorial.
- Axe n° 2 : le management et l'organisation du travail
- Axe n° 3 : les politiques internes structurantes,
- Axe n° 4 : le développement des compétences métiers au service de l'action publiques et des agents,
- Axe n° 5 : le développement du numérique.

L'intérêt général étant de :

- Promouvoir une plus grande polyvalence des agents,
- Permettre aux agents de travailler en toute sécurité,
- Asseoir les agents dans leurs nouvelles fonctions,
- Consolider les compétences métiers.

Ces actions montrent un engagement fort envers le développement des compétences et le bien-être des agents, ce qui est essentiel pour le succès de toute organisation.

Plan de Formation 2025-2027 a été adopté à l'unanimité par le Comité Social Territorial en séance du 17 décembre 2024

Saint-Barthélemy, le 23 décembre 2024

Le Président
Xavier LEDEE

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Annexe 1 - Plan de formations 2025-2027

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
AXE 1: Accompagnement des parcours professionnels							
Formation statutaires obligatoires	Formation de professionnalisation	**Formation de professionnalisation au 1er emploi A, B et C**	Tout agent	CNFPT	X	X	X
	Formation de professionnalisation	**Formation de professionnalisation - Poste à responsabilité A, B et C**	Tout agent sur un poste à responsabilité	CNFPT	X	X	X
	Formation d'intégration	**Formation d'intégration - A, B et C**	Tout agent stagiaire ou contractuel	CNFPT	X	X	X
Formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité au travail	Sécurité au travail	**Habilitation personnel non électricien**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Habilitation électrique HEEBS**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Habilitation électrique B1V**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Habilitation électrique HEE-BS**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Habilitation électrique BS-BE manœuvre en BT**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Habilitation Mécanique**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Prévention	**SST initiale**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X	X	X

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Prévention	**SST recyclage**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Autorisation d'intervention à proximité des réseaux AIPR**	Agents techniques et techniciens informatiques	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Travail en hauteur**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Formation manipulation des extincteurs**	Tout public	Interne	X	X	X
	Sécurité au travail	**Utilisation du défibrilateur**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Sécurité au travail	**Tentes, chapiteaux et structures**	Agents techniques polyvalents	Autres organismes	X	X	X
	Sécurité au travail	**Signalisation temporaire de chantier sur voirie**	Agent techniques - Brigade verte	Interne	X	X	X
	Sécurité au travail	**Vérificateur d'Equipements de Protection Individuelle (V-EPI)**	Pompiers - Agent ayant des EPI			X	X
	Conduite d'engins et de véhicules	**CACES R.486 nacelle, plate-forme élévatrice mobile**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Conduite d'engins et de véhicules	**CACES R.490 Grue auxiliaire**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Conduite d'engins et de véhicules	**CACES R.489 Chariot élévateur**	Agents techniques polyvalents	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
	Conduite d'engins et de véhicules	**Permis poids-Lourd**	Agents techniques polyvalents	Auto-Ecole	X	X	X

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

	Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Socle de compétences de l'agent territorial	Administratifs	**La communication écrite**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
		Administratifs	**Rédaction et contrôle des actes**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
		Administratifs	**Détection de la fraude documentaire**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X		
		Juridique	**Responsabilité pénale des agents**	Tout public	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
		Professionnalisation	**La gestion de conflit et de l'agressivité en situation d'accueil**	Tout public	IFORCOD	X	X	X
AXE 2 : management et organisation du travail								
	Management opérationnel	Notion de base	**Les fondamentaux du management**	Tous les responsables et chefs d'équipes	CNFPT ou autres organisme		X	
		Professionnalisation	**Formation de formateur**	Tous les responsables et adjoints	CNFPT ou autres organisme		X	
		Professionnalisation	**Les fondamentaux des ressources humaines**	Tous les responsables et adjoints	CNFPT ou autres organisme	X		
		Professionnalisation	**Les bases des finances publique**	Tous les responsables et adjoints	CNFPT ou autres organisme	X		
		Professionnalisation	**Les bases de la Commande publiques**	Tous les responsables et adjoints	CNFPT ou autres organisme	X		
		Professionnalisation	**Prévenir les situations de conflits et la gestion de crise**	Tous les responsables et adjoints	IFORCOD			X

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
AXE 3 : politiques internes structurantes							
Qualité de Vie au travail	Prévention	**Prévenir les risques psychosociaux**	Tout public	CNFPT ou autres organismes		X	
	Prévention	**La gestion du stress**	Tout public	IFORCOD	X	X	X
	Prévention	**Gestes et postures**	Tout public	CNFPT ou autres organismes	X		X
	Prévention	**Premiers secours en santé mental**	Tout public	IFORCOD	X	X	X
	Prévention	**Ergonomie**	Tout public	CNFPT ou autres organismes	X		X
Handicap	Professionnalisation	**Accueil des enfants en situation d'handicap**	ATSEM, professionnels en lien avec la petite enfance	CNFPT ou autres organismes	X		X
Axe 4 : le développement des compétences métiers au service de l'action publique et des agents							
Education et petite-enfance	Animation	**BAFA**	Agents d'animation	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		BAFD	Agents d'animation	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		Initiation au tir à l'arc	Agents d'animation	CNFPT ou autres organismes	X		
		Surveillant de baignade	4 agents d'animation	CNFPT ou autres organismes	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
		CAEPMNS - recyclage	Educateur APS piscine	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		PSE 1	Educateur APS piscine	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		Management et organisation des sports	Responsable de la Piscine	CNFPT ou autres organismes		X	
Métiers techniques	Entretien	**Entretien piscine**	Agents de la piscine	CNFPT ou autres organismes	X	X	
		Propreté et hygiène des locaux	Agents d'entretien	CNFPT ou autres organismes	X		
Police Territoriale	FCO	**Formation continue obligatoire**	Tous les policiers	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
	FCO	**Le maniement des armes**	Tous les policiers	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
	Professionnalisation	**La police du bruit**	Tous les policiers	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
	Professionnalisation	**Formation d'intégration - Responsable de service de police municipale**	Agent nommé	CNFPT ou autres organismes	X		
	Professionnalisation	**Séances annuelles de tirs (x3)**	Tous les policiers	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
	Professionnalisation	**Formation initiale de l'ASVP**	Tous les ASVP	CNFPT ou autres organismes	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Professionnalisation	**L'organisation, la gestion des cimetières et la législation funéraires**	Agents en charge des opérations funéraires	CNFPT ou autres organismes	X		
	Professionnalisation	**Les écrits professionnels**	Agent policiers	CNFPT ou autres organismes		X	
	Vidéoprotection	**Rôle et missions des opérateurs de vidéoprotection**	Opérateurs de vidéoprotection	CNFPT ou autres organismes			
Fonction support	Juridique	**Acquérir une culture juridique professionnelle**	Encadrants	CNFPT ou autres organismes	X	X	
	Juridique	**Les contentieux des marchés publics**	Agents en charge de la commande publique	CNFPT ou autres organismes	X	X	
	Juridique	**La gestion des infractions**	Agents en charge des contrôles	CNFPT ou autres organismes		X	
	Finances	**La gestion d'une régie de recettes**	Régisseurs, régisseur-suppléant, mandataires	CNFPT ou autres organismes	X		
	Ressources humaines	**Les fondamentaux de la gestion de la rémunération**	Gestionnaire paie	CNFPT ou autres organismes	X		
	Ressources humaines	**La gestion de la carrière**	Gestionnaire carrière et paie	CNFPT ou autres organismes	X		
	Ressources humaines	**La gestion de la formation**	Gestionnaire formation	CNFPT ou autres organismes	X		
	Ressources humaines	**Dispositif de signalement**	Tous les encadrants	CNFPT ou autres organismes	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Ressources humaines	**La gestion previsionnel des emplois et competences**	Toues les agents RH	CNFPT ou autres organismes		X	
	Ressources humaines	**La déontologie des fonctionnaires contractuel**	Tout public	CNFPT ou autres organismes		X	
	Ressources humaines	**La gestion du temps de travail**	Gestionnaire temps de travail	CNFPT ou autres organismes	X		
	Communication	**La rédaction efficace sur les réseaux sociaux**	Chargé de mission communication	CNFPT ou autres organismes	X		
		La photo et la vidéo avec un smartphone pour un usage professionnel	Chargé de mission communication	CNFPT ou autres organismes	X		
		Pilote de drône	Chargés de mission communication	CNFPT ou autres organismes	X		
		Développer et optimiser les relations avec la presse	Chargés de mission communication	CNFPT ou autres organismes	X		
Métiers aéroportuaire	Professionnalisation	**Prestation de service partie navigation**	Responsable SMSQS	ENAC	X		
		Prestation technique permettant de conceptualiser	Responsable SMSQS	ENAC	X		
		Surveillance conformité côté aéroport	Directeur de l'aéroport	ENAC	X		
		Elaboration programme sûreté	Gestionnaire administrative	ENAC	X		
		Fournisseurs de données aéronautique	Agents AFIS		X		
		Maintien des compétences de navigation aérienne	Agents AFIS	ENDENBRIDGE	X	X	X
		Maintien des compétences en anglais aéronautique	Agents AFIS	GUYOMARCH	X	X	X

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
		Formation chef d'équipe	Agents AFIS	R SAFETY TRAINING	X	X	X
		Formation Responsable de Formation	Encadrant	R SAFETY TRAINING	X	X	X
		Formation Initial Pompier Aéroport (FIPA)	Agents SSLIA	EFORSA	X	X	X
		Formation Continue pompier aéroport (FCPA)	Agents SSLIA	EFORSA	X	X	X
		Formation continue Chef de Manœuvre SSLIA (FCCM)	Agents SSLIA	EFORSA	X	X	X
		Formation Initiale Prévention risque animalier (FIPRA)	Agents SSLIA	Airtrace	X	X	X
		Responsable SSLIA (RESPSSLIA)	Agents SSLIA	EFORSA		X	
		Recyclage Responsable SSLIA (FCRESPSSLIA)	Agents SSLIA	EFORSA	X	X	X
		Formation Initiale sur Hélistation (FIH)	Agents SSLIA	EFORSA	X	X	X
		Global Reporting Format (GRF)	Agents SSLIA	EFORSA	X	X	X
		Formation au Port de l'ARICO	Agents SSLIA	EFORSA	X	X	X
		Référent à la prévention du risque animalier	Agents SSLIA	Airtrace	X		
		Recyclage Brevet de prévention au risque animalier	Agents SSLIA	Airtrace	X	X	X
		Maintien et perfectionnement au risque animalier	Agents SSLIA	SSLIA	X	X	X
		FMA au Premiers secours à Personnes	Agents SSLIA	SSLIA	X	X	X
		Mainteance sur véhicule SIDES niveau agent SSLIA	Agents SSLIA	Saint-Nazaire	X		
		Langue étrangère (Formation d'anglais)	Agents SSLIA	CNFPT ou autres organismes	X	X	X

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
		Formation de formateur aux premiers secours	Agents SSLIA	Autres organismes	X		
		Formation de Chef d'équipe SSIAP 2	Agents SSLIA	N.I.S	X		
		Formation Sauvetage Aquatique (SAPA)	Agents SSLIA	Autres organismes	X		
		Formation maintenance des véhicules SIDES	Agents SSLIA	Autres organismes	X		
		Formation de formateur (SST)	Agents SSLIA	CNFPT ou autres organismes	X		
		Formation à l'entretien et à la mainteanance des ARICO	Agents SSLIA	DRAGER	X		
		Formation SSIAP 1 et 2	Agents SSLIA	Autres organismes	X	X	X
Douane et droit de quai	Notion de base	**Formation initiale douane et droit de quai**	Tous les agents	Direction de la Douane de la Guadeloupe (Etat)	X		
	Professionnalisation	**Formation de perfectionnement douane et droit de quai**	Tous les agents	Direction de la Douane de la Guadeloupe (Etat)	X	X	X
Archives territoriales	Professionnalisation	**Archives numériques modernes**	Tous les agents en charges des archives	CNFPT ou autres organismes	X		
		La gestion de l'information et des métadonnées	Tous les agents en charges des archives	CNFPT ou autres organismes		X	
		Numérisation avancée (pratiques objectifs)	Tous les agents en charges des archives	CNFPT ou autres organismes		X	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
		Intégration de l'intelligence artificielle aux archives	Tous les agents en charges des archives	CNFPT ou autres organismes			X
		Appropriation des modalités et des moyens par service	Tous les agents en charges des archives	CNFPT ou autres organismes			X
Portuaire	Professionnalisation	**Formation Police Portuaire**	Agents portuaires	Autres organismes	X	X	X
		Formation Sûreté Portuaire	Agents portuaires	Autres organismes	X	X	X
		Formation aide à la lutte anti pollution	Agents portuaires	Autres organismes	X	X	X
		Formation aide à la lutte anti-incendie	Agents portuaires	Autres organismes	X	X	X
		Formation Environnement	Agents portuaires	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
		Formation Droit Maritime	Agents portuaires	CNFPT ou autres organisme	X	X	X
Bibliothèque	Professionnalisation	**Le numérique en bibliothèque**	Tous les agents de la bibliothèque	CNFPT ou autres organisme		X	
		Auxiliaire d'une bibliothèque	agent de bibliothèque	CNFPT ou autres organisme		X	
		La gestion d'une bibliothèque	Tous les agents de la bibliothèque	CNFPT ou autres organisme		X	
Musée	Professionnalisation	**La gestion de l'assurance des musées (œuvres & contenus)**	Responsable du musée Wall House	CNFPT ou autres organisme	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
		La conservation du patrimoine	Responsable du musée Wall House	CNFPT ou autres organisme	X		
		La muséographie : collaboration internationale et le mécénat des œuvres	Responsable du musée Wall House	CNFPT ou autres organisme	X		
Circulation et transports	Professionnalisation	**Capacité professionnelle en transport routier**	Tous les agents du service	CNFPT ou autres organisme	X		
		Carte grise étrangère (compréhension et détection)	Tous les agents du service	CNFPT ou autres organisme	X		
		La gestion des droits à conduire après une infraction	Tous les agents du service	CNFPT ou autres organisme	X		
Innovation territoriale	Professionnalisation	**Journée sur la donnée, la cybersécurité**	3 agents du service	CNFPT ou autres organisme	X		
		Accompagnement à la mutation des outils informatiques	3 agents du service	CNFPT ou autres organisme	X		
Gestion du domaine public	Notion de base	**Formation sur la gestion du domaine public**	Chargé des affaires foncières	CNFPT ou autres organisme	X		
	Notion de base	**La gestion du domaine public**	Chargé des affaires foncières Deux agents DST	LEFEVRBE DALLOZ	X		
	Professionnalisation	**La rédaction des actes complexes de mutation de biens fonciers**	Chargé des affaires foncières	CNFPT ou autres organisme	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
		La gestion du domaine maritime	Chargé des affaires foncières Direction des Services Techniques Direction des Affaires	CNFPT ou autres organisme	X		
		Bornages, reconnaissances de limites et PV3P	Chargé des affaires foncières	CNFPT ou autres organisme	X		
		La gestion du patrimoine immobilier des Collectivité au service de la stratégie foncière	Chargé des affaires foncières	CNFPT ou autres organisme	X		
		Formation divisions foncières, superficies et servitudes	Chargé des affaires foncières	CNFPT ou autres organisme	X		
		La prévention des risques juridique	Chargé des affaires foncières	CNFPT ou autres organisme	X		
		Les méthodes d'évaluation foncière	Chargé des affaires foncières	CNFPT ou autres organisme	X		
		L'environnement juridique transversal à l'aménagement du territore, urbanisme, environnement	Agents de la Direction de l'aménagement du territoire, environnement, et juridique	CNFPT ou autres organisme	X		
Entretien des espaces verts	Professionnalisation	**Les méthodes d'élagage**	Tous les agents d'entretien des espaces verts	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		L'utilisation et la maintenance des outils	Tous les agents d'entretien des espaces verts	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
Gestion des bâtiments	Professionnalisation	**La gestion des ERP et instruction des dossiers**	Tous les agents en charges des ERP	CNFPT ou autres organismes	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

	Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Mécanique	Professionnalisation	**Système électrique engin incendie**	Mécanicien	CNFPT ou autres organismes	X		
			Formation entretien et réparation du Camion-Citerne-Feu	Mécanicien	CNFPT ou autres organismes	X		
			Formation ARI et compresseur	Responsable de service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Formation remorque	Chargé de fourrière	CNFPT ou autres organismes	X		
	Social	Professionnalisation	**Des répercussions des violences conjugales et intrafamiliales chez l'enfant**	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			La réforme du diplôme des assistants et assistantes familiaux	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			De la protection de l'enfance à la protection des enfants : évolution du cadre juridique	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Couleurs adolescences 1/7 société et adolescents	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			L'accompagnement à la parentalité et l'approche systémique	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			L'accompagnement à la fonction parentale	Deux agents du service	CNFPT ou autres organismes	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

	Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
			L'animation d'un atelier pour les enfants et les parents	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Initiation à l'approche systémique dans le travail social	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Le rôle et la place du père dans la famille	Deux agents du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			L'autorité parentale dans le cadre de la protection de l'enfance	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Les différentes pratiques du maternage à travers les cultures	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Attachement : séparation et retrouvaille	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Le développement et l'acquisition du langage	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			L'alimentation adaptée aux 0-3ans	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Les peurs et les angoisses chez les 0-3 ans	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			La peau organe du 1er lien	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Le rôle de l'accueillant en LAEP	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

	Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
			La parole bientraitante avec le jeune enfant	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Le parcours des réfugiés : de l'asile à l'intégration	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Le travail social : un acteur au service de l'insertion socio-professionnel	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			L'accompagnement budgétaire des ménages vulnérables	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Les souffrances psychiques et pathologies mentales, lien avec la vulnérabilité sociale	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Les mutations des politiques sociales et leurs impacts sur le travail social	Un agent du service	CNFPT ou autres organismes	X		
	STIS	Formation d'intégration SPP	**FI SPP CAL**	Équipier / chef d'équipe SPP	SDIS 34	X	X	X
		Formation de professionnalisation SPP	**FAE CATE**	Chef d'agrès tout engin	SDIS à définir	X		
		Formation de professionnalisation SPP	**FAE SGT**	Chef d'agrès une équipe	SDIS à définir	X		X
		Formation de professionnalisation SPP	**Module SR**	Chef d'agrès VSR	SDIS à définir	X		
		Formation de professionnalisation SPP	**Module CA MEA**	Chef d'agrès MEA	SDIS à définir	X	X	X

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Formation de spécialité	**PL**	Conducteur Engin Pompe Incendie	SDIS à définir	X	X	X
	Formation d'intégration CNE	**MRSC**	Sapeurs-pompiers	ENSOSP	X		
	Formation opérationnelle CNE	**CDC**	Sapeurs-pompiers	ENSOSP	X		
	Formation de spécialité	**COD 1 (Mixte SPP/SPV)**	Conducteur Engin Pompe Incendie	Interne	X		
	Formation initiale SPV	**FI 3SM SECOU SPV**	Médecin SPV	ENSOSP	X		
	Formation initiale SPV	**FI 3SM TCSC SPV**	Médecin SPV	ENSOSP	X		
	Formation initiale SPV	**FAE 3SM GPT**	Médecin SPV	ENSOSP	X		
	Formation initiale SPV	**FAE 3SM CHEF**	Médecin SPV	ENSOSP	X		
	Formation de professionnalisation SPP	**INFCO**	Infirmière SP	ENSOSP	X		
	Formation de spécialité	**SAV2**	Spécialité sauvetage aquatique	Interne	X		
	Formation de spécialité	**SAV3**	Spécialité sauvetage aquatique	ECASC	X		
	Formation de spécialité	**Hauturier**	Spécialité sauvetage aquatique	Bateau Ecole SBH	X		
	Formation de spécialité	**Conduite Milpro**	Spécialité sauvetage aquatique et feu de navire	Milpro	X		
	Formation de spécialité	**Module OPD SPV**	Equipier opérations diverses SPV	Interne	X		
	Formation de spécialité	**Module INC SPV**	Equipier incendie SPV	Interne	X	X	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Formation de spécialité	**Module SR SPV**	Equipier secours routier	Interne	X	X	
	Formation de spécialité	**FAE SGT SPV**	Chef d'agrès 1 équipe SPV	Interne	X		X
	Formation de spécialité	**FAE CE SPV**	Chef d'équipe SPV	Interne	X		
	Formation de spécialité	**FAE SOG SPV**	Sous-Officier de garde	Interne	X		
	Formation de spécialité	**EAP 1**	SP Filière Sport et prévention des risques et blessures	SDIS à définir		X	X
	Formation de spécialité	**EAP 2**	SP Filière Sport et prévention des risques et blessures	SDIS à définir		X	X
	Formation de spécialité	**PRV 2**	Spécialité prévention ERP	ENSOSP		X	X
	Formation de spécialité	**Télé Pilote Drone**	Spécialité opérationnelle Drone	ECASC		X	X
	Formation de spécialité	**COD 2**	Conduite des engins	SDIS à définir		X	X
	Formation de spécialité	**COD 6**	Conduite des engins	SDIS à définir		X	X
	Formation initiale SPV	**Module OPD SPV**	Equipier opérations diverses SPV	SDIS à définir		X	
	Formation de spécialité	**USAR 2**	Spécialité opérationnelle USAR / Sauvetage déblaiement	ECASC		X	X
	Formation de spécialité	**IBNB 3**	Spécialité opérationnelle Feux de navire (IBNB)	SDIS à définir		X	
	Formation de spécialité	**Gestion de crise**	Gestion de crise COT	ENSOSP		X	

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Formation de spécialité	**Acc-Pro**	Filière développement des compétences formations	Interne		X	
	Formation de spécialité	**For ACC**	Filière développement des compétences formations	SDIS 971 / CNFPT		X	X
	Formation de spécialité	**VAE concepteur**	Filière développement des compétences formations	SDIS 971 / CNFPT		X	
	Recyclage	**PREV 2**	Spécialité prévention ERP	ENSOSP		X	
	Formation de spécialité	**Monitorat PAE FPS (secourisme)**	Filière développement des compétences formations	SDIS à définir		X	X
	Recyclage	**Monitorat PAE FPS (secourisme)**	Filière développement des compétences formations	SDIS à définir		X	X
	Formation initiale SPV	**Module SUAP SPV**	Equipier SUAP SPV	Interne		X	
	Formation continue et perfectionnement SPV	**DSM**	Directeur des secours médicaux	ENSOSP		X	
Commande publique	Professionnalisation	**Les bases des marchés publics**	Agents du service et DST	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		La gestion et l'exécution des marchés publics	Agents en charge de la commande publique	CNFPT ou autres organismes		X	
Maison de la santé	Professionnalisation	**Communication marketing santé**	Responsable du service	CNFPT ou autres organismes	X		
		Utilisation optométrie	Deux agents du service	CNFPT ou autres organismes	X		

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

	Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
			Formation à la téléconsultation	Deux agents du service	CNFPT ou autres organismes	X		
			Engager un projet de maison de santé pluriprofessionnelle	Responsable du service	CNFPT ou autres organismes	X		
Axe n° 5 : Développement numérique								
	Outils numériques, logiciels et applicatifs métiers	Bureautique	**Pack office 365 niveau (tout niveau)**	Responsables de services et chargés de missions	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
			Excel (tout niveau)	Tout public	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
			Word (tout niveau)	Tout public	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
			Utilisation QGIS	9 agents (DST, Aménagement du territoire, Foncier,	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
			Environnement Office	Agents du service informatique	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		Téléphonie	**Sensibilisation à la géolocalisation**	Tous les agents de terrain	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		Logiciel	**SEDIT RH : formations à l'évoluation des fonctionnalités**	Tous les agents de la DRH	Berger-Levrault	X	X	X
		Logiciel	**Formation logiciel Urbanisme ipermis**	Tous les agents de la Direction de l'aménagement du territoire	Berger-Levrault	X	X	X
		Logiciel	**Initiation à la numérisation**	Agent du musée Brigantin	CNFPT ou autres organismes	X	X	X

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024061CT-DE

	Sous-axes	Thèmes	Actions de formation	Public ciblé	Organismes retenus	2025	2026	2027
	Relation citoyenne	Professionnalisation	**Initiation aux langues (anglais)**	Agents en lien avec le public concerné	CNFPT ou autres organismes	X	X	X
		Médiation numérique	**Accueillir des publics spécifiques en situation d'exclusion numérique**	Agents en lien avec le public concerné	CNFPT ou autres organismes	X	X	X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	Séance du 20 décembre
(Arrêt des projets de délibérations)	budgétaires
Direction Générale / Direction des Finances	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
odificative n°	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Vous trouverez en annexe un rapport de présentation relatif à la décision modificative n° 2 ainsi que le tableau synthétique des crédits prévus.

Vous voudrez bien en délibérer.

Président du Conseil territorial
Xavier LEDEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

DIRECTION DES
FINANCES

RAPPORT DE PR SENTATION

DÉCISION MODIFICATIVE N°

EXERCICE BUDGÉTAIRE 202

Budget Principal

ONSEIL TERRITORIAL DU ÉCEMBRE 202

Dans un souci d'amélioration de la qualité des comptes locaux, la Collectivité se doit de retranscrire le plus fidèlement ant à l'égard des élus que des administrés résultat de gestion, de patrimoine et situation financière.

 vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Le mécanisme des provisions est simple. Dès lors que la survenance d'un risque (litige par exemple) ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en afin de garantir la sincérité des exercice, il est nécessaire de procéder à des ajustements.

Il convient également d'ajuster les crédits ou d'en inscrire de nouveaux afin de procéder aux écritures d'ordre patrimoniales et aux mandatements avant la clôture.

Cette décision modificative n° pour objet de permettre la bonne exécution financière de l'exercice qui se termine et présenter par la suite le Compte Financier Unique 2024.

Dépenses de Fonctionnement

Au chapitre Autres charges de gestion courante une somme de ainsi qu'une somme au chapitre 67 « Charges spécifiques » sont inscrites afin de permettre de régulariser des virements internes effectués pour la bonne exécution comptable et budgétaire.
Soit un total de

Même s'il s'agit de nouveaux crédits inscrits, la section de Fonctionnement reste en équilibre du fait de reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement et de la reprise sur dépréciations des actifs circulants pour un total identique de , conformément aux éléments mentionnés dans le paragraphe ci

Recettes de Fonctionnement

Provision pour Compte Epargne Temps (CET)

La Collectivité de Saint Barthélemy a instauré le Compte Epargne Temps (CET), par délibération n° 2010 CT du 15 octobre 2010, pour les agents titulaires et contractuels.
Les agents peuvent se faire indemniser les jours épargnés à partir du 16 jour comptabilisé sur leur CET.
Afin de couvrir le coût de la monétisation de ces jours du CET rendu possible par le décret n° 2010 20 mai 2010, une provision budgétaire est nécessaire.

En fin d'exercice 202 au vu des éléments communiqués par la Direction des Ressources humaines sur l'approvisionnement des comptes CET des agents, il convient de la provision constituée en 202 pour l'indemnisation du Compte Epargne Temp (CET) d'un montant de la diminuant de pour la porter à un montant de pour l'exercice 202

Ce réajustement se traduit budgétairement par une a provision d
Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement

Provision pour dépréciation des actifs circulants

Pour l'exercice 202 , le montant de la provision à constituer, calculé à partir de la méthode adoptée par la délibération n° 2018 083 CT du 14 décembre 2018 s'élève à

clôture de l'exercice 202 , le montant de la provision constituée s'élevait à

Le montant à provisionner pour l'exercice étant lui de ce qui conduit à procéder à un reprise sur la provision constituée en 202 la diminuant de cette somme.

Ce réajustement se traduit budgétairement par une dotation complémentaire d'un montant de
au compte Reprise pour dépréciation des actifs circulants

Recettes/Dépenses d'Investissement d'ordre à l'intérieur de la section

La somme de 800 000,00 € est inscrite au chapitre d'ordre 041 tant en Dépense qu'en Recett
permettre d'enregistrer des écritures patrimonial avant la clôture de l'exercice 2024.

Vous voudrez bien en délibérer.

Monsieur Xavier LÉDÉE
Président du Conseil territorial

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024062CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-062 CT

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....11
Procurations.....07
Votants.....18

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle

OBJET : Décision Modificative n° 2

Le Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la partie VI – Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024062CT-DE

VU l'article LO 6262-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2024-016 CT du 21 mars 2024 relative à l'adoption du Budget Primitif 2024 de la Collectivité ;

VU la délibération n° 2024-040 CT du 26 septembre 2024 relative à l'adoption de la Décision Modificative n° 1 du Budget de la Collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'ajustement des prévisions budgétaires afin d'enregistrer certaines écritures réelles et d'ordre avant la clôture de l'exercice en cours tout en maintenant l'équilibre général du budget ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : **De réaliser** au budget de l'exercice 2024 les ajustements de crédits conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 : **D'autoriser** le Président du Conseil territorial à réaliser la décision modificative n° 2 telle que prévue à l'article 1.

Article 3 : **De donner mandat** au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée **à l'unanimité.**

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil Territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024062CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL
Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024

Numéro de la délibération : 2024-062 CT
ANNEXE

DM N° 2

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	**Libellé**	**Montant en €**	**Compte**	**Libellé**	**Montant en €**
65/65811	Redev concessions, brevets, licences,..	55 000,00 €	78/7815	Reprise sur provisions pour risques et chagres de fonctionnement courant	30 262,00 €
65/65818	Autres Redev concessions, brevets, licences,..	150 000,00 €			
67/673	Titres annulés sur exercices antérieurs	280 857,00 €	78/7817	Reprise sur dépréciations des actifs circulants	455 595,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES	**485 857,00 €**		**TOTAL DES RECETTES RÉELLES**	**485 857,00 €**
	TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE	**0,00 €**		**TOTAL DES RECETTES D'ORDRE**	**0,00 €**
	TOTAL DES DÉPENSES	**485 857,00 €**		**TOTAL DES RECETTES**	**485 857,00 €**

DM N° 3

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Compte	**Libellé**	**Montant en €**	**Compte**	**Libellé**	**Montant en €**
	TOTAL DES DÉPENSES RÉELLES	**0,00 €**		**TOTAL DES RECETTES RÉELLES**	**0,00 €**
041/2313	Opérations patrimoniales	800 000,00 €	041/238	Opérations patrimoniales	800 000,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES D'ORDRE	**800 000,00 €**		**TOTAL DES RECETTES D'ORDRE**	**800 000,00 €**
	TOTAL DES DÉPENSES	**800 000,00 €**		**TOTAL DES RECETTES**	**800 000,00 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil	
CONSEIL EXECUTIF	**CONSEIL TERRITORIAL**
Séance du	**Séance du 20 décembre**
Arrêt des projets de délibérations)	
Direction Générale / Direction des Finances	[redacted]
Elu en charge du dossier Monsieur le Président	Date du rapport
Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2025	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Le vote du prochain budget primitif doit intervenir au cours du premier trimestre 2025.

Entre le 1er janvier 2025 et la date de l'adoption du budget primitif, le Président du Conseil Territorial a la possibilité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

En effet, l'article LO 6262-1 du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil territorial est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, à défaut, jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 15 avril de l'année du renouvellement du conseil territorial, le président du conseil territorial peut, sur autorisation du conseil territorial, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les *liquider et les mandater la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la* délibération *d'ouverture d'autorisation de programme*

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas précédents, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Les dépenses à prendre en compte, sont par conséquent, les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et au budget supplémentaire (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM), déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

Le budget adopté en 2024, à savoir BP + DM au niveau de la section d'investissement, était de **106 788 227,00 €**, pour les opérations individualisées gérées hors AP/CP (**62 508 227,00 €)** et pour les opérations non individualisées aux chapitres 16, 204, 21 et 27 (**44 280 000,00 €**), hors restes à réaliser.

Compte tenu de ce montant, l'autorisation donnée à l'exécutif à engager des crédits nouveaux sera du quart soit : **26 697 056,75 €** auxquels s'ajoutent la somme de **18 288 826,99 €** au titre des crédits de paiement de l'exercice 2025, votés pour les opérations individualisées gérées en AP/CP soit un total de **44 985 883,74 €.**

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

Opérations non individualisées et individualisées gérées hors AP/CP

Opérations non individualisées		44 280 000,00	11 070 000,00 €
	dettes assimilées		
	Subventions d'équipement versées	440 000,00 €	
	Immobilisations corporelles (Acq.	43 800 000,00 €	10 950 000,00 €
	Emprunts et dettes assimilées		
Opérations individualisées gérées hors AP/CP		62 508 227,00 €	15 627 056,75 €
	Assainissement Gustav + station + réseau		300 000,00 €
	Opérations portuaires	15 156 000,00	3 789 000,00 €
	réparation Bâtiments publics		1 109 550,00 €
	Opérations aéroportuaires	3 000 000,00	750 000,00 €
	Travaux sur la voirie	10 590 000,00	2 647 500,00 €
	Travaux Adduction d'eau potable	4 530 000,00	1 132 500,00 €
	Electrification et renforcements		
	Acquisitions matériels + logiciels		1 068 006,75 €
	Equipements sportifs		
	Aménagement de terrains		
	Système de vidéo Protection		350 000,00 €
	Aménagement Espace Gustav III		300 000,00 €
	Aménagement du Fond de rade	200 000,00 €	
	Aménagement du Quai Rockefeller	1 050 000,00 €	262 500,00 €

	Eclairage Public	400 000,00 €	100 000,00 €
	Construction d'un réservoir à Lurin	1 360 000,00 €	340 000,00 €
	Etudes pour lutte contre les sargasses	200 000,00 €	
	Construction de l'ancienne mairie	300 000,00 €	
	d'une MAM à Grand Cul de Sac	2 000 000,00 €	500 000,00 €
	Educatif & Maison d'Accueil Spéc,	500 000,00 €	
	Maison de la Santé		
	Construction de Logements à Gustavia	1 500 000,00 €	375 000,00 €
	Construction de Logements à Anse des Cayes	300 000,00 €	
	Plan aménagement Gustavia	100 000,00 €	
	Transition énergétique et numérique	630 000,00 €	
	Réhabilitation des anciens bureaux du CTTSB	300 000,00 €	
	Réhabilitation ancienne caserne des pompiers	200 000,00 €	
	Nouvelle unité de traitement matières de vidange nlle STEP	200 000,00 €	
	Optimisation énergétique Centre d'Hébergement à St	300 000,00 €	
	Construction d'un cuisine centrale	200 000,00 €	
	Réhabilitation du bâtiment SSLIA	100 000,00 €	
		106 788 227,00	26 697 056,75 €

Opérations individualisées gérées en AP/CP

Opérations individualisées gérées en AP/CP		18 288 826,99 €
01 Déploiement FTTH Fibre optique		
	Déploiement FTTPH Fibre optique	1 000 000,00 €
02 Construction d'un centre culturel		
	Construction d'un centre culturel	7 000 000,00 €
01 Construction Caserne des Pompiers		
	Construction Caserne des Pompiers	1 000 000,00 €
01 Réfection du réseau routier		
	Route Eden Rock	
	Réfection de la route de Lurin	
02 Aménagement d'une ferme pédagogique à Lurin		
	Réalisation d'une ferme pédagogique	400 000,00 €
03 Construction du NRO de Saint		
	Construction du NRO de St	
01 Réfection du réseau routier 2023		
	Route de Marigot	2 600 000,00 €
01 Construction d'un groupe scolaire à		
	Construction d'un groupe scolaire à Saint	2 500 000,00 €
		18 288 826,99 €

TOTAL GÉNÉRAL	44 985 883,74 €

Vous voudrez bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024063CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-063 CT

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....11
Procurations.....07
Votants.....18

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : **Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2025.**

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la partie VI – Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales Chapitre II ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024063CT-DE

VU l'article LO 6262-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT notamment que l'article LO 6262-1 du CGCT dispose que dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du conseil territorial est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, à défaut, jusqu'au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 15 avril de l'année du renouvellement du conseil territorial, le président du conseil territorial peut, sur autorisation du conseil territorial, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas précédents, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

CONSIDERANT que les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP) et au budget supplémentaire (BS) mais également celles inscrites dans les décisions modificatives (DM), déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette et des restes à réaliser.

CONSIDERANT que le budget adopté en 2024, à savoir BP + DM au niveau de la section d'investissement, était de **106 788 227,00 €**, pour les opérations individualisées gérées hors AP/CP (**62 508 227,00 €**) et pour les opérations non individualisées aux chapitres 16, 204, 21 et 27 (**44 280 000,00 €**), hors restes à réaliser.

Compte tenu de ce montant, l'autorisation donnée à l'exécutif à engager des crédits nouveaux sera du quart soit : **26 697 056,75 €** auxquels s'ajoutent la somme de **18 288 826,99 €** au titre des crédits de paiement de l'exercice 2025, votés pour les opérations individualisées gérées en AP/CP soit un total de **44 985 883,74 €**.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024063CT-DE

Le tableau suivant liste les montants et affectations des investissements concernés :

Opérations non individualisées et individualisées gérées hors AP/CP

	Libellé	Montant voté Budget 2024 BP + DM (hors RAR)	Montant autorisé avant vote BP 2025
Opérations non individualisées		**44 280 000,00 €**	**11 070 000,00 €**
Chapitre 16	Emprunts et dettes assimilées	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	440 000,00 €	110 000,00 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles (Acq. terrains)	43 800 000,00 €	10 950 000,00 €
Chapitre 27	Emprunts et dettes assimilées	20 000,00 €	5 000,00 €
Opérations individualisées gérées hors AP/CP		**62 508 227,00 €**	**15 627 056,75 €**
0334	Assainissement Gustav + station + réseau	1 200 000,00	300 000,00 €
0801	Opérations portuaires	15 156 000,00	3 789 000,00 €
0802	Réfection et réparation Bâtiments publics	4 438 200,00	1 109 550,00 €
0806	Opérations aéroportuaires	3 000 000,00	750 000,00 €
0809	Travaux sur la voirie	10 590 000,00	2 647 500,00 €
0810	Travaux Adduction d'eau potable	4 530 000,00	1 132 500,00 €
0811	Electrification et renforcements	500 000,00	125 000,00 €
0812	Acquisitions matériels + logiciels	4 272 027,00	1 068 006,75 €
0815	Fibre optique	1 532 500,00	383 125,00 €
0903	Equipements sportifs	2 589 500,00	647 375,00 €
1102	Aménagement de terrains	2 150 000,00	537 500,00 €
1501	Système de vidéo Protection	1 400 000,00	350 000,00 €
1606	Aménagement Espace Gustav III	1 200 000,00	300 000,00 €
1801	Aménagement du Fond de rade	200 000,00 €	50 000,00 €
1901	Aménagement du Quai Rockefeller	1 050 000,00 €	262 500,00 €
1903	Eclairage Public	400 000,00 €	100 000,00 €
2001	Construction d'un réservoir à Lurin	1 360 000,00 €	340 000,00 €
2202	Etudes pour lutte contre les sargasses	200 000,00 €	50 000,00 €
2301	Construction de l'ancienne mairie	300 000,00 €	75 000,00 €
2302	Contruction d'une MAM à Grand Cul de Sac	2 000 000,00 €	500 000,00 €
2303	Institut Médico-Educatif & Maison d'Accueil Spéc,	500 000,00 €	125 000,00 €
2304	Maison de la Santé	110 000,00 €	27 500,00 €
2305	Construction de Logements à Gustavia	1 500 000,00 €	375 000,00 €
2306	Construction de Logements à Anse des Cayes	300 000,00 €	75 000,00 €
2308	Plan aménagement Gustavia - St Jean	100 000,00 €	25 000,00 €
2309	Transition énergétique et numérique	630 000,00 €	157 500,00 €
2401	Réhabilitation des anciens bureaux du CTTSB	300 000,00 €	75 000,00 €
2402	Réhabilitation ancienne caserne des pompiers	200 000,00 €	50 000,00 €
2403	Nouvelle unité de traitement matières de vidange nlle STEP	200 000,00 €	50 000,00 €
2404	Optimisation énergétique Centre d'Hébergement à St-Jean	300 000,00 €	75 000,00 €

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024063CT-DE

2406	Construction d'un cuisine centrale	200 000,00 €	50 000,00 €
2407	Réhabilitation du bâtiment SSLIA	100 000,00 €	25 000,00 €
	TOTAL	**106 788 227,00 €**	**26 697 056,75 €**

Opérations individualisées gérées en AP/CP

	Libellé	Montant autorisé avant vote BP 2025
Opérations individualisées gérées en AP/CP		**18 288 826,99 €**
AP n° 2017-01 Déploiement FTTH Fibre optique		
OPAP1711	Déploiement FTTPH Fibre optique	1 000 000,00 €
AP n° 2017-02 Construction d'un centre culturel		
OPAP1713	Construction d'un centre culturel	7 000 000,00 €
AP n° 2020-01 Construction Caserne des Pompiers		
OPAP2005	Construction Caserne des Pompiers	1 000 000,00 €
AP n° 2021-01 Réfection du réseau routier		
OPAP1702	Route Eden Rock - Tourterelles	729 053,22 €
OPAP2002	Réfection de la route de Lurin	2 559 008,98 €
AP n° 2021-02 Aménagement d'une ferme pédagogique à Lurin		
OPAP1906	Réalisation d'une ferme pédagogique	400 000,00 €
AP n° 2021-03 Construction du NRO de Saint-Jean		
OPAP2103	Construction du NRO de St-Jean	500 764,79 €
AP n° 2023-01 Réfection du réseau routier 2023-2027		
OPAP2307	Route de Marigot	2 600 000,00 €
AP n° 2024-01 Construction d'un groupe scolaire à Saint-jean		
OPAP2405	Construction d'un groupe scolaire à Saint-Jean	2 500 000,00 €
	TOTAL	**18 288 826,99 €**

TOTAL GÉNÉRAL	**44 985 883,74 €**

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024063CT-DE

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2025 dans les chapitres et opérations mentionnés dans les tableaux ci-dessus les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, et pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, à les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2025 par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Article 2 : D'inscrire les crédits correspondant aux dépenses engagées, liquidées ou mandatées dans le cadre de cette autorisation au budget de l'exercice 2025 lors de son adoption.

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
	Séance du 20 décembre
(Arrêt des projets de délibérations)	budgétaire
Direction Générale / Direction des Finances	[redacted]
Elu en charge du dossier Monsieur le Président	Date du rapport
Sortie de l'inventaire et de l'état d'actif	véhicules réformés

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

À la suite du diagnostic régulier de la part du service Mécanique, certains véhicules mettant en évidence un état de vétusté avancé, eu égard à leur mécanique et/ou de leur carrosserie, ne répondent plus aux exigences du contrôle technique.

Une réparation s'avérant trop onéreuse, il est procédé à leur remplacement de manière à réduire les coûts d'entretien et à assurer une sécurité maximale des conducteurs.

Les véhicules concernés, sont alors sortis du patrimoine de la Collectivité et réformés. Ils peuvent si leur état le permet faire l'objet d'une cession, ou d'une destruction comme c'est le cas pour les véhicules figurant sur la liste ci-après et, qui reprend les caractéristiques liées à l'inventaire de ces véhicules.

Le Conseil territorial est invité à en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LÉDÉE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024064CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-064 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....11
Procurations.....07
Votants.....18

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

OBJET : Sortie de l'inventaire et de l'état d'actif de trois véhicules réformés.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la partie VI – Livre II du Code Général des Collectivités Territoriales ; Chapitre II ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024064CT-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état d'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M57, M71 et M4 ;

CONSIDERANT que les véhicules figurant dans le tableau ci-après, appartenant à la Collectivité, dont l'état de vétusté avancé est avéré eu égard à leur mécanique et/ou de leur carrosserie, ne répondent plus aux exigences du contrôle technique ; qu'une réparation s'avérerait trop onéreuse et que de ce fait, il est procédé à leur remplacement de manière à réduire les coûts d'entretien et à assurer une sécurité maximale des conducteurs ; qu'ils doivent donc être détruits et sortis du patrimoine de la Collectivité ;

Le tableau ci-après reprenant les caractéristiques liées à l'inventaire.

Numéro Immatriculat°	Désignation du bien	Numéro Inventaire	Année d'acquisition	Imputation	Valeur brute	Cumul Amortis.	Valeur nette comptable	Etat
894 C	Suzuki Jimny	10-018	2010	2182	15 777,00 €	15 777,00 €	0,00 €	Destruction
161 F	Suzuki Ignis	12-021	2012	2182	11 840,00 €	11 840,00 €	0,00 €	Destruction
732 H	Suzuki APV	14-001	2014	2182	16 684,00 €	16 684,00 €	0,00 €	Destruction

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De prononcer la sortie de l'inventaire et de l'état d'actif de la Collectivité ainsi que la mise en réforme des véhicules figurant sur la liste susmentionnée ;

Article 2 : D'autoriser la destruction des véhicules réformés au Centre de Propreté de Public ;

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024064CT-DE

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi soit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	Séance du 20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	administratives
Innovation Territoriale	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
Adoption du Schéma Local de Résilience des Infrastructures Numériques	Barthélemy

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Dans le cadre des travaux d'élaboration de sa stratégie de réduction des risques de catastrophes, et de son schéma directeur des usages et services numériques, il est apparu essentiel de porter une réflexion sur la résilience des réseaux de télécommunication.
En effet, les réseaux de télécommunication jouent un rôle central pour soutenir les actions de préventions des risques mais également pour les besoins des secours et de la population en situation de crise.

La méthodologie utilisée a permis, dans le cadre d'une démarche participative, de recenser l'ensemble des dispositifs déjà déployés, d'auditer leur niveau de résilience, et de lister les améliorations à engager pour les années à venir afin de renforcer la résilience des infrastructures numériques de Saint-Barthélemy.

Cette approche a permis d'élaborer le Schéma local de résilience des infrastructures numériques de Saint-Barthélemy.

Les objectifs clés de ce schéma sont les suivants :

- Renforcer la résilience des réseaux de télécommunications : les infrastructures numériques de l'île sont vulnérables aux risques naturels et technologiques. Le schéma prévoit des actions pour renforcer ces réseaux, comme l'enfouissement des câbles et l'arrivée d'un troisième câble sous-marin sur l''île ;

- Sécuriser l'approvisionnement en électricité et la résilience des réseaux : Des efforts considérables ont été entrepris pour sécuriser l'alimentation en électricité, avec des câbles enterrés et des générateurs de secours pour assurer la continuité du service. Une résilience accrue du réseau électrique, crucial pour les télécommunications, a été mise en place depuis le passage de l'ouragan Irma.

- Développer et optimiser les systèmes d'alerte à la population : Le schéma inclut des outils numériques modernes pour alerter rapidement la population en cas de crise. Un réseau de bornes wifi et de sirènes est en cours de déploiement pour améliorer la réactivité des alertes.

- Améliorer la sécurité informatique : L'île est de plus en plus exposée aux cybermenaces, et la collectivité travaille activement à l'amélioration de la cybersécurité à travers des audits, la mise en place de solutions techniques, et la coopération avec l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité (ACCYB).

Ces objectifs ont ensuite été déclinés en actions selon un degré de priorité afin de permettre de planifier leur mise en œuvre.

L'adoption du SLR par le Conseil Territorial démontre ainsi l'engagement de la Collectivité en matière de réduction des risques de catastrophes pour laquelle l'Union européenne est partenaire dans le cadre du programme territorial sur la réduction des risques.

Le Conseil territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-065 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....11
Procuration 07
Votants.....18

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle –Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. DESOUCHES Maxime (ayant donné procuration à Mme BERNIER Marie-Hélène) - M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Adoption du Schéma Local de Résilience des Infrastructures Numériques de Saint-Barthélemy.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2023-029 CT du 29 juin 2023 portant approbation et autorisation au Président à signer la convention avec la Commission européenne sur la réduction des risques de catastrophes ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

VU la Convention de financement relative au programme de coopération Union européenne – Saint-Barthélemy sur la réduction des risques de catastrophes pour la période 2021-2027 signée le 3 juillet 2023;

CONSIDERANT que les réseaux de télécommunication jouent un rôle central non seulement pour soutenir les actions de préventions des risques de catastrophes, mais également pour les besoins des secours et de la population en situation de crise ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux d'élaboration du schéma directeur des usages et services numériques et du plan territorial de sauvegarde, il est apparu essentiel pour la Collectivité de se doter de son Schéma Local de Résilience des infrastructures numériques ;

CONSIDERANT que les objectifs de ce Schéma Local de Résilience sont les suivants :

- Renforcer la résilience des réseaux de télécommunications : les infrastructures numériques de l'île sont vulnérables aux risques naturels et technologiques. Le schéma prévoit des actions pour renforcer ces réseaux, comme l'enfouissement des câbles et l'arrivée d'un troisième câble sous-marin sur l'île ;
- Sécuriser l'approvisionnement en électricité et la résilience des réseaux : des efforts considérables ont été entrepris pour sécuriser l'alimentation en électricité, avec des câbles enterrés et des générateurs de secours pour assurer la continuité du service. Une résilience accrue du réseau électrique, crucial pour les télécommunications, a été mise en place depuis le passage de l'ouragan Irma ;
- Développer et optimiser les systèmes d'alerte à la population : le schéma inclut des outils numériques modernes pour alerter rapidement la population en cas de crise. Un réseau de bornes wifi et de sirènes a été déployé pour améliorer la réactivité des alertes ;
- Améliorer la sécurité informatique : l'île est de plus en plus exposée aux cybermenaces, et la Collectivité travaille activement à l'amélioration de la cybersécurité à travers des audits, la mise en place de solutions techniques, et la coopération avec l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité (ACCYB).

CONSIDERANT que l'élaboration de ce Schéma démontre l'engagement de la collectivité de Saint-Barthélemy en matière de réduction des risques de catastrophes ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'adopter le Schéma Local de Résilience des Infrastructures Numériques de Saint-Barthélemy conformément aux engagements pris dans le cadre de la convention de financement relative au programme de coopération Union européenne – Saint-Barthélemy sur la réduction des risques de catastrophes pour la période

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

DÉCIDE

Article 1 : **D'adopter** le Schéma Local de Résilience des Infrastructures Numériques de Saint-Barthélemy annexé à la présente.

Article 2 : **De donner mandat** au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

SCHÉMA LOCAL DE RÉSILIENCE DE SAINT-BARTHÉLEMY

Cap Hornier
Créateur d'intérêt général

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

Table des matières

synthèse 4
introduction 7
1. phase 1 – phase préparatoire 8
2. phase 2 – audit territorial 9
2.1. Des vulnérabilités identifiées sur le territoire 9
2.2. Des dispositifs opérationnels en cas d'évènements majeurs 18
2.2.1. Un Centre Opérationnel Territorial au service de la gestion de crises 18
2.2.2. Des solutions télécom opérationnelles pour la Collectivité 19
2.3. Des réseaux résilients pour lutter contre les vulnérabilités du territoire 20
2.3.1. Des systèmes de câbles sous-marins contribuant à la résilience du territoire 20
2.3.2. Des réseaux de fibres optiques résilients couvrant l'intégralité du territoire ... 25
2.3.3. Un réseau LoRaWAN en cours de déploiement 33
2.3.4. Des carences identifiées sur le réseau mobile 33
2.3.5. Un projet d'IXP sur Saint-Barthélemy motivé par la coopération régionale 33
2.3.6. Un réseau électrique résilient 35
2.4. Des dispositifs de sécurité informatique de la collectivité à améliorer 37
2.4.1. Des risques informatiques identifiés 37
2.4.2. Une prise en considération de la sécurité des données 39
2.4.3. Des mesures de sécurité logique 40
2.4.4. Des procédures d'accès physique en place 40
2.4.5. Une absence de processus de continuité de l'activité 40
2.4.6. L'agence Caribéenne pour la Cybersécurité, une réponse au risque cyber ... 40
3. phase 3 – des solutions et des scénarios d'intervention pour améliorer la résilience 42
3.1. Des outils numériques au service de la réduction des risques de catastrophes 42
3.1.1. Développer les systèmes d'alerte à la population 42
3.1.2. La création d'un centre de veille pour une meilleure résilience 43
3.2. Améliorer le niveau de résilience des réseaux 45
3.2.1. Le devenir et l'amélioration des systèmes de câbles sous-marins 45
3.2.2. L'évolution des réseaux de fibre optique 47
3.2.3. Vers un réseau mobile plus résilient 49
3.2.4. Le point d'échange SBH-IX à exploiter pour une meilleure résilience 50
3.2.5. Poursuivre l'amélioration du niveau de résilience du réseau électrique 51
3.3. Renforcer la sécurité informatique de la Collectivité 52
3.3.1. La construction d'un Schéma directeur des systèmes d'information - SDSI .. 52

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.3.2. La mise en place d'un plan de reprise d'activité et plan de continuité d'activité - PRA / PCA 52
3.3.3. Une collaboration au service de la sécurité informatique des acteurs du territoire 52
3.3.4. Vers une amélioration du traitement des données de la Collectivité 53
3.3.5. Des locaux accueillant les opérateurs et hébergeant les données 54
4. priorisation des actions 55
annexe 1 : liste des acteurs rencontrés 57
annexe 2 : dégâts d'irma sur les infrastructures télécoms 58
annexe 3 : local gcn shell beach – photos visite terrain 59
annexe 4 : local gcn Police – photos visite terrain 60
annexe 5 : nro de lorient – photos visite terrain 61
annexe 6 : nro de gustavia – photos visite terrain 62
annexe 7 : coffrets de rue– photos visite terrain 63
glossaire 64

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

SYNTHÈSE

Face aux défis croissants liés au changement climatique, aux risques naturels et aux menaces technologiques, la Collectivité de Saint-Barthélemy a construit son schéma local de résilience. Les enjeux pour l'île sont d'autant plus importants que le territoire est fortement exposé à des risques naturels, industriels et technologiques.

Ce schéma local de résilience se focalise sur la résilience des réseaux, sur les dispositifs d'alerte à la population et sur le système d'information de la collectivité. En effet, les besoins en télécommunications des 10 585 habitants[1] sont en constantes augmentations et il est nécessaire de maintenir une continuité de service même en cas de survenue d'un événement majeur. De plus, un des premiers enjeux de la Collectivité est de maintenir informée la population en toute circonstance et notamment en cas de catastrophe naturelle.

Afin de fournir une connexion internet et des services à ses habitants, la Collectivité de Saint-Barthélemy dispose de plusieurs réseaux et solutions techniques : deux câbles sous-marins, deux réseaux de fibres optiques, un réseau hertzien, une liaison satellitaire et un réseau LoRaWAN. Cependant tous ces réseaux sont soumis à des risques naturels, cyber et accidentels.

Consciente de ces risques, la Collectivité s'est dotée d'un Plan Territorial de Sauvegarde. Ce plan a permis d'identifier les risques, de mettre en place une structure opérationnelle en cas d'événements majeurs et de disposer de plans préventifs et curatifs pour les différents risques identifiés. Le schéma local de résilience s'inscrit donc dans le plan territorial de sauvegarde en se focalisant uniquement sur les réseaux de télécommunications.

La Collectivité de Saint-Barthélemy est une collectivité d'outre-mer (COM), régie par l'article 74 de la Constitution, ce qui lui permet de disposer d'un statut particulier et d'une organisationnelle institutionnelle propre. La collectivité exerce ainsi les compétences dévolues par les lois et règlements en vigueur aux communes, ainsi que celles dévolues au Département de la Guadeloupe et à la Région de la Guadeloupe. Elle dispose également de compétences propres relevant traditionnellement de l'État (fiscalité, urbanisme, environnement, énergie, etc.). Cette particularité permet à la Collectivité de Saint-Barthélemy de porter des projets d'envergure et de les mettre en œuvre de manière simplifiée.

Les objectifs clés du schéma sont les suivants :

- **Renforcer la résilience des réseaux de télécommunications** : les infrastructures numériques de l'île sont vulnérables aux risques naturels et technologiques. Le schéma prévoit des actions pour renforcer ces réseaux, comme l'enfouissement des câbles, l'arrivée d'un troisième câble sous-marin sur l''île ou encore le bouclage du réseau de collecte des NRO (deux chemins optiques différents pour acheminer le trafic) ;
- **Sécuriser l'approvisionnement en électricité et la résilience des réseaux** : Des efforts considérables ont été entrepris pour sécuriser l'alimentation en électricité, avec des câbles enterrés et des générateurs de secours pour assurer la continuité du service. Une résilience accrue du réseau électrique, crucial pour les télécommunications, a été mise en place depuis le passage de l'ouragan Irma.
- **Développer et optimiser les systèmes d'alerte à la population** : Le schéma inclut des outils numériques modernes pour alerter rapidement la population en cas de crise.

[1] Source : INSEE 2022

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

Un réseau de bornes wifi et de sirènes a été déployé pour améliorer la réactivité des alertes.

- **Améliorer la sécurité informatique** : L'île est de plus en plus exposée aux cybermenaces, et la collectivité travaille activement à l'amélioration de la cybersécurité à travers des audits, la mise en place de solutions techniques, et la coopération avec l'Agence Caribéenne pour la Cybersécurité (ACCYB).

Ces objectifs ont été déclinés en actions selon un degré de priorité (le niveau 1 étant le niveau de priorité le plus élevé).

PRIORITÉ 1

SYSTÈMES D'ALERTE ET DE GESTION DE CRISE

› Développer les systèmes d'alerte à la population.	2023-2027	2
› Créer un centre de veille territorial.	2023-2027	2

RÉSEAUX TÉLÉCOMS ET ÉLECTRIQUE

› Assurer la continuité de fonctionnement du câble GCN.	2024 - 2034	1
› Migrer les équipements GCN, SCF, SSCS dans le futur NRO de Gustavia et engager les travaux de remise en état des locaux occupés mis à disposition de GCN.	2025	1
› Construire un troisième câble sous-marin, en collaboration avec d'autres îles caribéennes, avec un point d'atterrage différent de Shell Beach.	2024 - 2027	4
› Lancer les réflexions, étudier et mettre en place les modalités techniques, juridiques et financières de gestion du service public industriel et commercial des réseaux Télécom	2024 - 2027	2
› Poursuivre la démarche engagée sur le réseau mobile et les sites résilients.	2024 - 2028	2
› Poursuivre les travaux d'enfouissement du réseau électrique.	2024 - 2028	4
› Renouveler les moteurs de la centrale électrique.	2024 - 2028	5

SÉCURITÉ INFORMATIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

› Construire le Schéma Directeur des Systèmes d'Information de la Collectivité.	2024 - 2025	1
› Mettre en place les actions d'amélioration de la sécurité de la donnée en débutant par l'audit cyber.	2024	1
› Poursuivre le projet autour de la donnée.	2024 - 2026	1

Echelle :	
1	Moins de 100 k€
2	Entre 100 k€ et 500 k€
3	Entre 500 k€ et 1 million
4	Entre 1 et 10 millions
5	Plus de 10 millions

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

PRIORITÉ 2

RÉSEAUX TÉLÉCOMS

› Développer SBH-IX en collaboration avec les IXP des Îles voisines.	2024-2026	2
› Poursuivre la démarche engagée sur le réseau mobile avec la volonté de faire du RAN Sharing total.	2024-2028	1

SÉCURITÉ INFORMATIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

› Construire le plan de reprise d'activité du SI de la Collectivité.	2024 - 2025	2
› Construire le plan de continuité d'activité du SI de la Collectivité.	2024 - 2025	1
› Collaborer avec l'ACCYB pour sensibiliser sur le sujet de la cybersécurité.	2024 - 2027	1

Echelle :	
1	Moins de 100 k€
2	Entre 100 k€ et 500 k€
3	Entre 500 k€ et 1 million
4	Entre 1 et 10 millions
5	Plus de 10 millions

Ce schéma vise à maintenir Saint-Barthélemy comme un territoire connecté et résilient, capable de faire face efficacement aux diverses menaces tout en assurant la continuité des services essentiels pour ses habitants.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

INTRODUCTION

L'élaboration du schéma local de résilience s'est articulée autour de quatre grandes phases :

PHASE 1 - PRÉPARATOIRE

- Informations des parties prenantes (Préfecture, Banque des territoires, etc.) ;
- Communication sur la démarche de construction du schéma local de résilience auprès des acteurs du territoire.

PHASE 2 - AUDIT TERRITORIAL

- Diagnostic de vulnérabilité ;
- Dispositifs opérationnels en cas d'événements majeurs ;
- Réseaux résilients sur le territoire ;
- Dispositifs de sécurité informatique de la Collectivité.

PHASE 3 – SOLUTIONS ET SCENARIOS D'INTERVENTION

- Recommandations et actions à mettre en place des solutions d'alertes et d'améliorer la résilience des réseaux et la sécurité informatique de la Collectivité.

PHASE 4 – PLAN D'ACTIONS

- Priorisation des actions.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

1. PHASE 1 – PHASE PRÉPARATOIRE

Cette première phase avait pour but d'approfondir les connaissances du territoire et d'informer les acteurs sur la démarche de la construction d'un schéma local de résilience. Elle s'est déroulée conjointement à la démarche de construction du schéma directeur des usages numériques de la collectivité.

La phase préparatoire s'est déroulée du 27 février au 23 mai 2024. Durant cette période, une trentaine d'acteurs ont été interrogés. La liste des personnes, entités et partenaires rencontrés est annexée au présent rapport (annexe 1 : listes des acteurs rencontrés).

Lors de ces rencontres, la méthodologie de construction et l'organisation du schéma de résilience ont été abordées.



Figure 1 : Hôtel de la Collectivité de Saint-Barthélemy

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2. PHASE 2 – AUDIT TERRITORIAL

Un audit territorial a permis de dresser un état des lieux du territoire en s'appuyant sur les éléments suivants :

- Le diagnostic de vulnérabilité qui permet d'identifier les aléas spécifiques au contexte de l'île et d'identifier leurs impacts potentiels sur la résilience des réseaux télécoms ;
- L'organisation mise en place au sein du Centre Opérationnel Territorial pour la gestion de crise ;
- L'état des lieux des réseaux sur le territoire, et en particulier les réseaux de télécommunications et le réseau électrique ;
- Le système d'information de la Collectivité.

En complément, une visite terrain des infrastructures a été réalisée le 19 avril 2024 afin de dresser un état des lieux complet. Les photos de cette visite sont disponibles de l'annexe 3 à 7.

2.1. Des vulnérabilités identifiées sur le territoire

Ce diagnostic s'appuie sur le Plan Territorial de Sauvegarde de Saint-Barthélemy réalisé dans le cadre du projet SAFE St Barth[2] et sur le site gouvernemental Géorisques :

- Un plan de sauvegarde a pour but de permettre à une collectivité de disposer de plans d'actions lors de la survenance d'évènements naturels, sanitaires et technologiques ;
- Le site Géorisques[3] fournit des compléments d'information sur les risques naturels auxquels Saint-Barthélemy est exposé.

Dans le cadre de la construction du plan territorial de sauvegarde, une étude des aléas a été réalisée. Pour chaque aléa identifié, un plan d'intervention gradué a été rédigé.

Les aléas sont classés selon les catégories suivantes :

- Aléas naturels ;
- Aléas technologiques ;
- Aléas de ruptures d'approvisionnement ;
- Aléas sanitaires ;
- Aléa terroriste ;
- Aléa cybersécurité.

Pour chacune de ces catégories, des risques précis sont rattachés.

[2] https://safestbarth.fr
[3] https://www.georisques.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.1.1.1. Des aléas naturels divers

2.1.1.1.1. Les aléas d'inondation

Saint-Barthélemy est exposé à des risques d'inondations liés aux ruissellements des eaux pluviales. Toutes les zones urbanisées sont exposées à cet aléa.

Les inondations peuvent impacter certains éléments des réseaux présents sur le territoire. C'est certainement le réseau de distribution d'électricité qui est le plus sensible à cet aléa. Une inondation se caractérise par une submersion, ou une crue rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Cet aléa est déterminé sur Saint-Barthélemy par une topographie marquée, essentiellement composée de ravines réactives aux fortes pluies, lorsque les sols sont saturés en eau. De fait, les zones inondables sont importantes dans les plaines littorales qui malgré leur petite taille, comportent quelques dépressions lagunaires (comme Grande Saline).

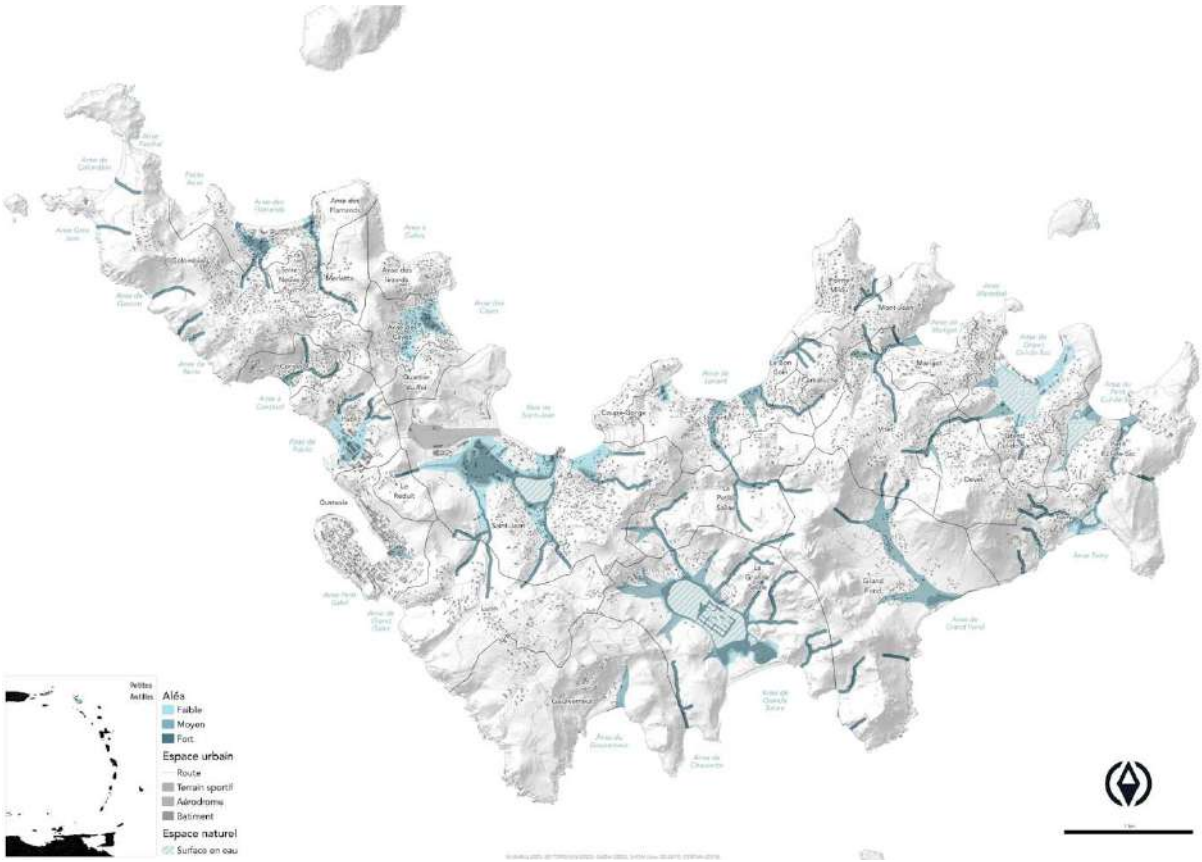

Figure 2 : carte des aléas d'inondation

2.1.1.1.2. Les aléas cycloniques

L'apparition de cyclone représente un risque pour une partie des infrastructures télécoms.

Les dégâts peuvent être plus ou moins importants et différents selon l'intensité du cyclone et son type (vents violents, houle, pluies, etc.) ; les risques auxquels est exposé Saint-Barthélemy sont donc dépendants des caractéristiques du cyclone.

Les cyclones peuvent notamment entraîner des submersions marines en raison de la baisse de la pression atmosphérique et peuvent encore être accentuées par la forte houle. Dans ce cas, les dégâts sont comparables à ceux occasionnés par des inondations. L'île, composée

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

de nombreuses anses, est exposée à ce phénomène susceptible de toucher de nombreuses zones habitées. Par ailleurs, le ruissellement pluvial, conséquence de fortes pluies, associé à une faible capacité d'infiltration des sols, soit en raison de leur saturation, soit en raison de leur imperméabilisation (développement urbain) peut être un facteur aggravant. De ce fait, toute zone urbanisée est soumise à ce risque, avec des conséquences comme l'isolement ou la noyade. D'autres phénomènes indirects peuvent être causés par de fortes pluies comme les coulées de boue ou encore les mouvements de terrain.

À noter, que l'intensité des phénomènes cycloniques est définie selon la classification Saffir-Simpson :

Catégorie	Vents soutenus	Impacts potentiels
D - Dépression	0-63 km/h	Pluies intenses
T – Tempête tropicale	64-118km/h	Pluies intenses / dommages négligeables
1 – Cyclone de catégorie 1	119-153km/h	Pluies intenses / forts vents / dommages négligeables aux habitations légères, la végétation et le mobilier urbain / dommages importants sur les quais et les jetées
2 – Cyclone de catégorie 2	154-177km/h	Pluies intenses / forts vents / dommages structurels aux habitations (important sur les habitations légères), la végétation et le mobilier urbain / dommages importants sur les quais et les jetées
3 – Cyclone de catégorie 3	178-210km/h	Pluies intenses / forts vents / dommages structurels aux petites résidences et habitations (important voir destruction des habitations légères, sans fondations), la végétation et le mobilier urbain / dommages importants sur les quais et les jetées / Inondation côtière et possible glissement de terrain
4 – Cyclone de catégorie 4	211-251km/h	Pluies intenses / forts vents / dommages structurels aux bâtiments (dommages irréparables voir destruction des habitations légères, sans fondations et petites habitations), la végétation et le mobilier urbain / dommages importants sur les quais et les jetées / Inondation côtière et possible glissement de terrain et érosion des plages
5 – Cyclone de catégorie 5	Plus de 251km/h	Pluies intenses / forts vents / dommages considérables bâtiments (dommages irréparables voir destruction), la végétation et le mobilier urbain / dommages considérables sur les infrastructures côtières et les bâtiments sur le littoral / fortes crues et inondation côtière et possible glissement de terrain et érosion des plages

Figure 3 : Échelle de classification Saffir-Simpson

La saison cyclonique s'étend de juin à novembre avec un risque accru entre mi-août et mi-octobre.

Selon l'outil Géorisques un vent est estimé violent lorsque sa vitesse atteint 80 km/h en vent moyen et 100 km/h en rafale à l'intérieur des terres. À titre d'exemple, les vents de l'ouragan IRMA ont atteint des vitesses allant jusqu'à 360km/h.



Figure 4 : Extrait de l'aléa Cyclone - Géorisques

Des mesures collectives (entretien des réseaux, etc.) et individuelles (adaptation des constructions, etc.), prises et recommandées, permettent la réduction considérable des dommages causés par les inondations.

À la suite de l'ouragan IRMA, la Collectivité de Saint-Barthélemy a pris la décision d'enterrer 100% des réseaux fixes (cuivre, fibre optique et distribution d'électricité), ce qui la différencie

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

des autres territoires. L'enfouissement de la boucle locale cuivre, encore partiellement en aérien, suit progressivement le rythme des travaux de mise en souterrain du réseau électrique sur le domaine public routier. Les armoires de sous-répartition réparties sur le bord des routes sont également exposées à des risques d'endommagement. L'annexe 2 montre les dégâts causés par IRMA sur ces armoires extérieures.

Par ailleurs, le réseau mobile (pylônes) est, par nature, le plus exposé aux risques cycloniques.

2.1.1.1.3. Les aléas de mouvements de terrain

Les mouvements de terrain peuvent être de différentes sources : glissements de terrain, ravinements et chutes de blocs. Une des principales conséquences est l'affaissement des infrastructures routières ce qui peut entraîner d'importants dégâts sur les réseaux souterrains (électrique, télécom, eau potable, etc.). Ces dommages peuvent ainsi conduire à des coupures électriques. Ceci a une conséquence directe sur les réseaux télécoms puisqu'ils sont alimentés électriquement.

Le Bureau de recherches géologiques et minières (ci-après « BRGM ») a fourni en 2024 à la Collectivité des cartographies, d'une précision au 1/10000ème et au 1/5000ème, pointant les zones géographiques soumises aux mouvements de terrain. Deux cartographies complémentaires ont été fournies en détaillant les zones exposées aux aléas de chutes de blocs et aux glissements de terrain.

2.1.1.1.4. Les aléas sismiques

Tout comme les mouvements de terrain, les séismes peuvent entraîner la destruction de bâtiments et l'affaissement des infrastructures routières. Ces conséquences sont de nature à impacter les réseaux souterrains (électrique, télécom, eau potable, etc.). Le système électrique peut donc être affecté (production et distribution) et ainsi entraîner des coupures électriques. Ceci a une conséquence directe sur les réseaux télécoms puisqu'ils sont alimentés électriquement.

Les dégâts engendrés dépendent de l'intensité du séisme et de sa durée. L'échelle de Richter permet de classer l'intensité des séismes selon leur magnitude :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

Magnitude	Effets engendrés
9	Destruction totale à l'épicentre, et possible sur plusieurs milliers de km
8	Dégâts majeurs à l'épicentre, et sur plusieurs centaines de km
7	Importants dégâts à l'épicentre, secousse ressentie à plusieurs centaines de km
6	Dégâts à l'épicentre dont l'ampleur dépend de la qualité des constructions
5	Tremblement fortement ressenti, dommages mineurs près de l'épicentre
4	Secousse sensible, mais pas de dégâts
3	Seuil à partir duquel la secousse devient sensible pour la plupart des gens
2	Secousse ressentie uniquement par des gens au repos
1	Secousse imperceptible

Figure 5 : Echelle de Richter

2.1.1.1.5. Les aléas de volcanisme

Si localement, il n'y a pas de risque direct, l'île n'en reste pas moins exposée aux effets des volcans de l'arc volcanique des petites Antilles situé à proximité. Cela peut par exemple se traduire par des nuages de cendres dont les retombées peuvent toucher Saint-Barthélemy (Soufrière de Montserrat, 1997). Au plus près il y a Saba, surveillé par le KNMI (Royal Netherlands Meteorological Institute pour le volcan Saba). Au plus loin, la Soufrière de Saint-Vincent, surveillé par l'UWI et le SRC.

Les infrastructures télécoms ne sont donc pas directement menacées par ce risque. Cependant, l'entrée en éruption d'un des volcans dans la zone peut entraîner un tsunami pouvant toucher les côtes et donc engendrer d'importants dégâts sur les infrastructures.

Une éruption volcanique peut également isoler l'île en bloquant notamment le trafic aérien pendant plusieurs jours ou semaines, limitant les déplacements de passagers entre les îles et pouvant perturber les activités de maintenance des infrastructures et de livraison de matériels.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

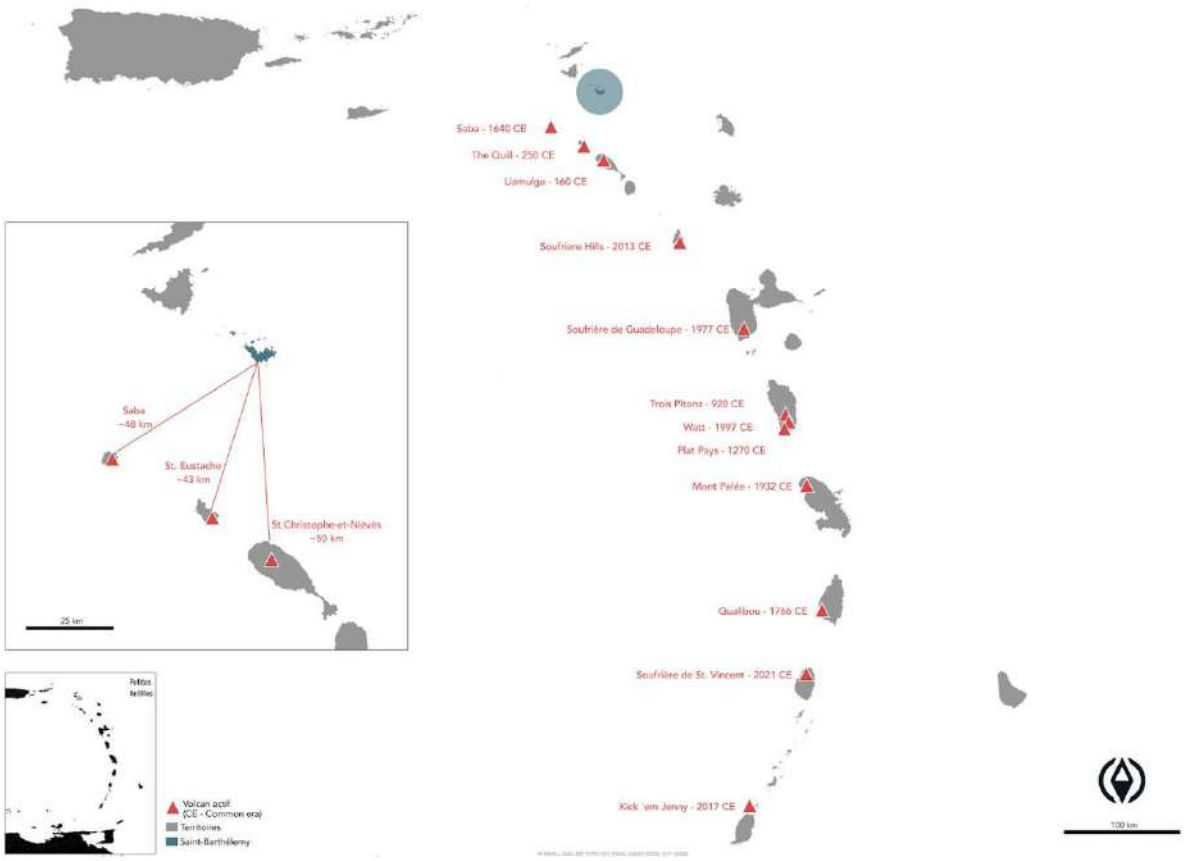

Figure 6 : carte des volcans des Antilles

2.1.1.1.6. Les aléas de tsunami

Ce phénomène peut causer de nombreux dégâts notamment sur les bâtiments et infrastructures situés sur la frange littorale. Ainsi, toutes les zones de l'ile dont l'altitude est inférieure ou égale à 10 mètres ont de fortes probabilités d'être soumises à cet aléa

Les tsunamis peuvent être générés par des séismes, des glissements de terrain et des éruptions volcaniques sous-marines.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

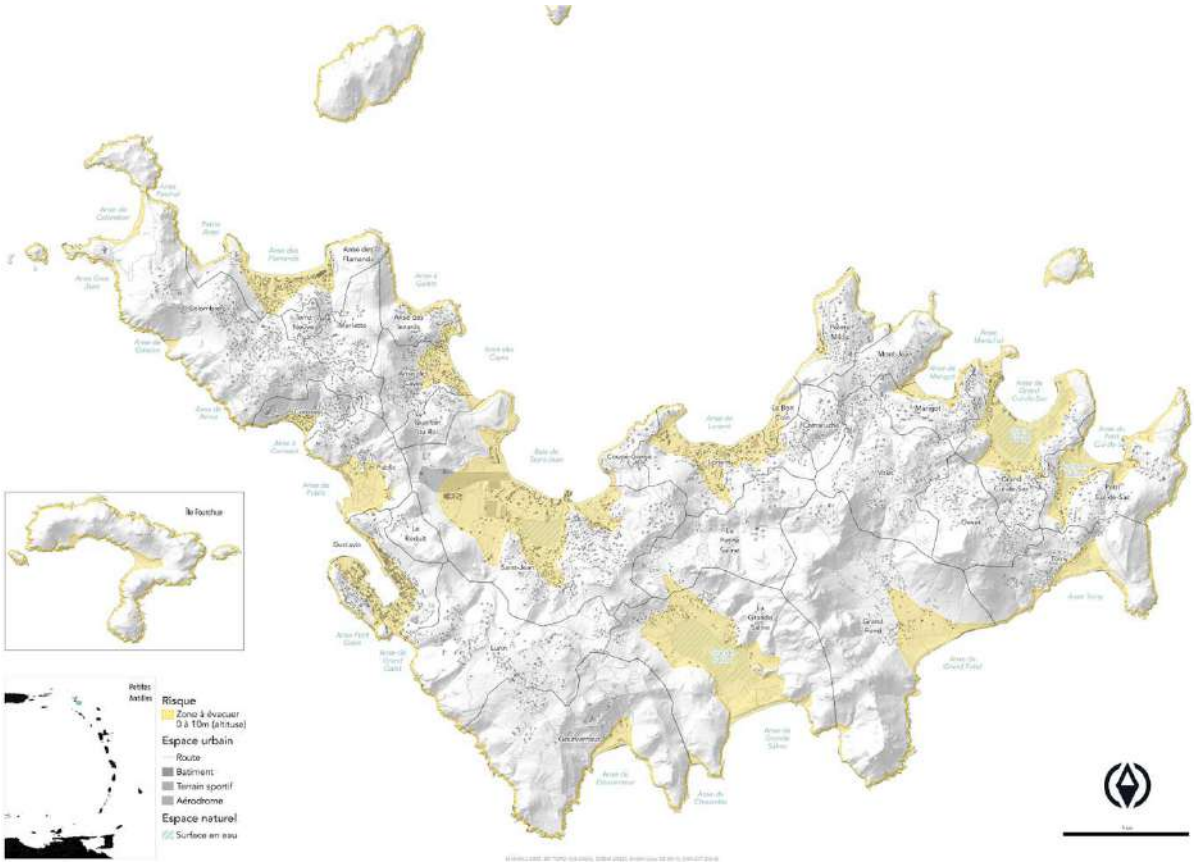

Figure 7 : carte des aléas de tsunami

2.1.1.2. Des aléas liés à l'énergie

En cas de coupure électrique, de nombreux réseaux sont impactés dont les réseaux télécoms qu'ils soient mobiles ou fixes. En effet, ces réseaux présentent une grande dépendance vis-à-vis du réseau de distribution électrique, comme l'atteste le graphe ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

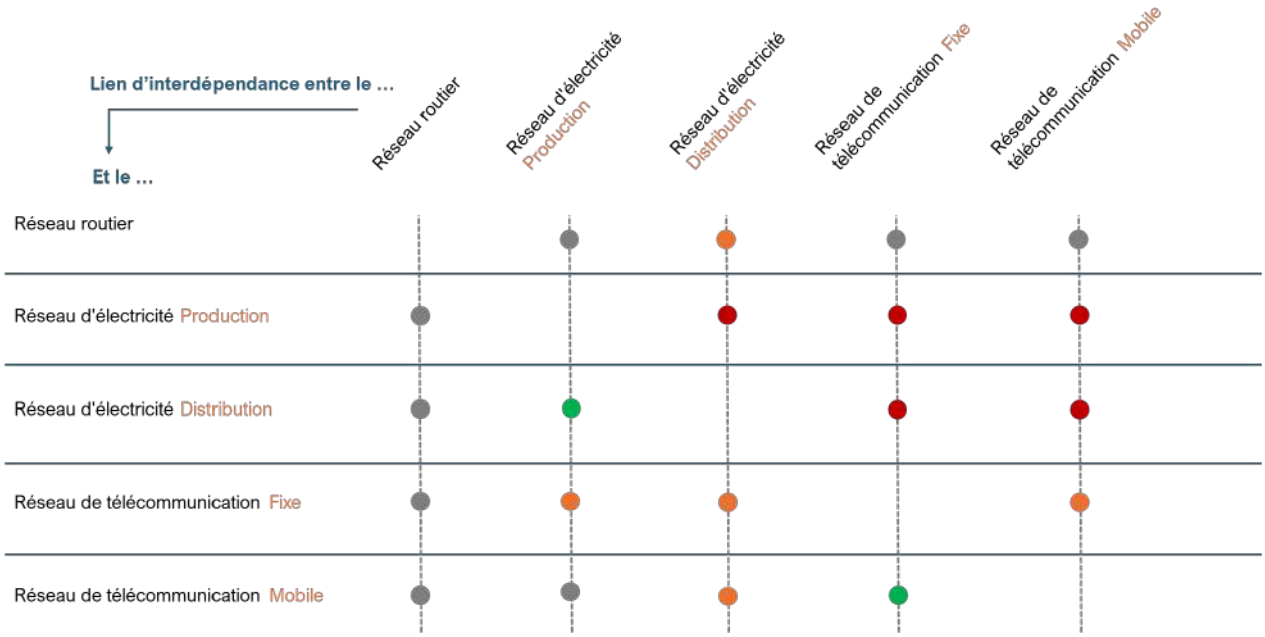

Figure 8 : Interdépendance des réseaux

La couleur indique le degré du lien de dépendance du réseau en colonne vis-à-vis de celui en ligne ; le lien de dépendance est plus fort dans le cas d'une pastille rouge que d'une pastille verte.

En cas de survenue d'une coupure électrique, le réseau mobile peut cesser de fonctionner dans l'heure qui suit. Sur l'île, seuls 3 sites mobiles sont équipés de générateurs électriques (TDF Lurin, Aéroport, NRA Gustavia Orange).

2.1.1.3. Des aléas de cybersécurité

Le risque cyber ne fait que s'accroître avec le développement constant du numérique. Ces risques peuvent être de différentes natures pour Saint-Barthélemy : cyberattaque, coupure des câbles sous-marins, défaillance des équipements et des infrastructures des opérateurs privés situés sur d'autres îles, etc.

L'apparition de l'un de ces risques entraînerait potentiellement le vol et/ou la perte de données, un isolement de l'île, des pertes financières, des atteintes au système d'information de la Collectivité et un impact négatif sur la réputation de l'ile.

Malgré la mise en place de mesures préventives ou correctives, ces événements peuvent impacter plus ou moins les utilisateurs. Une échelle d'urgence et de temps d'intervention a été définie par l'ACCYB :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

NIVEAU D'URGENCE	RÉACTION
CRITIQUE	IMMÉDIATE
IMPORTANT	72 HEURES
PRÉOCCUPANT	5 JOURS
SIGNIFICATIF	15 JOURS
NON SIGNIFICATIF	30 JOURS

Figure 9 : Échelle de niveau d'urgence pour les risques cyber

Les enjeux de cybersécurité sont donc essentiels pour la Collectivité et tous les usagers. La Collectivité s'est saisie de ces enjeux en étant à l'initiative au côté de la Guadeloupe et de la Guyane de la création de l'Agence Caribéenne de la Cybersécurité et de la mise en place prochaine du CSIRT ATLANTIC (Computer Security Incident Response Team).

2.1.1.4. Aléas liés à l'architecture des réseaux des opérateurs de télécommunication

Le risque lié à l'architecture des réseaux des opérateurs de télécommunication est un facteur externe à l'île, mais néanmoins à prendre en compte.

En effet, les cœurs de réseau des opérateurs télécoms intervenant à Saint-Barthélemy se trouvent sur d'autres îles des Antilles. Ainsi, si l'un des risques mentionnés précédemment affecte une autre île que Saint-Barthélemy (notamment la Guadeloupe ou Saint-Martin), Saint-Barthélemy en subira immédiatement les conséquences.

Cela justifie que la Collectivité exploite son propre réseau et motive sa demande de soutien de l'État, depuis l'Ouragan Irma, d'imposer une obligation de routage local des télécommunications aux opérateurs.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.2. Des dispositifs opérationnels en cas d'évènements majeurs

2.2.1. Un Centre Opérationnel Territorial au service de la gestion de crises

La Collectivité dispose d'un Centre Opérationnel Territorial (ci-après « COT »). Ce centre est placé sous l'autorité du Président de la Collectivité ou du Préfet, qui est le Directeur des Operations de Secours (DOS) et du Commandant des Opérations de secours (COS) ou Responsable du Service territorial d'incendie et de secours (ci-après « STIS »). À noter que le COT sera prochainement situé au sein de la nouvelle caserne du STIS hébergeant également le centre de veille.

Le COT est outil au service de la gestion des crises sur le territoire. L'ensemble des outils du centre de veille seront mis au service du COT lorsqu'il sera activé.

Le COT est en charge, en cas de crise ou d'événement majeur, de :

- Analyser la crise : sources, enjeux et actions en cours ;
- Mettre en place une stratégie d'action : prioriser, anticiper et évaluer les besoins ;
- Alerter et informer : la population, les équipes terrain et les services de l'État ;
- Agir : en communiquant, en engageant les actions et en s'adaptant au contexte de la crise.

L'organisation type du COT est définie selon le schéma ci-dessous.

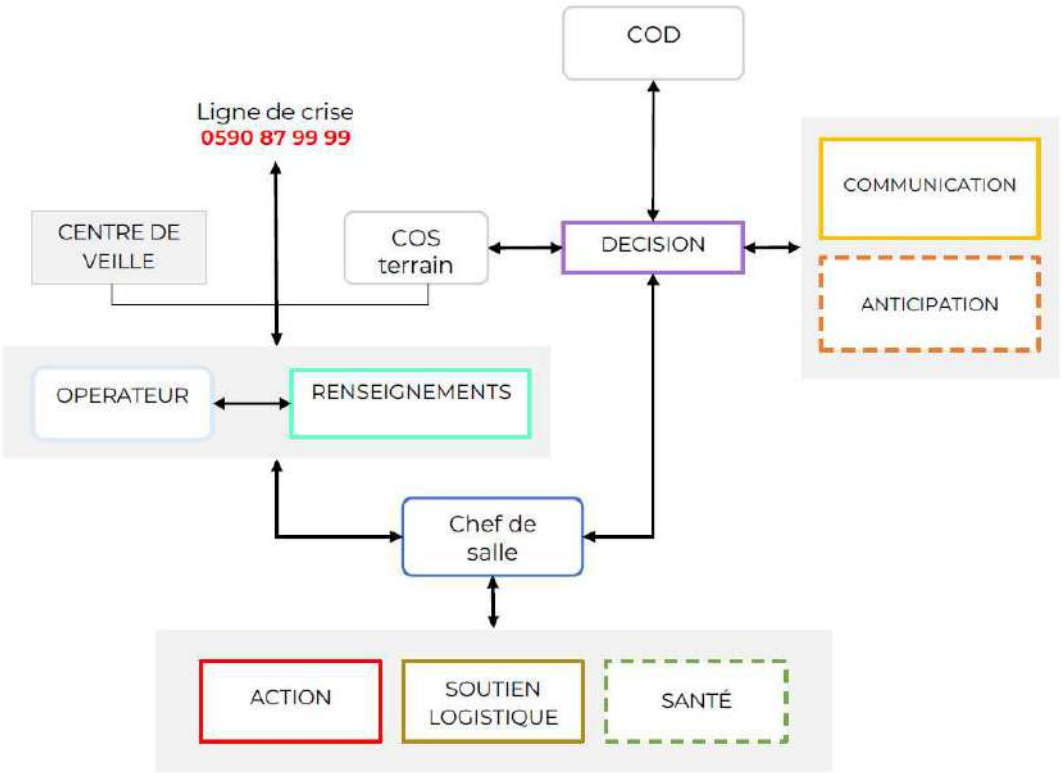

Figure 10 : Schéma d'organisation du COT

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

Les cellules Renseignements, Anticipation et Santé sont présentes pour répondre à des besoins spécifiques. Leur existence et leur la taille peuvent donc varier en fonction des événements et des besoins à traiter.

Le COT organise également des exercices réguliers de crise afin de tester et d'améliorer son fonctionnement. À l'issue de chaque exercice, un compte rendu est réalisé pour évaluer l'organisation du COT, et identifier les points forts et les axes d'amélioration pour chaque composante (humaine, organisationnelle et technique).

2.2.2. Des solutions télécom opérationnelles pour la Collectivité

La collectivité a mis en place un certain nombre d'actions dans le cas de la survenance d'un évènement. En effet, des solutions sont mises en place pour pallier les défaillances des opérateurs privés et répondre aux besoins de communication et d'accès à internet de la Collectivité et des services de secours :

- Un réseau téléphonique VOIP local (3CX) capable de fonctionner sans accès internet :
  - La solution avec des postes fixes équipant tous les agents de la collectivité dans les différents bâtiments de la collectivité est également déployée auprès des partenaires publics et privés ayant un rôle à jouer en cas d'évènement majeur (préfecture, hôpital, gendarmerie, EDF, SAUR, SIDEM, etc.). Il y a un annuaire avec les numéros de téléphone des différents services directement sur le poste téléphonique mis en place ;
  - La solution Soft phone 3CX sur téléphone portable permet d'accéder à ce réseau interne via le réseau de bornes wifi de la collectivité grâce à des Domain Name System (ci-après « DNS ») internes ;
  - Ce réseau de téléphones a donc la capacité de fonctionner sans internet ce qui permet d'assurer la communication entre les acteurs majeurs du territoire en cas de défaillance des opérateurs de télécommunication ;
- Un réseau de bornes wifi déployé au sein des bâtiments de la collectivité (pour les agents) et sur certains points du domaine public : en cas de catastrophes naturelles, certains points d'accès répartis deviennent accessibles au public ;
- Deux abonnements FttO à débit garanti et un accès internet directement sur le câble sous-marin SSCS ;
- Un abonnement FttH supplémentaire chez différents opérateurs pour certains bâtiments de la Collectivité, y compris au sein des NRO dans lesquels sont installés les équipements actifs du système d'information de la Collectivité ;
- Un abonnement Starlink sur un des trois NRO ;
- Un réseau radio opéré par la Collectivité et destiné aux services de secours (Police, Pompiers, Sécurité Civile) dont les baies sont connectées au réseau FttO et interconnectées entre elles. Les baies sont équipées de batteries permettant d'assurer la continuité de service en cas de coupure électrique temporaire (le site de TDF Lurin qui couvre la quasi-totalité du territoire est secouru par un groupe électrogène) ;
- Un réseau de coffrets de rue connecté au réseau privé de la Collectivité permettant d'y brancher simplement sur un switch en PoE n'importe quel objet connecté (caméra, point wifi, haut-parleur, sirène d'alerte, téléphone IP, gateways LoRaWAN, …).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3. Des réseaux résilients pour lutter contre les vulnérabilités du territoire

2.3.1. Des systèmes de câbles sous-marins contribuant à la résilience du territoire

Les Caraïbes sont connectés à internet via de nombreux câbles sous-marins. Cependant chaque île ne dispose que d'un ou deux points d'interconnexion (point de défaillance unique).

Concernant l'île de Saint-Barthélemy, elle dispose d'un accès internet via deux systèmes de câbles sous-marins :

- Global Caribbean Network (ci-après « GCN ») ;
- Saba, Statia Cable System (ci-après « SSCS »).

Ces deux systèmes de câbles sous-marins ont été cofinancés par l'Union européenne (ci-après « UE ») et par les gouvernements locaux.

Les principaux fournisseurs d'accès à Internet de Saint-Barthélemy disposent d'un accès à ces deux systèmes de câbles.

2.3.1.1. Le câble Global Caribbean Network (GCN)

La région de Guadeloupe a conclu, en novembre 2004 et pour une durée de 20 ans, un contrat de délégation de service public avec la société Global Carribean Network. Ce contrat a pour objet la conception, la réalisation, le financement, la pose et l'exploitation d'un câble sous-marin dédié à la communication à haut débit.

Ce câble sous-marin, baptisé « Guadeloupe Numérique », permet de relier les îles de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en fibres optiques. Le câble représente une longueur totale de 890 km et a été mis en service en octobre 2006.

L'investissement initial s'élève à 25,3 millions d'euros. La Collectivité de Saint-Barthélemy a contribué à hauteur d'un million d'euros pour l'établissement de sa branche dont le point d'atterrissement est situé à Gustavia (Shell Beach). [4]

La branche « Saint-Barthélemy » du câble GCN a permis le désenclavement de l'île grâce à sa capacité maximale de 5 Gbit/s. [5]

La DSP arrivant à son terme en mars 2025, des réflexions sont actuellement menées sur le renouvellement de ce contrat.

[4] Sources : https://www.submarinecablemap.com/submarine-cable/global-caribbean-network-gcn
Schéma Directeur Territorial d'aménagement Numérique de Saint-Barthélemy de Décembre 2013

[5] SDTAN

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE



Figure 11: https://www.submarinecablemap.com/submarine-cable/global-caribbean-network-gcn

Sur l'île, GCN dispose de deux bâtiments avec un local réservé à GCN et un local de colocalisation pour les opérateurs tiers, y compris les opérateurs de câbles sous-marins tels que SSCS et SCF (Southern Caribbean Fiber). Ces locaux appartiennent à la collectivité et sont loués par la collectivité pour un loyer très largement inférieur au marché (9 000 €/an). L'état de leur maintenance laisse à désirer (les systèmes de climatisation et d'incendie sont défectueux) et se doit d'être revu (voir photos).

2.3.1.2. Le câble Saba, Statia Cable System (SSCS)

Saint-Barthélemy est relié par un deuxième câble sous-marin à l'internet mondial. Le câble Saba, Satia Cable System d'une longueur totale de 198 km, connecte les îles de Saba, Statia, Saint-Kitts et Sint-Maarten.

Ce câble a été mis en service en 2012 à l'initiative du gouvernement néerlandais pour permettre la création d'une infrastructure de communication et ainsi faciliter la transmission de données entre ses îles. En 2013, une extension vers l'île de Saint-Barthélemy a été réalisée. Comme pour le câble GCN, le point d'atterrissement est situé à Gustavia (Shell Beach), ce qui est problématique dans une optique de résilience des réseaux.

Le système de câbles est détenu par les Pays-Bas et exploité par la société SSCS BV pour le compte du Ministère de l'Intérieur et des Relations du Royaume des Pays-Bas (Ministry of the Interior and Kingdom Relations - BZK).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE



Figure 12 : https://www.submarinecablemap.com/submarine-cable/saba-statia-cable-system-sscs

À noter qu'il existe une branching unit entre Saint-Martin et Saba à laquelle Saint-Barthélemy est raccordée. Saint-Barthélemy peut donc sortir son trafic vers Saint-Kitts sans passer par Saint-Martin.

Le câble SSCS arrive dans le « local police ». Le « local police » est dans un état critique avec notamment des infiltrations d'eau. Par ailleurs, alors que ce local est censé être exclusivement un local télécom, il sert également d'espace de stockage de matériel. Il est nécessaire de refaire entièrement le local (voir photos).

2.3.1.3. Un projet de nouveau câble sous-marin pour renforcer la résilience du territoire

L'état actuel de la connexion externe à l'île à travers les câbles GCN et SSCS n'est pas satisfaisant pour les acteurs du territoire qui constatent qu'il existe un point de défaillance unique.

En effet, ces câbles ont le même point d'atterrage (à Gustavia, Shell Beach). Dans une optique de résilience des réseaux, il serait préférable que ces câbles arrivent à deux endroits différents sur l'île.

Deuxièmement, ces câbles posent des limites et sont source de mécontentements sur les prix pour les plus petits opérateurs, la disponibilité et la qualité des réseaux. La bande passante sur les câbles supporte les coûts de maintenance du système de câble. Le marché est relativement opaque et les prix observés sont de 10 à 50 fois supérieurs à ceux pratiqués dans l'UE continentale, en partie à cause d'une mauvaise efficacité opérationnelle.

Un troisième câble serait nécessaire pour pallier les limites identifiées. Un point d'atterrage différent de Gustavia, avec une localisation à Saint-Jean semble préférable. Ceci permettrait de réduire une partie des risques tout en dédoublant les accès à l'internet mondial.

Une structure de portage commune avec les îles voisines ayant des besoins communs serait pertinente sur ce sujet.

Plusieurs projets de nouveaux câbles sous-marins sont actuellement à l'étude dans la région.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3.1.3.1. Le projet EU Project Fusion

Le projet vise à interconnecter la zone Antilles-Guyane au continent européen en passant par le nord de l'océan Atlantique. Actuellement, aucun câble ne relie directement cette zone à l'Europe. Les Antilles sont reliées au continent Américain qui lui est connecté au continent européen.

Dans ce contexte, une extension de câble sous-marin, entre la Guyane et l'Europe, est prévue à horizon 2025. Cette extension passera par la zone sud de l'océan Atlantique. Mais ce chemin doit être redondé par la zone nord.

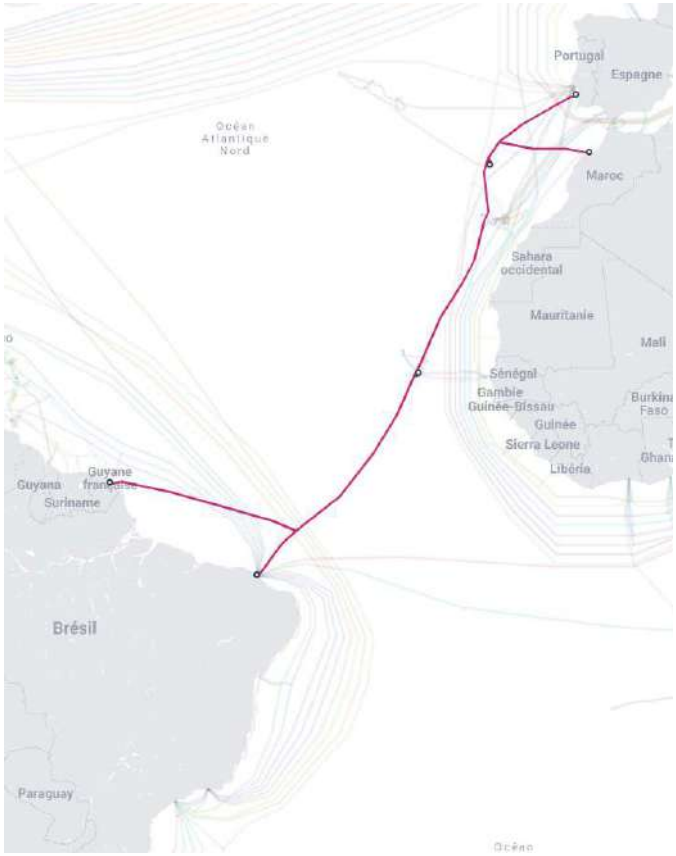

Figure 13 : https://www.submarinecablemap.com/submarine-cable/ellalink

Le raccordement de la Guyane au réseau EllaLink est prévu à horizon 2026. La Société Publique Locale pour l'Aménagement Numérique de la Guyane (ci-après « SPLANG ») a commandé et financé ce raccordement.

La collectivité de Saint-Barthélemy pourrait y voir une opportunité de raccordement à un réseau transatlantique. Ce câble d'une longueur de 6 200 km relie le Brésil, le Maroc et le Portugal.[6]

Pour cela, il serait nécessaire d'interconnecter les îles antillaises en mutualisant les opérateurs sur les différents câbles sous-marins. Un des opérateurs propose de mettre en place une solution de backbone Multiprotocol Label Switching (ci-après « MPLS ») afin de fournir des offres redondées de bout en bout aux utilisateurs sans passer par de nombreux intermédiaires.

Ce projet apporterait une meilleure résilience et faciliterait les connexions avec l'Europe.

[6] Source : https://www.submarinecablemap.com/submarine-cable/ellalink

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3.1.3.2.Le projet BELLA II

Le projet de câble nommé BELLA II vise à remplacer le câble Americas-II. Le futur câble aurait deux routes : une vers la Martinique et une vers Miami. Altice (SFR) et Telxius (Telefonica) sont présents dans le consortium.

Avec ce câble, Saint-Barthélemy pourrait devenir un « Hub » sur la Caraïbe en tant que véritable route alternative et résiliente vers la Martinique et les USA (à Miami).

2.3.1.3.3.Deep Blue One

Dans le cadre d'un projet visant à accroître la capacité sous-marine internationale des Caraïbes et de l'Amérique latine, Orange a signé un accord de partenariat avec Digicel en septembre 2021 pour prolonger le câble Deep Blue One jusqu'à Cayenne.

Deep Blue One est un câble de 2 000 km reliant la Guyane française, le Suriname, le Guyana et Trinidad & Tobago.

Ce nouveau système offre une solution sécurisée et adaptative dans la région pour répondre aux besoins croissants en bande passante. Le projet de câble Deep Blue One a été mis en service en mai 2024.

Une interconnexion à ce câble pourrait être envisagé. Par ailleurs, si Deep Blue One envisageait de remonter vers le nord des Antilles un prolongement pourrait être envisagé vers Saint-Barthélemy.

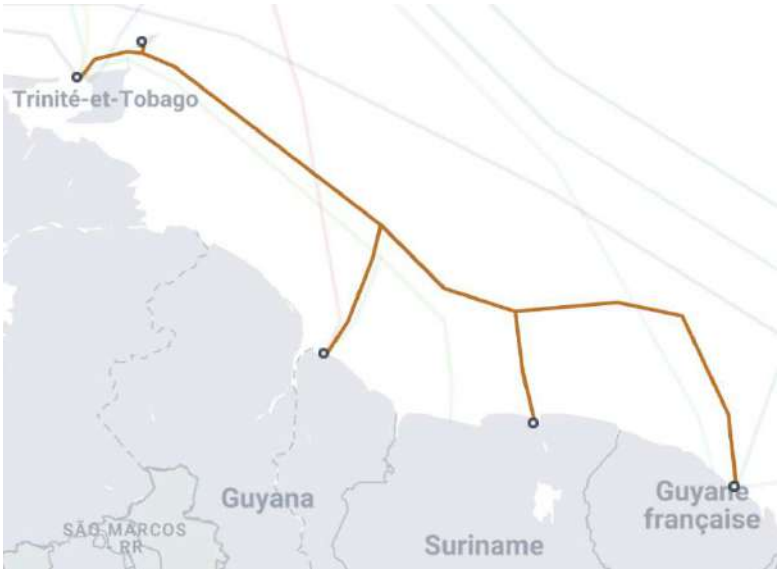

Figure 14 : https://www.submarinecablemap.com/submarine-cable/deep-blue-one

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3.2. Des réseaux de fibres optiques résilients couvrant l'intégralité du territoire

Saint-Barthélemy compte sur son île un certain nombre de réseaux, dont deux réseaux d'initiative publique exploités directement par la Collectivité. Afin d'assurer un certain niveau de résilience, la Collectivité a pris le parti d'appliquer des mesures de construction sur les infrastructures :

- Un réseau FttH 100% enterré jusqu'aux raccordements : à la suite du passage de l'ouragan IRMA, qui a notamment engendré d'importants dégâts sur les réseaux aériens, la Collectivité a accéléré les chantiers de mise en souterrain. L'enfouissement des réseaux permet de les protéger face au risque récurrent, notamment le risque cyclonique ;
- Des Nœuds de Raccordements Optiques (ci-après « NRO ») construits en béton et surélevés en zones submersibles : ceci permet de renforcer la résistance des NRO face aux aléas climatiques (tsunami, cyclone, etc.) ;
- Les armoires des points de mutualisation (ci-après « PM »), les points de raccordements distants mutualisés (ci-après « PRDM ») et les répartiteurs techniques optiques (ci-après « RTO ») sont hébergés dans les NRO.

Au-delà des règles de construction, la Collectivité a pensé son architecture sur des modèles participant à la résilience des réseaux avec :

- Deux réseaux distincts :
  - Un réseau Fiber to the Home (ci-après « FttH ») nommé St Barth Digital sur lequel les opérateurs commerciaux peuvent fournir des offres de services internet aux habitants de l'île. Il supporte également les offres du réseau FttE (Fiber to the Entreprise) ;
  - Un réseau Fiber to the Office (ci-après « FttO ») nommé Smartfibre. Ce réseau de fibre noire permet aux opérateurs commerciaux de fournir des offres uniquement à destination des professionnels. La collectivité interconnecte ses bâtiments sur ce réseau et les systèmes d'alerte y sont connectés.
- Des liens de transport NRO-PM dimensionnés afin de généraliser les connexions de type point à point : L'avantage de ces connexions est que l'utilisateur bénéfice de sa propre fibre jusqu'au NRO et non jusqu'au PM. Cela permet d'éviter les saturations de débit. Le point à point est également un avantage pour l'opérateur commercial en particulier pour les offres dédiées aux professionnels ;
- Un réseau FttO intégralement bouclé. Cette configuration permet d'assurer une continuité d'accès internet pour les éléments du réseau ;
- Des liens de collecte entre les NRO, les nœuds de raccordement d'abonnés (ci-après « NRA »), et les points d'accès (y compris station d'atterrage) dimensionnés avec des routes disponibles et activables par simple jarretièrage (mise en place d'une jarretière) au niveau des RTO. En effet, des RTO appartenant à la Collectivité sont installés dans tous les locaux techniques télécom.

2.3.2.1. Le réseau FTTO – Fiber to the Office

La mise en œuvre du réseau FttO, nommé Smartfibre, ouvert à tous les opérateurs a joué un rôle essentiel dans la réduction de la fracture numérique sur le territoire à partir de 2015. En plus de favoriser la concurrence au profit des entreprises locales, cette initiative a renforcé l'attractivité globale de l'île. Le réseau FttO a été conçu dès son origine pour être résilient, avec

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

des infrastructures souterraines et centralisées dans les NRO, offrant également une boucle de collecte.

Avant le déploiement du réseau FttO, les entreprises cherchant un accès à Internet à très haut débit en fibre optique ne disposaient pas d'offre de détail et la qualité des offres SDSL était inadaptées aux attentes.

L'établissement d'un réseau public a rendu la fibre optique accessible à tous les acteurs du marché des télécommunications. En devenant clients du réseau, les opérateurs ont pu concevoir des offres personnalisées pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises locales. Du fait de la concurrence qui s'est installée sur le réseau, les coûts des offres professionnelles à très haut débit ont diminué, passant de plusieurs milliers d'euros par mois à quelques centaines d'euros selon les offres.

Aujourd'hui, les entreprises ont la possibilité de souscrire une offre sur le réseau FttO auprès des opérateurs suivants :

- Dauphin Télécom ;
- Canal+ Business ;
- Digicel Business ;
- Orange :
- St Barth Telecom ;
- Solutech ;
- Xiwo.

Le réseau FttO est connecté aux câbles sous-marins via un « Beach Manhole » (ci-après « BMH »). Une BMH est une chambre télécom reliant le réseau télécom marin au réseau télécom terrestre. Le backhaul terrestre des câbles est assuré par le réseau Smartfibre.

2.3.2.1.1. Les éléments contractuels résilients

Concernant les éléments contractuels liés à la résilience, la garantie de temps de rétablissement (ci-après « GTR ») est de dix heures. Aucune garantie de temps d'intervention (ci-après « GTI ») n'est définie pour le réseau FttO. Cependant des réflexions sont en cours pour préciser les éléments de GTR et intégrer une GTI.

2.3.2.1.2. Les coffrets de rue raccordés à la fibre optique

À Saint-Barthélemy, la fibre arrive sur des coffrets de rue équipés d'une alimentation en 220V, de 4 batteries de secours de 12V chacune et de ports réseaux afin de garantir une résilience des réseaux. Au total, 70 coffrets de rue sont répartis sur l'île (voir photos).

Ils sont supervisés par la collectivité (état des batteries, ouverture des portes) grâce à des capteurs IoT (Internet of Things) et d'un outil de supervision commun à tous les équipements informatiques.

Les caméras de la collectivité, les antennes LoRaWAN, les haut-parleurs, les sirènes d'alerte tsunami, le réseau radio et les bornes wifi sont connectées à ces armoires de rue. Le branchement se fait sur un switch en PoE. Leur conception permet d'anticiper de nouveaux cas d'usages sans coût de construction de réseau supplémentaire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3.2.2. Le réseau FTTH – Fiber to the Home

La Collectivité est également propriétaire à 100% du seul réseau FttH présent sur l'île. Il couvre tout le territoire et fournit un accès internet à très haut débit à tous les habitants et entreprises. De ce fait, la concurrence entre les fournisseurs d'accès à internet (ci-après « FAI ») permet à la population de bénéficier de prix attractifs et d'un certain niveau de qualité de service.

La collectivité de Saint-Barthélemy a contractualisé avec le groupement Dauphin Telecom et Les Courants Faibles, un marché global de performance (ci-après « MGP ») pour la conception, la réalisation et l'exploitation (maintenance et assistance à la commercialisation comprises) du réseau de desserte FttH. Les parties prenantes de ce contrat sont :

- La collectivité de Saint-Barthélemy : maître d'ouvrage ;
- Le groupement : titulaire du MGP.

À mi-2024, sur un total de 14 zones, 12 sont déjà déployées, une est en cours de déploiement et une est en attente de la finalisation de travaux de génie civil. Le nombre de prises déployées s'élève à 4 831 sur un total de 7 281. La fin du déploiement est prévue dans le courant du premier semestre 2025.

Le taux de disponibilité du réseau est supérieur à 99,9%.

Le réseau est ouvert à tous les opérateurs commerciaux afin de garantir une concurrence au bénéfice de l'utilisateur final.

Sur le réseau FttH, 6 opérateurs télécoms sont présents dont 5 actifs :

- Dauphin Télécom ;
- Igwan.net ;
- Orange ;
- Saint-Barh Telecom ;
- Solutech ;
- Xiwo (inactif à date).

D'un point de vue technique, le réseau optique de la collectivité est 100% souterrain afin de le protéger au mieux des phénomènes cycloniques qui constituent un risque périodique. Ce point marque une différence majeure avec la majorité des réseaux FttH français. De plus, le réseau FttH est conçu de manière à disposer de 100% de réserve (y compris dans les SRO, qui sont des PM1000) jusqu'aux boitiers situés à l'entrée des poches de 72 locaux afin d'anticiper les nouvelles constructions.

La Collectivité a également fait le choix de localiser ses armoires de sous-répartition dans ses NRO. Le réseau est constitué de 3 NRO situés respectivement à Gustavia, Lorient et Saint-Jean, desservant chacun plusieurs ZAPM. Les 3 NRO seront d'ici à 2025 interconnectés avec des routes dissociées ce qui en fait une infrastructure résiliente.

2.3.2.2.1. Les éléments contractuels résilients

Dans le cadre de ce marché, plusieurs éléments participant à la résilience ont été exigés dans le cahier des charges. Les éléments indiqués ci-dessous sont spécifiques au réseau FttH.

Concernant la maintenance, on distingue :

- La maintenance préventive du Réseau :
  - Contrôles périodiques de l'état du Réseau, notamment selon les prescriptions des équipementiers ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

- Programmation et exécution d'opérations de maintenance préventive : remplacement de câbles et de tout autre équipement optique sans travaux de génie civil, remplacement d'appui, élagage ;
- Analyse d'impact sur les Usagers et information préalable des Usagers impactés pour toute opération de maintenance programmée ;
- Gestion des déclarations de travaux ;
- Analyse a posteriori des incidents pour identifier des mesures de prévention pertinentes.

- La maintenance curative du réseau :
  - Enregistrement des signalisations d'incidents de la part des opérateurs commerciaux (ci-après « OC ») à toute heure, 7 jours sur 7 ;
  - Mise en œuvre des actions correctives avec intervention terrain si nécessaire ;
  - Information des OC sur la gestion des incidents les concernant ;
  - Mise en œuvre d'un processus d'escalade ;
  - Gestion des lots de maintenance ;
  - Analyse a posteriori des performances de traitement des incidents et mise en œuvre de mesures d'amélioration.

Les engagements de GTR sur le réseau FttH et FttE intégrés dans l'offre de référence sont rédigés comme suit :

« Une option de GTR en Heures et Jours Ouvrés peut être souscrite pour chaque Ligne FTTH, soit lors de la Commande de cette Ligne soit ultérieurement sur une Ligne déjà en service.
Toute Ligne FTTE comprend une Garantie de Temps de Rétablissement de 48h, en Heures et Jours Ouvrés. Des options supplémentaires peuvent être souscrites pour chaque Ligne FTTE lors de la commande de la Ligne FTTE ou ultérieurement.
En cas de commande simultanée d'une Ligne FTTH ou FTTE et d'une option GTR, la mise en service de l'option en question est concomitante à la mise en service de la Ligne FTTH ou FTTE. La date de début du Service de la Ligne FTTH ou FTTE vaut également date de début du Service pour l'option.
En cas d'ajout de l'option GTR sur une Ligne FTTH ou FTTE déjà en service, le délai d'activation de l'option est de dix (10) Jours Ouvrés. Un avis de mise à disposition du Service est envoyé sous format électronique par l'OI à l'OC confirmant l'activation de ladite option.
En cas de souscription de cette option, l'OI s'engage, en cas d'interruption totale du service sur cette Ligne, à rétablir le service dans un délai correspondant à l'option souscrite (Annexe 1) :

- *Pour l'option GTR 48h : rétablissement du Service dans un délai de quarante-huit (48) Heures Ouvrée, du lundi au vendredi inclus entre 7h00 et 17h00, hors jours fériés ;*
- *Pour l'option GTR 24h : rétablissement du Service dans un délai de vingt-quatre (24) Heures Ouvrées, du lundi au vendredi inclus entre 7h00 et 17h00, hors jours fériés ;*
- *Pour l'option GTR 10h : rétablissement du Service dans un délai de dix (10) Heures Ouvrées, du lundi au vendredi inclus entre 7h00 et 17h00, hors jours fériés.*

Le délai est comptabilisé de l'ouverture du ticket d'incident complet, dans les conditions de l'article 12.1 ci-avant, et jusqu'à la fermeture par l'OI.
Le délai est suspendu pendant les Heures Non Ouvrées et les Jours Non Ouvrés, ainsi qu'entre les demandes d'informations de l'OI et les réponses de l'OC.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

Le dépassement du délai donnera lieu à l'application de pénalités selon l'article 2.4.4 de l'Annexe 1 des présentes.
La GTR individuelle s'applique à l'exclusion des cas suivants :

- *Cas de Force majeure, ayant un impact direct ou indirect sur la durée de réparation ;*
- *Fait d'un tiers ;*
- *Incident sur un équipement sous la responsabilité de l'OC ou du Client Final (SAV ouvert à tort) ;*
- *En d'interruption de Service résultant de Travaux Programmés ;*
- *Nécessité pour l'OI d'obtenir l'autorisation d'un tiers avant intervention sur un domaine public ou privé ;*
- *Erreur de pré-localisation de l'incident par l'OC auteur de la signalisation SAV ;*
- *Infrastructure d'accueil du Câblage Client Final non réutilisable ;*
- *Responsable technique de l'OC injoignable, si l'OI a besoin de précisions indispensables avant intervention ou d'un accès au domaine privé du Client Final.*

L'OC peut résilier à tout moment l'option de GTR souscrite sur une Ligne FTTH ou FTTE, sous réserve du respect d'un délai de préavis de dix (10) Jours Ouvrés. »

Les engagements de GTR sur le réseau FttH et FttE sont les suivants :

« Une option de GTI en huit (8) Heures et Jours Ouvrés peut être souscrite pour chaque Ligne FTTH, soit lors de la Commande de cette Ligne soit ultérieurement sur une Ligne déjà en service. Cette option est incluse pour toute Ligne FTTE.
Les dispositions relatives à la commande, la mise en service et la résiliation de l'option GTI sont identiques à celles des options GTR.
En cas de souscription de cette option GTI, l'OI s'engage, en cas d'interruption totale du service sur la Ligne concernée, à débuter l'intervention en vue de rétablir le Service dans un délai de huit (8) Heures Ouvrées entre 7h00 et 17h00, du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.
Le délai est décompté comme pour les options GTR.
Les cas d'exclusion de la GTI sont identiques à ceux de la GTR.
Le dépassement du délai donnera lieu à l'application de pénalités selon l'article 2.4.4 de l'annexe 1 des présentes. »

À noter que les heures ouvrées (HO) sont comprises entre 7h00 et 17h00, du Lundi au Vendredi.

Tous ces engagements sont disponibles sur le site internet de Saint-Barth Digital (https://www.stbarthdigital.fr/je-suis-un-operateur#ancre1).

Concernant l'accès physique au NRO (annexe 3 et 4), les locaux, les compartiments en baie, et les SRO sont accessibles 24h/24h, 7j/7j au moyen d'une carte d'accès sans-contact que la COM remet à ses sous-traitants et aux opérateurs clients du réseau.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3.2.2.2. Les modalités d'interaction entre la Collectivité et le Titulaire

La résilience est également liée aux modalités d'interaction des différents acteurs.

Au titre du SI permettant la gestion technique du réseau en interne, le Titulaire doit rendre consultables les données pour la Collectivité et permettre le transfert du système d'information FttH et des données au terme de l'accord-cadre.

Au titre de l'exploitation, le Titulaire est en charge de :

- Communiquer aux OC les informations sur le réseau (fichier d'informations préalables enrichies (IPE)) ;
- Contrôler la qualité des raccordements finals établis, le cas échéant, par les éventuels sous-traitants ;
- Assurer la maintenance préventive et curative et reporter sur la qualité de service.

2.3.2.2.3. Les nœuds de raccordement optique permettant l'accès internet

À terme, trois nœuds de raccordements optiques seront mis en place pour l'activation du réseau.

NRO de Lorient

Le NRO de Lorient a été pensé avec des règles d'architecture résilientes :

- Poste électrique présent à moins de 50m ;
- Surélévation de 1 mètre du poste électrique et du NRO pour limiter les risques de submersion marine ;
- Local attenant hébergeant un groupe électrogène de secours avec plusieurs jours d'autonomie.

Le passage de l'ouragan IRMA a confirmé ces choix de construction puisque le NRO de Lorient n'a pas été impacté. Il a permis à la population de disposer de Wifi alors que l'ensemble des réseaux de télécommunications étaient hors services.

À noter que le NRO héberge 5 points de mutualisation et le point d'échange internet (ci-après « IXP »). Il offre également la possibilité aux opérateurs commerciaux de proposer des offres FttE en point à point pour les entreprises.

Bien que de taille réduite (16m² de surface intérieure), ce NRO est un modèle du genre. Son aménagement intérieur lui permet d'accueillir au sein d'une seule salle l'atelier énergie, les SRO, les RTO FttH et FttO, les baies hébergeant les équipements actifs des opérateurs et celles hébergeant le SI de la Collectivité. En service depuis 2015, il est très bien entretenu. Même si certains raccordements sont sous-traités, notamment ceux d'Orange avec un mode STOC (sous-traitance opérateur commercial) limité aux PM, la présence d'un contrôle d'accès à l'entrée et au niveau de chaque compartiment de baie et de caméras de vidéoprotection permet de le conserver dans un très bon état (voir photos).

Enfin, il est équipé d'un système de GTB et de dispositifs de prévenance en cas d'alerte de dysfonctionnement. Ce système permet de remonter des données de consommation électrique, de température, d'humidité, d'état d'usure des batteries ou d'état de fonctionnement du groupe électrogène et du système de sécurité incendie à gaz.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

NRO de Gustavia

Le NRO de Gustavia sera livré d'ici la fin de l'année 2024. Sa livraison a été retardée de 1 an en raison de la survenance d'un incendie d'origine électrique peu de temps avant sa réception en 2023.

Il répond aux mêmes exigences de construction et d'équipements que celui de Lorient (bâtiment en béton armé, présence d'un poste de transformation à moins de 50m, présence d'un groupe électrogène de secours et d'un atelier énergie, GTB, vidéoprotection, contrôle d'accès). En revanche, sa superficie est nettement plus importante que celle du NRO de Lorient (voir photos). En effet, il s'étend sur une superficie de 100m² sur deux niveaux et propose des salles distinctes, chacune équipées de contrôle d'accès :

- Une salle PM ;
- Une salle opérateurs ;
- Une salle SI COM ;
- Une salle serveurs tiers ;
- Deux salles avec ateliers énergie redondants.

NRO de Saint-Jean

Actuellement en construction, il devrait être livré dans le courant du premier semestre 2025. Inspiré des retours d'expérience et donc des principes de construction et d'équipement des NRO de Lorient et de Gustavia, il sera doté d'une salle de stockage au premier étage. Afin de pallier les difficultés d'approvisionnement dans des délais raisonnables et de pouvoir disposer d'emplacement sécurisé pour y installer le matériel extérieur en cas d'alerte cyclonique, la collectivité a fait le choix de doter ce NRO d'un espace de stockage dédié.

La salle serveurs tiers sera en mesure d'accueillir la station d'atterrage d'un futur câble sous-marin ayant son point d'arrivée au Nord de l'île.

2.3.2.2.4. Les modalités particulières de commercialisation du réseau FttH

Afin de faciliter le parcours du client final, mais également de s'assurer de la qualité de construction et d'exploitation de son réseau, la collectivité a fait le choix de promouvoir le pré-raccordement comme mode privilégié de construction du câblage client final malgré le risque de non-commercialisation de la prise optique. Laissé au départ à la discrétion des premiers opérateurs clients du réseau entre mode OI, pré-racco ou mode STOC, le mode de commercialisation sur prise pré-raccordée a été très rapidement plébiscité par ces derniers. Il est aujourd'hui adopté par tous les opérateurs commerciaux et le mode STOC, qui ne concerne qu'un seul opérateur, se limite aux seules actions de « jarretièrage » au PM et s'apparente donc plutôt à une simple opération de churn (ou changement d'opérateur). L'offre de référence de St Barth Digital propose également les prestations de pose et de dépose de jarretière au PM. En cas de résiliation d'un client final, l'opérateur doit impérativement commander la prestation de dépose de jarretière ou la réaliser lui-même dans un délai fixé dans l'offre de référence, faute de quoi la Collectivité la dépose aux frais de l'opérateur défaillant. Cela permet de conserver une armoire SRO dans un état favorable à une bonne exploitation du réseau.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

La partie câblage client final est, comme le reste du réseau exclusivement réalisée en souterrain. A l'exception de ceux situés dans les locaux techniques des immeubles, tous les PBO sont positionnés dans des chambres télécom sous voirie ou trottoir. Les administrés sont accompagnés par St Barth Digital en ingénierie pour la pose des fourreaux en domaine privé. Si la réalisation du pré-raccordement est réalisée sans frais, les travaux de pose ou de préparation des infrastructures d'accueil des câbles optique sont à la charge des propriétaires.

Cette approche pragmatique, en application depuis 2021, laisse aujourd'hui penser qu'elle est de nature à accroitre la résilience des réseaux FttH en conservant un niveau de qualité du réseau dans un contexte de dynamique commerciale soutenue.

Le nombre de SAV est d'ailleurs éloquent puisque sur 118 incidents déclarés depuis 2021, seuls 66 concernaient des pannes relevant de la responsabilité de St Barth Digital et ont tous été résolus dans un délai de moins de 48h.

La Collectivité a également créé une offre d'accès à la boucle de collecte inter-NRO à tarif préférentiel et attractif pour les opérateurs clients du réseau StBarth Digital afin d'inciter ces derniers à colocaliser leurs équipements dans les NRO et à boucler leur réseau.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3.3. Un réseau LoRaWAN en cours de déploiement

La Collectivité a lancé un projet de déploiement de réseau LoRaWAN s'appuyant sur son réseau FttO. Le déploiement a été confié à l'entreprise Solutech.

Ce réseau couvre l'ensemble de l'île avec environ 25 antennes pour offrir une pénétration en « deep indoor ». Ce réseau pourra être renforcé en tant que de besoin. Le réseau est conçu pour être entièrement redondé afin que chaque capteur soit connecté, à minima, à deux antennes.

Le réseau est opérationnel depuis fin juin 2024. Un proof of concept a été lancé depuis début décembre 2023, afin de tester un cas d'usage IoT avec l'installation de 10 compteurs d'eau communicants en partenariat avec la SAUR (pour disposer d'une remontée d'informations deux fois par jour avec des alertes de seuil).

L'objectif, pour ce qui concerne la distribution d'eau potable, est ensuite de généraliser le déploiement de ces compteurs communicants pour tous les abonnés (5 000) et de multiplier les cas d'usage pour l'exploitant du réseau et pour ses clients.

Plusieurs autres cas d'usage sont déjà envisagés à court terme pour répondre aux ambitions de la Collectivité : mesure de la qualité de l'air, mesure du bruit, efficacité énergétique des bâtiments, etc.

2.3.4. Des carences identifiées sur le réseau mobile

La Collectivité de Saint-Barthélemy a fait le choix de raccorder tous les points hauts du réseau mobile en fibre optique. Cette mesure permet d'assurer un certain niveau qualité de service et de résilience. Actuellement, seuls 3 sites mobiles sont équipés de générateurs électriques (TDF Lurin, Aéroport, NRA Gustavia Orange).

De plus, la Collectivité a dressé une liste de contraintes aux opérateurs souhaitant s'installer sur les sites résilients (Pylônes, Shelter, groupes électrogènes).

Cependant, la couverture réseau et le débit ne sont pas suffisants. De plus, les sites mobiles actuels sont encore en majorité mono opérateurs. C'est pourquoi un projet est en cours afin de pallier les carences constatées et de regourer les opérateurs sur des sites communs. Ce projet vise à créer des sites mutualisés, résilients et intégrés sur les points hauts identifiés collectivement entre les opérateurs mobiles et la Collectivité. Le cahier des charges à respecter pour ces sites intègre les prescriptions suivantes : existence d'un Shelter en béton, présence d'un groupe électrogène, supports d'antennes sur bâti ou sur mâts de moins de 4 mètres. Dans ce contexte, la Collectivité met à disposition le foncier nécessaire pour le déploiement du projet (lien vers le chapitre).

2.3.5. Un projet d'IXP sur Saint-Barthélemy motivé par la coopération régionale

2.3.5.1. Un projet coconstruit dans une démarche de résilience

Le projet CaribIX consistait à construire et à mettre en réseau les îles de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy en construisant des Points d'échange Internet (ci-après

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

« IXP ») afin d'améliorer la qualité du réseau internet et donc de participer à l'attractivité de ces territoires.

Un IXP est un point d'échange internet physique. Il permet aux différents opérateurs et réseaux privés de se connecter entre eux pour échanger directement de la donnée. Grâce à cette infrastructure, les communications sont plus rapides et plus efficaces. Cela permet également d'éviter de passer par des intermédiaires et donc de réduire les coûts.

L'arrivée de l'IXP permet de réduire les coûts liés au trafic internet. En effet, un territoire sans IXP doit échanger via un lien international (États-Unis ou Europe) ce qui engendre des frais élevés. De plus, les IXP renforcent la résilience des territoires en garantissant un certain niveau de sécurité en cas de coupure de câbles.

Ce projet a été cofinancé par le programme INTERREG Caraïbes et par le Fonds Européen de Développement (FED) de l'Union européenne. Il regroupait les acteurs suivants :

- L'Union des télécommunications des Caraïbes (ci-après « CTU »). Son rôle est d'assurer la supervision du programme, de fournir des conseils techniques et des conseils sur tous les aspects liés à la mise en place et la croissance des IXP. Il s'agit d'une organisation intergouvernementale à but non lucratif créée par les chefs de gouvernement des Caraïbes (traité avril 1989). Elle est actuellement composée de 20 pays membres. Ses missions portent sur la promotion et le développement des technologies de l'information et de la communication (ci-après « TIC ») des Caraïbes afin d'assurer le développement socio-économique de la région.
- Caribbean Network Operators Group (ci-après « CaribNOG ») : il s'agit d'un groupe d'opérateurs de réseaux qui échangent des informations techniques et réalisent des retours d'expériences liées à la gestion des réseaux IP dans la région des Caraïbes.
- Dauphin Telecom qui a pour rôle de coordonner les différents acteurs du projet ;
- Les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Région Guadeloupe qui sont les trois collectivités ayant mis en place un IXP sur leur territoire.
    - Saint-Martin avec Smart-IX : le point d'échange est actif depuis le 25 octobre 2022 ;
    - La Guadeloupe avec GUAD-IX : projet prêt à être déployé (dans le cadre de la DSP sur le câble sous-marin GCN) ;
    - Saint-Barthélemy avec SBH-IX : le point d'échange est actif depuis le 30 juin 2022.

Malgré le déploiement de ces IXP, ces derniers ne fonctionnent pas encore comme prévu en raison de contraintes liées au personnel et à la taille du marché. Ils ne sont pas encore interconnectés et opèrent donc indépendamment sur les sujets de gouvernance, d'offres de services et de solutions techniques.

Une structure commune pour gérer ces IXP serait pertinente à mettre en place. La structure pourrait récupérer les points d'échange Internet existants et créer ceux qui manquent afin de développer une offre commerciale autonome sur le marché de gros.

En interconnectant les IXP de chaque île, cela permettrait de créer un marché plus vaste pour attirer de nouveaux fournisseurs de services en Cloud et de contenu avec des normes de performance et de qualité adéquates, comparables à celles de l'hexagone.

Pour porter ce projet, la cible est d'avoir un partenaire de confiance : sans but commercial, qui offre de la disponibilité et des services aux territoires, de manière indépendante et neutre.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.3.5.2. SBH-IX, le point d'échange de Saint-Barthélemy

Le point d'échange de l'île a été mis en place en juin 2022 dans le cadre du projet CaribIX. Il a pour objectif d'améliorer la fiabilité du réseau de télécommunication et l'expérience de services des opérateurs et utilisateurs. Cet IXP va permettre de faciliter l'interconnexion des réseaux des différents FAI présents sur le territoire. La mise en place de SBH-IX participe également à la résilience des réseaux puisqu'il garantit une continuité d'accès aux services locaux en cas de coupure du câble sous-marin.

Actuellement, seuls les opérateurs Canal+ Télécom, Igwan.net, Solutech et Dauphin Telecom, ainsi que la Collectivité, sont présents dans SBH-IX. Le projet SBH-IX en est donc encore à ses prémices en termes de fonctionnement.

Il est nécessaire de développer cet IX afin d'accroître la résilience du territoire, de réduire les coûts de l'internet local et d'améliorer le service rendu aux usagers du réseau. L'objectif serait notamment que des grandes entreprises du numérique puissent proposer des services personnalisés avec des temps de latence réduits.

Pour pouvoir se connecter à SBH-IX, les opérateurs doivent avoir un routeur Internet sur l'île ou une connexion dédiée entre un routeur d'une île voisine et SBH-IX (ce qui n'assure pas la résilience en cas de perte d'un ou plusieurs câbles).

Dauphin Telecom et St-Barth Telecom sont techniquement capables de se raccorder, Orange, Free Caraïbes et Digicel ne disposent pas actuellement des équipements nécessaires sur place.

2.3.6. Un réseau électrique résilient

Les réseaux de télécommunications présentent une forte dépendance avec le réseau électrique. Sans alimentation, les infrastructures télécoms ne peuvent assurer une continuité de service.

Sur l'île, la Collectivité est propriétaire du réseau électrique. Cependant, la gestion et l'exploitation du réseau de distribution (postes de transformation, réseaux moyenne et basse tension) ont été confiées à EDF SEI via un contrat de concession.

Suite au passage de l'ouragan IRMA, des travaux ont été effectués sur le réseau électrique afin de renforcer sa résilience. À date :

- 100% des câbles moyennes tensions (HTA) sont enterrés ;
- 90% des réseaux basse tension sont enterrés ;
- ¼ des postes ont moins de 5 ans.

Dans les zones submersibles, les postes de transformation et les coffrets (Raccordement Emergent Modulaire Basse Tension, ci-après « RMBT » et comptages) sont surélevés de 1 m et ils sont renforcés avec du béton (voir photo).

Sur toute l'île, la plupart des coffrets sont encastrés dans des murs en béton.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

Les travaux de reconstruction sont en cours de finalisation. Ils ont été cofinancés par l'Etat à hauteur de 80% dans le cadre du FACE[7]. La maîtrise d'ouvrage a été partagée entre la Collectivité et le concessionnaire EDF SEI.

[7] Initialement nommé Fonds d'amortissement des charges d'électrification et rebaptisé Financement des aides aux collectivités pour l'électrification, le FACE est une aide de l'Etat qui permet notamment la prise en compte des conséquences des aléas climatiques

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.4. Des dispositifs de sécurité informatique de la collectivité à améliorer

La collectivité va réaliser dans le courant de l'année 2024 un audit cybersécurité, selon les recommandations de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ci-après « ANSSI »). Cet audit permettra de compléter les constatations effectuées par la collectivité, décrites ci-dessous.

2.4.1. Des risques informatiques identifiés[8]

Au travers d'une carte des risques, la collectivité a identifié 16 menaces avec un risque élevé. Pour chaque menace, il a été précisé les impacts sur le système et les actifs, la probabilité d'apparition, le niveau de risque, les contrôles et mesures préventives et les recommandations de contrôles.

Parmi ces risques, on retrouve les risques liés à des :

- Catastrophes naturelles : inondation et submersion marine ;
- Défaillances techniques : système de climatisation, fournisseur d'électricité, incendie ;
- Défaillances des systèmes de télécommunications : les réseaux internet, les réseaux téléphoniques, les réseaux de fibres optiques de la collectivité, défaillances des matériels serveurs ou DNS ;
- Défaillances logicielles ;
- Cyberattaques : déni de service (DDoS), virus ;
- Actions humaines : volontaires ou accidentelles.

2.4.1.1. Les défaillances techniques – Mesures préventives en place

Dans une démarche de lutte contre les défaillances techniques, la Collectivité a mis en place des actions correctives pour :

- Les défaillances liées aux systèmes de climatisation :
  - Mise en place systématique de deux climatisations indépendantes ;
  - Mise en place de groupe électrogène pour secourir les locaux critiques.
- Les défaillances liées au réseau électrique :
  - Mise en place d'onduleurs généraux / bâtiments ;
  - Mise en place de Groupe électrogène pour secourir les locaux critiques ;
  - Sauvegardes quotidiennes sur un site distant ;
  - Mise en place d'onduleur de baies pour les différents bâtiments (baies NRO/cœurs de réseaux, baies bâtiments Collectivité).

2.4.1.2. Les défaillances matérielles – Mesures préventives en place

Afin de lutter contre le risque de défaillance du serveur ou du NAS, la Collectivité effectue :

[8] Cartes_Risques_SI_2024

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

- Le réapprovisionnement progressif de disques durs de secours pour les serveurs et NAS ;
- Le choix d'un système RAID 1 + 0 pour les disques durs et NAS ;
- La mise en place progressive de serveurs avec double alimentation ;
- Le remplacement progressif des serveurs vieillissants et/ou obsolètes par de nouveaux serveurs ou par virtualisation ;
- Des sauvegardes quotidiennes sur un site distant.

2.4.1.3. Les défaillances logicielles – Mesures préventives en place

Dans le cas de défaillances logicielles liées aux applications métiers, il est mis en place des mesures consistant à :

- Effectuer et suivre la maintenance préventive ;
- Analyser le problème et effectuer la maintenance corrective le plus rapidement possible ;
- Sauvegarder quotidiennement les données sur un site distant.

2.4.1.4. Les risques de cyberattaque- Mesures préventives en place

Des mesures préventives sont en place pour deux types de cyberattaques :

- Attaques par Déni de Service (DDoS) :
  - Configuration correcte du pare-feu (limitations des droits d'accès, règles de filtrage) ;
  - Segmentation en sous-réseau / VLANs ;
  - Choix d'hébergeur de qualité.
- Attaque par virus :
  - Antivirus à jour mis à jour régulièrement ;
  - Analyses antivirus régulières des postes clients, des serveurs, des médias lors de leur insertion ;
  - Antispam Cloud en amont du serveur de messagerie, mis à jour régulièrement
  - Configuration correcte pare-feu (limitations des droits d'accès, règles de filtrage) ;
  - Segmentation en sous-réseaux / VLANs ;
  - Sauvegardes quotidiennes sur un site distant ;
  - Mise à jour régulière des systèmes d'exploitation ;
  - Mise à jour régulière des firmwares équipements réseaux.

La Collectivité a mis en place des mesures préventives afin de lutter contre les actions humaines. Elles sont détaillées ci-dessous.

Actions humaines accidentelles

- Suppression de fichiers :
  - Surveiller et configurer les autorisations et limitations d'accès aux ressources et règles de filtrage, les utilisateurs privilégiés et les sauvegardes ;
  - Sauvegardes quotidiennes sur un site distant ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

- Système de cliché instantané en place sur les serveurs de données permettant une restauration à 2 points par jours.

Actions humaines volontaires

- Tentative d'intrusion sur le réseau du Système d'information de la Collectivité :
  - Antivirus à jour mis à jour régulièrement ;
  - Analyses antivirus régulières des postes clients, des serveurs, des médias lors de leur insertion ;
  - Antispam Cloud en amont du serveur de messagerie, mis à jour régulièrement ;
  - Configuration correcte pare-feu (limitations des droits d'accès, règles de filtrage) ;
  - Segmentation en sous-réseaux / VLANs ;
  - Liens VPNs inter-sites ;
  - Complexité mot de passe équipements réseau ;
  - Politique de mot de passe / accès utilisateur poste de travail ;
  - Sauvegardes quotidiennes sur un site distant ;
  - Mise à jour régulière des systèmes d'exploitation ;
  - Mise à jour régulière des firmwares.
- Tentative de piratage :
  - Antivirus à jour mis à jour régulièrement ;
  - Analyses antivirus régulières des postes clients, des serveurs, des médias lors de leur insertion ;
  - Antispam Cloud en amont du serveur de messagerie, mis à jour régulièrement ;
  - Surveiller et configurer les autorisations et limitations d'accès aux ressources et règles de filtrage, les utilisateurs privilégiés et les sauvegardes ;
  - Sauvegardes quotidiennes sur un site distant ;
  - Mise à jour régulière des systèmes d'exploitation.
- Vol ou dégradation de matériel à disposition des utilisateurs :
  - Le service informatique dispose du listing du matériel mis à disposition des utilisateurs, ainsi que des affectations ;
  - Les responsables de service ont la responsabilité de leurs agents ;
  - Sauvegardes quotidiennes sur un site distant.
- Vol ou dégradation de matériel réseau ou serveur :
  - Les matériels réseaux et serveurs sont dans des zones sécurisées, et il faut avoir une autorisation d'accès au préalable, permettant de savoir qui est intervenu dans ces zones.

2.4.2. Une prise en considération de la sécurité des données

Concernant la sécurité des données, la collectivité dispose d'un document de présentation des outils de sécurité logique et d'une procédure de gestion des accès aux équipements informatiques. Cependant elle ne possède pas de procédure de sécurité propre au système d'information.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

2.4.3. Des mesures de sécurité logique[9]

Pour différents domaines d'application, la collectivité a recensé les mesures et les outils de sécurité mis en place. Parmi ces domaines on retrouve :

- L'accès au poste de travail ;
- La mise à jour de sécurité et du système d'exploitation ;
- L'antivirus ;
- L'antispam ;
- Les réseaux et pare-feu ;
- Les applications logiciels métiers associées à des bases de données ;
- Les moyens de sauvegarde.

2.4.4. Des procédures d'accès physique en place [10]

La collectivité a mis en place une procédure afin de gérer les accès aux différentes salles informatiques. À noter que cette procédure est en cours d'amélioration avec notamment l'ajout du contrôle d'accès via des badges pour accéder aux salles serveurs des sites locaux (hors NRO).

2.4.5. Une absence de processus de continuité de l'activité

La collectivité de Saint-Barthélemy dispose de procédures de sauvegarde des données et de restauration des données.

Cependant, elle ne dispose pas de plan de reprise ni de plan de continuité informatique. Les seules mesures sont référencées dans la carte des risques SI.

2.4.6. L'agence Caribéenne pour la Cybersécurité, une réponse au risque cyber

L'agence caribéenne pour la cybersécurité (ACCYB) a été créée en 2022 à l'initiative conjointe de ses membres fondateurs : collectivité territoriale de Guyane, région Guadeloupe et collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy.

Fin 2023, la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin a rejoint l'ACCYB. À ce jour, plusieurs entités publiques et privées de ces territoires sont membres de l'ACCYB.

Dans le cadre de ses missions, l'agence contribue à :

- La représentation des réalités des territoires français d'Amérique auprès des acteurs nationaux, européens et de la zone d'intérêt Caribéenne.
- L'acculturation du grand public et des acteurs privés et publics aux enjeux de cybersécurité et le développement de dispositif de formation adapté ;
- L'observatoire de la Cybersécurité ;

[9] Outils_Securite_Logique_COMSBH_2024
[10] Procedure acces equipements informatiques COM SBH

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

- La souveraineté et la résilience pour que les infrastructures du territoire soient les plus résistantes possible en cas de crise ;
- La création et le pilotage du centre de secours unique : Computer Security Incident Response Team (CSIRT). Il s'agit d'un centre de réponse aux incidents cyber dédiée aux particuliers et professionnels qui permettra de signaler une attaque et bénéficier d'un accompagnement.

L'agence travaille également avec Saint-Barthélemy sur l'optimisation de l'IXP (lien vers le chapitre).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3. PHASE 3 – DES SOLUTIONS ET DES SCÉNARIOS D'INTERVENTION POUR AMÉLIORER LA RÉSILIENCE

L'audit territorial a permis de dresser une évaluation exhaustive des réseaux télécoms, du système d'information et des risques auxquels ils sont exposés. En réponse aux faiblesses identifiées et aux possibilités d'amélioration, des solutions appropriées doivent être mises en œuvre. Ce chapitre présente les solutions et les scénarios d'intervention élaborés à partir de ces éléments.

3.1. Des outils numériques au service de la réduction des risques de catastrophes

3.1.1. Développer les systèmes d'alerte à la population

3.1.1.1. Les systèmes d'alerte de la collectivité

Comme vu précédemment, la collectivité de Saint-Barthélemy a mis en place à travers son réseau FTTO, des coffrets de rue connectés au réseau privé de la Collectivité permettant d'y brancher simplement sur un switch en PoE des points wifi, des haut-parleurs et des sirènes d'alerte pour prévenir la population.

Afin d'améliorer la résilience et l'efficacité des systèmes d'alerte, plusieurs actions sont envisagées. Tout d'abord, le renforcement du réseau de sirènes d'alerte et de haut-parleurs sera entrepris. Ces nouvelles installations seront intégrées au réseau FTTO pour garantir une communication rapide et efficace. De plus, un programme régulier de maintenance et de mise à niveau sera mis en place pour assurer le bon fonctionnement des équipements existants et nouvellement installés.

En parallèle, l'amélioration de la connaissance de la population des points wifi résilient sera une priorité. Des campagnes de sensibilisation pourront être mise en place pour informer la population de l'existence des points wifi et de leur utilisation en cas d'urgence.

Enfin, la formation de la population sera intensifiée. Des sessions de formation régulières seront organisées pour éduquer la population sur les procédures à suivre en cas d'alerte, ainsi que sur l'utilisation des sirènes, des haut-parleurs et des points wifi. De plus, des exercices de simulation d'urgence seront conduits périodiquement pour tester l'efficacité des systèmes d'alerte et la réactivité de la population. Ces exercices permettront d'identifier les points à améliorer et de renforcer la préparation des résidents.

En mettant en œuvre ces actions, la collectivité de Saint-Barthélemy vise à renforcer significativement la résilience de ses infrastructures numériques et à assurer une meilleure préparation et réponse en cas d'urgence.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.1.1.2. Le système de l'État FR-Alert

Afin d'améliorer l'alerte à la population en cas d'évènements majeurs, l'État déploie le dispositif FR-Alert.

FR-Alert est un dispositif d'alerte et d'information des populations. Déployé sur le territoire national depuis fin juin 2022, il a été testé en conditions réelles à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy le 20 juin 2024 lors d'un exercice cyclone conjoint collectivité/préfecture. FR-Alert permet de prévenir en temps réel toute personne détentrice d'un téléphone portable et présente dans une zone de danger afin de l'informer des comportements à adopter pour se protéger.

Les services de l'État ont travaillé depuis plusieurs mois avec les opérateurs locaux tels qu'Orange, Dauphin Télécom, UTS, Free ou Digicel pour permettre le déploiement de ce dispositif sur les deux îles.

L'utilisation de FR-Alert à Saint-Barthélemy est limitée par des éléments liés à sa gouvernance. L'État est aujourd'hui la seule autorité capable de déclencher une alerte.

Cependant la Collectivité souhaiterait pouvoir utiliser le dispositif pour communiquer elle-même à la population. Il est donc nécessaire de définir le cadre d'utilisation du dispositif en partenariat avec la Préfecture.

3.1.2. La création d'un centre de veille pour une meilleure résilience

Afin d'améliorer significativement la résilience du territoire, la Collectivité a engagé un projet de construction d'une nouvelle caserne pour son Service Territorial d'Incendie et de Secours). Ce nouveau bâtiment hébergera le centre de traitement des appels (ci-après « CTA ») dont le rôle sera de recevoir, authentifier et enregistrer les appels 18/112 émis à Saint-Barthélemy. Grâce à un outil informatique en réseau appelé Système de Gestion Opérationnelle (ci-après « SGO »), le CTA transmet automatiquement l'alerte aux sapeurs-pompiers (volontaires ou professionnels) disponibles.

Les opérations de secours et les communications seront alors coordonnées, en temps réel, par le personnel du Centre Opérationnel Territorial d'Incendie et de Secours (COTIS). Situé dans les mêmes locaux que le CTA, le COTIS aura pour mission de veiller à la synchronisation des moyens humains et matériels. Les opérateurs du CTA/COTIS auront en charge d'informer la chaîne de commandement du STIS et ses autorités de tutelle. Ils seront ainsi en liaison avec le centre 15, l'hôpital, la police territoriale, la gendarmerie.

Les opérateurs disposeront également d'un système d'informations géographiques (SIG) qui, combiné au Système de Gestion de l'Alerte (SGA), permettra de localiser précisément une personne, une voie, un bâtiment, un terrain ou encore un véhicule de secours équipé de GPS, par exemple.

La Collectivité souhaite mutualiser le CTA/COTIS avec le Centre de Supervision Urbain (CSU) et ainsi créer son Centre de Veille Territorial doté d'outils numériques permettant d'agréger tous types de données (alerte météo, alerte incendie dans les NRO, capteurs environnementaux, flux vidéo, etc.) provenant de sources diverses et visualisables sur un mur d'images.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

Dans le cadre du déclenchement d'un plan de secours, une « salle de débordement » peut être activée, par du personnel spécifiquement formé, afin de répondre en priorité aux appels liés à l'événement.

En cas d'événement inhabituel, de grande ampleur ou de catastrophes naturelles, les opérations de secours sont coordonnées depuis une salle aménagée attenante, dédiée à la gestion de crise avec report visuel des contenus et informations du CVT. Le Centre Opérationnel Territorial est alors activé.

La livraison de la nouvelle caserne est prévue dans la première partie du 2ème semestre 2024. Le CVT totalement équipé sera livré dans le courant de l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.2. Améliorer le niveau de résilience des réseaux

3.2.1. Le devenir et l'amélioration des systèmes de câbles sous-marins

3.2.1.1. Évolution du système Global Caribbean Network (GCN)

3.2.1.1.1. Renouvellement de la DSP GCN

Pour rappel, la DSP du câble GCN arrive à son terme en mars 2025. L'échéance étant courte, il est indispensable que les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et la Région Guadeloupe travaillent ensemble sur le sujet.

Les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ont adressé un courrier à la Région sur le sujet en juin 2024, elles sont en attente d'un retour.

À date plusieurs scénarios sont envisageables pour le renouvellement de la DSP avec notamment une possibilité de déléguer la compétence à la Région Guadeloupe ou d'avoir recours à un groupement d'autorités concédantes. Toutes les possibilités devront être étudiées en collaboration avec les autres collectivités de la zone Antilles Guyane.

3.2.1.1.2. Local GCN Shell Beach

De nombreuses défaillances ont été constatées dans le local : systèmes de climatisation et d'incendie, défaut d'entretien du groupe électrogène, etc. (voir photos).

Il est recommandé d'abandonner ce local situé en zone submersible et au sein duquel il n'est pas envisageable d'engager des travaux de rénovation en site occupé. Ce déménagement des équipements de GCN ne pourra être réalisé tant que le NRO de Gustavia ne sera pas livré.

3.2.1.1.3. Local GCN Police

Au vu de l'état de ce deuxième local, il est recommandé d'engager des travaux de remise en état sur les aspects suivants : étanchéité, peinture, plancher technique, atelier énergie.

Toutefois ces travaux ne pourront être planifiés que lorsqu'il sera possible d'accueillir les équipements de GCN et des opérateurs tiers, dont SCF et SSCS au sein du NRO de Gustavia et ainsi de disposer d'un local vide. L'opérateur Canal+ Telecom dispose encore d'une ferme cuivre pour le dégroupage du NRA Orange de Gustavia avec des clients actifs. Il est donc indispensable d'aviser l'opérateur de la rénovation de ce local qui l'obligera à fermer son service DSL ou à trouver une alternative car il ne sera pas possible de migrer cette ferme dans le NRO de Gustavia qui est situé trop loin du NRA Orange.

Une fois rénové, ce local pourra éventuellement être réaffecté pour l'hébergement d'équipements d'opérateurs télécom spécifiques ou pour les besoins de la Collectivité. Ce local est secouru par le groupe électrogène de la Police Territoriale et n'est pas situé en zone submersible. Il est donc particulièrement disposé à demeurer un espace dédié à l'activation des réseaux de télécommunications.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.2.1.2. Projet de troisième câble sous-marin

3.2.1.2.1. Enjeux pour Saint-Barthélemy

Les Caraïbes sont connectées à internet via de nombreux câbles sous-marins. Cependant, chaque île ne dispose que d'un ou deux points d'interconnexion, ce qui constitue un point de défaillance unique.

À Saint-Barthélemy, l'état actuel de la connexion externe à l'île, à travers les câbles GCN et SSCS, n'est pas satisfaisant pour les acteurs du territoire, qui constatent l'existence d'un point de défaillance unique. En effet, ces câbles ont le même point d'atterrage à Gustavia, Shell Beach. Dans une optique de résilience des réseaux, il serait préférable que ces câbles arrivent à deux endroits différents sur l'île.

Par ailleurs, ces câbles posent des limites et sont source de mécontentements concernant les prix pour les plus petits opérateurs, ainsi que la disponibilité et la qualité des réseaux. La bande passante sur les câbles supporte les coûts de maintenance du système de câbles. Le marché est relativement opaque et les prix observés sont de 10 à 50 fois supérieurs à ceux pratiqués dans l'UE continentale, en partie à cause d'une mauvaise efficacité opérationnelle.

Un troisième câble serait nécessaire pour pallier les limites identifiées. Ceci permettrait de réduire une partie des risques tout en dédoublant les accès à l'internet mondial.

Une structure de portage commune avec les îles voisines, ayant des besoins communs, serait pertinente sur ce sujet.

3.2.1.2.2. Structure de portage ad-hoc

L'objectif est de trouver une solution pour pallier les obstacles actuels. Cela pourrait passer par la mise en place d'une ou plusieurs structures de coopération, facilitant la mise en place d'un nouveau câble entre les acteurs régionaux, aidant chaque membre à bénéficier de développements et d'investissements communs, tout en promouvant l'innovation et en limitant les impacts écologiques.

Les points d'échange Internet ont été encouragés par l'Internet Society et la CTU et soutenus par les gouvernements locaux, mais ils sont fragmentés en termes de gouvernance, d'offres de services et d'aspects techniques. Ils ne sont pas encore interconnectés.

La création d'une structure de portage permettrait de regrouper, dans une seule entité, les IXP et les projets de systèmes câblés afin de maximiser leur utilité, de minimiser les coûts et d'établir des dispositions pour leur maintenance, leur remplacement et les nouveaux déploiements par le biais d'une activité commerciale saine.

La structure proposée devra permettre de gérer les IXP et les systèmes câblés afin de gagner en compétences et de réaliser des économies d'échelle.

3.2.1.2.3. Financements mobilisables

Les coûts pour la future structure pour les ressources humaines envisagées sont estimés à 4-500 k€/an tout compris. Les coûts d'infrastructure devraient pouvoir être maintenus en dessous de 100 k€/an. Les événements ponctuels organisés par la future structure sont estimés à 60 k€/an, progressivement couverts par les cotisations des membres.

L'Europe finance les projets de câbles télécoms au travers de trois programmes :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

- INTERREG [11]: programme qui a pour but de promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes ;
- Connecting Europe Facility (CEF) : Mécanisme pour l'interconnexion en Europe notamment en matière de télécommunications, qui vise à une plus grande connectivité entre les États membres de l'UE ;
- BELLA [12](Building the Europe to Latin America and the Caribbean) : programme cofinancé par la Commission Européenne visant à renforcer et étendre l'écosystème numérique de l'Amérique latine et des Caraïbes en reliant ces territoires au continent européen.

Dans le cadre du projet d'un troisième câble sous-marin, il sera possible de mobiliser à minima un des trois fonds (ou les trois en fonction du statut des partenaires du projet).

À noter que les câbles sont subventionnés, par ces trois programmes, mais leur modèle commercial inclut rarement leur cycle de vie global, comme la redondance et le remplacement.

Le coût d'investissement du projet étant très élevé, il est essentiel d'étudier la mise en place d'une structure de portage ad-hoc.

La Banque des territoires finance également ce type d'infrastructure à travers des investissements auprès de sociétés de projets et en prêts aux collectivités.

Les recettes proviendraient des éléments suivants :

- Des financements européens et d'organismes publics étatiques (banque des territoires, gouvernements, financement local) pour initier les premiers événements et les mises en œuvre techniques concernant les IXP. Le financement couvre principalement les ressources humaines jusqu'à ce que la structure soit autonome grâce aux cotisations des membres et aux abonnements aux services des opérateurs de réseaux ;
- Des cotisations des membres de la structure de portage ;
- Des redevances de la DSP GCN si celle-ci est transférée à la future structure ;
- Des frais de service (environ 400 k€/an pour le peering, le transit partiel et les cours de formation).

3.2.2. L'évolution des réseaux de fibre optique

3.2.2.1. Le devenir des réseaux FttO et FttH

Le marché global de performance en cours pour FttH se terminera fin 2026.

L'exploitation technique du réseau Smartfibre est assurée par le biais d'un marché de maintien en condition opérationnelle. Les extensions et les raccordements finals sont réalisés dans le cadre d'un marché de travaux. Tous deux devront être relancés à la fin de l'année 2026.

[11] https://www.interregeurope.eu/
[12] https://bella-programme.eu/en/

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

En anticipation de l'échéance de fin 2026, la Collectivité doit d'ores et déjà porter des réflexions sur le devenir de la gestion des réseaux dont elle est propriétaire, y compris de ses NRO. Plusieurs possibilités sont envisageables :

- Relancer un marché global de performance englobant les deux réseaux avec allotissement ou non, ou bien pour chacun d'eux, alloti ou non ;
- Gérer les réseaux en régie pour la commercialisation et en marchés simples pour les extensions, raccordements et la MCO ;
- Déléguer le service public télécom dans le cadre d'une ou de deux concessions.

Toutes ces options doivent être étudiées de manière anticipée dès la fin de l'année 2024 afin d'assurer une continuité de service pérenne et résiliente.

3.2.2.2. Les nœuds de raccordements optique (NRO)

Au-delà des travaux de réparation à réaliser dans les deux locaux actuellement occupés par GCN, il est essentiel d'envisager une perspective d'utilisation des salles serveurs tiers pour offrir des perspectives commerciales aux entreprises locales. En effet, ces salles serveurs peuvent fournir des capacités de stockage de données et d'hébergement de sites internet en local par exemple, ce qui représenterait une opportunité significative pour les entreprises de Saint-Barthélemy.

En développant cette infrastructure, les entreprises locales pourraient bénéficier de services de stockage de données sécurisés, de solutions d'hébergement de sites web robustes, et d'une réduction des coûts associés à l'utilisation de serveurs distants. De plus, cela permettrait de diminuer la latence, d'améliorer la vitesse d'accès aux données pour les utilisateurs locaux et d'assurer la souveraineté des données.

Par ailleurs, l'utilisation de ces nœuds de raccordements optiques pourrait répondre aux besoins spécifiques de la collectivité, notamment en intégrant des solutions basées sur l'intelligence artificielle (ci-après « IA »). L'IA pourrait par exemple être exploitée pour optimiser la gestion des infrastructures, prévoir les besoins en maintenance, et améliorer la résilience des réseaux. De plus, ces technologies pourraient être utilisées pour développer des services publics innovants, comme des systèmes de surveillance intelligents, des outils de gestion de crise, et des applications pour l'amélioration de la qualité de vie des résidents.

Les NRO de la collectivité offrent donc une multitude de possibilités pour le développement économique local, l'amélioration des services publics, et le renforcement de la résilience numérique de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.2.3. Vers un réseau mobile plus résilient

Le passage de l'ouragan IRMA a révélé la nécessité de prendre des mesures sur le réseau mobile. Afin d'assurer la continuité des services de télécommunications, il est recommandé de mettre en place une solution d'itinérance mobile locale (roaming local). Cela implique que les opérateurs présents sur l'île doivent router les communications au sein de l'île via le réseau d'accès radio (ci-après « RAN » pour Radio Access Network en anglais). Pour aller plus loin, il est possible de faire du RAN Sharing total, c'est-à-dire que les opérateurs mutualisent leur réseau sur une antenne. Sur ce sujet, un courrier en date du 23 mai 2024 a été communiqué à l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP) par la Collectivité.

De plus, du fait de l'incapacité des acteurs privés à acquérir du foncier à Saint-Barthélemy, la collectivité construit sous sa maîtrise foncière, les points hauts du réseau mobile.

L'opérateur Dauphin Télécom va renforcer la couverture mobile sur l'île au travers du projet O27 en partenariat avec la Banque des territoires (groupe Caisse des dépôts). Celui-ci permettra d'améliorer la résilience du territoire et de répondre aux exigences de l'ARCEP.

En effet, la couverture mobile actuelle et la qualité de service sont en deçà des exigences de l'ARCEP. Ce projet permettra également de :

- Assurer la communication entre les habitants, notamment lors de catastrophes naturelles ;
- Désenclaver le territoire en l'intégrant dans le tissu national ;
- Renforcer l'activité économique avec le développement commercial grâce notamment à une communication et un accès à l'information fluide et fiable.

Ce projet en est à ses débuts. Le commencement de la phase de construction est prévu en avril 2026 et la livraison des ouvrages en mars 2028. 9 sites, identifiés comme résilients, sont concernés. En complément, au minimum 6 autres points hauts dits « secondaires » ont été identifiés. Le coût moyen pour un site est de 509 k€.

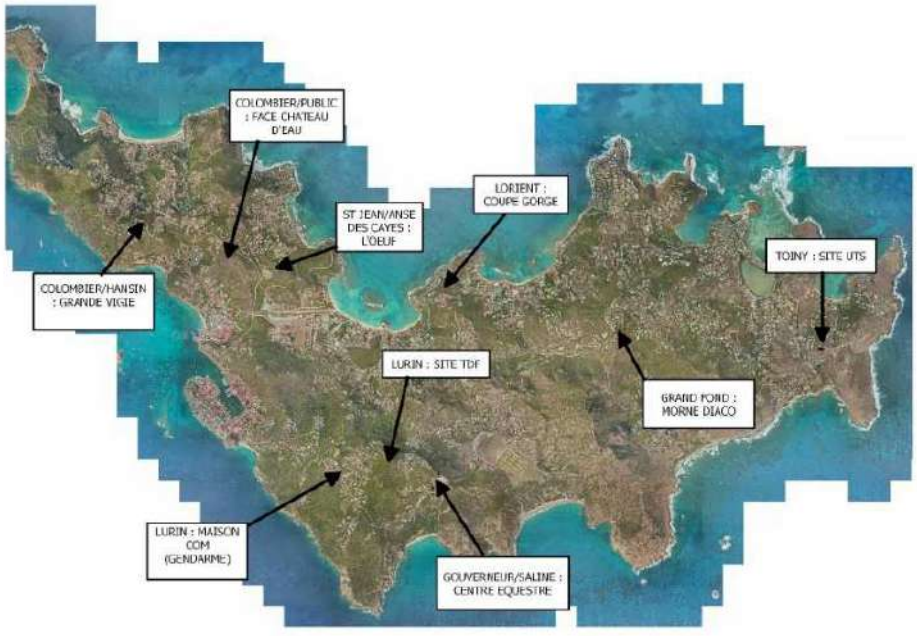

Figure 15 : Cartographie des 9 sites résilients identifiés

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.2.4. Le point d'échange SBH-IX à exploiter pour une meilleure résilience

3.2.4.1. La création d'un cœur de réseau

À la suite du passage de l'ouragan IRMA, Saint-Barthélemy a identifié des mesures à mettre en place afin d'assurer une continuité de service pour les communications.

Cette continuité de service peut être assurée par :

- Le routage local des numéros d'urgence : ce système permettra l'accessibilité et la fonctionnalité des numéros d'urgence (pompiers, Samu, police, etc.) même en cas d'isolement total d'île ;
- L'interconnexion locale des systèmes voix fixe et mobile : ceci est possible que si les opérateurs interconnectent localement leurs réseaux et qu'ils routent et commutent localement les communications internes.

Cependant la mise en place de ces mesures ne peut se faire sans router par l'IXP. Mais pour permettre ce routage, il est nécessaire que les opérateurs installent un cœur de réseau à Saint-Barthélemy. De cette façon, les communications seront assurées même en cas d'isolement de l'île, étant donné que, dans des situations à risque, l'urgence est de maintenir informée la population.

Les opérateurs indiquent que les coûts sont élevés et la rentabilité n'est pas assurée. Pour surmonter ces réticences, il est crucial de proposer une stratégie incitative ou contraignante. Une approche pourrait être d'offrir des subventions ou des incitations fiscales aux opérateurs qui investissent dans l'infrastructure nécessaire. Parallèlement, il pourrait être envisagé de mettre en place des régulations qui obligeraient les opérateurs à se conformer à ces exigences pour obtenir ou renouveler leurs licences d'exploitation. Une telle stratégie garantirait que les opérateurs contribuent à la résilience et à la fiabilité des communications sur l'île.

3.2.4.2. La mise en place d'un routage internet local

Des mesures sont recommandées afin d'assurer un accès internet aux habitants de l'île à la suite de la survenue d'un risque. Pour cela il est recommandé que :

- Les opérateurs échangent le trafic dans les points d'interconnexion prévus par la Collectivité (IX) ;
- Les opérateurs assurent la présence locale des équipements et services permettant de maintenir l'accès à internet pour les habitants ;
- La collectivité devra mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer l'accessibilité au site internet même en cas d'isolement.

À date, seuls la Collectivité et Solutech font du peering.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.2.4.3. Des recommandations RH pour la gestion de l'IXP

Concernant la gestion du point d'interconnexion, plus précisément afin d'assurer les actions de peering (interconnexion des différents opérateurs) au sein de l'IXP (point d'interconnexion), 3 rôles bien identifiés sont nécessaires. Pour chacun de ces rôles, les fonctions identifiées sont :

- 1 IXP Manager ;
- 1 coordinateur de peering IXP ;
- 1 coordinateur de peering.

Ces trois rôles peuvent être tenus par la même personne. Mais dans un souci de résilience, la collectivité souhaite disposer de deux personnes différentes afin d'assurer le backup de l'IXP.

3.2.5. Poursuivre l'amélioration du niveau de résilience du réseau électrique

Pour rappel, l'état actuel du réseau électrique est le suivant :

- 100% des câbles moyenne tension (ci-après « réseau HTA ») sont enterrés ;
- 90% des réseaux basse tension (ci-après « réseau BT ») sont enterrés ;
- ¼ des postes ont moins de 5 ans et ont été renforcés.

Dans la continuité des travaux de reconstruction du réseau de distribution publique d'électricité poste Irma, l'enterrement des réseaux basse tension doit être poursuivi. Le renouvellement et le renforcement des postes électrique doivent également être poursuivis.

La Collectivité et EDF SEI doivent poursuivre leurs démarches et leurs réflexions afin de renforcer la résilience du réseau électrique qui est un élément clé pour la résilience des réseaux télécoms. Cela est fait systématiquement à l'occasion de travaux de voirie. Il reste actuellement trois zones à enterrer : Grande Saline, Flamands et Anse des Cayes. Le principal écueil concerne les enfouissements en zone privée (voies privées ouvertes à la circulation) qui dépendent de l'accord des propriétaires.

Un projet de renouvellement des moteurs de la centrale thermique exploitée par EDF SEI est en cours et permettra de renforcer les capacités de production d'électricité de l'île et de répondre à la demande croissante tirée par le dynamisme économique du territoire. Situé en zone inondable et submersible, la nouvelle centrale sera réhaussée de 1,5 mètre.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.3. Renforcer la sécurité informatique de la Collectivité

3.3.1. La construction d'un Schéma directeur des systèmes d'information - SDSI

Des mesures et des protocoles ont été mis en place par la Collectivité. Cependant, afin de coordonner la politique liée au système d'information, il est recommandé d'établir un schéma directeur des systèmes d'information (ci-après « SDSI »). Au-delà de la coordination stratégique, la mise en place d'un tel schéma permettra à la Collectivité de :

- Améliorer l'efficacité opérationnelle des agents ;
- Sécuriser et de s'assurer de la conformité du système d'information ;
- Améliorer la gouvernance avec des rôles clairement définis et identifiés. Ceci permet également d'améliorer la coordination entre les acteurs ;
- Rendre visible les actions en cours et futures liées au système d'information.

Le lancement de cette action est prévu pour le second semestre 2024.

3.3.2. La mise en place d'un plan de reprise d'activité et plan de continuité d'activité - PRA / PCA

Le système d'information de la collectivité est exposé principalement à des risques naturels et à des risques de cyberattaque et cyber malveillance. Cependant, pour assurer un niveau élevé de résilience, il est primordial que les opérations essentielles se poursuivent sans interruption majeure en cas de survenue d'un sinistre.

Dans ce contexte, il est fortement conseillé à la collectivité de construire son plan de continuité d'activité et de reprise d'activité.

Le PCA prévoit des mesures préventives et des procédures à suivre pour maintenir les services critiques en fonctionnement, minimisant ainsi les perturbations et les impacts négatifs sur les citoyens et les services publics.

Le PRA, quant à lui, détaille les étapes nécessaires pour restaurer les systèmes informatiques et les données après un incident, assurant une reprise rapide et efficace des activités normales.

3.3.3. Une collaboration au service de la sécurité informatique des acteurs du territoire

Afin d'être un territoire résilient en matière de cybersécurité, la Collectivité devra s'appuyer sur l'ACCYB. En coopérant avec cette agence et les partenaires de celle-ci, Saint-Barthélemy disposera de moyens et de compétences renforcés sur le sujet.

Sur Saint-Barthélemy, les actions suivantes vont être menées :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

- Observatoire : scanner les sites internet des membres de l'agence pour détecter les vulnérabilités sur toutes les portes d'entrée. La configuration du système, sa mise à jour, la vulnérabilité aux attaques vont être étudiées ;
- Diagnostic de maturité cyber : Réalisation des diagnostics acteurs privés et publics ;
- NIS2 : Loi informatique et liberté pendant sur la cybersécurité du RGPD avec la directive NIS2. Ils vont effectuer un recensement des acteurs les plus sensibles sur St-Barthélemy en lien avec la préfecture et la collectivité (port, aéroport, EDF, acteurs du tourisme, etc.) ;
- Serious game : mise à disposition lors de manifestation pour sensibiliser le grand public aux enjeux de la cybersécurité. La limite de leur action est la sensibilisation. Ils mettent ensuite en relation les entreprises qui réalisent des formations cybersécurité.

3.3.4. Vers une amélioration du traitement des données de la Collectivité

Une mission sur la donnée est en cours au sein de la Collectivité. Une personne en interne a été missionnée sur ce projet afin de permettre l'utilisation de la donnée pour :

- Piloter et coordonner la gestion du territoire (politiques et services publics) ;
- Ouvrir la donnée au grand public (OpenData).

Ce projet comporte cinq grandes étapes, présentées dans le schéma ci-dessous :

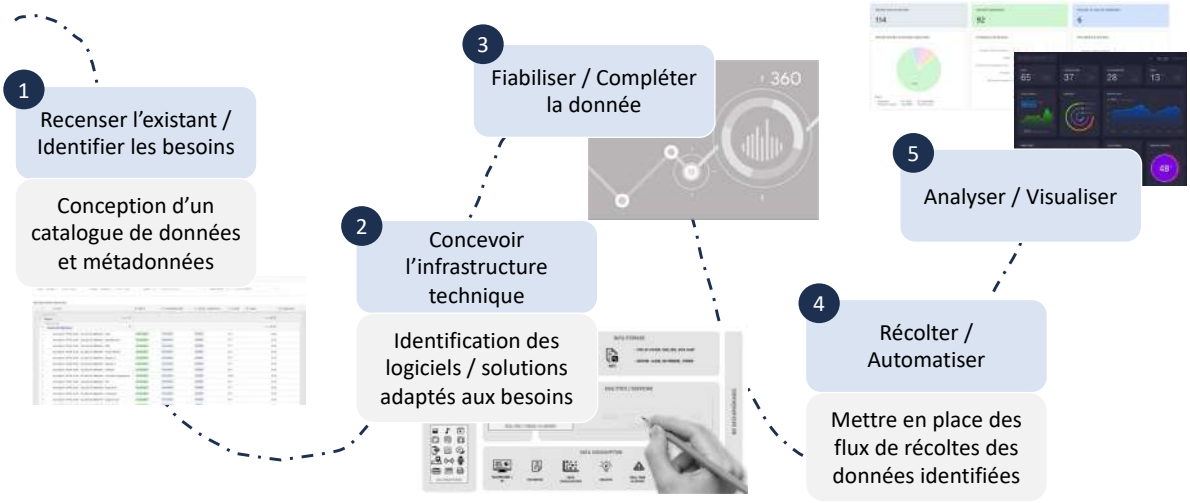

Figure 16 : Méthodologie du projet sur la donnée

Cette mission est en cours et aboutira dans le courant de l'année 2025.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

3.3.5. Des locaux accueillant les opérateurs et hébergeant les données

L'hébergement des données est un élément essentiel pour la sécurité informatique. La Collectivité a pour projet d'installer des espaces d'hébergement de serveurs dans les NRO de Gustavia et de Saint-Jean ; le NRO de Lorient étant trop petit pour accueillir ce type d'infrastructures. L'organisation des NRO permet de disposer d'espaces d'hébergement dédiés pour répondre aux besoins des différents acteurs :

- Les opérateurs : un espace sera dédié à l'hébergements de leurs équipements d'activation des réseaux de fibre optique ;
- La Collectivité : un espace permettra d'héberger les équipements de la Collectivité uniquement ;
- Les entreprises et autres acteurs : un espace d'accueil de serveurs tiers permettra de proposer des services d'hébergement aux acteurs locaux.

Cette organisation est valable pour les NRO de Gustavia et de Saint-Jean qui disposent des surfaces adaptées.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

4. PRIORISATION DES ACTIONS

La réalisation des phases précédentes a permis d'identifier un certain nombre d'actions à poursuivre et/ou à démarrer. Dans le cadre du schéma de résilience, il est pertinent de réaliser les actions selon l'ordre de priorité défini ci-dessous ; le niveau 1 étant le niveau de priorité le plus élevé.

PRIORITÉ 1

SYSTÈMES D'ALERTE ET DE GESTION DE CRISE

› Développer les systèmes d'alerte à la population.	2023-2027	2
› Créer un centre de veille territorial.	2023-2027	2

RÉSEAUX TÉLÉCOMS ET ÉLECTRIQUE

› Assurer la continuité de fonctionnement du câble GCN.	2024 - 2034	1
› Migrer les équipements GCN, SCF, SSCS dans le futur NRO de Gustavia et engager les travaux de remise en état des locaux occupés mis à disposition de GCN.	2025	1
› Construire un troisième câble sous-marin, en collaboration avec d'autres îles caribéennes, avec un point d'atterrage différent de Shell Beach.	2024 - 2027	4
› Lancer les réflexions, étudier et mettre en place les modalités techniques, juridiques et financières de gestion du service public industriel et commercial des réseaux Télécom	2024 - 2027	2
› Poursuivre la démarche engagée sur le réseau mobile et les sites résilients.	2024 - 2028	2
› Poursuivre les travaux d'enfouissement du réseau électrique.	2024 - 2028	4
› Renouveler les moteurs de la centrale électrique.	2024 - 2028	5

SÉCURITÉ INFORMATIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

› Construire le Schéma Directeur des Systèmes d'Information de la Collectivité.	2024 - 2025	1
› Mettre en place les actions d'amélioration de la sécurité de la donnée en débutant par l'audit cyber.	2024	1
› Poursuivre le projet autour de la donnée.	2024 - 2026	1

Echelle :	
1	Moins de 100 k€
2	Entre 100 k€ et 500 k€
3	Entre 500 k€ et 1 million
4	Entre 1 et 10 millions
5	Plus de 10 millions

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

PRIORITÉ 2

RÉSEAUX TÉLÉCOMS

› Développer SBH-IX en collaboration avec les IXP des Îles voisines.	2024-2026	2
› Poursuivre la démarche engagée sur le réseau mobile avec la volonté de faire du RAN Sharing total.	2024-2028	1

SÉCURITÉ INFORMATIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

› Construire le plan de reprise d'activité du SI de la Collectivité.	2024 - 2025	2
› Construire le plan de continuité d'activité du SI de la Collectivité.	2024 - 2025	1
› Collaborer avec l'ACCYB pour sensibiliser sur le sujet de la cybersécurité.	2024 - 2027	1

Echelle :	
1	Moins de 100 k€
2	Entre 100 k€ et 500 k€
3	Entre 500 k€ et 1 million
4	Entre 1 et 10 millions
5	Plus de 10 millions

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTEURS RENCONTRÉS

Partenaires externes :

- Banque des territoires ;
- Chambre économique multi professionnelle de Saint-Barthélemy (CEM) ;
- Comité Territorial du Tourisme de Saint-Barthélemy (CTTSB) ;
- Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy (CESCE) ;
- Agence Territoriale de l'Environnement de Saint-Barthélemy (ATE) ;
- Agence Caribéenne pour la Cybersécurité ;
- Préfecture de Saint-Barthélemy ;
- Association des hôtels et villas ;
- Association des agences immobilières ;
- Solutech ;
- Dauphin Télécom ;
- St Barth Télécom ;
- Canal + Télécom ;
- Orange ;
- EDF ;
- Saur ;
- Paprec ;
- SIDEM.

Directions :

- Police territoriale ;
- Direction des Ressources Humaines ;
- Direction des Services techniques ;
- Direction de l'environnement ;
- Direction de la Cohésion Sociale ;
- Service territorial des archives ;
- Service Informatique / réseaux ;
- Direction de l'aménagement du territoire ;
- Direction des Affaires Scolaires et Formations ;
- Direction des Affaires Portuaires et Maritime ;
- Direction de l'Aéroport « Rémy de Haenen » ;
- Direction générale des finances ;
- Direction de l'état civil ;
- Direction de la circulation ;
- Coordinatrice maison de la santé ;
- Service des assemblées ;
- Service de la communication ;
- Service de l'assainissement ;
- Service territorial d'incendie et de secours ;
- Droit de Quai.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

ANNEXE 2 : DÉGÂTS D'IRMA SUR LES INFRASTRUCTURES TÉLÉCOMS



Figure 17 : Dégâts d'IRMA sur les infrastructures télécoms



Figure 19 : Dégâts d'IRMA sur les infrastructures télécoms



Figure 18 : Dégâts d'IRMA sur les infrastructures télécoms

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

ANNEXE 3 : LOCAL GCN SHELL BEACH – PHOTOS VISITE TERRAIN



Figure 20 : Local Shell Beach - Vue extérieure



Figure 21 : Climatisation non fonctionnelle



Figure 23 : Système incendie non fonctionnel



Figure 22 : arrivée du câble GCN



Figure 24 : Connexion du câble GCN au local Police

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

ANNEXE 4 : LOCAL GCN POLICE – PHOTOS VISITE TERRAIN



Figure 26 : Local Police - Vue extérieure



Figure 25 : Entreposage de matériel



Figure 27 : Traces d'infiltration d'eau



Figure 29 : Traces d'infiltration d'eau

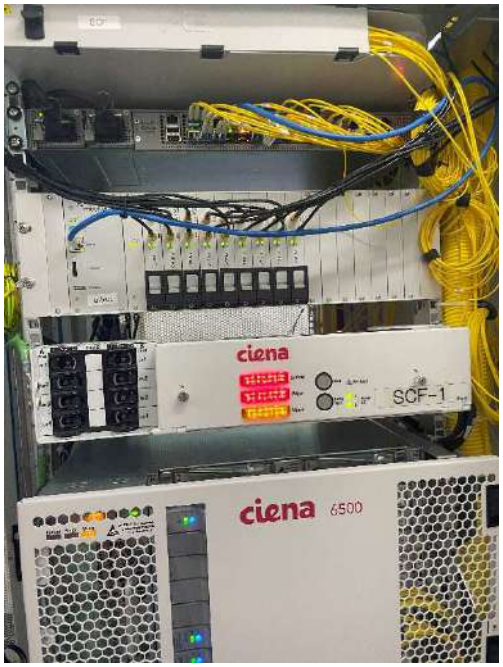

Figure 28 : Câbles SCF-1

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

ANNEXE 5 : NRO DE LORIENT – PHOTOS VISITE TERRAIN



Figure 31 : NRO Lorient - Vue de l'extérieur



Figure 30 : SRO-977-003-L3



Figure 33 : Poste électrique à proximité du NRO



Figure 32 : Allée intérieure



Figure 34 : Répartiteur de transport optique - RTO

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

ANNEXE 6 : NRO DE GUSTAVIA – PHOTOS VISITE TERRAIN



Figure 35 : NRO Gustavia - Vue de l'extérieur



Figure 36 : Allée intérieure



Figure 38 : Dispositif incendie et climatisation



Figure 37 : Allée intérieure en travaux

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

ANNEXE 7 : COFFRETS DE RUE– PHOTOS VISITE TERRAIN



Figure 40 : Coffret vu de l'extérieur



Figure 39 : Raccordements internes au coffret

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024065CT-DE

GLOSSAIRE

- **ACCYB** : Agence caribéenne de la cybersécurité
- **ANSSI** : Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;
- **ARCEP** : Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la Presse ;
- **BMH** : Beach Manhole ;
- **BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;
- **CaribNOG** : Caribbean Network Operators Group ;
- **CCP** : Code de la Commande Publique ;
- **COT** : Centre Operational Territorial ;
- **CTU** : Union des Télécommunications des Caraïbes ;
- **DNS** : Domain Name System ;
- **DSP** : Délégation de service public ;
- **FAI** : Fournisseur d'Accès à Internet ;
- **FTTH** : Fiber To The Home ;
- **FTTO** : Fiber To The Office ;
- **GCN** : Global Caribbean Network ;
- **GTI** : Garantie de Temps d'Intervention ;
- **GTR** : Garantie de Temps de Rétablissement ;
- **IPE** : Informations préalables enrichies ;
- **IXP** : Internet Exchange Point ;
- **MGP** : Marché Global de Performance ;
- **MPLS** : Multiprotocol Label Switching ;
- **NRA** : Noeud de Raccordement Abonés ;
- **NRO** : Noeud de Raccordement Optique ;
- **OC** : Opérateur Commercial ;
- **OI** : Opérateur d'Infrastructures ;
- **PM** : Point de Mutualisation ;
- **PRDM** : Point de Raccordement Distant Mutualisé ;
- **RAN** : Radio Access Network ;
- **RTO** : Répartiteur Technique Optique ;
- **SDSI** : Schéma Directeur des Systèmes d'Information ;
- **SPLANG** : Société Publique Locale pour l'Aménagement Numérique de la Guyane ;
- **SRO** : Sous-Répartiteur Optique ;
- **SSCS** : Saba, Statia Cable System ;
- **STIS** : Service Territorial d'Incendie et de Secours ;
- **TIC** : Technologies de l'Information et de la Communication ;
- **UE** : Union européenne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	Séance du 20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	administratives
Innovation Territoriale	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
Modification du Code de l'Energie relative au régime d'aide au développement des énergies renouvelables Aides financières à l'installation de panneaux photovoltaïques	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

La Collectivité dispose d'un régime d'aide à l'installation des panneaux photovoltaïques et des chauffe-eaux solaires codifié aux articles D261-1 à D261-13 par la délibération du Conseil territorial 2021-046CT du 6 août 2021.

Ce régime permet d'aider au financement de ces installations selon les dispositions suivantes :

Pour les chauffe-eaux solaires mono-bloc, 25% du montant des travaux dans la limite de 800€.
Pour les chauffe-eaux solaires avec éléments séparés, 30% du montant des travaux dans la limite de 1500€.
Pour les panneaux photovoltaïques, 30% du montant des travaux dans la limite de 4000€ (sont exclues du dispositif d'aide, les constructions assujetties au paiement de la taxe de séjour, et disposant d'une puissance installée égale ou inférieure à 9kVA).

Il est proposé de maintenir ce dispositif existant, dont les dossiers sont instruits par l'Agence Territoriale de l'Environnement, et d'en ajouter un nouveau s'appuyant sur les aides forfaitaires suivantes uniquement pour l'installation de panneaux photovoltaïques et ouvertes à tous les demandeurs dans la mesure où la puissance installée est supérieure à 0,5kWc :

270€ par kWc (soit environ 120€ par panneau d'une puissance égale à 450Wc) pour les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à 100kWc.

Ce dispositif complémentaire a pour objectif d'atteindre les objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) à horizon des 5 prochaines années, à savoir 10MWc de puissance installée. Le coût financier étalé sur cinq prochains exercices budgétaires est estimé à 4 millions d'euros.

Couplé à un tarif de rachat incitatif du surplus d'électricité non consommée, à la prime à l'investissement octroyée par la CSPE (versée après une année de fonctionnement), ainsi qu'à

une facilité d'accès aux prêts bancaires, ce dispositif a vocation à généraliser l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ou ombrières auprès de tous les acteurs socio-économiques de l'île, en favorisant les foyers les plus modestes.

Puissance installée (en kWc)	Montant de l'investissement (environ 3000€/kWc installé)	Prime « ATE » (si éligible)	Prime « COM » (120€/PV soit 270€ par kWc)	Prime CSPE (à venir lorsque le S24 sera en application à St Barthélemy)
9 kWc	27 000€	4 000€	2 430€	9 900€
6 kWc	18 000€	4 000€	1 620€	6 600€
4,5 kWc	13 000€	3 900€	1 215€	4 500€
3 kWc	9 000€	2 700€	810€	5 460€

A titre d'exemple, pour une installation de 6kWc composée de 13 panneaux de 450Wc, le coût final sera de 5 780€ (aides déduites). Et pour une installation de 3kWc ou moins (sans descendre en deçà de 0,5kWc), le coût de l'installation serait entièrement couvert par le montant cumulé des primes perçues.

Dès que le tarif de rachat sera applicable à Saint-Barthélemy, l'électricité produite par une installation de 6kWc et non consommée serait revendue au tarif de 18,37c€/kWh réinjecté dans le réseau. Si on considère que plus de 70% de l'électricité produite est autoconsommée, sur une production quotidienne de 24kWh, 7kWh seraient réinjectés, rapportant ainsi en moyenne 470€ par an à son propriétaire.

Enfin, dans la mesure où la filière d'élimination des déchets des batteries lithium n'est pas encore en place, le financement des dispositifs de stockage de l'électricité produite est exclu de ce nouveau dispositif d'aide.

Le Conseil territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024066CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-066 CT

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 16
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 2

Adoptée

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Modification du Code de l'Energie relative au régime d'aide au développement des énergies renouvelables – Aides financières à l'installation de panneaux photovoltaïques

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie de Saint-Barthélemy ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024066CT-DE

VU le Contrat de concession de la fourniture et de la distribution publique d'électricité signé le 13 mars 2019 entre la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et EDF ;

VU le rapport de la Commission de Régulation de l'Energie en date du 28 mars 2024, relatif à l'analyse du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie de Saint-Barthélemy et de son impact sur les charges de service public de l'énergie ;

VU la délibération du Conseil territorial n°2021-046 CT en date du 06 août 2021 portant modification du Code de l'Energie en ce qui concerne l'aide au développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que la programmation pluriannuelle de l'énergie de Saint-Barthélemy fixe des objectifs de développement de l'électricité photovoltaïque sur le territoire, de 10MW à horizon 5 ans et de 20MW à horizon 10 ans ;

CONSIDERANT que pour atteindre cet objectif, il est non seulement indispensable de fixer un tarif de rachat de l'électricité mais également de rendre économiquement accessible à la population les installations de panneaux photovoltaïques en toiture ou en ombrière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ajouter un nouveau régime d'aide cumulatif avec les aides actuellement existantes, ouvert à tous les porteurs de projet dont le montant s'élève à hauteur de 270 € par kWc installé (jusqu'à une puissance installée inférieure ou égale à 100kWc) ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De modifier la Section 2 du Titre VI, Livre II, Chapitre unique de la partie règlementaire du Code de l'énergie de Saint-Barthélemy (articles D.261-10 et D261-11) et de la rédiger comme suit :

« Section 2 : Dispositions particulières relatives aux conditions d'attribution et au montant des aides portant sur l'installation de panneaux photovoltaïques

Article D.261-10 : Les aides à l'installation de panneaux photovoltaïques relatives à toute nouvelle installation d'une puissance installée strictement supérieure à 0,5kWc sont déclinées comme suit :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024066CT-DE

a) Une aide générale dont le montant est calculé de manière proportionnelle à la puissance installée, quel que soit le type de construction ou sa destination ;
b) Une aide réservée aux habitations ayant souscrit un contrat de fourniture d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 9kVA. Sont exclues de ce second dispositif, les constructions faisant l'objet ou destinées à une activité de location assujettie au paiement de la taxe de séjour définie au chapitre 11 du code des contributions de Saint-Barthélemy.

Ces deux aides sont cumulatives.

Article D261-11 : Les modalités de calcul des aides à l'installation de panneaux photovoltaïques mentionnées à l'article D.261-10 sont déclinées comme suit :

a) L'aide générale est égale à 0,27€ par Wc installés pour les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à 100 kWc ;
b) L'aide réservée aux habitations, pour les installations de panneaux photovoltaïques y compris les dispositifs de stockage, de charge et les systèmes électriques, est égale à 30% du montant des travaux. L'aide ne peut excéder 4.000 euros pour le même bâtiment, ensemble de bâtiments ou la même infrastructure, à l'exception des cas de destruction de l'installation provoqués par des catastrophes naturelles ou des accidents, emportant la nécessité de son remplacement. »

Article 2 : De modifier l'Article D261-9 et de le rédiger comme suit :

Article D261-9 : L'aide, lorsqu'elle est accordée, est versée à réception des travaux constatés par l'agence territoriale de l'environnement et sous réserve que l'installation ait fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme requise.

Pour les installations prévoyant une réinjection de tout ou partie de l'électricité produite dans le réseau, l'aide ne sera versée qu'après la fourniture du CONSUEL. Cette dernière condition est cumulative avec les conditions listées à l'alinéa précédent.

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

M. Rudi LAPLACE ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité.
2 abstentions : M. Romaric MAGRAS et Mme Mélissa LAKE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024066CT-DE

Rendue exécutoire le :	Pour extrait conforme,
08 janvier 2025	Le Président du Conseil territorial,
Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le :	Monsieur Xavier LÉDÉE
23 décembre 2024	COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	administratives
Innovation Territoriale	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
Modification du Code de l'Energie Mise en place d'une prime pour les véhicules électriques alimentés par une source d'énergie renouvelable	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Le Conseil territorial a supprimé l'exonération du paiement des droits de quai pour les véhicules électriques par délibération du 26 septembre 2024.
La suppression de cette exonération était justifiée par le fait que les véhicules électriques peuvent être rechargés sur le réseau électrique et génèrent donc des consommations d'électricité supplémentaire pour le système électrique de l'ile.

Il est ainsi proposé de mettre en œuvre une règlementation incitative à la recharge de véhicules par une alimentation électrique provenant d'une source d'énergie renouvelable, tel que les panneaux photovoltaïques.

Cette règlementation pourrait prendre la forme d'une prime versée directement à l'acquéreur d'un véhicule électrique qui dispose d'une source d'alimentation électrique issue d'énergies renouvelables à son domicile.
Dans l'attente de l'élaboration d'une règlementation complète concernant la mobilité électrique qui sera alimentée par les conclusions de l'étude de faisabilité de la mise en œuvre d'une infrastructure de recharge des véhicules électriques, cette première étape marque l'engagement de la Collectivité dans le soutien à la recharge des véhicules électriques sur des sources d'énergie renouvelable.

Ce soutien se matérialiserait par le versement d'un prime payable une fois par véhicule (qui n'a pas bénéficié d'exonération de droit de quai) :
- 3 500 € pour un véhicule à 4 roues
- 500 € pour un véhicule à 2 roues

Le Conseil territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024067CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-067 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

OBJET : **Modification du Code de l'Energie – Mise en place d'une prime pour les véhicules électriques alimentés par une source d'énergie renouvelable**

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'énergie de Saint-Barthélemy ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024067CT-DE

VU le Contrat de concession de la fourniture et de la distribution publique d'électricité signé le 13 mars 2019 entre la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et l'entreprise EDF ;

CONSIDERANT que la recharge des véhicules électriques sur le réseau électrique ne fait qu'accroître la demande en énergie qui pèse sur le système électrique et donc sur la production alimentée par de l'énergie fossile ;

CONSIDERANT que l'exonération de droits de quai pour l'importation des véhicules électriques a été abrogée ;

CONSIDERANT dès lors, la nécessité de mettre en place des mesures incitant à la recharge des véhicules électriques par des sources d'alimentation en énergies renouvelables ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU l'avis du CESCE en date du 17 décembre 2024 ;

VU l'amendement n°3 déposé par Madame Micheline JACQUES et retiré en séance ;

VU l'amendement n°10 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES, adopté à la majorité et sous-amendé en séance et adopté à l'unanimité ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : **D'insérer** dans la partie règlementaire du Code de l'Energie de Saint-Barthélemy, au Chapitre II, Section 1, Livre II, un nouveau titre V ainsi rédigé :

« **Titre V** – Les mesures particulières aux véhicules

Section unique : Aides à l'achat de véhicules peu polluants

Article D251-1 : Il est institué une prime financière à l'usage de véhicules électriques, pour tout propriétaire ou locataire bénéficiant d'un contrat de longue durée de 3 ans minimum et qui assure la recharge régulière du véhicule au moyen d'énergie renouvelable.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024067CT-DE

Cette prime ne sera accordée par le Conseil exécutif qu'une fois par véhicule et uniquement pour un véhicule n'ayant pas bénéficié préalablement de mesure d'exonération du droit de quai.

La demande d'aide devra indiquer le lieu habituel de recharge du véhicule et une notice descriptive de l'installation établissant la puissance, le mode et la source de l'énergie renouvelable utilisée, cohérente avec l'énergie nécessaire à la recharge du véhicule.

Toute revente ou suspension du contrat de location du véhicule au cours des trois premières années après l'obtention de la prime, doit être déclarée et implique le remboursement de la prime, sur la base d'un pro rata temporis annuel, nécessitant une année complète.

Cette disposition ne s'applique pas si la revente ou le transfert se fait au bénéfice d'un propriétaire ou d'un locataire pouvant justifier également d'une installation de recharge équipée de panneaux solaires où le véhicule se rechargera régulièrement.

Article D251-2 : Le montant de la prime, payable une fois par véhicule est égal à :
- 3500 € pour un véhicule à 4 roues
- 500 € pour un véhicule à 2 roues »

Article 2 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

M. Rudi LAPLACE ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 08 janvier 2025 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	Séance du 20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	
Foncier et Domanial	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
Acquisition de la parcelle cadastrée AL n°436 située à Gustavia	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

A la suite de précédentes négociations, la Collectivité a la possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée section AL n°436 située à Gustavia.

Cette parcelle est enregistrée au cadastre comme appartenant à la SCI « LE CORSAIRE ».

Il est précisé que la parcelle AL n°436 dispose d'une superficie cadastrale de 198 m2 et est située en zone UG de la carte d'urbanisme.

La parcelle comporte deux bâtiments mitoyens présentant les caractéristiques suivantes :

- **Un premier bâtiment**, d'une superficie d'environ 55m², comportant un rez-de-chaussée ainsi qu'un accès via la Rue Samuel Fahlberg ;

Il a été porté à la connaissance de la Collectivité que ce bâtiment est actuellement occupé par la société « ENCHERIMMO SAINT BARTH » dans le cadre d'un bail commercial établi avec la SCI « LE CORSAIRE », pour les activités commerciales suivantes :

- Activité d'agence immobilière portant sur la transaction sur immeubles et fonds de commerce ;
- Expertise immobilière ;
- Courtage en immobilier ;
- Cabinet d'affaires ;
- Salle de vente.

Ce bail a pris effet le 1er novembre 2015 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 octobre 2024. Il est précisé qu'à défaut de congé émanant du bailleur ou du locataire, le bail se poursuit par tacite reconduction.

Il est, en outre, précisé que le bail a été consenti et accepté moyennant un loyer hors charges de **30 000 euros par an**, soit 2 500 euros par mois, avec indexation annuelle du loyer sur l'indice des loyers commerciaux.

En cas d'acquisition amiable de la parcelle susvisée, la Collectivité, pleinement informée des termes de ce bail, devrait ainsi faire son affaire personnelle de cette situation.

En outre, il est également précisé qu'un permis de construire (permis n°9711231900207), déposé en 2019, relatif à la création d'un étage au niveau du bâtiment actuellement occupé par l'agence immobilière a été autorisé par la Collectivité en 2020 (délibération n°2020-378 CE). Les travaux n'ont cependant pas été effectués par le pétitionnaire.

- **Un second bâtiment** comprenant un rez-de-chaussée ainsi qu'un étage (anciens locaux de la CEM), d'une superficie d'environ 143m², actuellement libre de toute occupation.

Un avis de valeur établi par France Domaine le 03 juin 2024 a arbitré la valeur vénale de cette parcelle à hauteur de 18 000/m², soit une évaluation globale à hauteur de **4 160 000 euros.**

Aux termes des négociations établies entre le propriétaire de la parcelle et la Collectivité, le prix de vente, tel que négocié, s'élève à hauteur de **8 000 000 d'euros** compte tenu notamment de l'emplacement stratégique de la parcelle au cœur de Gustavia et de la qualité du bâtiment principal (surélévation du plancher des deux bâtiments, pierres pays apparentes, toiture refaite à neuf avec isolation, emplacement stratégique à Gustavia).

Il est néanmoins précisé que les bâtiments susvisés présentent un défaut de conformité au niveau du raccordement au réseau public d'assainissement collectif. Aussi, la mise en conformité nécessiterait l'établissement de travaux.

L'acquisition de cette parcelle ainsi que des deux bâtiments correspondants pourrait permettre à la Collectivité d'envisager l'implantation de nouveaux locaux administratifs et/ou de logements au cœur de Gustavia.

Enfin, dans le cadre de cette acquisition, les frais liés à l'établissement de l'acte de vente par un notaire seraient pris en charge par la Collectivité.

Veuillez trouver, ci-attachés, un extrait de plan cadastral matérialisant la parcelle concernée, l'avis de valeur correspondant établi par France Domaine ainsi que le rapport, établi par les Services Techniques, à la suite d'une visite sur place.

Les élus du Conseil Territorial sont invités à en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances Publiques de La Guadeloupe et des Îles du Nord
Pôle d'évaluation domaniale
Centre des Finances publiques de Desmarais
97100 Basse-Terre
téléphone : 0590.99.66.64
mél. : drfip971.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [redacted]
téléphone :
courriel : [redacted]
Réf. DS : 16972956
Réf OSE: 2024-97701-23218

Le 03 juin 2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord

à
Monsieur le Président de la
Collectivité de SAINT BARTHÉLÉMY

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE



La charte del'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Immeuble de bureaux de 231 m²
Adresse du bien :	Gustavia, 97133 SAINT BARTHÉLÉMY
Valeur vénale :	4 160 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 10 %. (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 – CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR : [redacted]

2 – DATES

de consultation :	22/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	12/06/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	12/04/2024

3 – OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	
Acquisition :	amiable ~~par voie de préemption~~ ~~par voie d'expropriation~~
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3. Projet et prix envisagé

Acquisition amiable dans le cadre du relogement de services de la COM.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

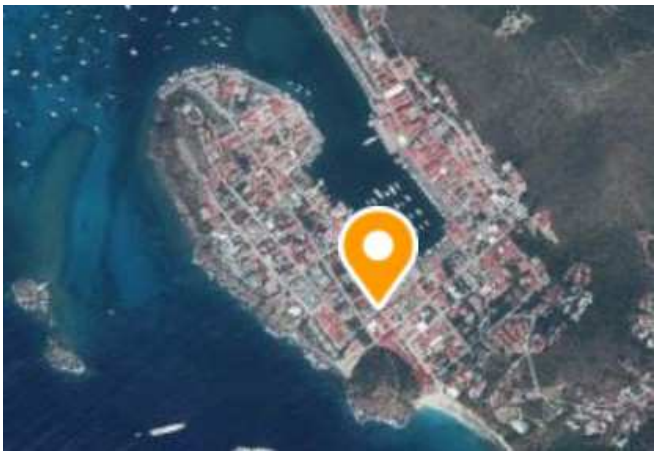

Parcelle située au cœur de Gustavia, hyper centre.

4.2. Situation particulières- environnement - accessibilité - voirie et réseau

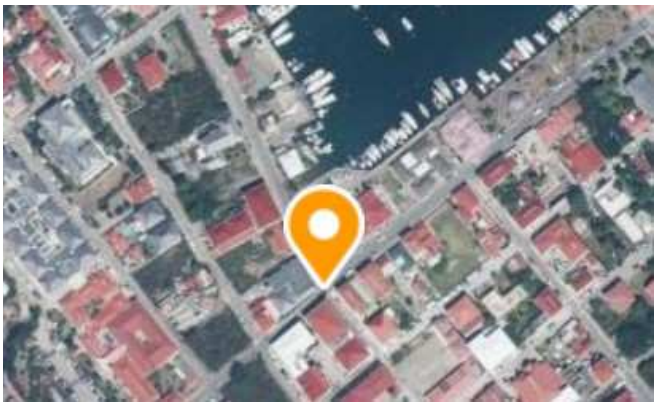

Situation en centre ville, proche de tous les services et très proche de l'Hôtel de la COM.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m^2)	Nature réelle
Saint Barthélémy	AL 436	Gustavia	198 m^2	sol

4.4. Descriptif

Immeuble en deux parties : la partie ancienne est en R+1 composée de murs de pierres apparentes. Une partie plus récente, de plain-pied, est d'architecture quelconque (murs en béton). A noter qu'un projet d'élévation et de « relooking » de cette partie a été envisagée, mais il n'a pas été donné suite au permis de construire.

La visite opérée le 28 décembre 2023 par les services techniques de la COM n'a pas fait apparaître de gros désordres : l'immeuble semble sain et la toiture est neuve.

4.5. Surface du bâti

231 m^2

5 – Situation juridique

Propriétaire : SCI le corsaire siren 432 012 201.

Situation d'occupation – évaluée libre de toute location, occupation ou encombrement. Cet immeuble est actuellement loué, mais les occupants sont sur le départ.

6 – Urbanisme /Réseaux

Carte communale.	PPRN
UG : hauteur 6 m. La surface de plancher autorisée est fixée à 100% de la surface constructible de l'unité foncière	inconnu

7 – Méthodes d'évaluations mises en œuvre

Méthode par comparaison : elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 – Détermination de la valeur : méthode comparative

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

Biens bâtis : - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface (bâti / parcelle)	PLU	Prix €	Prix/m²	Observations
1	16/12/21	Gustavia	AL 344	300 / 354		5 940 000	19 800	pdf(408)
2	18/01/22	Gustavia	AL 190	120 / 164		800 000	6 666	pdf(407)
3	21/07/23	Gustavia	AL 17	500 / 279		9 962 000	19 925	pdf(400)
4	17/01/23	Gustavia	AL 462 650	567 / 1237		9 000 000	15 875	pdf(401)
5	29/09/23	Gustavia	AL 329	180 / 295		7 200 000	40 000	pdf(399)
						Moyenne		
						Médiane		

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La recherche a porté sur les transactions de la section AL (Gustavia) à compter de 2022.

Description des TC retenus :

TC 1 : Il s'agit d'un restaurant / discothèque, très probablement le SkyBar.

Sa description à l'acte est la suivante :

- *Restaurant - Niveau principal Une cuisine, une zone office, un bar à sushi, une zone d'accueil, une zone de restauration avec un espace bar, deux zones de restauration en terrasses (une zone est couverte et en partie en tôle ondulée), un escalier d'accès au niveau inférieur et un local poubelle;*
- *Restaurant - Niveau Inférieur Un espace fumeurs couvert non fermé, avec entrée commune au restaurant et à la discothèque, deux réserves, deux toilettes dont 1 pour les PMR, un local à glaçon, un accès vers le night-club;*
- *Discothèque Une piste de danse, plusieurs espaces lounges, deux espaces bar, une réserve boissons, une réserve en sous-sol, un espace DJ, deux toilettes dont un pour les PMR, toilette avec 4 urinoirs, une cave.*

L'emprise au sol semble être de 150 m², soit 300 m² de bâti (approximatif).

TC 2 : il s'agit d'un local d'habitation : *maison à usage d'habitation de type saint barth construite en dur couverte de tôle et divisée en quatre pièces principales.*

Elle est extrêmement bien positionnée par rapport au port.

L'emprise au sol semble être de 120 m², soit 120 m² de bâti (approximatif).

Le prix semble très bas, mais il s'agit d'une acquisition en indivision très probablement dans un contexte familial.

TC 3 : il s'agit d'un local d'habitation. Sa description à l'acte est la suivante :

Une propriété bâtie à usage d'habitation sur plusieurs niveaux composée comme suit :

- Au rez de chaussée: un garage; un local de stockage et des locaux techniques
- Au niveau 1: un séjour, une chambre avec salle de bain, WC, salle d'eau/ buanderie, terrasse
- Au niveau 2: Une chambre, une salle de bain, un séjour, une terrasse couverte, une terrasse ouverte
- Au niveau 3: 2 chambres avec salles de bains attenantes et balcons, une buanderie/lingerie
- Au niveau 4: Une cuisine ouverte, salon/ Salle à manger
- Et au niveau supérieur: Parking extérieur.

L'emprise au sol semble être de 100 m², soit 500 m² de bâti (approximatif)

TC 4 : Il s'agit d'un restaurant surmonté de deux logements, très probablement la Guérite.

Sa description à l'acte est la suivante :

Une propriété bâtie composée d'un immeuble construit sur deux niveaux, comprenant, savoir :

Au-rez-de-chaussée : un local commercial à usage de restaurant, d'une superficie de 366,96 mètres carrés, un local technique portant le numéro TROIS (3) et un studio;

A l'étage : deux appartements à usage d'habitation : l'un de trois chambres, trois salles de douche, un salon, une cuisine, un dégagement, un cellier, terrasse et ascenseur, l'autre de quatre chambres, quatre salles de douche, un salon et une cuisine.

L'emprise au sol est de 367 m² ; nous estimerons à 200 m² la superficie du premier étage, soit 567 m² de bâti (par hypothèse)

TC 5 : il s'agit d'*une maison à usage d'habitation comprenant notamment cuisine, salon, deux chambres, deux salles d'eau, terrasse et piscine*.

Emplacement exceptionnel sous le fort Oscar sur la falaise, ce qui explique le prix de la transaction.

L'emprise au sol semble être de 180 m², soit 180 m² de bâti (approximatif).

Les TC 2 et TC 5, valeurs extrêmes, ne seront pas réellement utilisées du fait de leurs particularités qui les éloignent du bien à évaluer.

Le TC 3 se situe de l'autre côté de la baie, à proximité du fort Gustave.

Les TC 1 et TC 4 sont les termes les plus intéressants, s'agissant de locaux commerciaux. Toutefois, ce sont des restaurants et non pas des bureaux.

Nous retiendrons comme base la moyenne de ces valeurs, soit 18 000 €/m².

Ces deux TC semblant en très bon état et bien placés, ce qu'est aussi le bien à évaluer, nous ne ferons ni moins ni plus-value.

La base de cette évaluation sera donc de 18 000 €/m².

9 – Détermination de la valeur vénale – marge d'appréciation

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Dans ces conditions,

La valeur vénale de la parcelle bâtie AL 436 à Gustavia est arbitrée à 4 160 000 €

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors charges et hors frais d'agence.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % autorisant le consultant à acquérir l'immeuble sans justification particulière jusqu'à un montant maximal de 4 576 000 €.

L'incertitude de cette évaluation provient des surfaces bâties des TC qui ne peuvent être qu'estimées.

Le consultant peut naturellement toujours acquérir à un prix plus bas.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour acquérir à une valeur plus élevée.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 – OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel. Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Alban VILMEN

Administrateur de l'État

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

Bâtiment de MR GREAUX Robert,

Coin de la Rue Jeanne D'arc et la Rue FAHLBERG, Gustavia ST-BARTHELEMY (AL436)



1- **<u>Visite du bâtiment de MR GREAUX Robert le 28/12/2023(CEM) :</u>**
   - Reference cadastrale : **AL 436,** superficie de terrain total au sol : **197.24m2**
   - Hauteur de construction au faitage : **7.037ml**
   - Pas de visite du local « CHERIMMO »



2- **<u>Permis de construire pour création d'un étage</u>** (coté CEM) le 11/09/2019 numéro : 9711231900202 surface de plancher du projet : **52.95m2**
Surface totale intérieure après travaux **: 221.224m2**

3- **Plancher** : toute la surface du bâtiment (béton) surélevé de 30cm +/- par rapport au niveau du domaine public



4- **Partie CEM et autre** : murs sains (pas d'humidité),30cm d'épaisseur en pierres apparentes extérieur et intérieur,



- Partie CEM et en partie doublé en plâtre et placoplâtre intérieur(cloisons).

5 - **Pour l'intérieur partie CEM** :

- Aménagement bureau rdc + 1er étage, cloisons en placoplâtre (partie bureaux)
- Deux murs de soutien rdc (15cm d'épaisseur béton) pour la dalle du 1er etage (d'épaisseur 20cm béton)
- Construction d'un escalier bois menant à l'étage. (Aménagements plans joints).

6 - **Première ceinture** : faitage avant toiture ferraillé et à la chaux, une deuxième ceinture a été réalisé pour renforcer la première en béton armé et ferraillé prise dans les murs et dans l'ancienne ceinture.



7 – **Toiture** : refaite à neuf avec une partie isolée thermiquement (bureaux CEM).

8 – **Extérieur** : bâtiment total, en pierres pays apparentes (belle façade propre)



9 - **Trois entrées possibles à l'existant**,

- **Une entrée RUE FAHLBERG** (face poste) locale de gauche du bâtiment



- **Deux entrées (local CEM)** :

- une côté RUE FAHLBERG (face Poste)



- une côté RUE JEANNE D'ARC par escalier menant au 1er étage.



10 - Possible circulation du public tout autour du bâtiment







11 - Possibilité de garage à vélos ou scooters pour personnel Collectivité sur

- Le derrière du bâtiment (pièce fermée).
- Une partie WC dans ce local est existant.

12- Point noir de la situation :

- Mise aux normes raccordement au réseau public d'assainissement des deux bâtiments
- Difficulté de stationnement pour le personnel (voiture).

PJ :

- 1- plans cadastral + plans aménagements interieur
- 2-Permis de construire
- 3-projet extension

Département :
GUADELOUPE

Commune :
SAINT BARTHELEMY (ILE)

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
GUAD48UTM20
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Des Impots Foncier de BASSE-TERRE
Desmarais BP561 97100
97100 BASSE-TERRE
tél. 0590994700 -fax 0590815087
sip.sud-basse-terre@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

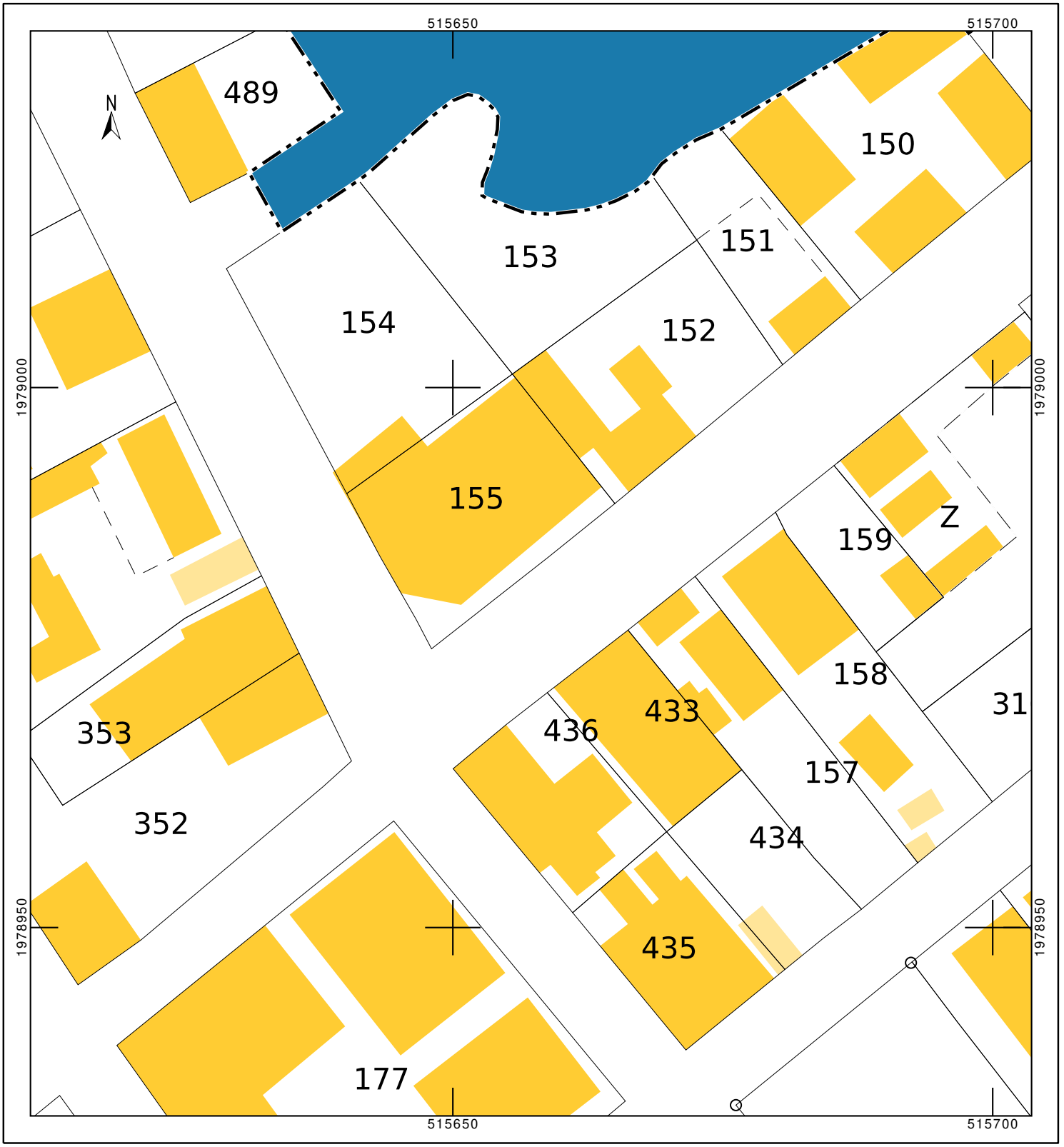

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024068CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-068 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 6
Nombre de votes Contre : 11
Abstentions : 2

Rejetée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Acquisition de la parcelle cadastrée AL n°436 située à Gustavia

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024068CT-DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy ;

VU l'avis de valeur de France Domaine en date 03 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'objectif de la Collectivité de pouvoir construire de nouveaux locaux administratifs et/ou de nouveaux logements ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section AL n°436, située à Gustavia, enregistrée au cadastre comme appartenant à la SCI « LE CORSAIRE », dispose d'une superficie cadastrale de 198m² ;

CONSIDERANT que deux bâtiments sont érigés sur cette parcelle présentant les caractéristiques suivantes : un premier bâtiment composé d'un rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 55 m² et un second bâtiment (bâtiment principal) composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, d'une superficie totale d'environ 143 m² ;

CONSIDERANT l'existence d'un bail commercial, ayant pris effet le 1er novembre 2015, portant sur le premier bâtiment susvisé, situé sur la parcelle AL n°436, au profit de la société ENCHERIMMO SAINT BARTH ;

CONSIDERANT que la valeur vénale de la parcelle AL n°436 et des deux bâtiments susvisés a été arbitrée à la somme de 18 000 euros / m² au sein d'un avis de valeur établi par France Domaine le 03 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'emplacement stratégique de cette parcelle au cœur de Gustavia ;

CONSIDERANT la qualité du bâtiment principal comportant des pierres pays, ayant bénéficié d'une réfection de la toiture et bénéficiant de deux accès distincts ;

CONSIDERANT la possibilité, pour la Collectivité, d'acquérir à un prix plus haut que la valeur vénale arbitrée par le Service des Domaines ;

CONSIDERANT qu'à la suite de précédentes négociations avec le propriétaire de la parcelle AL n°436, la Collectivité a la possibilité d'acquérir cette parcelle au prix de total de 8 000 000 euros ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024068CT-DE

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : **D'acquérir** la parcelle cadastrée AL n°436, d'une superficie cadastrale de 198m² sise à Gustavia, au prix de 8 000 000 euros (huit millions euros).

Article 2 : **De prendre** en charge les frais de notaire résultant de la transaction ;

Article 3 : **De donner mandat** au Président du Conseil Territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Rejetée à la majorité.
6 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, Mme Mélissa LAKE, M. Dimitri LÉDÉE, Mme Caroline MAUREL et M. Fabrice QUERRARD.
11 voix contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
2 abstentions : M. Olivier GRÉAUX et M. Jonas BRIN.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil Territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
décembre	Séance du 20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	
Foncier et Domanial	[redacted]
Elu en charge du dossier — le Président du Conseil	Date du rapport
Acquisition des parcelles cadastrées AT n°487, AT n°488, AT n°489 et AT n — Grand Fond	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

A la suite de précédentes négociations, la Collectivité a la possibilité d'acquérir les parcelles cadastrées AT n°487, AT n°488, AT n°489 et AT n°491 situées à Grand Fond représentant une contenance cadastrale totale de l'unité foncière de 6 567m².

Ces parcelles sont enregistrées au cadastre comme appartenant à la SCI « BELLE ETOILE ».

Au niveau du zonage d'urbanisme, il est précisé que les parcelles susmentionnées sont situées pour partie (2 874m²) en zone UR correspondant à une zone résidentielle avec hauteur limitée à 3.50 mètres et pour une autre partie (3 693m²) en zone Nla correspondant aux espaces remarquables du littoral (cf. fiche d'informations parcellaires établie par la Direction de l'aménagement du territoire ci-après annexée).

Au niveau du bâti présent sur ces parcelles, cet ensemble immobilier présente les caractéristiques suivantes :

Ensemble de cases traditionnelles à l'architecture typique au style créole :

- 2 cases d'une chambre avec salle de bain ;
- 1 chambre avec une salle d'eau ;
- 1 case avec une cuisine, une salle à manger ouverte ainsi qu'une piscine ;
- 1 case comportant un espace salon ;
- 1 grande case dédiée à la chambre de maître avec coin salon et salle de bain ;
- 1 local technique
- 1 citerne
- 5 places de stationnement

Soit un total de 4 chambres indépendantes ; les cases étant reliées par des allées extérieures permettant leur desserte.

Il n'y a, par ailleurs, aucun bail en cours pour ces habitations selon les déclarations du propriétaire.

Concernant l'accès aux parcelles susvisées, il est porté à la connaissance des élus les éléments suivants :

Les parcelles, objet du présent projet d'acquisition, ne bénéficient pas d'un accès direct à la voie publique.

Après analyse du titre de propriété du propriétaire et consultation de son notaire à ce sujet, il ressort que la desserte des parcelles susvisées depuis la voie publique résulte uniquement d'un accord sous seing privé, en date de 1993, visé au sein du titre de propriété de la SCI BELLE ETOILE.

Une servitude authentique est bien constituée dans l'acte concernant un passage de 4 mètres mais situé après l'accès aux maisons ; ne permettant pas de justifier d'un accès aux parcelles depuis la voie publique.

D'après les informations recueillies auprès de l'Etude LAPLACE DABRICOT, l'accès aux parcelles depuis la voie publique au niveau de la parcelle cadastrée AT n°495 (résultant actuellement d'un accord sous seing privé) deviendrait trentenaire à compter de janvier 2025 dans la mesure où l'achat de la parcelle AT n°489 par la SCI BELLE ETOILE date du 28 janvier 1995. En ces circonstances, les riverains ne pourraient, d'après le notaire, prétendre à aucune indemnité compte tenu de l'utilisation de ce chemin durant 30 ans.

Cela reste néanmoins un élément à prendre en compte dans la mesure où cet accès résulte, à ce jour, d'un unique accord sous seing privé et non d'une servitude valablement constituée dans un acte.

La saisine de France Domaine a été effectuée le 1er octobre 2024, conformément à la procédure de dépôt de dossier sur la plateforme sécurisée « démarches simplifiées ».
A ce jour, le Service Foncier et Domanial n'a pas reçu l'avis correspondant.

Aux termes de précédentes négociations, il a été convenu, entre les parties, **un prix de vente s'élevant à la somme de 4 750 000 euros.**

Il est précisé que ce projet d'acquisition a été négocié par l'agence immobilière SIBARTH REAL ESTATE, titulaire d'un mandat donné par le vendeur. **En conséquence, il est précisé que les vendeurs seront redevables d'une rémunération de 200 000 euros envers l'agence ; montant inclus dans le prix de vente susvisé.**

L'acquisition de cet ensemble immobilier pourrait permettre à la Collectivité de répondre aux besoins constants de logements et de solutions d'hébergements en prévision de prochaines embauches notamment.

Enfin, dans le cadre de cette acquisition, les frais liés à l'établissement de l'acte de vente par un notaire seraient pris en charge par la Collectivité.

Veuillez trouver, ci-attachés, un extrait de plan cadastral matérialisant les parcelles concernées, ainsi que le rapport, établi par les Services Techniques, à la suite d'une visite sur place.

Les élus du Conseil Territorial sont invités à en délibérer, **sous réserve de la réception de l'avis de valeur de France Domaine avant la réunion du Conseil territorial**.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Département :
GUADELOUPE

Commune :
SAINT BARTHELEMY (ILE)

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 28/11/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :
GUAD48UTM20
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Centre Des Impots Foncier de BASSE-TERRE
Desmarais BP561 97100
97100 BASSE-TERRE
tél. 0590994700 -fax 0590815087
sip.sud-basse-terre@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

DIRECTION DES
SERVICES TECHNIQUES

Rapport de visite Logement
Villa Belle Etoile – Grand Fond
KNO

Date de la visite : 24 septembre 2024

La visite portait sur une propriété dans le secteur de Grand Fond construite sur les parcelles AT 487-488-489-491, d'une unité foncière totale de 6597 m².

La construction est échelonnée sur plusieurs permis de construire. L'ensemble foncier est composé de :

- 2 bungalows d'une chambre avec salle de douches
- 1Bungalow avec une salle de douche indépendante
- 1 bungalow principal avec salon et salle de douche
- 1 bungalow Cuisine
- 1 bungalow salon
- 1 local technique au rez-de-jardin
- 1 citerne
- 5 place de parking

L'ensemble des constructions est d'excellente facture, des matériaux nobles, la qualité de constructions est parfaite.
L'ensemble est habitable immédiatement sans travaux, sauf peut être pour la cuisine, afin de la rendre plus fonctionnelle pour une colocation.
Le bungalow salon, peut être transformé en chambre en cas de besoin, mais il offre un espace de détente dans le cadre d'une colocation.
Le bungalow principal donne la possibilité de le passer en deux chambres avec un coin salon. Une grande terrasse couverte le borde et permettrai la création d'une cuisine d'extérieur.
Le tableau électrique est de bonne facture et parait aux normes actuelles.

L'ensemble du logement est dans un très bon état d'entretien, les espaces verts sont en parfait été d'entretien.

L'achat de ce logement permettrait la conservation du patrimoine architecturale de Saint Barthélemy.

Il n'y a aucune opposition technique dans l'achat éventuel de ce logement.

[redacted]

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Gustavia - B.P. 113
97098 SAINT-BARTHÉLEMY CEDEX
Tél: 05 90 29 80 27 - Fax: 05 90 29 87 77
dst@comstbarth.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances Publiques de La Guadeloupe de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Pôle d'évaluation domaniale
Centre des Finances publiques de Desmarais
97100 Basse-Terre
téléphone : 0590-99-66-64
mél. : drfip971.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : [redacted]
téléphone :
courriel : [redacted]
Réf. DS : 20238519
Réf OSE: 2024-97701-71664

Le 02 décembre 2024

Le Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

à

Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Barthélemy

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE



La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Désignation du bien :	Quatre cases néo-traditionnelles sur un terrain de 6 567 m²
Adresse du bien :	Grand Fond, 97133 Saint Barthélémy
Valeur vénale :	4 500 000 € sans marge d'appréciation. (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 – Consultant

Affaire suivie par : [redacted]

2 – Dates

de consultation :	01/10/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	05/12/2024
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	01/10/2024

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – Description du projet envisagé

3.1. Nature de l'opération

Cession :	
Acquisition :	amiable ~~par voie de préemption~~ ~~par voie d'expropriation~~
Prise à bail :	
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	X
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	

3.3 - Projet et prix envisagé

Il s'agirait de procéder à l'acquisition de cet ensemble de cases dans le cadre du logement des fonctionnaires.

Le prix négocié avec le vendeur est de 4 500 000 €.

4 – Description du bien

4.1. Situation générale



Grand Fond se situe à l'est de l'île.

4.2. Situation particulières- environnement - accessibilité - voirie et réseau



Cette parcelle est située dans une zone faiblement urbanisée.
Présence de tous les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (m²)	Nature réelle
Saint Barthélémy	AT 487	Grand Fond	1 047	Naturel
	AT 488	Grand Fond	2 587	Sol, naturel
	AT 489	Grand Fond	2 037	Sol, agrément
	AT 491	Grand Fond	896	Sol
	Total	Grand Fond	6 567	

4.4. Descriptif

La superficie des parcelles est de 6 567 m².

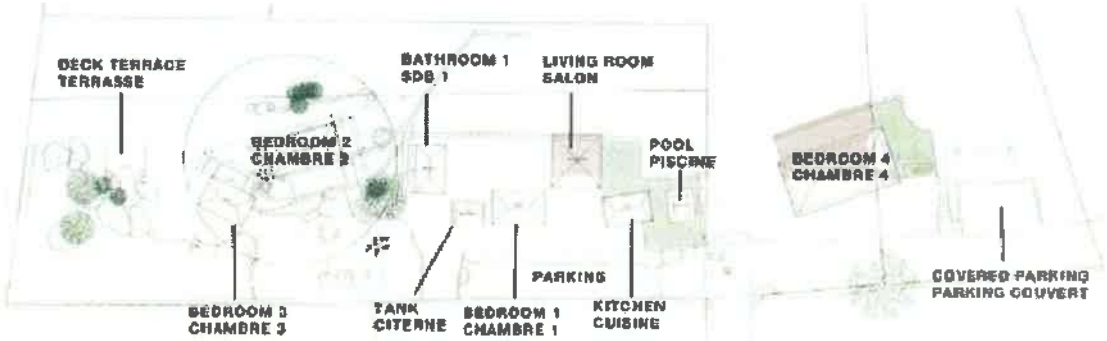

Voici la description faite par l'agence de ce lieu : *côté habitation on dénombre entre autres 4 chambres climatisées à disposition des convives et disposées ainsi ; 2 cases d'une chambre avec salle de bains, une belle chambre avec une salle d'eau indépendante à quelques pas, une case cuisine avec une salle à manger couverte et un bassin qui permet de se rafraîchir, une case salon et une grande case dédiée à la chambre de Maître avec coin salon et salle de bains. Le tout relié par des allées fleuries.*

Très concrètement, il s'agit d'un ensemble de deux bungalows avec salle de bain (bedroom 2 et bedroom 3 au plan), un bungalow plus grand avec coin salon et salle de bains (bedroom 4), un bungalow chambre avec salle d'eau extérieure (bedroom 1), et enfin un lieu de convivialité (kitchen, pool et living room) partagé par les occupants.

L'ensemble semble récent et de bonne facture, sans être exceptionnel : cases en bois, bardage de tuiles de bois, toits en tôle. Le résultat est plaisant, mais cela reste de simples bungalows

4.5. Surface du bâti

Inconnue. Ni agence ni le consultant ne l'a précisée. Toutefois les bungalows semblent de petite superficie (environ 50 m²) et ce n'est pas la valeur du bâti qui fait le prix à Saint Barthélémy.

5 – Situation juridique

Propriétaire : SCI Belle Étoile siren 442 405 320.

Situation d'occupation – évaluée libre de toute location, occupation ou encombrement.

6 – Urbanisme /Réseaux

carte	PPRN
Zone UR. Secteur résidentiel de faible densité (SdP 20 %, R+1+C) pour 2 874 m². Zone NIa : zone naturelle, espaces remarquables, constructibilité très limitée pour 3 693 m².	Non recherché.

7 – Méthode d'évaluation

Méthode par comparaison : elle consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Méthode au barème : cette méthode est utilisée car il n'existe pas de marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 – Détermination de la valeur : méthode par comparaison

8.1. Études de marché

Biens bâtis : - valeur vénale								
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Surface NB	PL U	Prix €	Prix/ m²	Observations
1	25/02/22		AT 776 +	2 642		7 000 000		T5 piscine (23)
2	13/05/24		AT 540 +	1 913		4 564 000		T3 piscine (21)
3	26/07/21		AT 509 +	2 700		4 079 000		T4 + 2*T1 (20)
4	21/08/23		AT 870 +	2 124		10 763 000		4 T4 (26)
5	15/01/21		AT 833 +	907		4 577 000		T3 + T2 (22)
6								
						Moyenne		
						Médiane		

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

La recherche a porté sur des ventes récentes (depuis le 1er janvier 2021) de villas dans la section AT de Saint-Barthélémy, de préférence sur des parcelles d'une superficie supérieure à 1 000 m².

- Le TC 1 est une très vaste propriété les pieds dans l'eau. Elle a beaucoup plus de standing et de bâti que l'objet de l'évaluation.
- Le TC 2 est une villa individuelle proche (+-/ 800 m) du bien à évaluer. Elle est elle aussi située dans les terres.
- Le TC 3 est proche du TC 2, et est intéressant du fait de la présence d'un habitat distribué.
- Le TC 4 est voisin, et portent quatre villas individuelles indépendantes avec piscine.
- Le TC 5 est comme le TC 1 les pieds dans l'eau, mais la contenance de la parcelle est bien plus faible.

Nous retiendrons au premier chef les TC 2 et TC 3 : Proches géographiquement, ils semblent être de bâti plus dense que l'objet de l'évaluation. Pour autant, la superficie de leurs parcelles est plus faible.

Le TC 4 semble très cher, et les transactions sur cet ensemble immobilier ne sont pas simples à analyser : nous le conserverons pour mémoire.

Enfin les TC 1 et TC 5 bénéficient d'une plus-value évidente liée à leur proximité de la plage.

TC 3 est intéressant par sa superficie proche des parcelles à évaluer, TC 2 par le côté récent de la transaction.

La moyenne des prix de TC 2 et TC 3 est de 4 321 500 €.

Les parcelles constructibles s'échangent entre 1 200 €/m² et 2 638 €/m² (quatre TC).

Le 12 juillet 2023, la parcelle de terrain à bâtir AT 391 d'une superficie de 1 441 m² située à une centaine de mètres de AT 489 s'est échangée à un prix de 2 701 875 €, soit 1 875 €/m².

La moyenne des superficies de TC 2 et TC3 étant de 2 306 m², le terrain résiduel constructible est de 570 m², soit une valeur de 1 068 750 €.

Il est admis que le terrain naturel de Saint Barthélémy est valorisé 100 €/m², soit 369 300 €.

Cela détermine une **valeur globale** (bâti, non bâti constructible et non bâti naturel) arrondie à **5 760 000 €.**

9 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

En conséquence,

Le prix négocié par la Collectivité, d'une valeur de 4 500 000 €, n'appelle pas d'observations de la part du Pôle d'évaluation domaniale.

Cette valeur n'est pas assortie d'une marge d'appréciation, le consultant ayant saisi le Pôle sur la base d'un montant négocié avec le vendeur, montant inférieur à celui de l'évaluation.

Il est toutefois précisé que le montant de 4 500 000 € s'applique au bien immobilier seul, à l'exclusion des meubles, qui eux n'ont pas été évalués mais semblent être inclus dans la vente.

La marge d'appréciation est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Il peut naturellement toujours acheter à un prix plus bas.

La valeur vénale est exprimée hors taxe, hors droits et hors frais d'agence.

10 – durée de validité

Cet avis est valable pour une durée de douze mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 – Observations particulières

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - Communication du présent avis à des tiers et respect des règles du secret professionnel

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Thierry Clichet

Administrateur de l'État

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024069CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-069 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 18
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées AT n°487, AT n°488, AT n°489 et AT n°491 situées à Grand Fond.

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024069CT-DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction de Saint-Barthélemy ;

VU la saisine de France Domaine en date du 1er octobre 2024 pour le projet d'acquisition portant sur les parcelles AT 487 – AT 488 – AT 489 et AT 491 ;

VU l'avis de valeur de France Domaine en date du 02 décembre 2024 ;

CONSIDERANT l'objectif de la Collectivité de pouvoir répondre aux besoins constants de logements et de solutions d'hébergement pour son personnel notamment ;

CONSIDERANT que la Collectivité a la possibilité d'acquérir les parcelles cadastrées AT n°487, AT n°488, AT n°489 et AT n°491, situées à Grand Fond, enregistrées au cadastre comme appartenant à la SCI « BELLE ETOILE » et représentant une contenance cadastrale totale de 6 567m² ;

CONSIDERANT que ces parcelles sont situées, pour partie, en zone UR et pour une autre partie, en zone NIa ;

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier comporte un ensemble de cases traditionnelles à l'architecture typique au style créole, et se compose comme suit :

- 2 cases d'une chambre avec salle de douche ;
- 1 case comportant une chambre avec une salle d'eau ;
- 1 case avec une cuisine, une salle à manger ouverte ainsi qu'une piscine ;
- 1 case comportant un espace salon ;
- 1 grande case dédiée à la chambre de maître avec coin salon et salle de bain ;
- 1 local technique

CONSIDERANT que la valeur vénale de cet ensemble immobilier a été arbitrée à hauteur d'une valeur globale de 5 760 000 euros au sein d'un avis de valeur établi par France Domaine le 02 décembre 2024;

CONSIDERANT qu'à la suite de précédentes négociations, la Collectivité a la possibilité d'acquérir cet ensemble immobilier au prix de total de 4 750 000 euros (quatre millions sept-cent-cinquante mille euros), incluant les frais d'agence immobilière « SIBARTH REAL ESTATE » ayant été mandatée par le vendeur dans le cadre de cette vente ;

CONSIDERANT que l'acquisition de cet ensemble immobilier permettrait à la Collectivité de pouvoir répondre, en partie, aux besoins de solutions d'hébergements de son personnel ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024069CT-DE

CONSIDERANT que l'acquisition de cet ensemble immobilier par la Collectivité permettrait de préserver le patrimoine culturel de l'île en assurant la préservation de l'architecture traditionnelle des cases au style créole ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : **D'acquérir** l'ensemble immobilier, ci-après désigné, au prix de 4 750 000 (quatre millions sept-cent-cinquante mille) euros :

- Parcelle cadastrée AT n°487, située à Grand Fond, d'une superficie cadastrale de 1047m² ;
- Parcelle cadastrée AT n°488, située à Grand Fond, d'une superficie cadastrale de 2587m² ;
- Parcelle cadastrée AT n°489, située à Grand Fond, d'une superficie cadastrale de 2037m² ;
- Parcelle AT n°491, située à Grand fond, d'une superficie cadastrale de 896m².

Article 2 : **De prendre** en charge les frais d'acte et frais de notaire résultant de la transaction ;

Article 3 : **De donner mandat** au Président du Conseil Territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

M. Fabrice QUERRARD ne prend pas part au vote.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil Territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	Séance du 20 décembre 2024
Arrêt des projets de délibérations)	Ressources humaines
Direction des Ressources Humaines	[redacted]
Elu en charge du dossier le Président du Conseil	Date du rapport
Modification de l'organigramme des services territoriaux de la Collectivité de Saint Barthélemy	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Un organigramme est le schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles d'une organisation. Il est donc une image figée qui permet de voir d'un seul coup d'œil le rôle de chacun. Il est voué à changer et doit être mis à jour, notamment dans un souci d'harmonisation, sur la définition d'un service et d'une direction, et donc la requalification des services en ce sens.

La Collectivité ayant pour compétences la mise en place et le suivi de projets à forte composante d'innovation dans les domaines du numérique et de la transition énergétique dans un contexte de coopération régionale et zonale, il apparait nécessaire de pouvoir mutualiser les besoins et les ressources de ce domaine afin de structurer les compétences, les missions et les activités qui en découlent.

L'organisation de la structure des services territoriaux vise à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, pour pouvoir répondre aux besoins de la Collectivité.

L'analyse de l'organisation actuelle des services révèle la nécessité de performances et de mutualisation des services existants tout en préservant l'interdépendance entre les services.

C'est ainsi que pour mieux répondre aux besoins stratégiques et opérationnels du territoire, il est proposé de modifier l'appellation du Service des Systèmes d'information et de l'innovation, par le Service Innovation et développement territorial, et ainsi de procéder à la suppression des secteurs Innovation territoriale et Systèmes informatiques et réseaux.

L'appellation du Service informatique et réseaux sera modifié par le Service Système d'informations et réseaux informatiques.

Le Comité Social Territorial a été saisi sur ce point.

Le Conseil territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024070CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-070 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 9
Nombre de votes Contre : 8
Abstentions : 2

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

OBJET : Actualisation de l'organigramme des services territoriaux de la Collectivité de Saint-Barthélemy

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024070CT-DE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1 ;

VU la délibération n° 2018-070 CT en date du 14/12/2018 modifiée, portant mise en place du tableau des emplois et validation des groupes de fonctions,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'organisation stratégique nécessaire au bon fonctionnement de la Collectivité,

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU l'amendement n°4 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et retiré en séance ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification de l'organigramme comme suit :

- Le changement d'appellation du Service des Systèmes d'information et de l'innovation, par Service Innovation et Développement Territorial, et de procéder de fait à la suppression des secteurs Innovation Territoriale et Systèmes informatiques et réseaux.
- Le changement d'appellation du Service Informatique et réseaux, par Service systèmes d'informations et réseaux informatiques.

Article 2 : **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales qui correspondent aux emplois et grades.

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024070CT-DE

Adoptée à la majorité.

9 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, M. Jonas BRIN, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.

8 voix contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LÉDÉE, Mme Micheline JACQUES.

2 abstentions : M. Romaric MAGRAS et M. Francius MATIGNON.

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 **Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le :** 23 décembre 2024	**Pour extrait conforme,** **Le Président du Conseil territorial,** **Monsieur Xavier LÉDÉE**

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024070CT-DE

ORGANIGRAMME DES SERVICES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-BARTHELEMY - Année 2024

Le Président du Conseil Territorial

Direction Générale des Services

Cabinet du Président

Service des assemblées et gestion administrative

Direction des Finances

Service de Police territoriale

Service Main d'œuvre étrangère

Direction des Ressources Humaines

Service Commande Publique

Service Juridique

Service Foncier et Domanial

Service Innovation et Développement Territorial

Direction des Services techniques

Secteur Routes – Espaces publics – Génie civil

Secteur Bâtiments

Service Environnement

Service Systèmes d'informations et réseaux informatiques

Service Garage/Maintenance

Service Bibliothèque territoriale

Service des Musées et traditions populaires

Musée Patrimoine Le Brigantin

Musée territorial du Wall House

Direction de la Cohésion Sociale

Secteur Actions Sociales

Secteur Medico-Social

Service Santé de Proximité

Service des Archives territoriales

Service de la Vie Associative

Direction de la Douane et du Droit de Quai

Direction de la Circulation routière et des transports

Service Population

Service des Sports

Direction de l'aménagement du territoire

Direction des Affaires Portuaires et Maritime

Service Territorial d'Incendie et de Secours

Service Culture, fêtes et cérémonies, et communication

Direction des Affaires Scolaires et Formations

Direction de l'Aéroport « Rémy de Haenen »

Service A.F.I.S.

Service S.S.L.I.A

Liaison hiérarchique

Liaison fonctionnelle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil Exécutif	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du 04 décembre	20 décembre 2024
(Arrêt des projets de délibérations)	Ressources humaines
: Direction des Ressources Humaines	[redacted]
Elu en charge du dossier : Monsieur le Président du Conseil	Date du rapport 21/11/2024
: Modification du tableau des emplois de la Collectivité de Saint Barthélemy	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Pour faire face à l'évolution des besoins du territoire et parallèlement à l'accroissement de ses responsabilités administratives, la Collectivité de Saint-Barthélemy doit pouvoir adapter la qualité de ses services.

Les associations jouent un rôle déterminant dans la dynamique et la cohésion sociale de notre territoire, nécessitant un soutien important et une coordination efficace. Aussi, afin de renforcer le tissu associatif et améliorer les services offerts aux habitants, il est proposé de développer les ressources au sein du Service de la Vie associative.

Également, l'évolution de la règlementation en matière d'environnement couplée au besoin de mutualiser les objectifs structurels et organisationnels, impose la nécessité d'améliorer l'efficacité opérationnelle de l'île.

La restructuration de l'organigramme de la Collectivité implique également la mutation de l'affectation des emplois précédemment affectés au sein du Secteur Innovation Territoriale et du Service Informatiques et Réseaux.

Par ailleurs, la prévention des risques majeurs sur le territoire, nécessite le développement d'outils et l'approfondissement des connaissances du terrain en matière de sécurité civile. La prévention et la sensibilisation des professionnels et des administrés justifient le développement de cette compétence du Service Territorial d'Incendie et de Secours.

Enfin, le recensement de la population réalisé au début de l'année 2023 estime une population supérieure à 10 000 habitants et justifie désormais la réalisation d'un recensement annuel sur un échantillon de la population différent chaque année.

Il est proposé la création des emplois suivants :

- Un Assistant-Gestionnaire technique à temps complet au sein du Service Territorial d'Incendie et de Secours, groupe de fonction B2, Adjoint technique territorial de grade minimum à Technicien principal de 1ère classe de grade maximum.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4° 5° et 6°.

- Cinq emplois d'Agents recenseurs, rémunérés à l'indemnité forfaitaire brute de 7,00 € par habitant recensé.

Il est proposé la modification des emplois suivants :

- les emplois de Responsable, de Chargé de développement numérique, et de Géomaticien du Secteur Innovation Territoriale du Service des systèmes d'information et de l'innovation, vers le Service Innovation et Développement Territorial.

- L'emploi de Chargé de projets Données du Secteur Innovation Territoriale du Service des systèmes d'information et de l'innovation, vers le Service Systèmes d'informations et réseaux informatiques.

Également, pour des raisons d'organisation, il est proposé la modification des emplois suivants :

- Trois Surveillants de restauration scolaire et animateur au sein de la Direction des Affaires Scolaires, en Animateur périscolaire, à temps non-complet de 0.25/100 % d'un temps complet, et sans modification du calibrage.

- Maître-Nageur Sauveteur, Educateur des APS au sein de la Piscine Territoriale, actuellement B3, Adjoint d'animation territorial grade minimum, à Animateur territorial, grade maximum => A4, Adjoint territorial grade minimum, à Animateur principal de 1ère classe, grade maximum.

La Collectivité peut avoir besoin de recourir au recrutement d'agent contractuel, vacataire, saisonnier ou occasionnel et chaque fois que cela est nécessaire pour garantir la continuité de service durant l'année 2025.

Il est proposé de reconduire les recrutements de vingt-sept saisonniers durant la période estivale 2025.

Enfin, il est proposé l'affectation des emplois suivants au sein du Service Environnement :

- L'emploi de Contrôleur en assainissement non collectif actuellement placé au sein du Secteur Eau et assainissement de la Direction des Services Techniques,

- L'emploi de Chargé de la Fourrière Territoriale actuellement placé au sein du Service de Police Territoriale,

- L'emploi de Chargé de missions administratives et juridiques actuellement placé au sein du Secteur Environnement de la Direction de l'aménagement du territoire.

Le Comité Social Territorial a été saisi sur ce point.

Le Conseil territorial voudra bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024071CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-071 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Nombre de votes Pour : 13
Nombre de votes Contre : 3
Abstentions : 3

Adoptée

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

OBJET : Modification du tableau des emplois de la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024071CT-DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-23-1°, L332-23-2°, L332-13 et suivants,

VU la délibération n° 2018-070 CT en date du 14/12/2018 modifiée, portant mise en place du tableau des emplois et validation des groupes de fonctions,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public,

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la demande écrite, en date du 19 décembre 2024, de Madame Marie-Hélène BERNIER, 1ère Vice-Présidente, de procéder à un vote par division, conformément à l'article n°66 du Règlement intérieur du Conseil territorial ;

VU l'amendement n°5 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et retiré en séance ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De créer les emplois suivants :

- Un Assistant-Gestionnaire technique à temps complet au sein du Service Territorial d'Incendie et de Secours, groupe de fonction B2, Adjoint technique territorial de grade minimum à Technicien principal de 1ère classe de grade maximum.
  Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1°, 2°, 3°, 4° 5° et 6°.

Vote par division : Adopté à l'unanimité

- Cinq emplois d'Agents recenseurs, rémunérés à l'indemnité forfaitaire brute de 7,00 € par habitant recensé.
  Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, à 14.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024071CT-DE

Dans l'hypothèses où l'agent recenseur recruté est un agent territorial, il bénéficiera d'un repos compensateur en contrepartie du temps passé au recensement ou il sera rémunéré en heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Vote par division : Adopté à l'unanimité

Article 2 : De modifier l'affectation des emplois précédemment affectés au sein des services suivants :

- Les emplois de Responsable, de Chargé de développement numérique, et de Géomaticien du Secteur Innovation Territoriale du Service des systèmes d'information et de l'innovation, vers le Service Innovation et Développement Territorial.

Vote par division : Adopté à la majorité.
11 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, M. Jonas BRIN, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
8 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LÉDÉE et Mme Micheline JACQUES.

- L'emploi de Chargé de projets Données du Secteur Innovation Territoriale du Service des systèmes d'information et de l'innovation, vers le Service Systèmes d'informations et réseaux informatiques.

Vote par division : Adopté à la majorité.
13 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, M. Jonas BRIN, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
6 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD et M. Dimitri LÉDÉE.

Article 3 : De modifier le calibrage des emplois suivants :

- Trois Surveillants de restauration scolaire et animateur au sein de la Direction des Affaires Scolaires, en Animateur périscolaire, à temps non-complet de 0.25/100 % d'un temps complet, et sans modification du calibrage.

Vote par division : Adopté à l'unanimité

- Maître-Nageur Sauveteur, Educateur des APS au sein de la Piscine Territoriale, actuellement B3, Adjoint d'animation territorial grade minimum, à Animateur territorial, grade maximum => A4, Adjoint territorial grade minimum, à Animateur principal de 1ère classe, grade maximum.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024071CT-DE

Vote par division : Adopté à l'unanimité

Article 4 : D'autoriser le Président à recruter le personnel contractuel, saisonnier ou occasionnel, ou vacataires, durant l'année 2025, et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public. La rémunération de l'agent contractuel sera principalement calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois du fonctionnaire remplacé.

Vote par division : Adopté à l'unanimité

Article 5 : De créer vingt-sept emplois saisonniers durant la période estivale pour l'année 2025 comme suit :

- 5 emplois d'adjoint technique territorial : la rémunération actuelle est basée sur l'indice brut du 1er échelon à temps complet ;
- 13 emplois d'adjoint administratif territorial : la rémunération actuelle est basée sur l'indice brut du premier échelon à temps complet,
- 9 emplois d'adjoint territorial d'animation : la rémunération actuelle est basée sur l'indice brut du premier échelon à temps complet.

Vote par division : Adopté à l'unanimité

Article 6 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales qui correspondent aux emplois et grades.

Article 7 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité.
13 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Bettina COINTRE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, M. David BLANCHARD, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, M. Jonas BRIN, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
3 voix Contre : M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN et M. Dimitri LÉDÉE.
3 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Alexandra QUESTEL, et Mme Micheline JACQUES.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024071CT-DE

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024072CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Numéro de la délibération

2024-072 CT

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 13
Nombre de votes Contre : 6
Abstentions : 0

Adoptée

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

OBJET : Modification du tableau des emplois de la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024072CT-DE

VU le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-23-1°, L332-23-2°, L332-13 et suivants,

VU la délibération n° 2018-070 CT en date du 14/12/2018 modifiée, portant mise en place du tableau des emplois et validation des groupes de fonctions,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public,

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU l'amendement n°6 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et retiré en séance ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'affectation de l'emploi précédemment affecté au sein du service suivant :

- L'emploi de Contrôleur en assainissement non collectif du Secteur Eau et assainissement de la Direction des Services Techniques, vers le Service Environnement.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales qui correspondent aux emplois et grades.

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité.
13 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, M. Jonas BRIN, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
6 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD et M. Dimitri LÉDÉE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024072CT-DE

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024073CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-073 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 12
Nombre de votes Contre : 7
Abstentions : 0

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy

(cachet)

OBJET : Modification du tableau des emplois de la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024073CT-DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-23-1°, L332-23-2°, L332-13 et suivants,

VU la délibération n° 2018-070 CT en date du 14/12/2018 modifiée, portant mise en place du tableau des emplois et validation des groupes de fonctions,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public,

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU l'amendement n°7 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et retiré en séance ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'affectation de l'emploi précédemment affecté au sein du service suivant :

- L'emploi de Chargé de la Fourrière Territoriale du Service de Police Territoriale, vers le Service Environnement.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales qui correspondent aux emplois et grades.

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité.
12 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
7 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LÉDÉE et M. Jonas BRIN.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024073CT-DE

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 **Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le :** 23 décembre 2024	**Pour extrait conforme,** **Le Président du Conseil territorial,** Monsieur Xavier LÉDÉE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024074CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-074 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procuration 07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 12
Nombre de votes Contre : 7
Abstentions : 0

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy

(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

OBJET : Modification du tableau des emplois de la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024074CT-DE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le livre II de sa sixième partie ;

VU le code général de la Fonction Publique, notamment ses articles L313-1, L332-8, L332-23-1°, L332-23-2°, L332-13 et suivants,

VU la délibération n° 2018-070 CT en date du 14/12/2018 modifiée, portant mise en place du tableau des emplois et validation des groupes de fonctions,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

CONSIDERANT l'obligation d'assurer la continuité du fonctionnement des services au public,

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De modifier l'affectation de l'emploi précédemment affecté au sein du service suivant :

- L'emploi de Chargé de missions administratives et juridiques du Secteur Environnement de la Direction de l'aménagement du territoire, vers le Service Environnement.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales qui correspondent aux emplois et grades.

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité.
12 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
7 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LÉDÉE et M. Jonas BRIN.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024074CT-DE

Rendue exécutoire le : 23 décembre 2024 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil	
CONSEIL EXECUTIF	**CONSEIL TERRITORIAL**
Séance du	**Séance du 20 décembre**
Arrêt des projets de délibérations)	
Direction Générale / Direction des Finances	[redacted]
Elu en charge du dossier Monsieur le Président	Date du rapport
Modification du Code des Contributions Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Lors de la révision du code des contributions votée en séance du Conseil territorial le 26 septembre 2024, l'article 10 avait été modifié, notamment son alinéa 1 relatif à la base des effectifs salariés à retenir pour le calcul de la part variable de la Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises (CFAE).

La rédaction était la suivante :

« La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant une attestation de l'organisme social compétent collectant les charges sociales pour l'entreprise, confirmant l'effectif de l'entreprise du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

Cet effectif inclut toutes les formes de contrats de travail faisant l'objet d'une rémunération, notamment les contrats à durée déterminée, à durée indéterminée, contrats de remplacement, en alternance, d'insertion, stagiaires, dirigeants.

Une attestation du dirigeant sur l'honneur ou du comptable établissant le nombre de salariés de l'entreprise basé sur le Registre Unique du Personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail devra être fourni.

En cas de contrôle, le dirigeant sera tenu de fournir le Registre Unique du Personnel.

Le non-paiement de la taxe, l'absence de déclaration, les déclarations tardives ou déclarations erronées seront sanctionnées par la majoration prévue à l'article 158 du présent Code. »

Cependant à la suite de plusieurs retours de professionnels, cette disposition semble pour le moins inappropriée et complexe dans la pratique car, outre le fait de générer une surcharge de travail pour les contribuables, la prise en compte de salariés tout au long de l'année s'avère être pénalisante pour les entreprises en fonction de la nature de certains contrats de travail.

Dans un souci de facilitation des relations entre l'administration et ses usagers, et également de manière à respecter l'esprit dans lequel le code a été rédigé à l'origine, c'est à dire basé sur des modalités d'application simple en matière de taxation, il est proposé donc de remplacer le texte précité en revenant à la rédaction existante avant la modification du 26 septembre 2024, comme suit :

« La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant sur la Déclaration Sociale Nominative établie au 31 décembre de l'année antérieure ».

Cependant, compte tenu de la date d'exécution de la présente délibération, de l'ordre de 15 jours, il s'avère nécessaire de repousser exceptionnellement pour l'année 2025, le début de la période de perception de la taxe au 6 janvier 2025 et de la clôturer au 31 mars 2025.

Vous voudrez bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LEDEE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024075CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-075 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procurations.....07
Votants.....19

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

Nombre de votes Pour : 12
Nombre de votes Contre : 7
Abstentions : 0

Adoptée

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT

OBJET : Modification du Code des Contributions – Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la sixième partie de son livre II et, notamment l'article LO 6214-3 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024075CT-DE

VU le code des contributions de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT la révision du Code des contributions votée en séance du Conseil territorial le 26 septembre 2024, au sein de laquelle figurait la modification de l'article 10 dudit code, notamment son alinéa 1 relatif à la base des effectifs salariés à retenir pour le calcul de la part variable de la Contribution Forfaitaire Annuelle des Entreprises (CFAE) ;

CONSIDERANT qu'à la suite de plusieurs retours de professionnels, cette nouvelle disposition semble pour le moins inappropriée et complexe dans la pratique car, outre le fait de générer une surcharge de travail pour les contribuables, la prise en compte de salariés tout au long de l'année s'avère être pénalisante pour les entreprises en fonction de la nature de certains contrats de travail ;

CONSIDERANT que dans un souci de facilitation des relations entre l'administration et ses usagers, et également de manière à respecter l'esprit dans lequel le code a été rédigé à l'origine, c'est à dire basé sur des modalités d'application simple en matière de taxation, il est proposé donc de remplacer le texte précité en revenant à la rédaction existante avant la modification du 26 septembre 2024 ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU l'avis du CESCE en date du 17 décembre 2024 ;

VU l'amendement n°8 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et rejeté à la majorité ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De remplacer, à l'article 10, les alinéas suivants :

« La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant une attestation de l'organisme social compétent collectant les charges sociales pour l'entreprise, confirmant l'effectif de l'entreprise du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée.

Cet effectif inclut toutes les formes de contrats de travail faisant l'objet d'une rémunération, notamment les contrats à durée déterminée, à durée indéterminée, contrats de remplacement, en alternance, d'insertion, stagiaires, dirigeants.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024075CT-DE

Une attestation du dirigeant sur l'honneur ou du comptable établissant le nombre de salariés de l'entreprise basé sur le Registre Unique du Personnel mentionné à l'article L1221-13 du code du travail devra être fourni.

En cas de contrôle, le dirigeant sera tenu de fournir le Registre Unique du Personnel.

Le non-paiement de la taxe, l'absence de déclaration, les déclarations tardives ou déclarations erronées seront sanctionnées par la majoration prévue à l'article 158 du présent Code ».

***PAR** le texte qui suit :*

« La contribution forfaitaire annuelle est exigible à compter du 1er janvier et payable au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition, sur la base des effectifs salariés figurant sur la Déclaration Sociale Nominative établie au 31 décembre de l'année antérieure »

Article 2 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité.
12 voix Pour : M. Xavier LÉDÉE, Mme Marie-Angèle AUBIN, M. Romaric MAGRAS, Mme Alexandra QUESTEL, Mme Mélissa LAKE, M. Olivier GRÉAUX, Mme Caroline MAUREL, M. Fabrice QUERRARD, Mme Micheline JACQUES, M. Francius MATIGNON, M. Rudi LAPLACE et Mme Sandra BAPTISTE.
7 voix Contre : Mme Marie-Hélène BERNIER, Mme Bettina COINTRE, M. Maxime DESOUCHES, Mme Pascale MINARRO BAUDOIN, M. David BLANCHARD, M. Dimitri LÉDÉE et M. Jonas BRIN.

Rendue exécutoire le : 08 janvier 2025 **Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le :** 23 décembre 2024	**Pour extrait conforme,** **Le Président du Conseil territorial,** **Monsieur Xavier LÉDÉE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ
DE SAINT-BARTHÉLEMY

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature 2022-2027

Projet de délibération arrêté par le Conseil	
CONSEIL EXECUTIF	CONSEIL TERRITORIAL
Séance du	Séance du 20 décembre
(Arrêt des projets de délibérations)	
Direction Générale / Direction des Finances	[redacted]
Elu en charge du dossier Monsieur le Président	Date du rapport
Modification du Code des Contributions immobilière des	

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil territorial,

Dans le prolongement des ajustements ou précisions récemment apportés à certaines dispositions du code des contributions et plus singulièrement en matière de droits d'enregistrement ou de plus-values.

Il vous est proposé de compléter cette démarche basée sur le retour d'expérience de la régie de l'enregistrement et des rédacteurs d'actes, s'agissant des dispositions issues de l'article 102 bis dudit code.

Il s'avère dans les faits, qu'il y a de plus en plus de mutations à titre onéreux opérées au moyen de titres de sociétés fiscalement immobilières sis sur le territoire de la collectivité de manière à tirer profit de l'imperfection de cet article, pour réduire de façon très sensible, voire éluder totalement l'impôt sur la plus-value immobilière.

Il est évident que la volonté première de la Collectivité a toujours été celle de trouver les voies et les moyens de combattre la spéculation immobilière, source de déséquilibre de tout ordre pour notre petit territoire. C'est aussi l'un des axes forts de la politique souhaitée par les élus.

Nous savons tous que le marché de l'immobilier est intrinsèquement lié au système fiscal en vigueur, celui-ci représentant un levier incontournable à la disposition des élus locaux, en leur offrant la possibilité de légiférer en la matière.

C'est en ce sens donc, qu'il convient de rectifier le tir dans le cas d'espèce.

- En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 102 bis, les modalités de son application nécessitent des précisions pour éviter des effets pervers et non souhaités.

La volonté affirmée étant bien que, quel que soit le mode opératoire de la mutation à titre onéreux d'un immeuble sur notre territoire, que la taxation soit uniforme.

L'application des textes en vigueur est de nature à favoriser des opérations que l'on pourrait considérer comme « tendancieuses ».

- En ce qui concerne le second alinéa de l'article 102 bis, son application peut dans certains cas ne pas être pertinente. Il ne semble effectivement pas logique, de retenir pour un même calcul, des valeurs de nature différentes, soit la valeur de l'immeuble au moment de l'acquisition et la valeur des parts au moment de la cession.

Pour une clarification des dispositions de l'article précité et dans un souci d'équité des contribuables vis-à-vis de la fiscalité locale, il serait nécessaire que la taxation sur la plus-value immobilière soit identique quel que soit la forme de la mutation, en l'occurrence la vente de l'immeuble par la société ou la cession de titres par ses associés.

La modification de l'article 102 bis, consisterait donc en l'annulation de ses alinéas 1 et 2 qui seraient remplacés par le texte qui suit :

« En cas de cessions d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :

- *La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité telle qu'établie et déclarée au jour de la cession.*

- *Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de leur entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière ».*

Cette réécriture viserait un double objectif :
Premièrement, permettre à la collectivité de percevoir la plus-value immobilière qui lui est légitimement due, quel que soit le mode opératoire de la mutation à titre onéreux d'un immeuble sur le territoire de la collectivité, qu'il consiste en la vente de l'immeuble lui-même ou en une cession de titres.

Deuxièmement, assainir le marché de l'immobilier de plus en plus pollué par certaines pratiques de nature à élaborer divers montages par l'entremise de sociétés afin de contourner les textes et de ce fait, échapper à l'imposition en cas de cession à titre onéreux de biens ou droits immobiliers.
Parallèlement, il convient d'apporter une précision à l'article 103, s'agissant de la durée de détention du ou des biens ou droits immobiliers en cas de cession.

Il est donc proposé de compléter l'article 103, en ajoutant un dernier alinéa, rédigé comme suit :
« En cas de cessions d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, le point de départ du délai de détention est calculé par période de douze mois à compter du jour de l'entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière, du ou des biens ou droits immobiliers appartenant à ladite entité au jour de la réalisation de la cession. »

Vous voudrez bien en délibérer.

Le Président du Conseil territorial,
Xavier LÉDÉE

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024076CT-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY

DELIBERATION DU CONSEIL TERRITORIAL

Quatrième mandature

Séance ordinaire du 20 décembre 2024.

Numéro de la délibération

2024-076 CT

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt du mois de décembre à dix-sept heures, le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil de l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur Xavier LÉDÉE.

Date de convocation du Conseil territorial : le 05 décembre 2024.

Conseillers en exercice.....19
Conseillers présents.....12
Procurations.....07
Votants.....19

Nombre de votes Pour : 19
Nombre de votes Contre : 0
Abstentions : 0

Adoptée

PRÉSENTS : M. LÉDÉE Xavier – Mme BERNIER Marie-Hélène – Mme COINTRE Bettina – Mme AUBIN Marie-Angèle – M. DESOUCHES Maxime - Mme QUESTEL Alexandra – Mme LAKE Mélissa – M. GRÉAUX Olivier – M. LÉDÉE Dimitri – M. QUERRARD Fabrice – M. MATIGNON Francius – M. LAPLACE Rudi.

ABSENTS : M. MAGRAS Romaric (ayant donné procuration à M. MATIGNON Francius) - Mme MINARRO BAUDOUIN Pascale (ayant donné procuration à M. DESOUCHES Maxime) - M. BLANCHARD David (ayant donné procuration à Mme COINTRE Bettina) – M. BRIN Jonas (ayant donné procuration à M. LÉDÉE Dimitri) – Mme MAUREL Caroline (ayant donné procuration à Mme Marie-Angèle AUBIN) – Mme JACQUES Micheline (ayant donné procuration à Mme QUESTEL Alexandra) – Mme BAPTISTE Sandra (ayant donné procuration à M. LAPLACE Rudi).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme AUBIN Marie-Angèle.

Délibération affichée le :

23 décembre 2024

A Saint-Barthélemy
(cachet)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLEMY
LE PRÉSIDENT

OBJET : **Modification du Code des Contributions – Plus-Value immobilière des cessions de titres de sociétés**

Le Conseil territorial de Saint-Barthélemy ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dans la sixième partie de son livre II et, notamment l'article LO 6214-3 ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024076CT-DE

VU le code des contributions de Saint-Barthélemy ;

CONSIDERANT le fait qu'il y a de plus en plus de mutations à titre onéreux opérées au moyen de titres de sociétés fiscalement immobilières sis sur le territoire de la collectivité de manière à tirer profit de l'imperfection de l'article 102 bis, en réduisant de façon très sensible, voire en éludant totalement l'impôt sur la plus-value immobilière ;

CONSIDERANT que la volonté première de la Collectivité a toujours été celle de trouver les voies et les moyens de combattre la spéculation immobilière, source de déséquilibre de tout ordre pour le territoire et, sachant que le marché de l'immobilier est intrinsèquement lié au système fiscal existant, et que de ce fait, qu'il convient donc de « rectifier le tir » ;

CONSIDERANT que les modalités d'application des dispositions édictées au premier alinéa de l'article 102 bis, nécessitent des précisions de manière à éviter des effets pervers et non souhaités, que la volonté affirmée de la collectivité étant bien que, quel que soit le mode opératoire de la mutation à titre onéreux d'un immeuble sur notre territoire, que la taxation soit uniforme, qu'en revanche l'application des textes en vigueur est de nature à favoriser des opérations que l'on pourrait considérer comme « tendancieuses » ;

CONSIDERANT que l'application des dispositions édictées au second alinéa de l'article 102 bis, peut dans certains cas ne pas être pertinente, et qu'il ne semble effectivement pas logique, de retenir pour un même calcul, des valeurs de nature différentes, soit la valeur de l'immeuble au moment de l'acquisition et la valeur des parts au moment de la cession, que pour une clarification des dispositions de l'article précité et dans un souci d'équité des contribuables vis-à-vis de la fiscalité locale, il serait nécessaire que la taxation sur la plus-value immobilière soit identique quel que soit la forme de la mutation, en l'occurrence la vente de l'immeuble par la société ou la cession de titres par ses associés ;

CONSIDERANT que parallèlement, pour compléter les modifications apportées à l'article 102 bis dudit code qu'il convient également d'apporter une précision à l'article 103, s'agissant de la durée de détention du ou des biens ou droits immobiliers en cas de cession ;

VU le projet de délibération arrêté par le Conseil exécutif en date du 04 décembre 2024 ;

VU la consultation du Conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) de Saint-Barthélemy en date du 05 décembre 2024 ;

VU l'avis du CESCE en date du 17 décembre 2024 ;

VU l'amendement n°1 déposé par Monsieur Xavier LÉDÉE et adopté à l'unanimité ;

VU l'amendement n°2 déposé par Monsieur Xavier LÉDÉE et adopté à l'unanimité ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024076CT-DE

VU l'amendement n°9 déposé par Monsieur Maxime DESOUCHES et retiré en séance ;

VU le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1 : De remplacer à l'article 102 bis, les alinéas 1 et 2 suivants :
« En cas de cession d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent Code, la plus-value brute, soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre la partie du prix de cession et la partie du prix d'acquisition représentatives de la valeur du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité.

En cas de cession d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent Code, n'ayant jamais fait l'objet d'une acquisition préalable, la partie du prix d'acquisition précitée est remplacée pour la détermination de la plus-value brute, soumise à l'impôt sur la plus-value, par la valeur brute déclarée lors de l'acquisition à quelque titre que ce soit de ces mêmes biens et droits immobiliers ».

PAR le texte qui suit :

« 1° En cas de cession d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :

- *La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité, telle qu'établie et déclarée au jour de la cession,*
- *Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de leur entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière.*

2° Lorsque la cession concerne des actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière antérieurement acquis par le cédant d'un précédent titulaire, et que l'entité fiscalement immobilière détient toujours au jour de ladite cession tout ou partie des biens ou droits immobiliers qu'elle détenait au jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de ladite entité, la plus-value brute soumise à l'impôt sur la plus-value, est déterminée par différence entre :

- *La valeur vénale brute du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité directement, indirectement ou par personne interposée par ladite entité, telle qu'établie et déclarée au jour de la cession,*
- *Et la valeur vénale brute de ces mêmes biens et droits immobiliers, telle qu'établie et déclarée au jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de l'entité fiscalement immobilière objet de ladite cession ».*

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 971-219711231-20241220-2024076CT-DE

L'acte de cession d'actions, parts, titres ou autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière devra obligatoirement contenir :

- *La formule de calcul du prix de cession incluant comme base la valeur du ou des biens et droits immobiliers détenus sur le territoire de la collectivité de Saint-Barthélemy, directement ou par personne interposée ;*
- *Et, en annexe, la situation comptable de référence établie par un expert-comptable à laquelle s'applique la formule susvisée.*

Il est fait application des dispositions des articles 102 et 103 du présent code pour déterminer la plus-value nette imposable. »

Article 2 : De compléter l'article 103, par un dernier alinéa, rédigé comme suit :
« En cas de cessions d'actions, parts, titres ou tous autres intérêts d'une entité fiscalement immobilière définie à l'article 74 du présent code, le point de départ du délai de détention est calculé par période de douze mois :
1° - En ce qui concerne les cessions soumises à l'article 102 bis 1° du présent code : à compter du jour de l'entrée dans le patrimoine de l'entité fiscalement immobilière, du ou des biens ou droits immobiliers appartenant à ladite entité au jour de la réalisation de la cession ;
2° - En ce qui concerne les cessions soumises à l'article 102 bis 2° du présent code : à compter du jour de l'acquisition par le cédant des actions, parts, titres ou tous autres intérêts de l'entité fiscalement immobilière objet de la cession. »

Article 3 : De donner mandat au Président du Conseil territorial afin d'assurer le suivi et l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

Rendue exécutoire le : 08 janvier 2025 Publiée au journal officiel de Saint-Barthélemy le : 23 décembre 2024	Pour extrait conforme, Le Président du Conseil territorial, Monsieur Xavier LÉDÉE 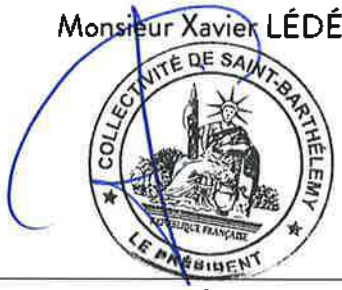

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article LO.6243-1 du Code général des collectivités territoriales, au tribunal administratif de Saint-Barthélemy 34 chemin des Bougainvilliers - Cité Guillard 97100 BASSE-TERRE.